HISTORIQUE DE LA LOI SUR LES INDIENS

Centre de recherches historiques et d'études des traités,
Orientations générales, Affaires indiennes et du Nord

Juin 1980

E92
C32614
1980
c.2

sion available)

E92
C32614
1980
C.2

LIBRARY
DEPT. OF INDIAN AFFAIRS
AND NORTHERN DEVELOPMENT
AUG 4 1980
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN
BIBLIOTHÈQUE

HISTORIQUE DE LA LOI SUR LES INDIENS

Centre de recherches historiques et d'études des traités,
Orientations générales, Affaires indiennes et du Nord

Juin 1980

(English version available)

AVANT-PROPOS

Voici la deuxième édition de l'"Historique de la Loi sur les Indiens". La première édition (janvier 1975) était l'oeuvre de Kahn-Tineta Miller et de George Lerchs, direction générale de la politique, de la planification et de la recherche. Comme le nombre limité d'exemplaires était épuisé, la direction générale a décidé d'imprimer une deuxième édition en y insérant d'autres documents historiques. La direction actuelle de la recherche a conclu avec Robert G. Moore, diplômé en histoire, un contrat en vue de la rédaction d'un manuscrit. John Leslie et Ron Maguire du Centre de recherches historiques et d'étude des traités ont mis le manuscrit au point. Cette deuxième édition contient des éléments tirés de la première édition et des travaux de Robert Moore.

Cet historique a pour objectif de faire connaître aux fonctionnaires et aux chercheurs du Ministère les principaux éléments de la politique et de la législation relatives aux Indiens depuis l'époque des colonies. Il ne s'agit pas d'un compte rendu définitif mais plutôt d'un guide pour les chercheurs et d'un moyen de stimuler la discussion en matière de politique. Ce n'est pas une publication officielle du Ministère mais un document de travail interne, et les opinions exprimées ne correspondent pas nécessairement à celles du Ministère.

Voici quelques remarques à propos du plan de ce document. Il est formé de deux parties principales: L'une est intitulé: Avant la Confédération (1755-1867), l'autre, Après la Confédération (1867-1951). Les références de tous les chapitres figurent à la fin de chaque partie. Une bibliographie sélective contient les ouvrages de référence d'usage qui ont servi à la préparation de ce document. Le lecteur trouvera au début du texte un "Aperçu du développement administratif" du ministère des Affaires indiennes, préparé par la division des archives fédérales des Archives publiques du Canada, qui relate les

principaux changements au niveau de l'organisation et du personnel. Des cartes tirées de Evolution territoriale du Canada (EMR, 1969) accompagnent le texte pour permettre au lecteur de situer les lieux dont il est question.

Pour faciliter la traduction française du texte, la direction de la recherche a retenu les services de Laurelle van Hoorn pour faire une recherche bibliographique en vue de recenser la documentation historique en français. Cette documentation a été, par la suite, acheminé au Secrétariat d'Etat, au Bureau des Traductions afin de pouvoir l'inclure dans l'ouvrage traduit.

A moins d'être énoncé autrement, toutes les citations qui apparaissent dans le texte sont transcries conformément à la version originale de la documentation française.

Aux termes d'un Statut de 1841, 4-5 Vic., chap. 11, toutes les lois de la province du Canada ainsi que certaines lois du parlement impérial doivent être traduites en français. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a rendu obligatoire l'impression des lois et des comptes rendus du Parlement dans les deux langues. Vu cette longue tradition, le chercheur peut s'attendre à trouver la plupart des documents parlementaires en français comme en anglais. Dans la plupart des cas, les archives des Affaires indiennes sont unilingues anglaises.

Pour faciliter davantage le travail des chercheurs, quelques mots clefs sont soulignés dans le corps du texte. Par exemple, terres des réserves, émancipation, élections, etc.. Il est possible de consulter des copies de nombre de documents de référence qui ont servi à la préparation de ce document au Centre de recherches historiques et d'étude des traités.

HISTORIQUE DE LA LOI SUR LES INDIENS

Table des matières

Avant-propos i

Liste des cartes v

Aperçu du développement administratif - Affaires indiennes vi

Partie un - Avant la Confédération

Introduction 1

Chapitre un - Le département des Affaires indiennes: 1755-1830 3

Chapitre deux - Expérience de civilisation des Indiens et commissions d'enquête: 1830-1850 17

Chapitre trois - Lois relatives à la protection et à la civilisation des Indiens: 1850-1867 31

Notes - chapitre un 50
- chapitre deux 51
- chapitre trois 55

Bibliographie - Avant la Confédération 60

Partie deux - Après la Confédération

Introduction 68

Chapitre quatre - Nouvelles politiques canadiennes à l'égard des Indiens: 1867-1876 70

Chapitre cinq - Les Affaires de l'Ouest et les nouvelles dispositions législatives - 1876-1886 99

Chapitre six - 1886-1906: Les illusions perdues 125

Chapitre sept	- L'influence de l'immigration et la Première guerre mondiale - 1906-1927	149
Chapitre huit	- La législation indienne, la Dépression et la Deuxième guerre mondiale	174
Chapitre neuf	- La Loi sur les Indiens de 1951	189
Notes	- chapitre quatre	220
	- chapitre cinq	228
	- chapitre six	236
	- chapitre sept	247
	- chapitre huit	259
	- chapitre neuf	266
Sommaire		275
Bibliographie	- Après la Confédération	279

CARTES*

Nouvelle-France	1667 - 1713	6
Amérique du Nord britannique	1763 - 1774	6
	1784 - 1825	10
	1849 - 1862	45
Amérique du Nord britannique/Canada	1866 - 1867	48
Canada	1870 - 1873	77
	1876 - 1882	101
	1889 - 1895	134
	1898 - 1905	145
	1912 - 1927	152
	1949	188

*Toutes les cartes sont tirées de Evolution territoriale du Canada, composé et imprimé par la direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources. Des copies sont mises à la disposition du public par le bureau de distribution des cartes, 615, rue Booth, Ottawa, Canada. K1A 0E9

APERCU DU DEVELOPPEMENT ADMINISTRATIF - AFFAIRES INDIENNES

Voici un aperçu du développement historique de l'administration des Affaires indiennes. Il ne s'agit pas d'une chronique relatant tous les événements ayant trait à ce développement, mais plutôt d'un guide destiné à indiquer au chercheur la législation importante et les changements dans les structures et l'organisation que celle-ci a apportés. Cet aperçu a été rédigé par la division des Archives fédérales, Archives publiques du Canada, et il est reproduit avec leur permission.

15 avril 1755	- Nomination de Sir William Johnson au poste de surintendant des Affaires indiennes, ministère du Nord.
1763	- Dans l'ancienne province de Québec, les Affaires indiennes relèvent de l'autorité du commandant des Forces armées.
1774	- Nomination du colonel Guy Johnson au poste de surintendant des Affaires indiennes.
1777	- Nomination de l'honorable Michael Francklin au poste de surintendant des Affaires indiennes pour la Nouvelle-Ecosse.
1782	- Succession de Sir John Johnson au colonel Guy Johnson au poste de surintendant des Affaires indiennes avec le nouveau titre de surintendant général des Affaires indiennes et inspecteur général du département ministériel* des Affaires indiennes. John Cunningham remplace Michael Francklin comme surintendant en Nouvelle-Ecosse.

---

*Le mot anglais "department" couvre deux réalités: celle du ministère proprement dit et celle du département ministériel, lequel relève d'un ministère plus important. Les Affaires indiennes n'étant devenues un ministère autonome qu'en 1880, nous avons donc utilisé l'expression "département ministériel" ou tout simplement "département" pour la période précédant 1880.

1794	- Création du poste de sous-surintendant général pour seconder Sir John Johnson, étant donné ses absences fréquentes. Les agents résidents relèvent du sous-surintendant.
1796	- Délégation de la responsabilité des Affaires indiennes pour le Haut-Canada au lieutenant-gouverneur.
1800	- Délégation de la responsabilité des Affaires indiennes pour le Bas-Canada au gouverneur général.
1816	- Transfert de la responsabilité des Affaires indiennes dans le Haut et le Bas-Canada au commandant des Forces armées.
2 août 1828	- Suppression du poste de surintendant général des Affaires indiennes et d'inspecteur général du département des Affaires indiennes, et création du poste de surintendant en chef des Affaires indiennes. Nomination du major général H.C. Darling à ce poste.
13 avril 1830	- Division du département des Affaires indiennes en deux bureaux. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada reçoit l'autorité suprême en ce domaine pour sa section, tandis que le colonel James Givins est nommé surintendant en chef. Dans le Bas-Canada, le secrétaire aux Affaires militaires conserve son autorité, mais le lieutenant-colonel D.C. Napier, ancien agent résident de Montréal, est muté à Québec et devient secrétaire aux Affaires indiennes. C'est également à cette époque qu'on établit le système des réserves au Haut-Canada.
1841	- Lors de l'Union de 1841, les deux bureaux du département sont fusionnés et placés sous l'autorité du gouverneur général.
1844	- Réorganisation du département des Affaires indiennes à la suite d'une recommandation faite en 1842 par la Commission royale d'enquête sur le département des Affaires indiennes. Le secrétaire aux Affaires civiles est nommé surintendant général pour les Affaires indiennes et le poste de surintendant en chef est supprimé.

1860 - Les Affaires indiennes cessent de relever de l'autorité impériale et sont confiées à la province du Canada (23 Victoria, chap. 151). Le ministère des Terres de la Couronne prend en charge les Affaires indiennes et le commissaire est nommé surintendant en chef.

17 mars 1862 - Création du poste de sous-surintendant général (arrêté en conseil, 17 mars 1862) et nomination de William Spragge à ce poste.

1867 - Lors de la Confédération, les Affaires indiennes sont confiées au gouvernement fédéral qui en délègue la responsabilité au ministère du Secrétariat d'Etat pour les provinces. Le secrétaire d'Etat devient surintendant général pour les Affaires indiennes.

1873 - Création du ministère de l'Intérieur (36 Victoria, chap. 4), qui comprend une Direction des Indiens et des terres indiennes, et création d'un conseil de commissaires pour administrer les Affaires indiennes au Manitoba, en Colombie-Britannique, et dans les Territoires du Nord-Ouest (Conseil privé, 1873-111).

1874 - Nomination de L. Vankoughnet au poste de sous surintendant général pour les Affaires indiennes.

1875 - Suppression des conseils des Affaires indiennes et création d'un système de surintendants et d'agents. Ce système s'inspire de la structure administrative de l'Ontario (Conseil privé, 1875-1052/342D). Les surintendances de Victoria, de Fraser, du Manitoba et du Nord-Ouest remontent à cette époque.

1876 - Promulgation de la Loi sur les Indiens (39 Victoria, chap. 18), loi qui réunit et amende toutes les lois précédentes concernant les Indiens dans tous les territoires et les provinces alors existants. Création d'un conseil de commissaires des réserves pour régler la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique.

1880 - Formation d'un ministère autonome pour les Affaires indiennes (43 Victoria, chap. 28). Le ministre de l'Intérieur demeure cependant surintendant général des Affaires indiennes et dirige le nouveau ministère.

1882 - En Ontario, la surintendance centrale pour les Affaires indiennes est supprimée et remplacée par divers organismes déjà existants.

1885 - Etablissement de quatre nouvelles directions en vue de restaurer la structure du ministère: la Direction des données statistiques et de l'enseignement, la Direction de la correspondance, la Direction de l'enregistrement et la Direction technique. La Direction technique est en charge des directives et des levés topographiques. Ces nouvelles directions viennent s'ajouter à la Direction des ventes de terres et à celles de la comptabilité.

1886 - Le ministère est autorisé à rédiger et à enregistrer les lettres patentes cédant des terres indiennes aux acheteurs (49 Victoria, chap. 7). Cela entraîne la création du poste de conservateur des lettres patentes.

1889 - Etablissement de deux nouvelles directions: la Direction des terres et du bois et la Direction des données statistiques, de l'approvisionnement et de l'enseignement.

1893 - Nomination de Hayter Reed au poste de sous surintendant pour les Affaires indiennes.

1894 - Création d'une direction autonome de l'enseignement dans le cadre d'un effort général pour améliorer les services d'enseignement offerts aux Indiens canadiens.

1897 - Nomination de James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, au poste de sous surintendant des Affaires indiennes. Il entreprend une réorganisation générale de ce dernier ministère. Tout d'abord, il supprime le poste de sous-chef du ministère car le sous-ministre de l'Intérieur remplit déjà ce rôle. Puis, il transfert le bureau du commissaire pour les Indiens de Régina à Winnipeg et ajoute trois nouveaux

inspectorats, deux dans les Territoires du Nord-Ouest et un au Manitoba. Quelques agences sont supprimées et la responsabilité de l'inspection à Winnipeg est désormais assumée par le commissaire. A l'administration centrale, il n'y a plus que trois directions: la Direction du secrétariat, la Direction de la comptabilité et celle des terres et du bois. Il y a en plus un inspecteur des réserves et des agences indiennes et un inspecteur du bois.

1902 - Nomination de Francis Pedley au poste de sous-surintendant aux Affaires indiennes, ce qui met fin au système voulant que ce poste soit occupé par le sous-ministre de l'Intérieur.

1904 - Le D^{r} P.H. Bryce, inspecteur médical, est intégré au personnel de l'administration centrale.

1905 - Création du poste d'arpenteur en chef.

1909 - Francis Pedley entreprend de restaurer la structure du ministère. Il établit plusieurs directions distinctes pour refléter le caractère maintenant étendu des services du ministère. Ces nouvelles directions sont: la Direction du secrétariat (J.D. McLean, sous surintendant adjoint et secrétaire du ministère), la Direction de la comptabilité (D.C. Scott, comptable en chef et surintendant de l'éducation des Indiens), la Direction des terres et du bois (W.A. Orr, greffier des terres et du bois et conservateur des lettres patentes des terres), la Direction des levés (S. Bray, arpenteur en chef), la Direction des archives (G.M. Matheson, conservateur) et la Direction de l'enseignement (M. Benson, greffier de l'enseignement).

1912 - Nomination d'une Commission royale d'enquête sur les Affaires indiennes en Colombie-Britannique.

1913 - Nomination de D.C. Scott au poste de sous-surintendant aux Affaires indiennes.

1915 - Création, à l'administration centrale, la Direction de l'architecture sous la direction de R.M. Ogilvie.

1916 - La Commission royale d'enquête sur les Affaires indiennes de la Colombie-Britannique achève son rapport.

1924 - Amendement à la Loi sur les Indiens (14-15 George V, chap. 47): les Esquimaux relèvent désormais du surintendant général des Affaires indiennes.

1929 - Conclusion d'un accord au sujet des terres indiennes au Manitoba et en Alberta. Cet accord stipule que les terres des réserves demeureront sous le contrôle fédéral lorsque ces deux provinces de l'Ouest prendront en main leurs ressources naturelles.

1932 - Nomination du D^{r} H.W. McGill au poste de sous-surintendant général aux Affaires indiennes.

1936 - Le ministère des Affaires indiennes devient une direction du ministère des Mines et Ressources (1 Edouard VIII, chap. 33). Le D^{r} H.W. McGill est nommé directeur de la Direction des Affaires indiennes. La Direction se compose des éléments suivants: l'Administration des régions (quatre inspecteurs, un commissaire pour les Affaires indiennes et 115 agents), le Service de la santé, du bien-être et de l'enseignement (responsable des écoles, de l'emploi et des projets d'agriculture), le Service des réserves et de la fiducie (responsable des questions de terres et de la vente du bois), le Service des archives (responsable des dossiers courants et des documents historiques).

1945 - Transfert des services de la santé pour les Indiens, du ministère des Mines et Ressources au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Conseil privé, 1945-6495). A partir de cette époque, les services de la santé pour les Esquimaux ne dépendent plus de la Division des Territoires du Nord-Ouest,

Direction des terres, parcs et forêts. R.A. Hoey est nommé directeur de la Direction des Affaires indiennes.

1947 - La Division du bien-être et de l'enseignement se scinde en Division du bien-être (responsable du bien-être, des allocations familiales, de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et de l'artisanat) et en Division de l'éducation.

1948 - Nomination du major D.M. MacKay au poste de directeur de la Direction des Affaires indiennes.

1949 - Transfert de la Direction des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (13 George VI, chap. 16). La structure administrative de la Direction demeure la même en pratique, mais on crée un service de la construction et du génie.

4 septembre 1951 - Promulgation d'une nouvelle loi sur les Indiens (15 George VI, chap. 29), après qu'une commission mixte spéciale des deux Chambres (1946-1948) ait fait une étude approfondie de la question.

1953 - Nomination du lieutenant-colonel H.M. Jones au poste de directeur de la Direction des Affaires indiennes.

1959 - La Division du bien-être se scinde en une Division du développement économique (responsable de la gestion des ressources, des projets industriels et agricoles ainsi que des services de placement) et en une Division du bien-être (responsable de l'essor de la communauté, des allocations familiales, de la protection de l'enfance et de la réhabilitation).

1960 - Création d'une nouvelle région administrative, le district de Mackenzie, dont le siège est situé à Fort Smith.

1962 - Réorganisation de la Direction des Affaires indiennes à la suite d'une enquête menée par la Commission de la fonction publique. Les services de la direction sont regroupés sous trois principales rubriques: l'éducation (où l'on a charge de tous les services éducatifs); les opérations (où l'on régit les activités de la Division de l'expansion économique, la

planification économique, les fonds fiduciaires et les rentes, les ressources et les terres des réserves, le bien-être, l'administration régionale et l'artisanat); et enfin les services de soutien (où l'on est responsable des conseils de bandes, de l'affiliation, des successions, du génie, et des travaux de construction).

1963 - Nomination de R.F. Battle au poste de directeur de la Direction des Affaires indiennes.

1964 - Promotion de R.F. Battle au poste de sous-ministre adjoint (Affaires indiennes) au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. La conférence ministérielle fédérale-provinciale sur les Affaires indiennes, qui a lieu à Ottawa les 29 et 30 octobre, recommande l'établissement de huit consultatifs régionaux pour les Indiens et d'un conseil national de consultation sur lequel siégeraient des représentants des conseils régionaux. Ces postes devraient être occupés par des Indiens qui participeraient à la mise sur pied de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.

Entreprise d'une importante réorganisation de la direction en vue d'accorder aux fonctionnaires régionaux des responsabilités et des pouvoirs élargis. Création de trois nouvelles directions générales: la Direction générale du développement (chargée de l'établissement et de la coordination du développement social et industriel et de la mise en valeur des ressources), la Direction générale de l'éducation (responsable de l'établissement et de l'application des politiques d'enseignement) et la Direction générale administrative (qui doit régir les transactions concernant les terres et les successions des Indiens, l'affiliation, la gestion des documents, l'administration régionale et fournir les services de soutien et de secrétariat).

1965 - Transfert de la Direction des Affaires indiennes au ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales (Conseil privé, 1965-2285).

1966 - Création de l'actuel ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

PARTIE UN

Avant la Confédération

Introduction

Dans l'évolution des rapports entre les collectivités indiennes et les autres collectivités avant la Confédération, on distingue trois phases qui ne sont pas sans se chevaucher. Au début, les Indiens étaient considérés comme un groupe distinct qu'il fallait traiter d'une manière particulière. En deuxième lieu, une politique a été élaborée pour définir et entretenir les rapports entre les deux collectivités. Enfin, des lois ont été adoptées pour traduire cette politique et les attitudes sociales vis-à-vis des Indiens.

La politique indienne a d'abord visé, par des alliances militaires, à obtenir l'appui ou la neutralité des Indiens en temps de guerre, et leur amitié en temps de paix. Cette politique s'est révélée tout à fait satisfaisante pendant nombre d'années. Pour la première fois, la Couronne a traité directement avec les Indiens au sujet des terres de ces derniers.

Après la guerre de 1812, l'affluence des colons a causé la destruction partielle des moyens de subsistance de la société indienne. En outre, la constitution de gouvernements provinciaux dont les objectifs s'opposaient souvent à ceux du Colonial Office et la disparition de la nécessité d'être sur le pied de guerre en Amérique du Nord ont provoqué la réorientation de la politique indienne. L'abandon total des Indiens à eux-mêmes ainsi que l'abolition du département des Affaires indiennes ont été proposés. Comme solution de rechange, il a été proposé de maintenir le département, mais d'en reformuler les objectifs. Conformément au climat social du temps, la politique officielle était fondée sur la philanthropie et visait à faire sortir les Indiens de "leur état sauvage" et à les élever "au niveau de civilisation" de la société dominante. La même politique a été suivie après la Confédération.

Les modifications de politique ont suivi les changements dans les attitudes sociales et, dans une grande mesure, en ont été tributaires. A la fin de cette période, les fonctionnaires du département, les députés des assemblées législatives provinciales ainsi que les associations religieuses et philanthropiques se sont presque senti une obligation de père envers ceux qu'ils traitaient souvent comme "des enfants".

Les lois de civilisation et d'émancipation sont le meilleur exemple de cette façon de penser. On voulait sincèrement que les Indiens jouissent de tous les droits, et assument toutes les obligations, de citoyens et l'on croyait qu'ils étaient capables de le faire. Les lois de protection semblaient justifiées par les avantages qu'elles conféraient.

Avant 1850, les lois relatives aux Indiens étaient incomplètes, morcelées et presque impossibles à exécuter. Après 1850, les lois visaient deux objectifs: 1) protéger les indiens contre les éléments destructeurs de la société "blanche" jusqu'à ce que le christianisme et l'enseignement les élèvent à un niveau acceptable; 2) protéger les terres des Indiens jusqu'à ce que ces derniers soient en mesure de les occuper et de les protéger comme tous les autres citoyens. Les lois de 1850 relatives aux terres, et de 1857 et de 1859, relatives à la civilisation et à l'émancipation ont été rédigées avec minutie pour atteindre ces objectifs. Les dispositions principales de ces lois, dans l'esprit même si ce n'est pas toujours dans la lettre, forment la base des lois ultérieures des Indiens après 1867.

Les trois chapitres suivants traitent de ces sujets de manière plus détaillée. Afin de placer les faits relatifs aux Affaires indiennes dans une perspective historique, chaque chapitre, sauf le premier, commence par un bref historique.

CHAPITRE UN

Le département des Affaires indiennes: 1755 - 1830

L'origine du département des Affaires indiennes peut être fixée à la fin du dix-septième siècle dans les colonies d'Amérique. Quand les colonisateurs anglais ont commencé à arriver en plus grand nombre, il est devenu essentiel d'établir avec les tribus indiennes des rapports harmonieux. La petite colonie de Plymouth en Nouvelle-Angleterre avait maintenu avec succès des liens officieux avec les Indiens des environs et rien n'indiquait que le gouvernement allait un jour être appelé à intervenir directement. L'affluence soudaine des colons passé le milieu du siècle a transformé la situation.

En 1670, le Parlement britannique a adopté une loi ayant pour effet de confier la direction des relations avec les Indiens aux divers gouverneurs des colonies:

> "Considérant que la plupart de nos colonies bordent les territoires des Sauvages, et que l'on ne peut s'attendre à voir régner la paix, si l'on n'observe strictement les lois de la justice à leur égard, vous enjoindrez en notre nom à tous les Gouverneurs de ne donner aucune juste cause de provocation aux dits Sauvages qui sont en paix avec nous... doivent par tous les moyens possibles, employer des personnes pour apprendre leurs langues; et non seulement les protéger et les défendre contre leurs adversaires mais encore veiller spécialement à ce que nos propres sujets, ou leurs serviteurs, ne leur fassent aucun mal ou dommage. Que si quelqu'un ose commettre quelqu'acte de violence contre leurs personnes, leurs biens ou possessions, les Gouverneurs les feront punir sévèrement, conformément à la loi et à la justice. Et vous considérerez en outre quels sont les meilleurs moyens d'instruire les Sauvages et esclaves, et de les convertir au

> christianisme, étant de l'honneur de la Couronne et de la religion protestante elle-même, qu'il n'y ait personne dans nos domaines, quelqu'éloignés qu'ils soient, que ne connaisse la grandeur de Dieu, et les mystères de la rédemption."[1]

Cette loi et les instructions données plus tard aux gouverneurs contenaient les principaux éléments de la future politique britannique relative aux Indiens: a) protéger les Indiens contre les colons et les commerçants sans scrupule; b) introduire le christianisme, et par la suite apporter la civilisation chez les Indiens, et c) faire jouer à la Couronne un rôle actif dans la protection des Indiens.

La loi de 1670 n'a pas eu d'effets immédiats. Toutefois, en 1689, Arnout Veile a été nommé commissaire spécial auprès des Cinq nations qui étaient établies près de New York. En 1696, le gouvernement colonial de New York a désigné quatre commissaires chargés de la direction des Affaires indiennes. Toutefois, leurs fonctions consistaient surtout à réglementer le commerce des fourrures et à faire cesser le trafic de boissons alcooliques.

En 1744, le gouverneur George Clinton de New York a nommé William Johnson agent en chef des Affaires indiennes. Pendant les quatre-vingt-quatre années suivantes, la famille Johnson, soit Sir William (1755-1768), Guy (1768-1782) et Sir John (1782-1828) allaient jouer un rôle prépondérant dans la direction du département des Affaires indiennes.

Etant donné la guerre de Sept Ans en Amérique, il était essentiel pour les Britanniques de conserver leur alliance avec les Iroquois. Le département des Affaires indiennes a donc été organisé de façon plus rationnelle. En 1755, le département a été scindé en deux: département du Nord et

département du Sud. Sir William Johnson a été mis à la tête du département du Nord, et John Stuart, à la tête du département du Sud. Les deux hommes étaient sous l'autorité du commandant des Forces armées britanniques en Amérique du Nord.

Durant ces premières années, en fait jusqu'à la fin de la guerre de 1812, l'objectif de la politique indienne est resté le même, soit maintenir les alliances militaires avec les diverses tribus. Les objectifs connexes de la protection et de la civilisation à assurer étaient également visés. Ils ont sous-tendu les proclamations destinées à protéger les territoires de chasse des Indiens: celle du colonel Henry Bouquet à Fort Pitt en 1761; celle de Belcher en mai 1762 et la Proclamation royale de 1763.

Formulée par le Board of Trade and Plantations de Grande-Bretagne, la Proclamation du 7 octobre 1763 a réservé à l'usage des Indiens "les territoires de chasse" de l'intérieur (voir les cartes). Les achats ou les concessions de terres pour les fins de la colonisation, de même que les licences de commerce en "pays indien", devaient être autorisés par la Couronne:

> Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse...

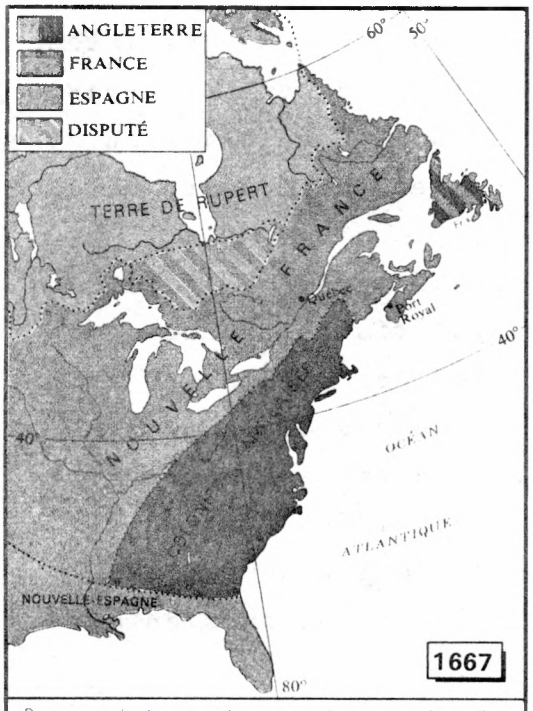

Premier succès de colonie française en Amérique du Nord: Port Royal (1606), Québec (1608). Début des colonies anglaises en Virginie (1606-07). Les territoires revendiqués par l'Angleterre et la France empiètent l'un sur l'autre en Acadie. L'Acadie est reconnue comme possession française par le traité de Bréda (1667). Une charte royale (1670) accorde à la Compagnie de la Baie d'Hudson le commerce du bassin de la baie d'Hudson.

Par le traité d'Utrecht, la France cède la Nouvelle-Écosse (sauf l'île du Cap-Breton) à la Grande-Bretagne, renonce à ses intérêts dans Terre-Neuve et reconnaît les droits britanniques à la Terre de Rupert.

Par le traité de Paris (1763), l'Est de l'Amérique du Nord devient territoire britannique, sauf les îles St-Pierre et Miquelon (France). Gouvernements coloniaux britanniques pour Québec, Terre-Neuve (avec l'île d'Anticosti et les îles de la Madeleine), Nouvelle-Écosse (englobant le N.-B. et l'Î. P.-É. actuels). La Compagnie de la Baie d'Hudson administre toujours la Terre de Rupert. La France cède la Louisiane à l'Espagne.

L'île St-Jean est séparée de la Nouvelle-Écosse (1769). L'Acte de Québec (1774) agrandit Québec en lui donnant le Labrador, l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine, le Pays Indien au nord, à l'ouest et au sud jusqu'aux rivières Ohio et Mississippi.

> Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.
>
> Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.[2]

L'élément le plus important de la Proclamation royale est peut-être le mode d'acquisition prévu pour la colonisation des territoires de chasse des Indiens. Très tôt, la Couronne a donc joué un rôle actif dans la protection des peuplades indiennes, en particulier lorsque leurs terres étaient en cause.

Les instructions données au gouverneur James Murray en 1763 étaient analogues, dans les grandes lignes, aux instructions transmises en 1670. Il fallait gagner l'amitié des Indiens et conserver leurs bonnes grâces, leur donner une protection militaire et, au besoin, leur offrir des présents. Il convient de citer au long les paragraphes 60 à 62:

> 60. - Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquels il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous: vous devrez par conséquent

aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler les dits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre protection et amitié de Notre part et de leur remettre les cadeaux qui vous seront envoyés à cette fin.

61. - Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement: vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiare de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

62. - Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission: c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation.[3]

Toutefois, il est clair que ces instructions n'étaient pas assez explicites car, en 1775, les instructions au gouverneur Carleton établissaient les grandes lignes d'une structure administrative et développaient davantage les principales lignes de conduite. Une hiérarchie a été établie, avec des surintendants, sous surintendants, commissaires,

interprètes et missionnaires, dont les fonctions et les droits étaient nettement précisés, et un système administratif a été instauré. Voici les points essentiels du système:

14. Lesdits agents ou surintendants devront, soit personnellement, soit par des députés suffisamment nombreux, visiter une fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent, les différents postes ou tribus sauvages compris dans leurs districts respectifs, afin de s'enquérir et de se rendre compte de la conduite et de l'administration des fonctionnaires subalternes auxdits postes et dans la région appartenant auxdites tribus; afin aussi d'entendre les appels, de faire droit aux juste réclamations des sauvages, de remettre à ceux-ci les présents requis et de régler toutes les questions relatives auxdits sauvages.

15. ...Lesdits agents ou surintendants de même que les commissaires à chaque poste et dans la région appartenant à chaque tribu, seront investis du pouvoir d'exercer la juridiction de juges de paix...

16. ...Le témoignage des sauvages sera accepté conformément aux règles et restrictions requises, dans toutes les causes criminelles et civiles...

17. Lesdits agents ou surintendants auront le pouvoir d'accorder aux sauvages tels honneurs et récompenses qui seront jugés nécessaires, et d'octroyer aux principaux d'entre eux des commissions leur conférant le rang de capitaine ou autres distinctions militaires.

18. Les sauvages de chaque bourg du district du sud, choisiront dans chaque tribu un homme généralement estimé qui devra être accepté par l'agent ou surintendant de ce district pour surveiller les intérêts mutuels des sauvages et des commerçants du dit bourg. Ceux qui auront été choisis et acceptés dans les différents bourgs éliront pour toute la tribu, un chef qui devra résider en permanence avec le commissaire dans la région de chaque tribu ou se rendre de temps à autre chez ledit agent ou surintendant, en sa qualité de représentant des sauvages et de protecteur de leurs droits investi du droit d'assister à toutes les assemblées et à toutes les audiences ou procès

Les États-Unis d'Amérique acquièrent leur indépendance de la Grande-Bretagne par le traité de Paris (1783). La frontière des États-Unis est décrite comme s'étendant de l'Atlantique jusqu'au Lac des Bois. On sépare le Nouveau-Brunswick et l'île du Cap-Breton de la Nouvelle-Écosse (1784).

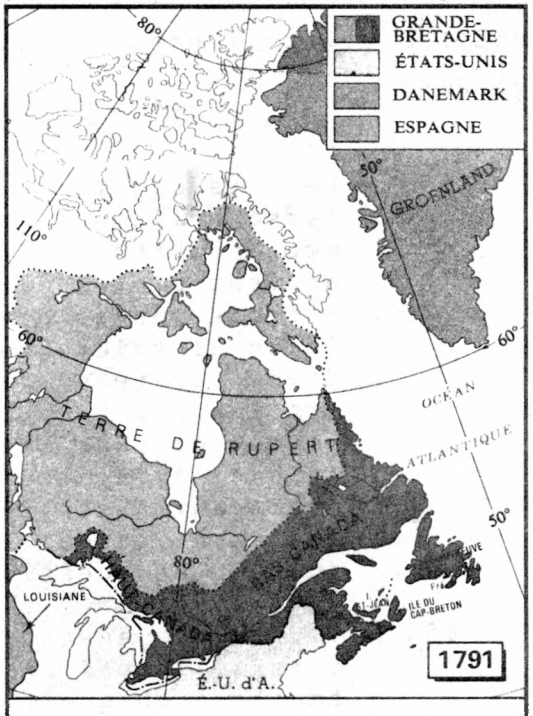

Après l'Acte constitutionnel, Québec est divisé en Haut-Canada et Bas-Canada (1791). L'Espagne remet la Louisiane à la France (1800). Les États-Unis d'Amérique achètent la Louisiane (1803).

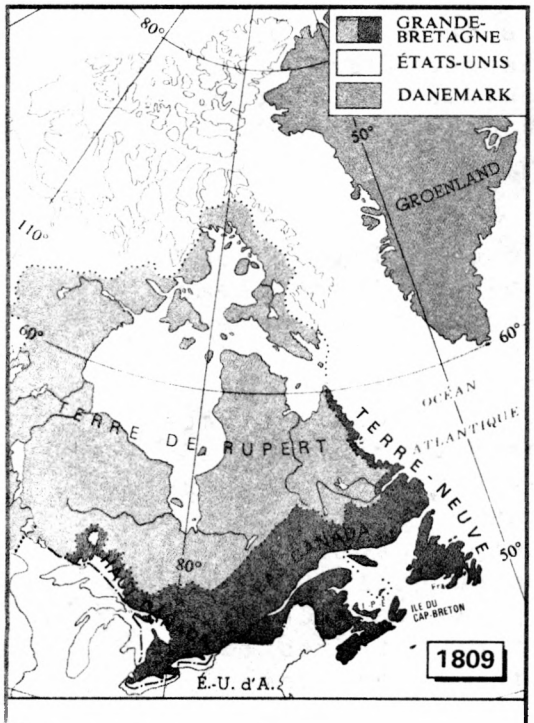

Île St-Jean reçoit le nom Île-du-Prince-Édouard (1798). L'Acte du Labrador fait passer du Bas-Canada à Terre-Neuve, l'île d'Anticosti et la côte du Labrador depuis la rivière St-Jean jusqu'au détroit d'Hudson (1809).

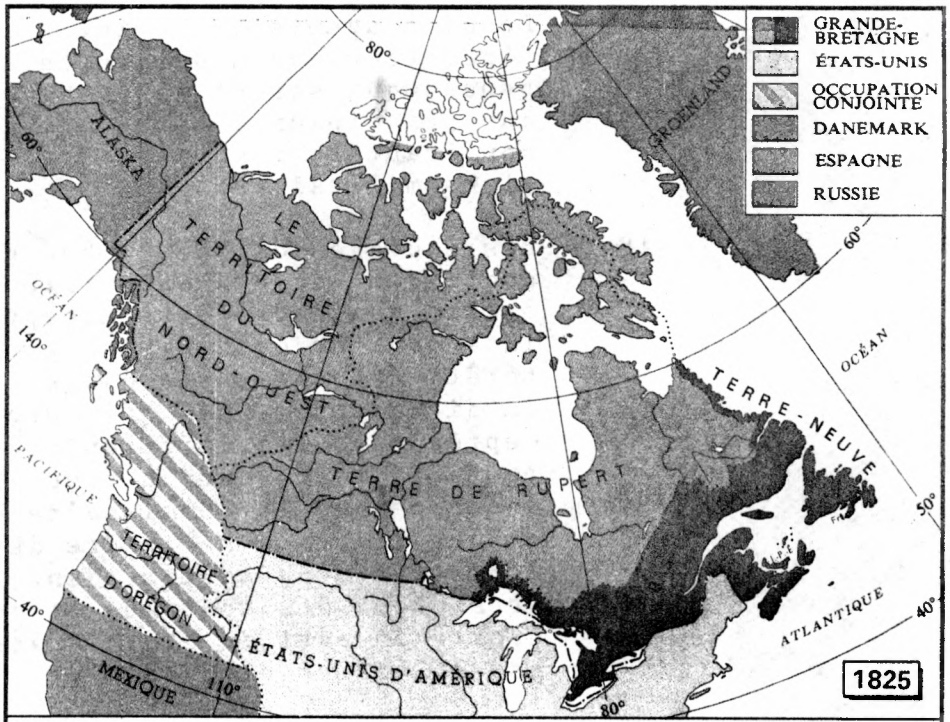

La frontière internationale est prolongée en direction ouest le long du 49e parallèle jusqu aux Montagnes Rocheuses (1818). Le Territoire d'Orégon est occupé conjointement par la Grande-Bretagne et les États-Unis. On annexe de nouveau l'île du Cap-Breton à la Nouvelle-Écosse (1820), l'île d'Anticosti et une partie de la côte du Labrador au Bas-Canada (1825). Entente entre la Russie et la Grande-Bretagne sur la description de la frontière d'Alaska (1825).

relatifs aux sauvages devant l'agent ou surintendant ou devant les commissaires et de donner son avis sur toutes les questions qui seront traitées à telles assemblées ou audiences.

19. Les mêmes mesures seront prises dans le district du nord en autant que le permettront la constitution civile des sauvages de ce district et la manière d'administrer leurs affaires civiles.

23. Dans le but de mieux réglementer la traite avec les sauvages, conformément à leur propre demande, et de prévenir les fraudes et les abus auxquels la traite a donné lieu, abus dont on s'est plaint si fortement et pendant si longtemps, tout trafic avec les sauvages dans chaque district, se fera sous la direction et la surveillance des agents ou surintendants et des fonctionnaires subalternes qui doivent être nommés à cette fin, tel que susmentionné.

24. Toutes les personnes qui désireront faire la traite avec les sauvages devront se munir d'une licence à cet effet, sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie où elles se proposeront de faire la traite...

38. Aucun commerçant ne vendra ou fournira aux sauvages, de quelque façon que ce soit, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, des chevrotines ou des fusils à canon rayé.

39. Quant au trafic avec les sauvages, il ne leur sera fait crédit pour des marchandises dont la valeur excédera cinquante schellings; et nulle créance dépassant cette somme ne pourra être recouvrée soit en droit soit en équité.

41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages, soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporation par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.

> 42. Des mesures appropriées seront prises avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise.
>
> 43. Aucun achat de terres appartenant aux sauvages, soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres...[4]

Les circonstances dans lesquelles ces instructions ont été données en expliquent dans une certaine mesure la teneur. Durant l'année précédente (1774), les tribus de l'Est avaient connu une agitation de plus en plus grande en raison des frictions entre les colonies américaines et le gouvernement impérial. Les révolutionnaires étaient entrés en contact avec les Indiens pour obtenir sinon leur appui du moins leur neutralité dans le conflit imminent. Le gouvernement impérial a voulu préserver l'alliance avec les Indiens au moyen de ces instructions.

En réalité, les instructions de 1775 visaient les mêmes objectifs que la Proclamation de 1763 puisque la menace de "s'attirer le déplaisir de Sa Majesté" n'avait pas suffi à contenir les colonisateurs hors des territoires de chasse indiens. Toutefois, en conférant au surintendant le pouvoir de "régler toutes les questions relatives auxdits sauvages", le gouvernement impérial a laissé peu de place aux initiatives ultérieures des assemblées législatives des colonies, en particulier dans les Canadas après 1791. Par voie de conséquence, pendant nombre d'années par la suite, les lois des Indiens n'ont été que des lois spéciales portant sur les boissons alcooliques et le commerce.

Malgré la contribution des alliés indiens à la cause britannique, le Traité de Paris (1783) qui a été conclu à la fin de la guerre révolutionnaire ne fait pas du tout mention des Indiens. Il incombait à Sir John Johnson, nommé inspecteur général des Affaires indiennes le 14 mars 1782, de fixer les indemnités des Indiens qui étaient demeurés loyaux. L'indemnisation visait non les treize colonies mais la colonie de Québec au nord du fleuve Saint-Laurent.

Etabli dans la ville de Québec, Sir John Johnson a retenu les services d'anciens officiers de l'armée britannique pour agir en qualité d'agents locaux pour les Affaires indiennes. En fait, Daniel et William Claus, le colonel Alexander McKee et Mathew Elliott sont devenus d'importants agents-locaux et leurs décisions ont souvent déterminé les lignes de conduite et la nature des rapports avec les diverses tribus. A cette époque, l'état des communications était mauvais étant donné l'éloignement de la ville de Québec et de Whitehall outre-Atlantique. Les lignes de conduite et les stratégies vis-à-vis des Indiens étaient nécessairement assez empiriques car pratiquement aucun contrôle central n'était exercé.

Les Indiens et les autres habitants n'ont pas tardé à se plaindre des abus et du népotisme. La dissension et les rivalités personnelles étaient monnaie courante chez les fonctionnaires. Vu la situation, le lieutenant-gouverneur John Graves Simcoe a adressé, le 9 mars 1795, le grief suivant à lord Dorchester:

> Par conséquent, les membres de la Législature, comme la population de cette province, ne verront pas avec confiance et avec une secrète satisfaction que leur propre vie et celle de leurs familles dépendent de l'administration incontrôlée du département des sauvages.
>
> La Législature peut seule aussi empêcher qu'il ne se commette des empiètements sur les terres des sauvages. Elle peut seule imposer des règlements aux traiteurs et empêcher que leurs vices ne nuisent sérieusement au bien-être de la province. Et il est probable qu'elle saura exercer son autorité de manière à obtenir ces résultats désirables.
>
> La Législature peut seule aussi rendre efficaces ces principes politiques que Sa Majesté jugera à propos d'adopter à l'égard des sauvages et que le lieutenant-gouverneur - ou la personne chargée du gouvernement du Haut-Canada, - le serviteur de confiance de la couronne dans la province, peut seul mettre en pratique avec vigilance et promptitude.[5]

Par conséquent, le département des Affaires indiennes du Haut-Canada a été placé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur. Dans le Bas-Canada, le commandant en chef détenant l'autorité.

Comme de département des Affaires indiennes relevait de l'autorité militaire, la préservation des alliances avec les Indiens constituait presque le seul objectif politique. Peu d'efforts étaient faits pour réconcilier les Indiens et les colons.

> On nomme des officiers dans les principaux établissements pour veiller à l'exécution de ces lois, et servir d'intermédiaires entre les tribus et le Gouvernement, pour présider à la distribution des présents et redevances annuelles, prévenir les disputes, et généralement pour maintenir l'autorité du Gouvernement parmi les tribus.
>
> Le Gouvernement a fait peu de chose pour améliorer la condition morale et intellectuelle des Sauvages.

> Dans le Bas-Canada, on a maintenu les missionnaires Catholiques Romains qui avaient été nommés dans le principe par les Jésuites. Dans le Haut-Canada, il n'a été établi des missionnaires et maîtres d'écoles que tout récemment. Ces lacunes ont été remplies pendant ces dernières années par diverses sociétés religieuses dont les efforts ont été, en plusieurs circonstances, couronnés des succès les plus signalés; et plus récemment le Gouvernement a dirigé toute son attention de ce côté.
>
> Comme les terres des Sauvages étaient possédées en commun, et que la Couronne, comme gardienne, était investie des titres, les Sauvages étaient exclus de tous droits politiques, dont la jouissance dépend d'intérêts qui ne leur avaient pas été conférés par la Couronne.
>
> L'impossibilité de pouvoir rivaliser avec succès contre leurs frères les blancs, les excluaient en grande partie de la jouissance des droits civils, et la politique du Gouvernement portait à croire qu'en effet ils ne les possédaient pas.[6]

Quand le département des Affaires indiennes a été établi en 1755, il était conçu comme un service opérationnel de l'armée. Le surintendant général relevait simplement du commandant en chef des Forces armées britanniques. Toutefois, en 1795, cette hiérarchie a été modifiée et le chef du département relevait du lieutenant-gouverneur, fonctionnaire civil. Dans la pratique, cette organisation s'est avérée faible.

Le 15 janvier 1799, le colonel Alexander McKee, sous-surintendant général, est décédé. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada a confié son poste au capitaine William Claus. Mais au même moment le duc de Kent, commandant en chef des Forces armées en Amérique du Nord, a désigné le colonel John Connolly pour succéder à McKee. Après de longues discussions, la nomination de Claus a été confirmée et ce dernier a été promu colonel. Le pouvoir civil a gagné la bataille et avait la direction effective du département des Affaires indiennes. Cette entente est restée en vigueur jusqu'à la fin de la guerre de 1812.

Il semble que les difficultés éprouvées pour préserver les alliances avec les Indiens aient causé la reprise en charge du département des Affaires indiennes par les militaires en 1816. Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1830. A ce moment-là, le département des Affaires indiennes a été scindé en deux services. Dans le Haut-Canada, le lieutenant-gouverneur a été investi de l'autorité tandis que dans le Bas-Canada le lieutenant-colonel D.C. Napier, secrétaire aux Affaires militaires, est devenu secrétaire aux Affaires indiennes.

Par ironie, les autorités militaires ont repris la direction du département des Affaires indiennes au moment même où l'alliance militaire avec les peuples indiens perdait de son importance. Le Traité de Ghent (1814) a mis fin à la guerre de 1812 et inauguré une nouvelle ère de rapports chaleureux entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Etant donné la disparition du rôle militaire traditionnel des Indiens, d'autres aspects de la politique britannique envers les Indiens comme le progrès de la civilisation et la protection de ceux-ci ont pris le premier plan.

L'évolution de la politique s'est accompanée de changements à la direction. Le colonel William Claus, sous-surintendant général, est décédé en novembre 1826, et Sir Johnson a pris sa retraite en qualité de surintendant et d'inspecteur général le 25 juin 1828. Le passage des ans, le départ d'administrateurs importants et le relâchement de la tension internationale ont fourni l'occasion de repenser et de réorganiser le département des Affaires indiennes. Le major général H.C. Darling a occupé le poste de surintendant en chef jusqu'en 1830. A ce moment, le département a été placé à nouveau sous l'autorité du gouvernement civil et il a été entièrement réorganiser.

CHAPITRE DEUX

Expériences de civilisation des Indiens et commissions d'enquête: 1830-1850

"L'ère des rapports harmonieux" entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'est poursuivie au cours des années 1830 et 1840. Toutefois, bien que les colonies britanniques d'Amérique du Nord aient connu la prospérité économique, elles étaient de plus en plus en proie à des querelles intestines. Par suite de la révolte ouverte de 1837 dans le Haut-Canada et dans le Bas-Canada, lord Durham a présenté un rapport au sujet de l'avenir politique des deux Canadas. Suivant ses conclusions, les deux provinces ont été unies aux termes de l'Acte d'Union de 1840 pour former la province du Canada.

Vu le relâchement de la tension internationale, les Indiens ont quitté leur rôle traditionnel d'alliés militaires. La constitution de nombreuses commissions d'enquête en vue d'étudier l'organisation du département des Affaires indiennes démontre que l'intérêt porté à l'avenir des peuples indiens par l'Administration n'était pas éphémère.

. . . . . .

Peu de lois ont été adoptées durant les années 1830 dans le but exprès d'améliorer les conditions de vie des Indiens. En fait, le pessimisme du gouverneur Sydenham et du lieutenant-gouverneur Bond Head a semblé refréner toute volonté de proposer des mesures législatives concrètes. La "question indienne" allait de plus en plus souvent être remise jusqu'à plus ample informé.

En 1839, le gouverneur général Charles Poulett Thompson a chargé Robert S. Jameson, J.B. Macaulay et William Hepburn d'enquêter sur l'organisation et les politiques du département des Affaires indiennes.[1] Le rapport des commissaires a été déposé en 1840 mais il semble que leurs longues conclusions n'aient eu que peu de suites. Il convient de remarquer que dans l'Acte d'Union (3-4 Victoria, chapitre 35), il n'est pas fait mention du département des Affaires indiennes sur la liste civile et aucun crédit n'est affecté aux annuités stipulées dans les traités indiens du Haut-Canada.[2] One ne pouvait pas s'attendre à ce que le département des Affaires indiennes, sans crédits ni reconnaissance officielle, prenne au sérieux le rapport Macauley. Il était manifeste qu'une autre enquête allait bientôt être tenue.

En 1844, la Commission Bagot a produit son rapport relatif au département et aux conditions de vie des Indiens. Les témoignages de missionnaires, d'agents des Affaires indiennes et de surintendants attestent l'existence de conceptions diverses de l'avenir des Indiens. Dans sa déposition, le surintendant adjoint J.M. Keating a fait état de l'état déplorable de certaines bandes.

> Ils sont généralement intempérans et quoi qu'une bien triste expérience leur ait fait voir la folie de leur conduite, ce qu'ils ont très souvent reconnu devant moi, ils ne peuvent point résister à la tentation, et ils se dessaisiront de tout pour avoir des liqueurs fortes quant ils y ont une fois goûté. Leur générosité est sans borne et va même à l'excès: dans les jours de besoin tout se partage, mais malheureusement on en pense pas au lendemain, et l'on ne se prépare pas contre le besoin. Leur amour de la liberté est excessif, et ils ne sauraient supporter la moindre gêne. Ils n'ont aucune idée de la régularité et de l'esprit de système et dans toutes choses ils obéissent à l'impulsion du moment; bien

qu'ils paraissent indolents, ils sont capables des plus grands efforts, quand le besoin réveille leur énergie, et font dans une journée des marches étonnantes. Ils sont excessivement superstitieux et les jongleurs ont sur eux une influence sans borne; ils se les concilient par des présents, et se privent de presque tout pour s'assurer leurs bons services, dans la guérison de leurs maladies ou le succès de leur chasse. Ces hommes par leurs ruses et leur jongleries semblables à celles des prêtres payens d'autrefois savent inspirer à leurs dupes une confidence illimitée, et s'opposent en conséquence à tout changement que l'on voudrait introduire dans leurs manières de vivre ou dans leur religion, bien certains qu'en même temps finira l'influence qu'ils exercent sur eux. La crainte d'exciter leur colère dont ils représentent les conséquences funestre pour ceux qui leur désobéissent, le bonheur futur qu'ils leur promettent dans les heureuses contrées où la chasse sera abondante, tout se réunit pour courber le Sauvage à leur volonté et forme le principal obstacle contre lequel le Missionnaire a à lutter. La plupart des hommes sont aussi étroitement liés aux coutumes et aux institutions de leurs ancêtres et ils ont une aversion toute naturelle, j'oserai même dire très louable contre tout changement, mais les Sauvages ont assez de bons sens pour voir et apprécier les grands avantages que nous avons sur eux, et ces charlatans sont les vrais obstacles à toute amélioration. Elever les enfants et les placer parmi les Sauvages qui sont déjà établis et civilisés et qui s'appliquent à la culture des terres serait le moyen le plus prompt de ramener ces payens dans la voie droite.

...Prenons pour exemple le village des Outaouais à Manitowaning. Il renferme au moins soixante bonnes maisons construites en billots, blanchies en dedans et en dehors, érigées par les Sauvages eux-mêmes. Ils ont aussi bâti une bonne église, et le village est au milieu de plusieurs centaines d'acres de terre qui sont dans la condition la plus florissante.

...Prenez tout le contraire et visitez un établissement de voisins payens; là, quoique la terre soit également fertile, on n'y voit que des femmes qui s'occupent à récolter le peu de grain qu'ils ont semé dans les intervalles de leurs dissipations; quelques uns des hommes font la chasse, d'autres sont indolement étendus à la porte de leur misérables cabanes, fumant ou attendant avec impatience le messager qu'ils ont envoyé

> au village voisin pour acheter des boissons fortes. Il arrive, tous se réunissent et commencent alors des scènes de dissipation et d'ivrognerie, tout travail est oublié, l'enfant qui crie est négligé, et hommes et femmes boivent à l'envie l'un de l'autre; on se bat; la nuit se passe dans la débauche qui, si la boisson n'est pas épuisée, dure jusqu'à l'équipement des stocks. Malades, ils peuvent à peine se trainer pour se procurer de la nourriture qu'il leur faut et aux maladies qui suivent l'enivrement se joignent, les tourments de la faim. Ces scènes se renouvellent fréquemment malgré toutes les précautions que l'on prend pour empêcher la vente des liqueur fortes.[3]

De tels récits ont eu pour effet de confirmer l'opinion de ceux qui n'estimaient pas possible dans l'immédiat de civiliser les peuples indiens.

Auparavant, en 1836, le lieutenant-gouverneur Bond Head jugeait presque vouée à l'échec toute tentative de susciter le progrès chez les peuplades indiennes et de les assimiler:

> "1t. Que généralement parlant, tous les essais tentés pour faire des cultivateurs des hommes rouges, n'ont eu aucune réussite.
>
> 2t. Qu'en les réunissant dans le but de les civiliser, on a fait naître chez eux plus de vices qu'on en a fait disparaître; et conséquemment;
>
> 3t. Que le plus grand bien qu'on puisse faire à ces peuples simples, mais intelligents, est de les tenir aussi éloignés que possible, et de les mettre à l'abri de toute communication avec les blancs."[4]

Il croyait que les peuples indiens étaient condamnés et que l'île Manitoulin pourrait être un refuge pour y vivre les (TRADUCTION) "dernières années de leur déclin".

Lord Glenelg, secrétaire aux Colonies, et des fonctionnaires du département des Affaires indiennes ainsi que des

membres de la Aborigenes Protection Society et de la Wesleyan Missionary Society ont contesté les prédictions du lieutenant-gouverneur.[5] Ils n'étaient pas unanimes sur la meilleure manière d'aider les Indiens, la plupart tenaient ces derniers pour rien moins que de "nobles sauvages".[6] Ces fonctionnaires et ces organismes humanitaires croyaient que les Indiens pouvaient être préservés du sort que leur prédisait Bond Head en 1836.

Malgré les quelques succès attribuables aux efforts d'organismes humanitaires, la thèse de Bond Head continuait d'avoir des adeptes. En 1841, lord Sydenham, gouverneur-général, adressait des critiques à ceux qui tentaient de mêler les deux races:

> Les tentatives faites pour combiner un système de tutelle avec l'établissement de ces peuplades dans des parties civilisées du pays, ne produisent que des embarras pour le Gouvernement et des dépenses à la Couronne; ce système entraîne avec lui le gaspillage des ressources de la Province, et fait du tort aux Sauvages eux-mêmes. Ainsi placé, l'indigène se dépouille de toutes les bonnes qualités qu'il possède dans l'état Sauvage, et n'acquiert que les vices de la civilisation. Il ne devient ni meilleur citoyen, ni meilleur cultivateur ou artisan. Il se fait ivrogne ou débouché; et ses femmes et sa famille suivent son exemple. Il occupe de bonnes terres, sans aucun profit pour lui-même et au détriment du pays. Il cause des embarras infinis au Gouvernement, et n'ajoute rien soit à la richesse, où à l'industrie, ou à la défense du pays.[7]

Les commissaires désignés par le gouverneur-général Sir Charles Bagot en 1842 ont fait preuve d'une plus grande modération dans l'expression de leurs idées et dans leur recommandations. MM. Rawson, Davidson et Hepburn ont constaté que les Indiens ne pouvaient désormais plus subvenir à leur propres besoins par la chasse et le piégeage au

milieu des colonies "blanches" en plein essor. Pour survivre, les Indiens devaient devenir des "cultivateurs" ou des "artisans" et s'adapter rapidement aux changements démographiques. Les Commissaires pensaient que l'abolition du poste de surintendant en chef et la nomination du Secrétaire aux Affaires civiles au poste de surintendant général des Affaires indiennes rendraient l'administration des Affaires indiennes plus efficace.[8]

La protection des Indiens et le développement de leur culture ainsi que leurs rapports plus étroits avec les colons posaient des problèmes supplémentaires au département des Affaires indiennes. Il fallait adopter des lois pour interdire aux "blancs" d'occuper ou de détruire les villages indiens, de s'établir illégalement sur leurs terres et de leur vendre des boissons alcooliques.[9] Toutefois, la civilisation des Indiens dans un proche avenir ne constituait une priorité que pour un petit nombre de colonisateurs.[10]

Deux théories s'affrontaient au sujet du moyen d'assurer leur "civilisation". Selon la première, il fallait établir les autochtones chez des colons de bonne réputation pour qu'ils apprennent les moeurs et les comportements admis en société. D'après la deuxième école, c'est seulement si les Indiens étaient isolés dans des réserves que les instituteurs résidents, les agents et les missionnaires pourraient préparer avec succès les Indiens à s'intégrer.

Selon le Révérend James Coleman, qui a déposé devant la Commission Bagot, ces deux façons de faire transformeraient la culture et le mode de vie traditionnels des Indiens:

> ...C'est devenu un proverbe, que la pêcherie s'enrichit rarement, le chasseur, jamais, et qu'ils meurent dans une indigence insouciante,

> comment alors peut-on s'attendre que le Sauvage qui ne peut avoir aucun autre motif que les conseils du missionnaire et du surintendant à mener la vie sédentaire et laborieuse du cultivateur, abandonne ses goûts pour la chasse et la pêche quand les occasions favorables se présenteront à eux, pour se livrer à des occupations moins profitables et accompagnées pour lui de plus grandes fatigues.
>
> ...Il est nécessaire que l'on empêche les enfants Sauvages de devenir chasseur ou pêcheur, et l'on ne saurait y parvenir qu'en plaçant les villages dans des endroits où l'on ne peut avoir des occasions.[11]

En 1830, sous la direction du capitaine Thomas G. Anderson le département des Affaires indiennes a tenté une expérience de "civilisation" des Indiens de la réserve de Coldwater on the Narrows au nord-ouest du lac Simcoe. L'objectif de ce projet était l'intégration des Indiens par leur interaction continuelle avec les colons de la place. Toutefois, l'expérience a échoué en raison du manque de fonds, de la lenteur administrative, de l'inexpérience du personnel et de la rivalité entre les groupes religieux de la réserve.[12] Malheureusement, ces échecs n'a que renforcé le pessimisme de Bond Head et de Sydenham.

L'échec du projet de Bond Head à Manitoulin (1836) a accru le pessimisme envers les tentatives du département d'isoler les Indiens. L'espoir de résultats rapides était le principal point faible de l'expérience de Manitoulin, mais les difficultés éprouvées étaient analogues à celles de Coldwater.[13]

La Commission Bagot a également proposé des modifications en ce qui a trait à l'administration du département, aux terres des Indiens, aux annuités, aux présents et aux services sur les réserves indiennes.[14] En règle générale,

> Aussi longtemps qu'elles auront besoin de la protection et des conseils du Gouvernement, les Tribus Sauvages devraient être sous le contrôle immédiat du Représentant de la Couronne dans la Province, et non sous celui des Autorités Provinciales.[15]

Pour la gestion des terres des Indiens, les commissaires ont dit clairement que "le titre des terres publiques" au Canada était attribué à la Couronne. Ils ont reconnu que la Couronne avait accordé aux Indiens le droit d'occuper ces terres, ainsi qu'une indemnité pour la cession ou la vente de celles-ci. Depuis le milieu du dix-huitième siècle, la Couronne avait négocié avec les Indiens des traités relatifs à la cession de leurs terres dans le Haut-Canada. Bien que cette façon de faire ne se soit jamais implantée au Québec et dans les Maritimes, la Commission a découvert un cas le long de la rivière Ottawa dans le Bas-Canada où "les Sauvages ont été dépossédés sans compensation de leur ancien terrain de chasse."[16]

La Commission Bagot a également établi un cas en 1837 à propos duquel Peter Jones, missionnaire chez les Mississaugas de Credit, et le Britannique, lord Glenelg, Secrétaire aux Colonies, avaient contesté le régime de cession des terres et la tenure indienne.[17] Les Mississaugas avaient tenté "d'obtenir de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine une assurance par écrit ou un titre qui leur garantisse à eux et à leur postérité pour toujours..." leurs droits sur les terres sur lesquelles ils avaient déjà fait des améliorations.[18] Les missionnaires Wesleyan ont appuyé la thèse des Indiens. Même Glenelg était d'avis de leur accorder des titres.[19] Toutefois, le Commissaire des terres de la Couronne n'était pas habilité à conserver des lettres patentes de terres concédées et Samuel Jarvis, surintendant général en chef, s'est opposé à la requête.[20]

Il a prétendu que si le titre des terres était transféré de la Couronne aux Indiens ceux-ci seraient redevables des impôts, des dettes et d'autres frais juridiques ou financiers.[21] Selon Jarvis,

1. "Si l'on accordait des titres à quelques uns d'eux, il serait difficile de n'en pas accorder à tous. La majorité décidemment n'est point dans un état à les recevoir, et comprenait clairement l'avantage qu'il y a à ne les point accorder ou à établir une distinction."

2. "Ceux qui peuvent être en état de recevoir des titres peuvent désirer les aliéner, et quelques prévoyans qu'ils puissent être, ils peuvent devenir sujets à exécution. Dans ce cas, je ne puis voir comment l'on pourra produire le bien que l'on veut faire à ceux qui sont moins civilisés en les tenant éloignés des blancs; car par ce moyen les blancs pourraient entrer sur leurs terres et alors rien ne pourrait les en éloigner."

   "...Le seul plan qui me paraisse praticable serait de donner à ceux qui en sont le plus dignes, comme récompense pour leur industrie, un permis d'occupation à perpétuité à eux et à leurs enfants, mais sans pouvoir le transmettre aux blancs; ce qui, sous le censive de la Couronne, les mettrait à l'abri de l'aliénation, et satisferait pleinement, je crois, les Sauvages eux-mêmes."[22]

Le 22 janvier 1844, vu les prétentions de Jarvis et les autres dépositions, les commissaires ont proposé des améliorations dans l'administration des terres des Indiens:

1. Que tous les titres ayant rapport aux terres des Sauvages soient enregistrés dans le Bureau du Régistrateur Provincial, et soient, comme tous les autres documents publics, ouverts à l'inspection publique.

2. Que partout où il n'y a point de titres, il devrait en être fourni et enregistrés de la même manière.

3. Que ces titres ainsi enregistrés soient considérés par le Gouvernement obligatoires comme tout autre document, et devraient annuler le droit de reprise, sans le consentement des Sauvages intéressés.

4. Que si la réserve n'a pas été arpentée, ou s'il existe des doutes sur ses limites réelles, il devrait être immédiatement pris des mesures pour donner les informations qui seraient avec les diagrammes de réserves déposés dans le Bureau des Sauvages pour l'inspection publique. ...cette mesure finira par être suivie d'économie, et facilitera beaucoup les efforts du Gouvernement pour empêcher les empiétations qui pourront être faites sur les terres des Sauvages.

5. Que les diverses Tribus soient encouragées à se partager leurs réserves entre elles, et à approprier une portion qui n'excédera pas 100 acres à chaque famille ou membre de famille, en remettant le reste au Gouvernement, afin qu'il le vende à leur profit.

6. Que dans tous les cas où cette division aura lieu, ou que des membres d'une tribu auront adopté une location avec le consentement de la Tribu, il sera accordé un titre limité qui assurera au propriétaire et à ses héritiers la possession de chaque partie de la réserve, avec pouvoir de la transporter ou partager en faveur d'aucun membre de sa Tribu ou de sa famille, mais qui ne sera pas un blanc, et le protégeant dans sa possession dans le cas où les autres consentiraient à céder la réserve. Que lorsque ce titre sera passé, il leur soit donné comme compensation de toutes autres réclamations qu'ils pourraient faire pour la perte de leurs présents, des ustensiles d'agriculture, des animaux, des ameublements ou autres articles utiles.

7. Que le gouvernement devrait être prêt à se rendre à toute demande d'échange ou vente de ces permis en faveur d'aucun Sauvage d'aucune autre Tribu, mais non pas en faveur d'un blanc.

8. Sur le Rapport d'un officier du Département des Sauvages constatant qu'un Sauvage est qualifié sous le rapport de l'éducation, des connaissances des arts et coutumes de la vie civilisée, et des habitudes d'industrie et de prudence, qui le mettent en état de protéger ses propres intérêts et de se maintenir comme membre indépendant de la

> société en général, le Gouvernement sera prêt à lui accorder des lettres patentes pour la terre qu'il cultivera ou qu'il occupera lui-même, pour une aussi grande étendue que celle à laquelle il aura droit d'après une division équitable de la division de la Tribu, mais n'excédant pas cependant 200 acres dans aucun cas. Qu'après l'émission de ces lettres patentes, il devra abandonner toute réclamation dans la distribution des présents; mais que tout droit à partager une rente viagère ou autre propriété de la Tribu sera réservé.[23]

Les commissaires étaient d'avis qu'il était souhaitable de mettre fin à la tutelle des Indiens dès qu'ils pourraient subvenir à leurs besoins, et que les privilèges liés à la citoyenneté inciteraient les Indiens à faire des efforts plus grands.

Afin d'accorder aux Indiens la capacité juridique de protéger leurs biens contre l'empiétement et la fraude, la Couronne s'est attribué la qualité de tuteur. En vertu du Crown Lands Protection Act de 1839 (2 Victoria, chapitre 15), le mot "trespassers" [inturs] comprend toutes les personnes qui entrent sans permission sur les terres des réserves du Haut-Canada.[24]

Les réserves indiennes du Haut-Canada englobaient quelques-unes des meilleures terres de la province. Durant les années 1840, il était de plus en plus difficile pour la Couronne de réprimer efficacement l'empiétement par les occupants sans droit, et par ceux qui coupaient le bois illicitement ou qui braconnaient.[25] En 1840, la Commission Macaulay a proposé d'établir deux catégorie d'occupants sans droit, de reconnaître aux "occupants illicites" un droit de préemption, au prix "fixé par le Gouvernement", sur les terrains où ils avaient fait des améliorations.[26]

Quelques années plus tard, la Commission Bagot a évoqué la possibilité d'un commerce légal et lucratif grâce à la délivrance par les agents des terres de la Couronne de permis pour la coupe du bois sur les réserves indiennes.[27] Le fonds des Indiens, gardé en fiducie en leur nom, se serait enrichi énormément.

La Commission Bagot a également proposé d'abandonner petit à petit la distribution annuelle par le gouvernement de <u>présents</u> aux Indiens. Lord Glenelg avait justifié la conservation de cette coutume en 1836:

> "Il suffira de remarquer que cette coutume existe maintenant depuis de longues années et même en supposant qu'il n'existe pas d'obligation originale, la prescription semble constituer un titre: que ce titre a été admis en pratique par tous ceux qui par leur position officielle sont devenus au fait du sujet, et que tout le monde admet que la discontinuation soudaine de cette distribution créerait beaucoup de mécontentement parmi les Sauvages, et peut-être, amènerait des conséquences d'une nature sérieuse."[28]

Toutefois, Glenelg était d'avis de ne pas conserver cette coutume indéfiniment.

Le capitaine Anderson soutenait pour diverses raisons qu'il fallait maintenir la coutume de remettre des présents aux Indiens. La disparition de cette coutume, selon lui,

> "...les jetterait dans le malheur et la misère, mais même aurait l'effet en peu de temps de les priver de l'existence. Ils n'ont point de rentes sur lesquelles ils peuvent compter, la chasse est ruinée; ils ont peu de pelleterie à offrir au trafiquant, ...et ils ne maintiennent leur existence précaire que par la pêche, la chasse aux lièvres et quelque gibier sauvage. On ne peut

> donc nier que, si, dans cette situation, le Sauvage se voit privé de sa couverte pendant une ou deux années, ...il ne pourra affronter les tempêtes pour se procurer du poisson, et qu'il finira par périr."[29]

Toutefois, Anderson pensait qu'à mesure que les Indiens deviendraient peu à peu plus civilisés et instruits le coût de ces présents diminuerait et un jour serait nul.

Dans ses recommandations relatives aux services donnés aux Indiens, la Commission manifeste son intérêt pour les prochaines générations:

2. Il devrait être adopté des mesures pour introduire et répandre la religion Chrétienne parmi tous les Sauvages résidant dans la Province, et pour les former en établissements.

3. Les efforts du Gouvernement devraient être dirigés vers l'éducation des jeunes Sauvages, et vers l'affranchissement pour ceux qui sont plus agés de ces sentiments et de ces habitudes de dépendance dont ils sont les esclaves.

4. A cette fin, on devrait établir des Ecoles; chaque Etablissement aurait à soutenir ses Missionnaires et ses Instituteurs, et ils devraient être surveillés avec soin.

5. Outre les Ecoles Elémentaires, on devrait établir autant d'Ecoles de Travail Manuel ou d'Industrie que pourront le permettre les fonds appropriés à cette fin.

6. Que l'on devrait solliciter la coopération des diverses Sociétés religieuses dont les travaux ont déjà été couronnés de tant de succès parmi les Sauvages pour mettre à exécution les mesures du Gouvernement surtout parmi les Tribus qui n'appartiennent point à l'Eglise d'Angleterre. Le Secrétaire d'Etat, Sir George Murray, a réprouvé en termes exprès la limitation des moyens qui devaient répandre les bienfaits de la civilisation parmi les Sauvages. Le Gouvernement des

Etats-Unis en a retiré beaucoup d'assistance, dans l'établissement de la conférence des Ecoles du Missouri.

7. Qu'il devrait être pris des mesures pour établir des Ecoles parmi les Sauvages du Bas-Canada, et pour faire cesser l'opposition que les Missionnaires ont faite, et qui jusqu'ici a eu l'effet d'en empêcher le fonctionnement dans cette partie de la Province.

8. Que l'on devrait adopter toutes les mesures possibles pour familiariser les Sauvages adultes avec l'administration des propriétés, l'emploi de l'argent, et l'exercice des fonctions, que parmi eux ils sont qualifiés à remplir, tels que gardes-forêts, conducteurs ou autres exploits ordinaires dans les Townships. On soumettra maintenant à cette fin plusieurs propositions qui ont rapport à leurs terres et à leurs rentes.

9. Que l'on emploie autant que possible les Sauvages à la construction des bâtisses et à l'accomplissement de choses qui sont à leur avantage, et dans le même but, on décontenance parmi eux l'emploi des entrepreneurs ou ouvriers dissipés ou qui ont une mauvaise conduite. On s'est déjà plaint que les entrepreneurs avaient introduit parmi eux des ouvriers ivrognes et qu'ils avaient donné des exemples pernicieux.

10. Qu'il soit établi parmi eux des institutions qui sont de nature à leur apprendre l'économie, telles que les Banques d'Epargnes.[30]

A la fin des années 1840, l'optimisme semblait régner et un plan d'action avait été dressé pour aider les peuples indiens. L'avenir dirait si ce plan pouvait être mis à exécution et s'il allait l'être.

CHAPITRE TROIS

Lois relatives à la protection et à la civilisation des Indiens: 1850-1867

Entre 1850 et 1867, dans la province du Canada, les faits les plus notables ont été l'expansion commerciale, l'impasse politique et la défense de la colonie. Le Traité de réciprocité conclu en 1854 avec les Etats-Unis a permis à la province du Canada d'accroître ses exportations de produits naturels vers le vaste marché américain. Le prolongement du chemin de fer et l'immigration ont accéléré le développement économique mais l'impasse politique entre l'Est du Canada et l'Ouest vers la fin des années 1850 a démontré la nécessité d'une nouvelle entente politique. Pendant ce temps, la guerre civile américaine (1861-1865) et l'armée nordiste victorieuse menaçaient les colonies britanniques. Les conférences qui ont eu lieu par la suite à Charlottetown (sept. 1864), à Québec (oct. 1864) et à Londres (1866) ont conduit à la Confédération un an plus tard.

. . . . . .

Avant 1850, aucune loi ne protégeait expressément les terres des Indiens contre l'intrusion et la fraude. Aux termes d'une loi du Haut-Canada de 1839 (2 Victoria, chapitre 15), les terres des Indiens étaient déclarées "terres de la Couronne" pour les protéger contre l'empiétement et les dommages. D'autres mesures relatives à l'intrusion avaient été incorporées dans les lois et les ordonnances portant sur la vente de boissons alcooliques aux Indiens, dont les plus anciennes avaient été édictées en 1764 par le gouverneur James Murray.

Les dépradations continuelles et les recommandations de la Commission Bagot ont conduit à l'adoption de deux lois le 10 août 1850: "Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada" et "Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages".[1] Aux termes de la première, les terres et les biens des indiens dans le Bas-Canada étaient attribués à un Commissaire des terres indiennes. Le commissaire pouvait exercer et défendre tous les droits du propriétaire, et il avait le droit de louer les terres et de percevoir le loyer. Il convient de noter la définition donnée dans cette loi au mot "Indien":

> Premièrement - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre et leurs descendants.
>
> Deuxièmement - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes.
>
> Troisièmement - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou, ont droit d'être considérés comme tels:
>
> Quatrièmement - Toutes personnes adoptés dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.[2]

Cette définition devait servir de base aux lois postérieures.

La loi du Haut-Canada portant protection des Indiens interdisait le transport de terres indiennes sans l'autorisation de la Couronne, et le recouvrement de dettes d'un Indien

qui ne possédait pas en toute propriété un bien-fonds dont la valeur était d'au moins vingt-cinq livres sterling. Aux termes de cette loi, aucune taxe foncière sur des terres indiennes ne devait non plus être exigée des Indiens ou des personnes mariées avec eux.[3] Les Indiens qui habitaient sur des réserves devaient faire sur les chemins qui traversaient leur réserve les travaux prévus par la loi, mais l'ampleur ou le coût de ces travaux ne devaient pas dépasser ceux qui étaient imposés aux autres habitants de la province.[4]

La loi du Haut-Canada énonçait la façon pour le département des Affaires indiennes d'aborder la protection des droits et des biens des Indiens de même que le développement culturel de ceux-ci. Elle interdisait la mise en gage ou l'échange par les Indiens de marchandises pour des boissons alcooliques, et elle assurait la protection des biens des Indiens acquis sous forme de présents ou d'annuités. Dans l'ensemble, la loi de 1850 du Haut-Canada portant protection des Indiens renforçait les idées, les politiques et les lois proposés depuis l'époque des gouverneurs Murray, Kempt et Colborne.

Cette loi contenait une version plus élaborée de la clause relative aux terres des Indiens du Crown Lands Protection Act de 1839 et incorporait plusieurs recommandations de la Commission Bagot au sujet de l'enlèvement du bois des réserves indiennes. Les Commissaires des terres de la Couronne pouvaient accorder des permis de coupe du bois sur les terres des Indiens et imposer des amendes aux intrus ou aux contrevenants.[5] Toutes les amendes devaient être versées à Sa Majesté pour l'usage et au profit des Indiens.

La loi du Haut-Canada portant protection des Indiens prévoyait également la nomination des Commissaires et du

surintendant des Affaires indiennes en qualité de juges de paix chargés de son application.[6] La loi précisait qui ne serait pas tenu pour un intrus sur les réserves indiennes:

> [Q]u'il ne sera loisible à nul autre qu'à des sauvages, et à ceux qui sont mariés à des sauvages, de s'établir ou de résider sur des terres ou chemins ou réserves de chemins, traversant des terres appartenant à aucune tribu de sauvages dans le Haut-Canada...[7]

Cette loi, mieux que la loi équivalente dans le Bas-Canada, a réussi à protéger les terres des Indiens contre l'empiétement des blancs parce qu'elle visait également à protéger les terres des hommes et des femmes mariés et habitant avec les Indiens.

La définition du mot "Indien" dans la loi de 1850 du Bas-Canada a fait l'objet d'une controverse. Le 30 août 1851, l'article en question a été modifié par une autre loi (14-15 Victoria, chapitre 59):

> II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'afin de déterminer quelles personnes auront droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage, et pourront en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières:
>
> Premièrement. Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants.
>
> Secondement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les pères et mères étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de

> l'un ou l'autre côté, des sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière des sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et
>
> Troisièmement. Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants.[8]

La modification de 1851 a donc interdit aux "blancs" d'habiter parmi les Indiens, et retiré aux maris des Indiennes qui n'étaient pas eux-mêmes indiens leur statut légal "d'Indiens". C'était la première fois qu'une disposition de la loi établissait une distinction entre les Indiens jouissant de ce statut et ceux qui en étaient privés.

De 1850 à 1853, le département des Affaires indiennes a reçu des pétitions de "blancs" et de métis qui faisaient valoir des droits sur des terres des réserves ou des environs de celles-ci. La plupart des griefs portaient sur l'insuffisance de l'indemnité pour les améliorations sur les propriétés. Les droits de préemption des chemins de fer ont fait l'objet de conflits analogues. A ce sujet, l'article 22 de la loi de 1851 portant refonte et règlement des clauses générales relatives aux chemins de fer (14-15 Victoria, chapitre 51) protégeait les terres des Indiens dans la province du Canada contre les dommages pour lesquels les compagnies de chemin de fer n'avaient versé aucune indemnité.[9] Par ailleurs, d'après une pétition d'un colon adressée au gouverneur général en 1853 et portant sur des litiges de nature foncière à Grande Rivière, un décret du conseil en date du 27 novembre 1840 avait accordé certains droits de préemption à des "blancs"

occupant des terres indiennes avant la cession de terres du 18 janvier 1841. Les colons expulsés par les Commissaires de la Couronne en vertu du Bill relatif à la protection des Sauvages de 1850 réclamaient une indemnité pour leur expulsion.[10]

Le gouvernement croyait encore qu'il était souhaitable pour le progrès des peuples indiens qu'ils adoptent un mode de vie sédentaire. Une deuxième loi (14-15 Victoria, chapitre 106), adoptée le 30 août 1851, a mis à part deux cent trente mille acres pour l'usage des Indiens dans le Bas-Canada.[11] Aux termes de cette loi, ces terres étaient attribuées au Commissaire des terres indiennes de la province. Le surintendant général pouvait distribuer chaque année aux Indiens une somme d'au plus mille livres en espèces sur le fonds du revenu consolidé.[12] Ces mesures découlaient peut-être de l'échec des tentatives de 1847 "d'incorporer" les tribus dans le Bas-Canada.[13]

Le 10 juin 1857, selon le préambule de l'Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages dans les Canadas (20 Victoria, chapitre 26), le gouvernement préférait intégrer les Indiens plutôt que voter d'autres lois tendant à les mettre à l'écart:

> Considérant qu'il est désirable d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages en cette province, et de faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces tribus qui désireraient rencontrer un pareil encouragement et qui l'auraient mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent:...[14]

Aux articles III et IV, la définition du mot "Indien" énoncée dans la loi de 1850 tendant à protéger les Indiens dans le Bas-Canada a été employé pour déterminer si une personne était admissible à l'émancipation:

> III. Le surintendant-visiteur de chaque tribu de sauvages, pour le temps d'alors, le missionnaire de telle tribu pour le temps d'alors, et telle autre personne que le gouverneur nommera de temps à autre à cette fin, seront commissaires pour examiner les sauvages, membres de telle tribu, qui désireraient se prévaloir du présent acte, et pour faire les investigations nécessaires à leur égard, et tels commissaires s'assembleront pour les fins susdites, aux endroits et aux époques que le surintendant général des affaires des sauvages choisira le temps à autre, et ils auront plein pouvoir de faire tel examen et investigation; et si ces commissaires font rapport par écrit au gouverneur que tel sauvage, non au-dessous de vingt - un ans, peut parler, lire et écrire, soit la langue anglaise, soit la langue française couramment et bien, et qu'il est assez avancé dans les branches élémentaires de l'éducation, et qu'il jouit d'un bon caractère moral, et qu'il n'est pas endetté, - alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle de cette province, que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte; et les dispositions de la troisième section de l'acte susdit, et toutes les autres dispositions qui établissent une distinction entre les droits et obligations des sauvages, et les droits et obligations des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout sauvage ainsi déclaré émancipé, lequel ne sera plus censé être un sauvage dans le sens des dites dispositions.
>
> IV. Les dits commissaires pourront aussi examiner et interroger tout sauvage, agé de plus de vingt - un ans mais de moins de quarante ans, qui désirera se prévaloir du présent acte, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire, ou qu'il ne soit pas instruit dans les branches ordinaires de l'éducation scolaire; et s'ils trouvent qu'il parle couramment la langue française ou la langue anglaise, qu'il a des habitudes de sobriété et d'industrie, qu'il n'est pas endetté, et qu'il est suffisamment intelligent pour pouvoir conduire ses propres affaires,

> ils feront à cet effet un rapport par écrit au gouverneur; et si tel rapport, concernant tel sauvage, est approuvé par le gouverneur, il sera en vertu de telle approbation à l'état d'épreuve durant trois années, à compter de la date du rapport, et si à l'expiration de ce terme, les commissaires font de nouveau rapport par écrit au gouverneur, que tel sauvage s'est durant ce terme conduit à leur satisfaction, alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte, et il le sera dès ce jour.[15]

Aux termes de l'article VI, un Indien qui se représentait faussement comme étant émancipé était passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.[16] Le département tenait donc dans bien des cas l'émancipation d'un Indien pour un honneur.

L'article VII de la loi de 1857 tendant à encourager la civilisation graduelle contenait des mesures, sous forme de biens et de sommes d'argents, propres à encourager les Indiens à quitter les sociétés tribales et à demander l'émancipation. Le surintendant général pouvait attribuer à chaque Indien émancipé un titre de propriété libre sur des terres de réserves, jusqu'à concurrence de cinquante acres, ainsi qu'une somme d'argent égale au principal des annuités et des autres versements annuels touchés par la tribu. Il était sous-entendu que l'émancipation était une récompense pour avoir adopté le mode de vie et les coutumes des citoyens "civilisés".

Le 8 septembre 1856, MM. Froome Talfourd, Thomas Worthington et R.T. Pennefather, surintendant général, ont été nommés commissaires spéciaux chargés d'enquêter sur l'échec des diverses expériences indiennes, sur la lenteur à atteindre les objectifs politiques de la génération précédente et sur le mécontentement du publics vis-à-vis des conditions de vie des

autochtones. Selon leurs instructions, ces derniers devaient faire un rapport sur deux points:

> ...pour aviser au meiller moyen d'assurer le progrès futur et la civilisation des tribus sauvages dans le Canada, et à un mode efficace tel dans la gestion des biens de sauvages qu'il puisse leur en garantir tous les avantages, sans causer de retard dans l'établissement du pays...[17]

En 1858, ils faisaient observer à propos de la politique du Gouvernement impérial vis-à-vis des Indiens:

> La position dans laquelle le gouvernement impérial se trouve placé vis-à-vis des sauvages du Canada, est bien changée depuis quinze ans. Ce changement, néanmoins, est plutôt le résultat d'un système de politique décidé d'avance, que d'un plan nouveau de conduite de la part du cabinet anglais.
>
> Comme le but du système était d'accoutumer graduellement les sauvages à ne pas compter toujours sur la couronne, chaque année successive voit se détacher un des chaînons auxquels les aborigènes se rattachaient si fortement. Nombre d'officiers qui avaient été nommés pour surveiller leurs intérêts, ont été déplacés; d'autres n'ont pas été remplacés; les présents annuels ont d'abord été commués, puis retranchés, et le département des sauvages se voit ainsi graduellement abandonné à ses propres ressources.[18]

Les commissaires ont décrit les conditions de vie des Indiens en 1858, et fait remarquer que l'expérience de l'Ile de Manitoulin était (TRADUCTION) "presque un échec". Néanmoins, ils conservaient leur optimisme à l'égard de la civilisation et de l'assimilation éventuelle des Indiens et de la disparition du département des Affaires indiennes.

> On a dit, avec raison, que les réclamation des sauvages au sujet de leurs anciennes possessions territoriales, se résolvaient aujourd'hui en un droit d'indemnité pour la perte des terres qui

> leur procuraient autrefois les moyens de subsistance, et dont ils avaient été dépouillés par le gouvernement pour les fins de la colonisation. On a ajouté, avec vérité, que la mesure de cette compensation devait être de les placer et maintenir dans une position aussi avantageuse, dans le moins, que celle dont ils jouissaient dans leur ancienne condition. Mais les indigènes ont d'autres et de plus puissantes prétentions à faire valoir contre le gouvernement que celles qu'on pourrait leur payer en argent. Les années qu'ils ont passées, et durant lesquelles il a été fait si peu pour leur avencement religieux, intellectuel et social, ont vu périr bien des générations; heureusement que la jeunesse actuelle est susceptible d'instruction, et cette jeune génération ne doit pas tomber dans l'oubli comme autrefois.
>
> . . . . . .
>
> L'oeil attentif observera un progrès, lent il est vrai, mais qui n'en est pas moins un progrès vers la perfection. Ils apprécient plus ou moins les bienfaits de la civilisation, et même ceux qui préfèrent pour eux-mêmes les allures libres de la vie sauvage, désirent donner à leurs enfants l'éducation des blancs. Ils prennent un intérêt plus marqué à l'établissement et la culture de leurs terres, et ils commencent à rechercher les titres qui leur assurent la pleine jouissance de leurs défrichements.
>
> Nous considérons que l'on peut franchement avancer qu'il n'y a dans l'organisation des sauvages, aucun défaut inhérent qui puisse empêcher leur rachètement de l'état sauvage.[19]

Les Commissaires ont fait ensuite observer au sujet des divers plans d'établissement:

> Mais si, en règle générale, nous croyons le système séparé comme peu recommandable pour les districts établis du Canada, nous sommes d'opinion pourtant qu'il pourrait être avantageusement mis en pratique dans les districts sauvages qui bordent les lacs

> Huron et Supérieur. La nature a fourni un refuge aux tribus errantes de cette section dans l'île du Grand Manitoulin.
>
> ...Nous pensons donc que le système le plus préférable à suivre au Canada doit tenir tout à la fois du séparé, et de celui qui place les sauvages avec la population blanche. Lequel de ces éléments prédominera? C'est ce qui doit dépendre de la localité de la troupe.
>
> ...Nous devons avouer, néanmoins, avec douleur que tout espoir de relever les sauvages en corps à un niveau politique ou social égal à celui de leurs voisins les blancs, n'est encore qu'une étincelle vacillante et éloignée. Nous croyons que toute amélioration générale ou tout progrès marqué vers la civilisation, doit être le résultat d'un travail long et patient, et le fruit du développement de plusieurs années.[20]

Par suite de l'expérience de Manitoulin et d'entreprises analogues aux Etats-Unis, la séparation des Indiens de la société "blanche" n'était pas considérée comme un objectif souhaitable.

Les Commissaires ont fait d'autres recommandations importantes au sujet de la gestion des terres des Indiens. Ils étaient d'avis que les terres des réserves indiennes étaient trop étendues pas rapport à l'usage restreint que les Indiens en faisaient, et ils soupçonnaient que la propriété collective en vigueur chez les Indiens les décourageait d'améliorer les propriétés. Les Commissaires ont proposé une façon de promouvoir le développement économique sur les réserves:

> Afin d'aider à ce désir croissant d'échanger leurs terres contre des annuités durables provenant des produits des ventes, nous recommandons dans tous les cas dans le Canada ouest, où on aura déterminé un placement final, qu'il soit accordé à chaque chef de famille une ferme qui n'aura plus de 25 acres d'étendue, y compris

> un lopin de terre à bois où il puisse se procurer le combustible; que pour chacune de ces fermes il recevra une licence lui en donnant l'occupation pour lui et ses hoirs à toujours, à condition qu'il défrichera un certain nombre d'acres dans un temps donné. Ces documents devraient être dressés de manière à empêcher les sauvages de disposer de leur intérêt dans la terre, si ce n'est avec le consentement du gouvernement, et pourraient être révocables sur preuve d'ivrognerie habituelle ou de négligence continuelle de la terre. On pourrait encore encourager les sauvages davantage en plaçant sur leurs fermes une certaine proportion des sommes réalisées par la vente du territoire cédé. Il est vrai que les occupants actuels n'on qu'un intérêt viager sur la terre, mais les produits ainsi placés ne sauraient être considérés comme une infraction au fidéicommis, car les améliorations resteraient attachées à la propriété.[21]

Les Commissaires ont proposé d'unifier plusieurs petites bandes afin de promouvoir le bien-être des Indiens et de réduire l'étendue des terrains de chasse dispersés. Ils ont fait observer que les Indiens ne faisaient pas les progrès prévus dans l'élevage des animaux et l'agriculture.

Pennefather, Talfourd et Worthington ont recommandé la refonte de toute la législation existante relative à la gestion des réserves indiennes et à la "civilisation" des autochtones:

> ...Quelques-unes de ces lois paraissent peu s'harmoniser entr'elles, en autant que des actes récents, sans abroger directement une ancienne loi, contiennent des dispositions qui répugnent à celles déjà établies, tandis que d'autres prescriptions sont directement annulées par celles d'une date plus récente. Un digeste clair et succinct, accompagné d'un commentaire court mais lucide des statuts qui régissent les biens et les propriétés des sauvages, serait d'une utilité incalculable, tant pour le département des sauvages que pour le pays en général.[22]

Ils ont proposé de supprimer graduellement l'organisation tribale au moyen d'une disposition analogue à l'article suivant que contiennent beaucoup de traités conclus par les Etats-Unis avec les Indiens:

> "Article 5. L'organisation ... en tribus, sauf en ce qui sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions de cet arrangement, est dissoute par le présent; et si en aucun temps ci-après il devient nécessaire de faire de nouvelles négociations avec les Etats-Unis, au sujet d'aucune des matières contenues au présent, nulle convention générale des sauvages ne sera convoquée; mais ceux qui résident dans le voisinage de quelque place de paiement, ou ceux seulement qui sont immédiatement intéressés dans les questions en litige, pourront arranger toutes matières entre eux et les Etats-Unis, sans l'assentiment des autres portions de leurs tribus, et cela, aussi pleinement, d'une manière aussi définitive, et avec la même validité à tous égards, que s'ils avaient été tous représentés".[23]

Les conclusions des Commissaires ont finalement conduit à l'adoption de l'Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages en 1859-60, et de l'Acte relatif à l'administration des terres et des biens des Sauvages en 1860.

L'Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages de 1859 a simplement refondu les lois antérieures relatives aux Indiens sauf en ce qui concerne leurs réserves.[24] L'article 3 de la loi de 1859 a été modifié en 1860. La loi de 1859 avait étendu à la province du Canada la disposition relative à la vente des boissons alcooliques aux Indiens qui ne s'appliquait auparavant qu'au Haut-Canada. La modification de 1860 a porté le maximum de l'amende initiale en cas de dérogation de cinq livres sterling à vingt-cinq dollars, mais elle n'a pas fixé l'amende pour les infractions suivantes.[25]

La nécessité d'une refonte de la législation relative à la gestion des terres des Indiens est devenue de plus en plus manifeste en 1859 et 1860. Le 4 mai 1859, une loi a autorisé l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des Indiens dans le Bas-Canada (22 Victoria, chapitre 60).[26] Cette loi a été, du moins cette année-là, le fruit surtout de pétitions des Abénaquis au sujet de leurs terres.[27] Un Acte relatif à l'administration des terres et des biens des Indiens (23 Victoria, chapitre 151) n'a finalement reçu la sanction royale que le 30 juin 1860.[28]

Aux termes de la loi de 1860 relative aux terres des Indiens, le Commissaire des terres de la Couronne est devenu également le surintendant en chef des Affaires Indiennes. Le deuxième article de cette loi a repris les dispositions de la loi de 1851 relative aux terres des Indiens dans le Bas-Canada (14-15 Victoria, chapitre 59).[29] Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ont établi des formalités pour la cession des terres des Indiens à la Couronne:

> 4. Nul abandon ou délivrance de terres réservées pour l'usage des sauvages, ou d'aucune tribu ou bande de sauvages, ne sera valable ou obligatoire, si ce n'est aux conditions suivantes:
>
> 1. Tel abandon ou délivrance sera consenti par chef, ou s'il y a plus d'un chef, par la majorité des chefs de la tribu ou bande convoqué à cet effet, conformément à leurs règles et ayant droit en vertu du présent acte d'y donner leurs voix, et tenu en présence d'un officier dûment autorisé à assister à tel conseil par le commissaire des terres de la couronne; pourvu, toujours, qu'aucun chef ou sauvage n'aura droit de voter ou d'être présent à tel conseil, à moins qu'il ne réside habituellement sur ou aux environs des terres en question:

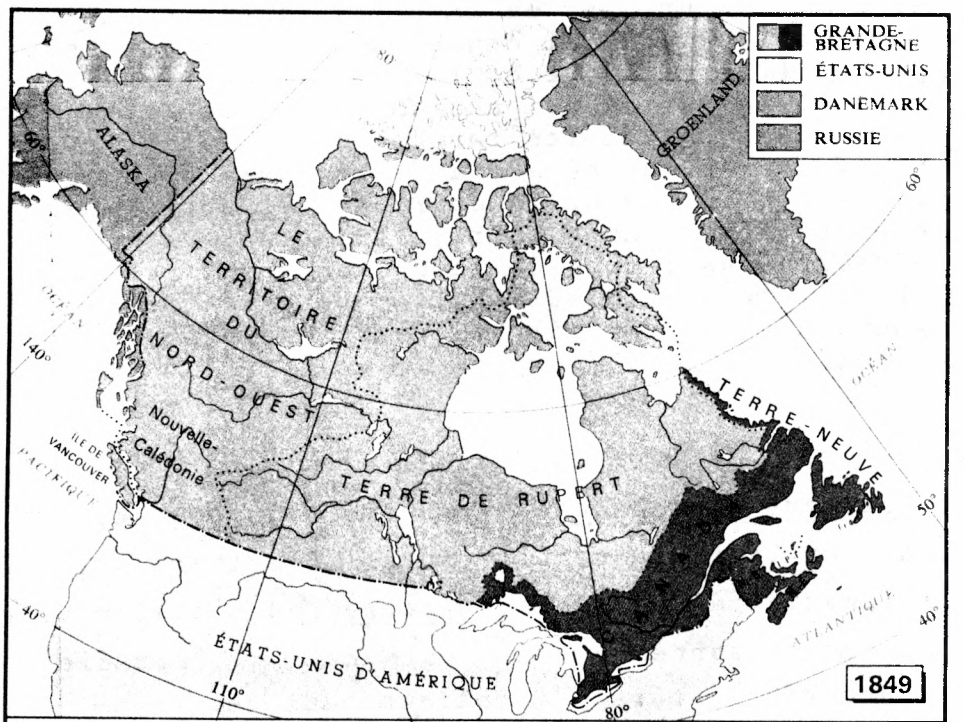

La Province du Canada est établie en réunissant le Haut-Canada et le Bas-Canada (1840). La frontière internationale est délimitée à partir des Montagnes Rocheuses jusqu'au Pacifique par le traité d'Orégon (1846). La partie nord du Territoire d'Orégon est appelée Nouvelle-Calédonie, nom employé par Simon Fraser en 1806. La Compagnie de la Baie d'Hudson reçoit l'île de Vancouver pour y établir une colonie (1849).

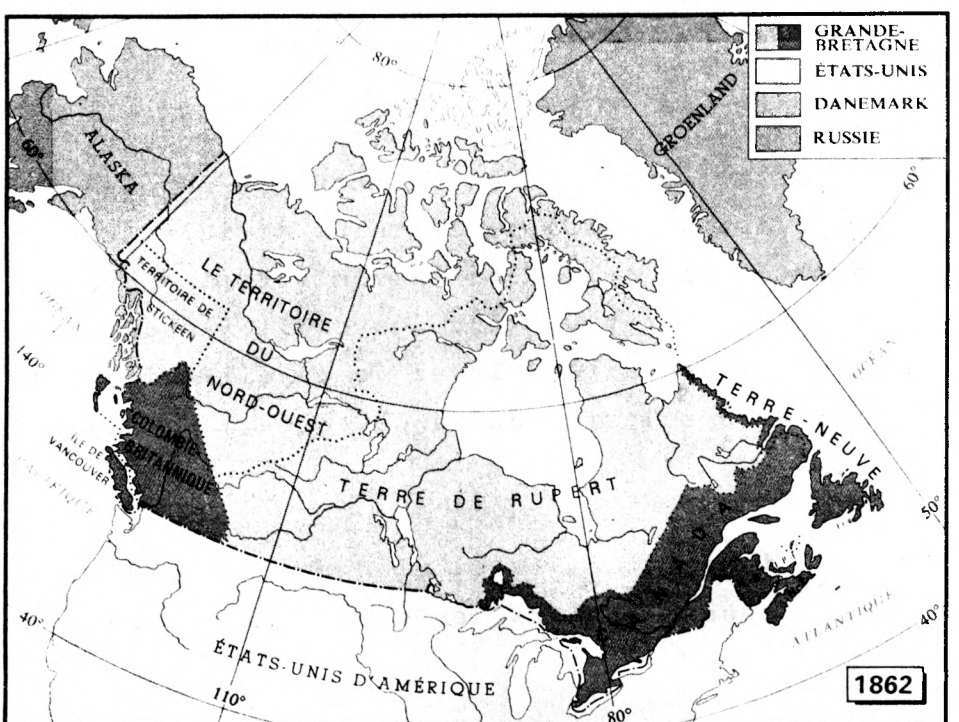

La Nouvelle-Calédonie, avec des frontières plus étendues, devient la colonie britannique—Colombie-Britannique (1858). Le Territoire de Stickeen est délimité (1862).

> 2. Le fait du consentement de tel abandon ou délivrance par le chef de telle tribu, ou s'il y en a plus d'un, par la majorité des chefs ayant droit de voter à tel conseil ou assemblée, sera certifié par le juge de la cour du comté ou le juge ou magistrat stipendiaire du district ou du comté dans lequel les terres sont situées, et par l'officier autorisé à y assister par le commissaire des terres de la couronne, et après avoir été certifié comme susdit, sera transmis au commissaire des terres de la couronne par tel juge ou magistrat stipendiaire, et sera soumis au gouverneur en conseil pour être approuvé ou rejeté.[30]

Aux termes de l'article 5 de la loi, il était interdit de distribuer des boissons alcooliques aux Indiens durant les réunions portant sur la cession des terres. L'article 6 interdisait l'homologation de cessions de terres ou d'abandons de terres à d'autres personnes que la Couronne.[31] L'article 7 permettait au gouverneur général d'appliquer aux terres des Indiens l'Acte de 1850 concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques (Statuts consolidés du Canada, chapitre 23).[32] D'autres dispositions de la loi portaient sur le placement et l'affectation du produit de la vente des terres à la construction de chemins et d'écoles.[33]

Le 6 août 1861, le Commissaire des terres de la Couronne a recommandé au conseil exécutif de la province du Canada d'appliquer aux terres des Indiens certains articles de la loi de 1859 concernant la vente et l'administration des terres publiques.[34] Un an plus tard, un comité a suggéré au gouverneur général de faire relever de la direction des Indiens du ministère des Terres de la Couronne la gestion des bois des Indiens.[35]

La défense, l'immigration et la mise en valeur des terres étaient les soucis majeurs des gouvernements coloniaux

en Amérique du Nord britannique à cette époque et ces considérations ont influé sur la politique et la législation relatives aux Indiens dans d'autres régions. Le chapitre 57 des Revised Statutes for Nova Scotia contenait des directives au sujet de l'administration des affaires indiennes dans cette province. Les vingt dispositions de cette loi portaient notamment sur la nomination par le gouverneur en conseil d'un Commissaire en chef pour les afaires indiennes, et sur la description des fonctions des adjoints du Commissaire. La loi énonçait également un projet de gestion des terres des Indiens, des écoles, des annuités et d'autres sommes d'argent ainsi que de levés des réserves de la province.[36]

Le 15 août 1866, un Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains sauvages résidant dans la province du Canada était voté pour régir le transfert des terres des Indiens.[37] Cette loi également validé la transmission légale des biens des femmes mariées antérieure à la loi bien qu'aucun acte, cession, ou procuration n'aient été invoqués aux termes des lois du Haut-Canada Canada.[38] La loi de 1866 a protégé les terres des Indiens contre l'empiétement mais elle les a ouvertes à la colonisation par des dispositions libérales relatives à leur transfert à des tiers.

Bien que la Colombie-Britannique ne se soit unie au Canada qu'en 1871, elle a adopté des lois importantes relatives aux Indiens à l'époque de la Confédération. En fait, La Evidence Ordinance de 15 mars 1867 a conféré aux Indiens de la Colombie-Britannique le droit, soumis au pouvoir discrétionnaire du Commissaire, du coroner ou du juge de paix qui préside l'audience, de déposer sans prêter serment dans une action civile ou une enquête judiciaire.[39] Entre autres

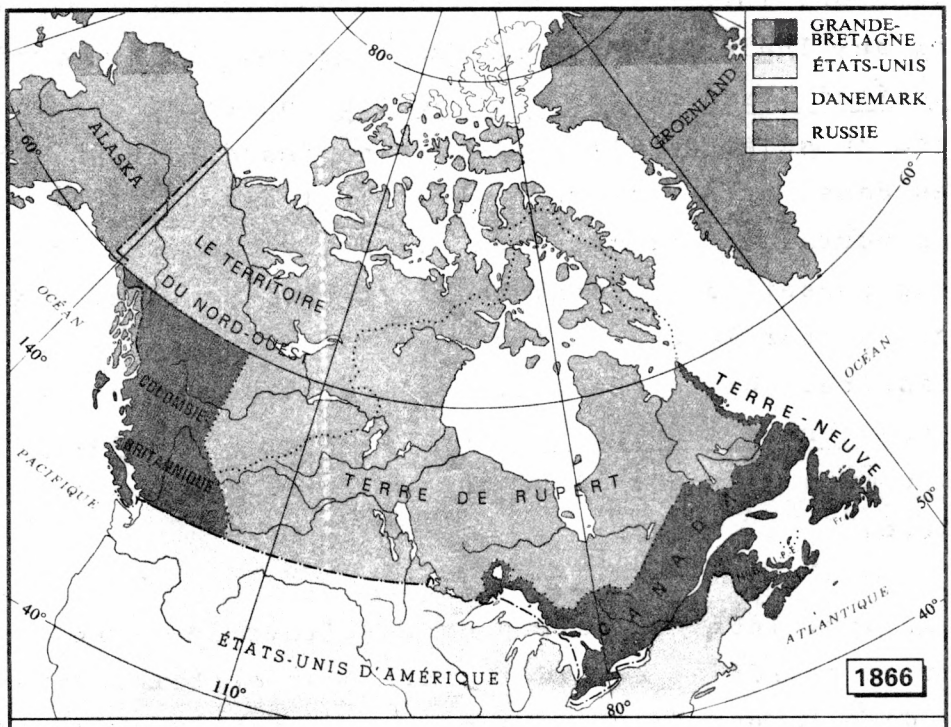

La Colombie-Britannique dans ses frontières actuelles est établie en réunissant les colonies Île de Vancouver et Colombie-Britannique et en plus, le Territoire de Stickeen avec une frontière nord le long du 60e parallèle.

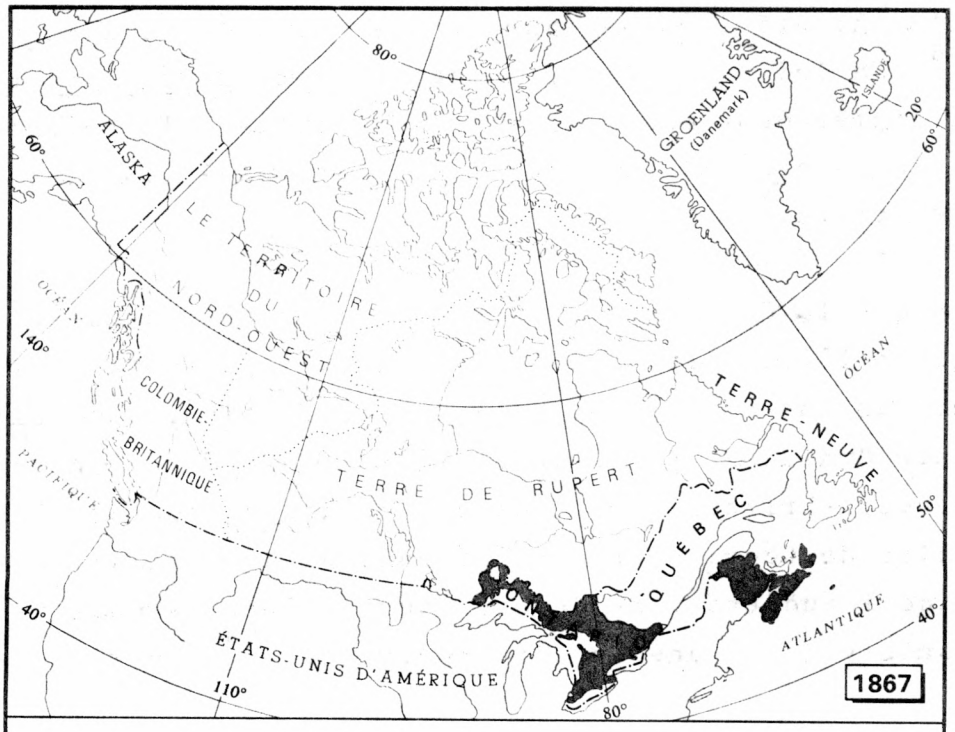

Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Canada s'unissent pour former un État fédéral, le Dominion du Canada (Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1er juillet, 1867). La Province du Canada est divisée en Québec et Ontario. Les États-Unis d'Amérique proclament avoir acquis l'Alaska de la Russie (20 juin).

lois importantes, notons la Homestead Ordinance de 1867[40], et la Ordinance to prevent violation of Indian graves du 5 mars 1867. Cette dernière punissait quiconque dérangeait des objets déposés sur une sépulture ou près d'une sépulture indienne dans la colonie.[41] Au surplus, une Liquor Ordinance du 2 avril 1867 autorisait les agents des douanes et d'autres fonctionnaires à perquisitionner tous les navires soupçonnés de transporter des boissons alcooliques en vue de la vente à des Indiens, et rendait les contrevenants passibles d'une peine.[42]

La Confédération a marqué la fin d'une ère dans l'administration des affaires indiennes au Canada. Le paragraphe vingt-quatre de l'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a conféré au gouvernement fédéral nouvellement créé la compétence législative sur les matières relatives aux "Indiens" et aux "terres réservées" aux "Indiens".[43] Le Secrétaire d'Etat du Canada est devenu le surintendant général des Affaires indiennes. Ce changement à la direction a été l'objet de longs débats parlementaires qui se sont poursuivis jusqu'en 1868.[44]

La législation de l'époque traduit les modifications subtiles de la philosophie et de la politique de la fin des années 1830 à 1867. Les principes de base de ces lois canadiennes ont servi à établir la politique nationale à l'égard des Indiens et à préparer la refonte de la loi sur les Indiens de 1876.

NOTES

CHAPITRE UN

Le département des Affaires indiennes: 1755-1830

1. PC, Journaux de l'Assemblée Législative de la province du Canada. (8 Vic, 1844-45) Appendice E.E.E.: Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada, sections 1me et 2eme mis devant l'assemblée législative le 20 mars 1845: Section 1- Histoire des relations entre le Gouvernement et les Sauvages: extrait de 1760, sous le règne de Charles II. (Ci-après désigné, PC, JALC, App. E.E.E., 1844-45)

2. PC, Statuts Révisés du Canada, 1952, Vol. 6. Appendices et index, pp. 5-6: Proclamation Royale, 1763.

3. PC, Documents de la Session (No 18) 1906-07, pp. 121-122: Instructions au Gouverneur Murray, 7 déc. 1763.

4. PC, Documents de la Session (No 18) 1906-07, pp. 413-414: Instructions au Gouverneur Carleton, 3 janvier 1775.

5. PC, Documents de la Session (No 29c) 1914, p. 180: Simcoe à Dorchester, 9 mars 1795.

6. PC, JALC, App. E.E.E., 1844-45: Section 1- Histoire des relations entre le Gouvernement et les Sauvages.

NOTES

CHAPITRE DEUX

Expérience de civilisation des Indiens et commissions d'enquête: 1830-1850

1. PC, Journaux de l'Assemblée Législative de la province du Canada, (11 Vic., 24 juin 1847) Appendice T: Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada, soumis à l'Honorable Assemblée Législative pour son information: Appendice 1- Rapport sur le Département des Sauvages en 1840. (Ci-après désigné, PC, JALC, Appendice T, 1847)

2. PC, JALC, (21 Vic., 1858) Appendice 21: Rapport des commissaires spéciaux, nommés le 8 septembre 1856, pour s'enquérir des Affaires des Sauvages, Troisième partie (ci-après désigné, PC, JALC, Appendice 21; Robert J. Surtees, "Indian Reserve Policy in Upper Canada 1830-1845" (M.A. thesis, Carleton University) p. 54 (ci-après désigné "Reserve Policy in Upper Canada").

3. PC, JALC, Appendice T, 1847: Appendice 21- Rapport supplémentaire aux questions proposées par la commission sur les affaires des Sauvages, par J.W. Keating, 16 décembre, 1842.

4. PC, JALC, Appendice E.E.E., 1844-45: Section 1- Histoire des relations entre le Gouvernement et les Sauvages, Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", p. 42; APC, MG11, CO42, Vol. 431, (formerly Q. Ser., Vol. 391), mcf. B 337, despatch 95, pp. 360-87 overscribed 519-72: Head à Glenelg, 20 nov. 1836 et copie de même.

5. Voir Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", p. 42; APC, MG11, CO42, Vol. 431 (mcf. B337), pp. 26-36, overscribed 49-71 Head à Glenelg 20 août 1836 pièces jointes; Ibid., pp. 32, overscribed 63 (copy): Glenelg à Head, 5 oct. 1836.

6. Voir APC, RG 10, Vol. 718: (Chief Justice of Upper Canada) J.B. Macaulay Report to Sir George Arthur (Toronto, 22 avril 1839), pp. 41-44 (ci-après désigné APC, RG 10, Vol. 718: Macaulay, Report (1839).

7. PC, JALC, Appendice E.E.E., 1844-45: lettre de Sydenham, 22 juillet 1841.

8. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III du rapport, subsection I- Aperçu général sur le mode Administration. Recommandations générales; Appendice I: Rapport sur le Département des Sauvages en 1840; Gillis ed., Collection de l'inventaire général, RG10, p. 2.

9. Voir APC, RG10, Vol. 717, pp. 27-29: True Copy of "An Act for the Protection of Certain Bodies of Indians in this Province" (Legislative Council of Upper Canada, 17 fév. 1830); PC, JALC, (5 Wm. IV, 24 mars 1835) pp. 282, 285- Amendments to An Act to Prevent the Sales of Spiritous Liquors to the Indians; PC, JALC, (16 avril 1835) p. 417: Royal Assent to the Act for the Protection of the Fishing Rights of the Mississauga Indians and to the Act to Prevent the Sale of Spiritous Liquors to the Indians; PC, JALC, (2 Vic., 26 avril 1839), p. 248: Amendments to the Bill to Protect Indian Lands; PC, JALC, (29 avril 1839) p. 263: Amendments to Indian Lands Protection Bill - adoptés; PC, Rev. Stats. U.C. (2 Vic., chap. 15) 11 mai 1839, pp. 968-71: An Act for the Protection of the Lands of the Crown in the Province from Tresspass and Injury.

10. PC, Statuts du Bas-Canada, Special Council, 1839-40, (4 Vic., chap. 44) pp. 444-447: Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette province; PC, Revised Statutes of Upper Canada (3 Vic., chap. 13) 10 fév. 1840, pp. 1012-13: An Act to Amend ....An Act to Prevent the Sale of Spiritous Liquors to Indians (5 Wm. IV, 24 mars 1835); PC, JALC,(11 Vic.,13 juin 1847) p. 135: Bill pour incorporer les Tribus sauvages du Bas-Canada - introduction; PC, JALC,(21 juillet 1847) p. 166: Bill pour incorporer les diverses Tribus sauvages du Bas-Canada - adopté mais non renvoyé du Conseil.

11. PC, JALC, Appendice T, 1847: Appendice 34- Témoignage du Révérend James Coleman. au sujet des Sauvages de Walpole et des Mississaugas de Credit.

12. Voir Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", ch. IV: Coldwater and the Narrows Reserve, pp. 97-132.

13. PC, JALC, Appendice E.E.E., 1844-45: Rapport, sec. 2, subsec. 6- Manitoulin; PC, JALC, Appendice T, 1847: Appendice 35-36. Témoignage du Revd. C. Brough et du Rev. F.O'Meara, au sujet des Sauvages: Appendice 81-82: Etat du Salaire des Officiers et artisans...à Manitoulin.

Aperçu des progrès de ...Manitoulin, par Jarvis et Anderson; Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada, ch. V, pp. 133-64; APC, RG10, Vol. 718: Macaulay, Report (1839), pp. 133-43.

14. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. I- Aperçu général sur le mode d'administration. Recommandations générales.

15. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 1: Recommandations générales, no 1.

16. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 1: Titres aux Terres.

17. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 2: Tenure des Terres.

18. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III. pt. 3: Terres, subsec. 2: Tenure des Terres.

19. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres. subsec. 2: Tenure des Terres; Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", pp. 48-49; APC, MG11, C042, Vol. 441 (mcf. B343), pp. 320-22, overscribed 643-45; Ibid., pp. 36 overscribed 725-34: Rev. R. Alder (sec. of the Wesleyan Missionary Society à Glenelg, 22 août 1837; Ibid., 14 décembre 1837 respectivement.

20. Voir APC, RG10, Vol. 502, 131-37: Jarvis à Macaulay, 20 sept. 1838.

21. Voir ibid., Vol. 718: Macaulay, Report (1839), pp.124-25.

22. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 2: Tenure des Terres.

23. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 2: Tenure des Terres, Recommandations sur les Titres et la Tenure.

24. Voir Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", p. 36; PC, Revised Statutes of Upper Canada (2 Vic, chap. 15) 11 mai 1839, p. 968: Crown Lands Protection Act concerning trespass committed upon Indian Lands.

25. PC, JALC, Appendice E.E.E., 1844-45: Section 1: Histoire des relations entre le Gouvernement et les Sauvages; PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres subsec. 4: Protection des Réserves: Recommandations

quant aux squatters, à la coupe des bois, à la protection de la Chasse...de la Pêche; Surtees, "Reserve Policy in Upper Canada", p. 37 fn:49.

26. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 4: Protection des réserves, item: Quant aux Squatters.

27. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 3: Terres, subsec. 4: Protection des réserves, item: Quant à la coupe des bois.

28. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section II, pt. 2: Presents, subsec. 1: Quant à leur continuation.

29. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 2: Presents, subsec. 1: Quant à leur continuation , l'opinion de M. Anderson.

30. PC, JALC, Appendice T, 1847: Section III, pt. 1: Aperçu général sur le mode Administration: Recommandations générales Nos 2 à 10.

NOTES

CHAPITRE TROIS

Lois relatives à la protection et à la civilisation des Indiens: 1850-1867

1. PC, JALC, (14 Vic., 28 juin 1850) p. 106: Bill relatif aux propriétés des tribus des sauvages (Bas-Canada); PC, JALC, (10 août 1850) p. 282: Bill relatif à la propriété de certaines tribus sauvages (Bas-Canada); PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap.42) 10 août 1850, pp. 1267-69: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada; PC, JALC, (14 Vic., 26 juillet 1850) p. 194: Bill relatif à la protection des sauvages (dans le Haut-Canada); PC, JALC, (9 août 1850) p. 276: Bill pour protéger les sauvages (H.-C.); PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap.74) 10 août 1850, pp. 1433-37: Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages.

2. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 42) 10 août 1850, p. 1269.

3. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74) 10 août 1850, p. 1433.

4. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74) 10 août 1850, pp. 1433-34.

5. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74) 10 août 1850, p. 1436.

6. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74) 10 août 1850, p. 1434.

7. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74) 10 août 1850, p. 1435.

8. PC, JALC, (15 Vic., 30 juillet 1851) p. 207: Un bill pour amender l'acte pour mieux protéger les terres et propriétés des sauvages dans le Bas-Canada; PC, JALC, (1 août 1851) p. 218; PC, JALC, (2 août 1851) p. 227; PC, JALC, (30 août

1851) p. 359; PC, Statuts du Canada (14-15 Vic., chap. 59) 30 août 1851, pp. 1836-37: Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.

9. PC, Statuts du Canada (14-15 Vic., chap. 51) 30 août 1851, pp. 1805-27: Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer.

10. PC, JALC, (15 Vic., 2 août 1851) p. 226; PC, JALC, (16 Vic., 27 avril 1853) p. 786; PC, JALC, Appendice E.E.E.E. (16 Vic., 1853): Réponse-A une Adresse de l'assemblée législative à son excellence le Gouverneur-Général, du 30, du mois dernier, demandant la pétition de Sir Allan Napier MacNab, P.P.P., ...relativement aux établissements de la Grande Rivière, les documents accompagnant la dite pétition ...(28 avril 1853).

11. PC, JALC, (14 Vic., 3 juin 1851) p. 46: Bill pour réserver certaines terres pour les Sauvages (B.C.); PC, JALC, (15 Vic., 30 juin 1851) p. 125; PC, JALC, (27 août 1851) pp. 331-32; PC, JALC, (28 août 1851) p. 338: Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada; PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap.106) 30 août 1851, pp. 2036-37: Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.

12. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 106) 30 août 1851, pp. 2036-37.

13. PC, JALC, (11 Vic., 13 juillet 1847) p. 135: Bill relatif aux Tribus des Sauvages; PC, JALC, (21 juillet 1847) p. 166.

14. PC, Statuts du Canada (20 Vic., chap. 26) 10 juin 1857, p. 87: Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages.

15. PC, Statuts du Canada (20 Vic., chap. 26) 10 juin 1857, p. 88.

16. PC, Statuts du Canada (20 Vic., chap. 26) 10 juin 1857, p. 89.

17. PC, JALC, Appendice 21, 1858; Rapport, Introduction.

18. PC, JALC, Appendice 21, 1858: Rapport des commissaires spéciaux, nommés le 8 de septembre 1856, pour s'enquérir des Affaires des Sauvages, première partie.

19. PC, JALC, (21 Vic, 1858) Appendice 21: Troisième Partie.

20. PC, JALC, (21 Vic, 1858) Appendice 21: Rapport, Troisième Partie.

21. PC, JALC, (21 Vic, 1858) Appendice 21: Rapport, Troisième Partie.

22. PC, JALC, (21 Vic, 1858) Appendice 21: Rapport, Troisième Partie.

23. PC, JALC, (21 Vic, 1858) Appendice 21: Rapport, Troisième Partie.

24. PC, Statuts Consolidés du Canada, 1859 (22 Vic., chap. 9) pp. 160-165: Acte concernant la civilisation et l'émancipation des sauvages.

25. PC, JALC, (23 Vic., 18 avril 1860) p. 210; PC, JALC, (1 mai 1860) p. 297; PC, JALC, (19 mai 1860) p. 467; PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 38) 19 mai 1860, pp. 91-92: Acte pour amender le neuvième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages."

26. PC, Statuts du Canada (22 Vic., chap. 60) 4 mai 1859, pp. 194-95: Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas-Canada.

27. PC, JALC, (22 Vic., 15 mars 1859) p. 198: Bill pour autoriser l'établissement et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas-Canada; PC, JALC,(21 mars 1859) p. 228-29: la pétition de Joseph Metsalabalet, Chef des Abenakis; PC, JALC, (26 avril 1859) p. 504; PC, JALC, (2 mai 1859) p. 563.

28. PC, JALC, (23 Vic., 9 mai 1860) pp. 354-55: Bill intitulé "Acte relatif à l'administration des terres et des biens des sauvages; PC, JALC, (19 mai, 1860) p. 471: Acte concernant l'administration des terres et propriétés des sauvages - réservant le bill pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté sur icelui; PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, pp. 677-679: Acte Relatif à l'administration des terres et des biens des Sauvages.

29. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, p. 677.

30. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, pp. 677-78.

31. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, pp. 677-78.

32. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, pp. 677-78.

33. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151) 30 juin 1860, p. 677; PC, Statuts Consolidés du Canada (22 Vic., chap. 23) 1859, p. 298: Acte concernant la vente et l'administration des Bois sur les Terres Publiques.

34. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 2) 23 avril 1860, pp. 6-16: Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques; APC, RG10,Vol. 711, p. 328, Copy of the report of the Executive Council to the Governor-General, encl. of Wm. H. Lee, E.E.C. to the Chief Superintendent of Indian Affairs, 7 août 1861.

35. See APC, RG10, Vol. 711, pp. 312-14: Copies of Committee Reports to the Governor-General-in-Council, 6 Aug. 1862; pp. 250-51: Copy of the Committee Report to the Governor-General, 13 May 1859.

36. Voir Nova Scotia, Laws, Statutes etc. The Revised Statutes of Nova Scotia, Third Series, 10 mai 1864 (Halifax: J. & W. Compton, 1864), pp. 205-08: Title XVI, Chapter 57 - of Indians.

37. PC, JALC, (30 Vic., 10 août 1866) p. 335; PC, Statuts du Canada (29-30 Vic., chap. 20) 15 août 1866, pp. 74-75: Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains sauvages résidant en cette province.

38. PC, Statuts du Canada (29-30 Vic., chap. 20) 15 août 1866, pp. 74-75.

39. Voir British Columbia. Laws, Statutes, etc. Consolidated Statutes of British Columbia 1877. (30 Vic 15 mars 1867, pp. 255-56: An Ordinance to Provide for Taking of Oaths and Admissions of Evidence.

40. Ibid., (30 Vic., chap. 85) 21 Feb. 1873, p. 295: An Act to Amend the Homestead Ordinance of 1867.

41. Ibid., (30 Vic., chap. 86) 5 mars 1867, pp. 295-96: An Ordinance to prevent the violation of Indian Graves.

42. Ibid., (30 Vic., chap. 87) 2 avril 1867, pp. 296-99: An Ordinance to assimilate and amend the Law prohibiting the sale or gift of Intoxicating Liquor to Indians.

43. PC, Statuts du Canada (30-31 Vic., chap. 3) 29 mars 1867, pp. 2-42 : Acte ayant pour objet d'unir le Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, de régler le gouvernement de cette Union et de statuer sur des sujets qui s'y rattachent.

44. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 1er parl., 1867-68. pp. 393-395. 24 mars 1868. Secrétariat D'Etat du Canada; PC, Statuts du Canada (31 Vic., chap. 42) 22 mai 1868, pp. 93-103: Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétariat D'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et l'ordonnance.

BIBLIOGRAPHIE

Avant la Confédération

Principales sources

PC, Consolidated Statutes of British Columbia, 1877.

PC, Débats de la Chambre des Communes, 1867-68.

PC, Journaux de l'Assemblée Législative de la province du Canada, 1845, 1847, 1850, 1853, 1858.

PC, Statuts Consolidés du Canada, 1859.

PC, Statuts du Bas-Canada, Special Council, 1839-40.

PC, Statuts du Canada, 1850-1868.

PC, Statutes of Upper Canada, 1839.

PC, Statuts Révisés du Canada, 1952.

Compton, J. & W., Revised Statutes of Nova Scotia. 3rd Series, Halifax: 1864.

Dreidger, E.A., A. Consolidation of British North America Acts, 1867-1965. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1967.

Morris, Alexander, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories. Toronto, Belfords, Clarke & Co. 1880: réédition, Toronto, Coles Publishing Co., 1971.

Archives publiques du Canada (APC):

-RG2, Series 1 - Orders-in-Council
-RG8, C, Records of the British Forces with respect to Indians, 1767-1859. Vols. 247-271.
-RG10, Indian Affairs Records - Red and Black Series
-MG11, Colonial Office Papers
-MG12, War Office Papers
-MG19, Fur Trade and Indians, 1763-1861
-MG21, Haldimand Papers.

Public Archives of Ontario (PAO):

"Indian Papers". Vol. 6. Branch Monument Papers.
Claus Papers
Jarvis-Powell Papers
Merritt Papers
Norton Papers
Gilkison Papers

Shortt, A. and Doughty, A.G., Canada Archives. Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791. Parties I and II, Ottawa: Imprimeur du Roi, 1918.

A.G. Doughty and D.A. McArthur, Public Archives. Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1791-1818. Ottawa: Imprimeur du Roi, 1914.

Story, N. & A.G. Doughty. Public Archives Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1819-1838. Ottawa: Imprimeur du Roi, 1938.

Sources secondaires

I. Livres

Allen, R.S., The British Indian Department and the Frontier in North America, 1755-1830. National Historic Sites and Parks Branch. Ottawa. Can. Hist. Sites Publication 1973.

Bailey, A.G., The Conflict of European and Eastern Algonkian Cultures, 1504-1700: A Study in Canadian Civilization, 2nd ed., Toronto, University of Toronto Press, 1969.

Bodelsen, C.A., Studies in Mid-Victorian Imperialism, Toronto, Heineman, 1960.

Brun, Henri, Le territoire de Québec: six études juridiques, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974.

Burn, W.L., The Age of Equipoise: A Study of the Mid-Victorian Generation, London, Allen and Unwin, 1964.

Burns, R.I., The Jesuits and the Indian Wars of the Northwest, New Haven, Yale University Press, 1966.

Burroughs, P., et., British Attitudes Towards Canada 1822-1849, Scarborough, Prentice-Hall, 1971.

The Colonial Reformers and Canada, 1830-1849, Toronto, McClelland and Steward, 1969.

Careless, J.M.S., The Union of the Canadas: The Growth of Canadian Institutions 1841-1857, Toronto, McClelland and Steward, 1967.

Clarke, G.F., Someone before US: Our Maritime Indians, Fredericton, New Brunswick Press, 1968.

Craig, F.M., Upper Canada: The Formative Years 1783-1841, Toronto, McClelland and Stewart, 1963.

Cumming, P.A., and N.H. Mickenberg, Native Rights in Canada, 2nd ed., Toronto, General Publishing Co. Ltd., 1972.

Eccles, W.J., The Canadian Frontier, 1534-1760, Toronto, Holt, Rinehart and Winston, 1969.

French, G.S., Parsons and Politics, Toronto, Ryerson, 1962.

Goldstein, R.A., French-Iroquois Diplomatic and Military Relations, 1609-1701, The Hague, Mounton, 1969.

Gray, E., and L.R. Gray, Wilderness Christians: The Moravian Mission to the Deleware Indians, Toronto, Macmillan, 1956.

Hayes, J.F., Wilderness Mission: The Story of Sainte-Marie-Among-the Hurons, Toronto, Ryerson, 1969.

Hodgetts, J.E., Pioneer Public Service, Toronto, University of Toronto Press, 1955.

Horsman, R., Expansion and American Indian Policy, 1783-1812, East Lansing, Michigan State University Press, 1967.

Matthew Elliott, British Indian Agent, Detroit, Wayne State University Press, 1964.

Hunt, G.T., The Wars of the Iroquois, Madison, University of Wisconsin Press, 1940.

Indians of Ontario (An Historical Review), Ottawa, Indian Affairs Branch, 1966.

Indians of Quebec and the Maritime Provinces (An Historical Review), Ottawa, Department of Indian Affairs and Northern Development, 1967.

Innis, H.A., The Fur Trade in Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1956.

Jacobs, W.R., Indian Diplomacy and Indian Gifts: Anglo-French Rivalry along the Ohio and Northwest Frontier, 1748-1763, Standford, University of California Press, 1950.

Johnson, J., The North Americans Johnsons, London, P.R.M. Publishers, 1963.

McGee, H.F., The Native Peoples of Atlantic Canada, Toronto, McClelland and Stewart, 1974.

MacNutt, W.S., New Brunswick: A History: 1784-1867, Toronto, Macmillan, 1963.

Major, F.W., ed., Manitoulin: The Isle of the Ottawas, Gore Bay, Ont., The REcorder Press, 1934.

Moodie, Susanna, Life in the Clearings, ed., R.L. McDougall, Toronto, Macmillan, 1959.

Morgan, L.H., League of the Iroquois, Rochester, Sage and brother, 1851.

O'Callaghan, E.B. ed., Documents Relative to the Colonial History of the State of New York, Albany, Weed, Parsons 1853-1857.

Raeman, G.E., The Trail of the Iroquois Indians: How the Iroquois Nation Saved Canada for the British Empire, Frederick Muller, 1967.

Rich, E.E., The Fur Trade and the Northwest to 1857, Toronto, McClelland and Stewart, 1967.

Sanders, D. et al., Native Rights in Canada, Toronto, The Indian-Eskimo Association of Canada, 1969.

Scott, D.C., The Administration of Indian Affairs in Canada, Toronto, Canadian Institute for International Affairs, 1931.

Stanley, G.F.G., New France: The Last Phase, 1744-1760, Toronto, McClelland and Stewart, 1968.

Symington, F., The Canadian Indian: The Illustrated History of the Great Tribes of Canada, Toronto, McClelland and Stewart, 1969.

Trelease, A.W., Indian Affairs in Colonial New York, Ithaca, Cornell University Press, 1960.

Trigger, B.G., The Huron, Farmers of the North, Toronto, Holt, Rinehart and Winston, 1969.

Trudel, M., The Beginnings of New France 1524-1663, Trans. P. Claxton, Toronto, McClelland and Stewart, 1973.

Young, D.M., The Colonial Office in the Early Nineteenth Century, London, Longman's Green, 1961.

II Articles

Beatty, W.W., "The Goal of Indian Assimilation," CJEPS, XII (1946), 395-404.

Chamberlain, A.F., "Tribal Divisions of the Indians of Ontario," OHSPR, XII (1914), 199-202.

Farrand, M., "The Indian Boundary Line," AHR, X (1905), 782-91.

Fingard, J., "The New England Company and the New-Brunswick Indians, 1786-1826. A Comment on the Colonial Perversion of British Benevolence," Acadiensis, I (1972), 24-42.

Firth, E.G., "The Administration of Peter Russell 1796-1799," OH, XLVIII (1956), 1963-81.

Hill, B.E., "The Grand River Navigation Company and the Six Nations Indians," OH, LXIII (1970), 31-40.

Humphreys, R.A., "Lord Shelburne and the Proclamation of 1763", EHR, XLIV (1934), 241-64.

Hutton, E., "Indian Affairs in Nova Scotia 1760-1834," CNSHS, 1963, pp. 33-54.

Johnson, C.M., "Joseph Brant, The Grand River Lands, and the Northwest Crisis," OH, LB (1963), 267-82.

"An Outline of Early Settlement in the Grand River Valley," OH, LIV (1962), 43-67.

"William Claus and John Norton: A Struggle for Power in Old Ontario," OH, LVII (1965), 101-8.

Johnston, J., "Molly Brant: Mohawk Matron," OH, LVI (1964), 105-24.

Kenyon, W.A., "The Origins of the Iroquois," OH, LVI (1964), 1-4.

Lewis, R.M., "The Manitoulin Letters of the Reverend Charles Crosbie Brough," OH, XLVIII (1956), 63-80.

MacFarlane, R.O., "British Indian Policy in Nova Scotia to 1760," CHR, XIX (1938), 154-67.

MacInnes, T.R.L., "History of Indian Administration in Canada," CJEPS, XII (1946), 387-94.

Montgomery, M., "Historiography of the Iroquois Indians 1925-1963," OH, LV (1963), 247-57.

"The Legal Status of the Six Nations Indians in Canada," OH, LV (1963), 93-105.

Nisbet, C.V., "The Talfourd Family," WOHN, No. 6 (1945).

Patterson, E.P., "The Colonial Parallel: A View of Indian History," EH, XVIII (1971), 1-17.

Plain, N., "The History of the Chippewas of Sarnia and the History of Sarnia Reserve," brochure, 1951 (PAO).

Scott, D.C., "Indian Affairs, 1763-1841," in A. Shortt and A.G. Doughty, eds., Canada and Its Provinces, IV. Toronto: Glasgow, Brook, 1914.

Smith, G.J., "Capt. Joseph Brant's Status as a Chief, and Some of His Descendants," OHSPR, XII (1914), 89-101.

Staats, H.E., "Some Aspects of the Legal Status of Canadian Indians," OHLJ, III (1964), 36-51.

Stanley, G.F.G., "The First Indian 'Reserves' in Canada," RHAF, IV (1950), 178-210.

"The Indian Background of Canadian History," CHR, 1952, pp. 14-21.

"The Indians in the War of 1812," in M. Zaslow, ed., The Defended Border. Toronto: Macmillan, 1964.

"The Policy if 'Francisation' as Applied to the Indians during the Acien Régime," RHAF, III (1949), 333-48.

"The Significance of the Six Nations Participation in the war of 1812," OH, LV (1963), 215-31.

"The Six Nations and the American Revolution," OH, LVI (1964), 217-34.

Surtees, R., "The Development of Indian Reserve Policy in Upper Canada," OH CXI, juin 1969, 87-98.

Torok, C.H., "The Tyendinaga Mohawks," OH, LVII (1956), 69-77.

Trigger, B.G., "The Historic Location of the Hurons," OH, LIV (1962), 137-48.

Upton, L.F.S., "The Origins of Canadian Indian Policy," JCS, VIII (1973), 51-61.

Usher, J., "Apostles and Aborigines: The Social Theory of the Church Missionary Society," SH, VII (1971), 28-52.

Walker, J.W. St. G., "The Indian in Canadian Historical Writing," CHR, 1971.

Wise, S.F., "The American Revolution and Indian History," in J.S. Moir, ed., Character and Circumstance: Essays in Honour of Donald Grant Creighton, Toronto: Macmillan, 1970.

"The Indian Diplomacy of John Graves Simcoe," CHR, juin 1953, pp. 36-44.

ABREVIATIONS

AHR	American Historical Review
CHR	Canadian Historical Review
CJEPS	Canadian Journal of Economics and Political Science
CNSHS	Collections of the Nova Scotia Historical Society
EH	Ethnohistory
EHR	English Historical Review
JALC	Journaux de l'Assemblée Législative de la province du Canada
JCS	Journal of Canadian Studies
OH	Ontario History
OHLJ	Osgoode Hall Law Journal
OHSPR	Ontario Historical Society Papers and Records
RHAF	Revue d'Histoire de l'Amérique Française
SH	Social History
WOHN	Western Ontario Historical Notes

PARTIE DEUX

Après la Confédération

Introduction

La plupart des modifications de la loi sur les Indiens après la Confédération ont été inspirées par la croyance que les Indiens pouvaient s'intégrer à la collectivité majoritaire. Les modifications législatives ont servi les intérêts primordiaux de la société blanche et non ceux des peuples indiens.

L'événement majeur a été la refonte de toutes les lois relatives aux Indiens en 1876 par l'Acte des Sauvages. On peut affirmer que cette loi a été adoptée en vertu de la compétence conférée au Parlement fédéral par l'article 91(24) de l'A.A.N.B. sur les "Indiens et les terres réservées aux Indiens". En réalité, cette loi des Indiens a été concomitance de l'extension de la compétence fédérale d'abord dans les Maritimes, puis dans l'Ouest. Elle contenait des dispositions explicites relativement à trois sujets principaux: les terres, l'appartenance à une bande et l'administration locale.

La loi des Indiens démontrait également l'intérêt énorme manifesté par une société en perpétuelle expansion à l'égard de la propriété foncière et de sa réglementation. Le fait que l'on considère l'émancipation comme une sorte de récompense pour l'Indien qui acceptait d'assumer sa responsabilité de citoyen sérieux illustrait bien la conception du progrès au XIX^{e} siècle. La société blanche tenait la mise sur pied d'une administration locale pour un signe de progrès, et incitait les Indiens à adopter le mode de scrutin démocratique.

Durant les deux dernières décennies du XIX^{e} siècle, le ministère des Affaires indiennes s'est préoccupé avant tout d'étendre son emprise sur l'Ouest canadien. Les fonctionnaires ont vite constaté que les coutumes et les méthodes de l'Est n'étaient pas toujours applicables. C'est pourquoi plusieurs modifications ont été apportées à la loi des Indiens. Le Canada était alors un pays agricole et il aurait été tout à fait surprenant que la loi des Indiens et ses modifications n'aient pas tenu compte de l'importance de l'agriculture dans la vie des gens. Les fonctionnaires du Ministère croyaient que si on leur en donnait les moyens, les Indiens deviendraient de bons cultivateurs. Ils pensaient que l'instruction des Indiens allait donner des résultats éclatants. Ils ne voyaient pas que les valeurs des peuples vivant en communauté ou en tribus n'étaient pas compatibles avec les idéaux de la libre entreprise.

Vers la fin du siècle, l'Acte d'avancement des Sauvages a peut-être été la loi la plus intéressante votée par le Parlement. Elle conférait une autonomie partielle aux bandes qui avaient démontré leur aptitude à assumer davantage la direction de leurs affaires. C'était une espèce de privilège accordé aux bandes qui avaient acquis plus d'instruction, de connaissances et de compétences. De même, le Parlement a voté l'Acte concernant le sens électoral en 1885 par laquelle tous les Indiens de sexe masculin obtenaient le droit de vote. Toutefois, l'opposition de la société "blanche" a fini par provoquer l'abrogation de cette loi. Selon la croyance populaire, comme les Indiens n'étaient pas propriétaires fonciers et ne payaient pas d'impôts, on pouvait difficilement les tenir pour des personnes responsables ou sérieuses.

La Loi sur les Indiens a été maintes fois modifiée après 1900 mais il s'agissait dans la plupart des cas de modifications superficielles car les lignes essentielles avaient déjà été établies. Il n'est pas hors de propos de souligner que pendant les vingt-cinq premières années d'existence du Canada, au moment où la société d'abord agricole croyait fermement dans la perfectibilité de l'homme, le ministère des Affaires indiennes était dirigé par Sir John A. Macdonald, un homme essentiellement sceptique et conservateur. Sans son influence, on serait porté à croire que le mode de vie indien aurait été bien plus l'objet d'ingérence et d'expériences, et que l'intégration aurait été un objectif beaucoup plus importants.

Les chapitres suivants décrivent les origines de la première loi des Indiens refondue de 1876 à 1951. Comme dans le cas de la période qui a précédé la Confédération, chaque chapitre commence par une brève description du contexte historique de la législation relative aux Indiens.

CHAPITRE QUATRE

Nouvelles politiques canadiennes à l'égard des Indiens: 1867-1876

Entre la Confédération et l'adoption de la loi des Indiens refondue de 1876 (39 Victoria, chapitre 18), plusieurs décisions politiques importantes et plusieurs mesures législatives ont eu des effets sur les peuples indiens. Le Canada a acquis la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest de la compagnie de la Baie d'Hudson en 1870, le Manitoba est devenu la cinquième province la même année, la Colombie-Britannique, la sixième en 1871 et l'Ile-du-Prince-Edouard est devenue membre de l'Union en 1873. L'expansion territoriale du Canada a rendu plus complexe pour le gouvernement fédéral la gestion des affaires indiennes, qui lui incombe en vertu de l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (30 Victoria, chapitre 3). La refonte de toutes les lois relatives aux Indiens a été rendue nécessaire en 1876 par l'application des lois et des règlements fédéraux relatifs aux Indiens dans plusieurs provinces et par la négociation des "traités numérotés" avec les tribus de l'Ouest durant les années 1870.

Le 22 mai 1868, le Parlement a voté un Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'ordonnance.[1] Aux termes de cette loi, la gestion des terres et des biens des Indiens, et tous les fonds des Indiens, étaient confiés au Secrétaire d'Etat du Canada, en qualité de surintendant général pour les Affaires indiennes.

Le huitième article de la loi 1868 portait sur la cession des terres des Indiens et reprenait les formalités énoncées à l'article 4 de la loi de 1860 relatives aux terres.[2] Selon les articles 30 à 32 de la première loi, le produit de la vente des terres et du bois ou de la location du bois des Indiens devait être versé au receveur général du Canada pour être porté au compte du fonds des Indiens tout comme les sommes portées au compte du fonds indien de la Nouvellle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. En vertu des articles 26 et 34 à 36, toutes les terres de la Couronne du pays devaient relever de la compétence du Secrétaire d'Etat du Canada. L'article 37 autorisait le gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs à la protection et à la gestion des terres et du bois des Indiens. Il apportait également des précisions au sujet des peines en cas d'intrusion et de coupe illicite du bois sur les réserves.

La loi de 1868 a donc réuni beaucoup de lois adoptées durant la décennie précédente qui portaient sur la protection et la gestion des droits des Indiens. Elle a poursuivi la "politique de tutelle" des fonctionnaires des Affaires indiennes, et elle a établi un précédent en ce qui a trait à l'administration des affaires indiennes dans les nouvelles provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Les dispositions relatives aux terres de la loi de 1868 ont été élargies par la Loi d'émancipation du 22 juin 1869. En vue de créer un régime de propriété individuelle, cette dernière a incité les habitants des réserves à demander des "permis d'occupation" au surintendant général.[3] L'article 17 de la loi de 1869 visait l'attribution de terres d'une superficie donnée à chaque personne et régissait la

délivrance de lettres patentes pour ces terres et leur transmission par voie de succession. Cette loi visait à établir un lien entre l'Indien et sa terre analogue à celui qui unit le colon "blanc" à sa ferme.

La Loi d'émancipation de 1869 avait pour but de mettre fin à l'état de tutelle des Indiens vis-à-vis du gouvernement fédéral. Toutefois, elle visait également leur assimilation graduelle seulement lorsque ceux-ci seraient en mesure de se débrouiller dans "les affaires ordinaires de l'homme blanc." En fait, les deux lois de 1868 et de 1869 ont repris le double objectif d'assimiler et de séparer les Indiens. Depuis l'adoption de la Loi de civilisation et d'émancipation (22 Victoria, chapitre 9) en 1859, peu d'Indiens avaient abandonné leur statut et leurs droits pour obtenir l'émancipation. Hector Langevin, Secrétaire d'Etat du Canada de 1867 à 1869, prévoyait qu'un grand nombre d'Indiens deviendraient émancipés grâce aux dispositions de la loi de 1869.[4]

Les lois de 1868 et de 1869 relatives aux terres et à l'émancipation ont défini différemment le mot "Indien". L'article 15 de la loi de 1868 a repris la définition de l'article 5 de la Loi du 30 août 1851 relative à la protection des Indiens du Bas-Canada (14-15 Victoria, chapitre 59). Toutefois, l'article 4 de la loi de 1869 ajoutait à cette définition une précision relative à la "pureté du sang":

> 4. Lors de la distribution d'annuités, intérêts ou rentes entre les membres d'une nation, tribu ou peuplade de Sauvages, nulle personne ayant moins d'un quart sang sauvage et née après la passation du présent acte, n'aura droit de partager dans ces annuités,

> intérêts ou rentes, après qu'un certificat à cet effet aura été donné par le ou les chefs de la tribu ou peuplade en conseil assemblés et approuvé par le surintendant-général des affaires des Sauvages.[5]

Cet article a été inséré parce qu'il était possible que des personnes considérées comme des Indiens selon la définition de la loi n'aient que peu de sang indien. Par la suite, de 1876 à 1927, les lois canadiennes des Indiens ont fait mention du sang indien de façon analogue à la loi de 1869 et aux lois américaines des Indiens.[6]

La loi de 1869 a été la première loi canadienne à régir le statut des femmes autochtones après leur mariage avec des non-Indiens ou avec des Indiens d'autres bandes. Aux termes de l'article 6, si une femme indienne épousait un non-Indien, elle et ses descendants seraient déchus du droit de toucher des annuités, d'être membres de sa bande ou d'être des Indiens au sens de la loi. Si elle épousait un Indien d'une autre bande cependant, elle pourrait percevoir des annuités en tant que membre de la bande de ce dernier. Au surplus, leurs enfants seraient considérés comme des Indiens appartenant à cette bande ou tribu aux termes de la loi de 1869.[7]

En 1872, le conseil général des Indiens de l'Ontario et du Québec a demandé la modification de cet article afin que (TRADUCTION) "les Indiennes aient le privilège de se marier quand et avec qui elles voulaient sans risquer d'être exclu ou expulsées de la tribu."[8] Toutefois, les dispositions de la loi de 1869 relatives à l'appartenance à une bande des Indiennes sont restées essentiellement les mêmes dans la loi sur les Indiens refondue en 1876. En outre, la loi de 1876 a étendu certaines dispositions relatives au statut et à l'appartenance à une bande des Indiennes mariées afin

d'y inclure les enfants illégitimes, les indiens qui ont résidé à l'étranger durant cinq ans de façon ininterrompue et les possesseurs de terres de métis ou de certificats aux termes de la loi de 1874 (37 Victoria, chapitre 20).[9]

En raison des lois controversées de 1868 et de 1869 relatives aux Indiens, le statut, l'émancipation et la gestion des terres ont été les principales préoccupations de Joseph Howe, Secrétaire d'Etat pour les provinces, en sa qualité supplémentaire de surintendant général pour les Affaires indiennes de 1869 à 1873. Sous la direction de Howe, l'administration des terres des Indiens a eu des effets surtout dans l'Ouest canadien. Par l'article 14 de l'arrêté du conseil impérial du 23 juin 1870 admettant la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'Union, le Canada s'était engagé à libérer la compagnie de la Baie d'Hudson de l'obligation de verser aux Indiens des indemnités pour les terres destinées à la colonisation.[10] Cet article a obligé le Canada à conclure une série de traités entre 1871 et 1877 avec les Indiens de la nouvelle province du Manitoba, de "Fertile Belt" et de "North-West Angle" dans la région du Lac des Bois, en vue d'éteindre le titre et les droits des autochtones sur ces terres.[11]

En 1871, dans le rapport de la division des Affaires des Sauvages du ministère du Secrétaire d'Etat pour les provinces, William Spragge, sous-surintendant, a énoncé les objectifs des lois adoptées par le Parlement depuis 1868:

> Les lois édictées en 1868 et 1869, et concernant les affaires des Sauvages, avaient pour but d'amener la population Sauvage à se mêler graduellement à la race blanche dans les affaires ordinaires de la vie,...[12]

L'orientation générale de l'administration des Affaires indiennes au Canada durant toute la décennie a donc été déterminée par des politiques qui visaient à assurer la coexistence pacifique des Indiens et des colons dans l'Ouest et à promouvoir l'assimilation des Indiens.

En 1869 et 1870, les Métis menés par Louis Riel se sont rebellés parce qu'ils craignaient de perdre leurs moyens de subsistance et leurs droits fonciers en raison de l'affluence de colons "blancs" dans la colonie de la Rivière rouge.[13] Inséré afin de prévenir d'autres actes de rébellion, l'article 31 de l'Acte du Manitoba du 12 mai 1870 a autorisé l'affectation de terres non concédées, jusqu'à concurrence d'un million quatre cent mille acres, au bénéfice de la population métisse du Manitoba.[14] Toutefois, cette disposition n'a pas satisfait aux plaintes des Métis au sujet des levés de terres d'un mille carré dans la minuscule province du Manitoba et n'a pas répondu à leurs demandes de préservation, dans le district de la Rivière rouge, du système de lots riverains de l'ancienne colonie, lequel était analogue au système seigneurial des fermes en bandes dans la vallée du Saint-Laurent.[15]

Les lois relatives aux Indiens ont été appliquées dans les nouveaux territoires canadiens. En 1871, le Parlement a voté une loi portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest qui s'est appliquée aux terres non visées par l'Acte du Manitoba modifié.[16]

Par arrêté en conseil impérial en date du 16 mai 1871, la Reine a admis la Colombie-Britannique dans l'Union canadienne.[17] Deux ans plus tard, un arrêté en conseil a établi un conseil de commissaires pour administrer les Affaires indiennes au Manitoba, en Colombie-Britannique et dans les territoires du Nord-Ouest.[18]

Le 3 janvier 1873, Joseph Howe, Secrétaire d'Etat pour les provinces, a assuré le commissaire aux Affaires indiennes de la Colombie-Britannique, I.W. Powell, qu'une loi relative aux Indiens de cette province allait bientôt être adoptée.[19] Le 26 mai 1874, Le Parlement a exaucé en partie ce voeu en votant deux lois dont l'une était relative à certaines terres fédérales au Manitoba et à la Colombie-Britannique.[20] Ces lois portaient sur la gestion des terres de la Couronne, des terres publiques et des terres des Indiens, ainsi que sur la gestion des bandes de terre nécessaires pour les chemins de fer et la colonisation, et celle du bois et des minéraux qui se trouvent dans les réserves indiennes, et sur les politiques existantes relatives au statut des Indiens, aux droits des Métis et à la vente de boissons alcooliques aux autochtones.[21]

L'article 13 des conditions de l'Union en vertu desquelles la Colombie-Britannique s'est unie au Canada en 1871 a suscité un long débat entre les administrateurs fédéraux et provinciaux au sujet des politiques de l'ancienne colonie de la Couronne à l'égard des terres des Indiens.

> 13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement fédéral après l'Union.

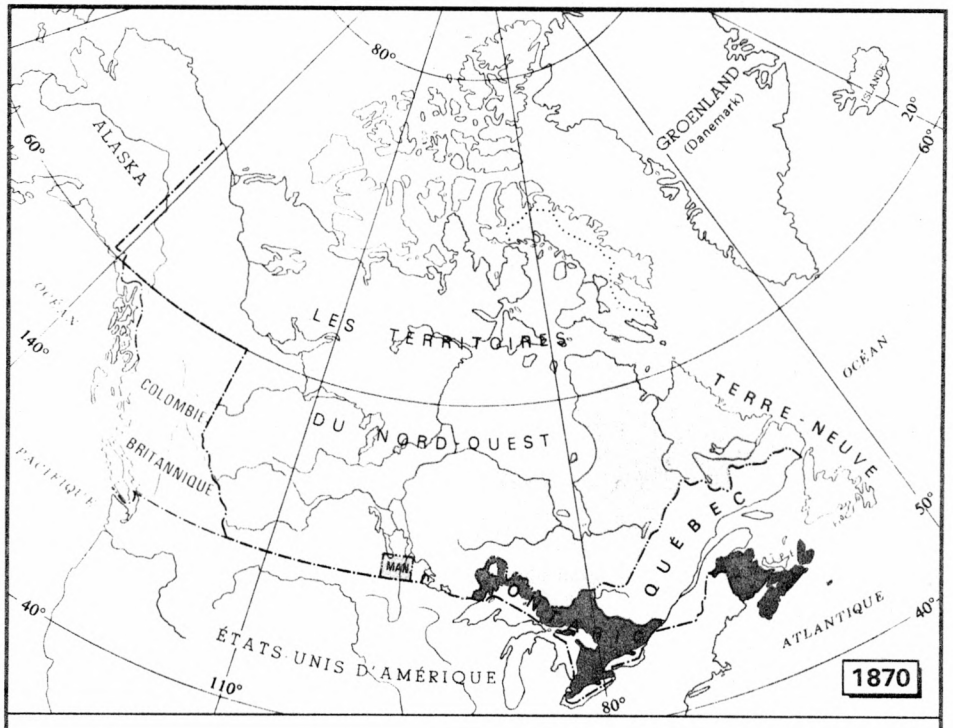

Le Canada acquiert les Territoires du Nord-Ouest (Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest) de la Compagnie de la Baie d'Hudson. On en détache une partie pour former le Manitoba à titre de cinquième province.

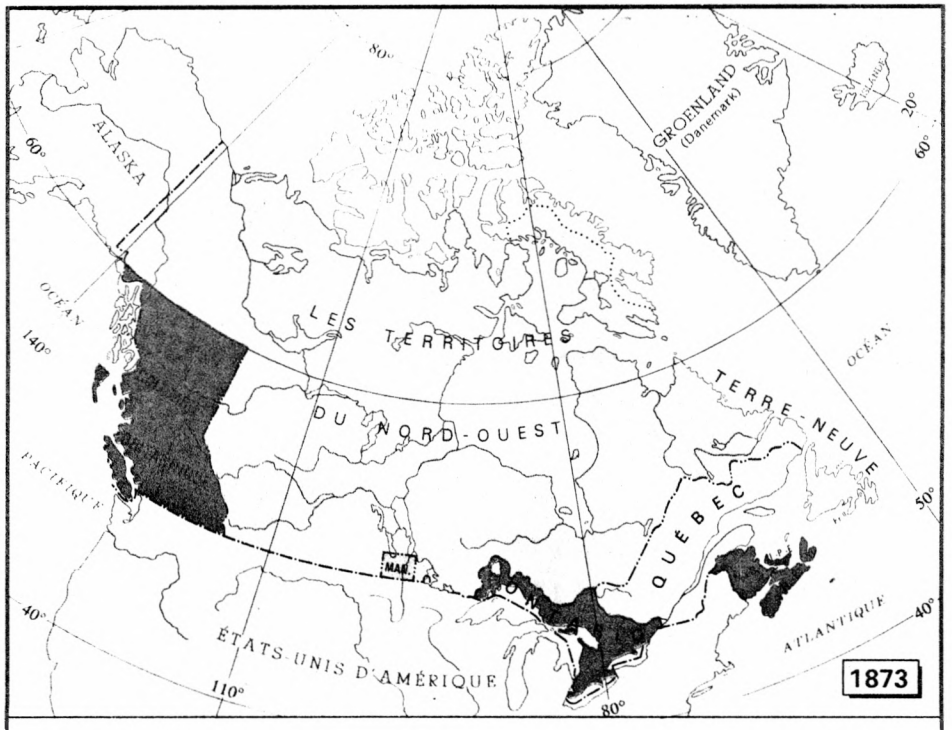

La Colombie-Britannique se joint au Canada à titre de sixième province (1871), suivie par l'Île-du-Prince-Édouard à titre de septième province (1873).

> Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terre ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au Gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.[22]

En 1869, Le Secrétaire aux Colonies, lord Granville, a informé le gouverneur Musgrave de la Colombie-Britannique que la Constitution de la Colombie-Britannique l'obligerait à intervenir personnellement dans beaucoup de questions concernant la condition des Indiens. Toutefois, Musgrave a omis délibérément de mentionner les Indiens dans les conditions proposées au Conseil législatif.[23] En fait, le Parlement ignorait que le lieutenant-gouverneur Trutch de la Colombie-Britannique avait désapprouvé les levés de grandes réserves faits par William McColl au milieu des années 1860, et que depuis 1867 il avait adopté une ligne de conduite consistant à attribuer une étendue "équitable" de terre d'environ dix acres au chef de chaque famille indienne dans la colonie.[24]

Le 21 mars 1873, s'étant rendu compte que l'ancienne colonie n'avait pas fondé sa ligne de conduite à l'égard des terres des Indiens sur un code écrit ni reconnu les droits et les titres des Indiens sur les terres, le gouvernement canadien a demandé à la Colombie-Britannique d'attribuer désormais quatre-vingts acres à chaque famille indienne de cinq personnes et de modifier en conséquence l'étendue des réserves établies dans la province.[25] La province a prétendu qu'elle avait satisfait aux prescriptions relatives aux terres des Indiens mais elle a limité l'attribution des terres pour les

réserves futures à un maximum de vingt acres par famille de cinq personnes.[26] Le 19 mai 1874, un rapport d'un comité du Conseil privé a informé le ministre de l'Intérieur, David Laird que (TRADUCTION) "le gouvernement n'envisage(ait) pas de verser aux Indiens de la Colombie-Britannique une indemnité pour leurs terres comme en ont touchée ceux du Nord-Ouest".[27]

Entre 1872 et 1880, les surintendants Powell et Lenihan, le conseil des Affaires indiennes nommé par le gouvernement fédéral en 1874 et la Commission mixte de 1875 ont tenté en vain d'établir une ligne de conduite plus "libérale" à l'égard des terres des Indiens de la Colombie-Britannique.[28] A ce propos, G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, fait observer en 1879 au sous surintendant général Vankoughnet qu' une révolte des Indiens de Colombie-Britannique (TRADUCTION) "ne serait pas une révolte contre l'autorité mais l'acte désespéré d'hommes subissant un préjudice intolérable que le gouvernement provincial se refuse à réparer".[29]

Afin d'apaiser les rumeurs d'actes de violence appréhendés, un comité fédéral-provincial avait été formé plus tôt en 1875 pour régler la question de l'attribution des terres de réserves et de l'indemnisation des Indiens déchus de leurs terres. En fait, à partir de 1875, plusieurs commissions mixtes ont débattu ces questions et d'autres points relatifs aux revendications territoriales des Indiens de la province.[30] En raison des lignes de conduite particulières de la colonie de Colombie-Britannique à l'égard des Indiens et de la thèse constitutionnelle extraordinaire qu'elle a avancée après 1871 au sujet de la gestion des terres des Indiens et des terres de la Couronne dans son territoire, "les terres rapetissées de la Colombie-Britannique" font encore l'objet de controverses.

La dépêche du lieutenant-gouverneur Trutch à Sir John A. Macdonald en date du 14 octobre 1872 a nettement démontré que les lignes de conduite de la Colombie-Britannique à l'égard des Indiens divergeaient de celles du gouvernement fédéral au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.[31] Un an après la conclusion du Traité du Fort Stone en 1871 au Manitoba, lequel attribuait les concessions de terres d'un quart de mille carré à chaque famille indienne de cinq personnes ainsi que des annuités à chaque membre des tribus signataires, Trutch a écrit au Premier ministre:

> Le système canadien, tel que je le comprends, a peu de chance de réussir ici. Nous n'avons jamais racheté de titres indiens sur les propriétés foncières, et les Indiens n'espèrent pas que nous le fassions, mais nous réservions, de temps à autres, des terres d'une étendue suffisante pour répondre à leurs besoins de culture et de pâturage.[32]

Il a prévenu Macdonald des troubles prévisibles en Colombie-Britannique si les réserves indiennes étaient étendues au détriment des établissements "blancs" des alentours ou si une indemnité était versée aux Indiens pour les terres qui leur avaient appartenu auparavant.

L'avertissement de Trutch a précédé le rapport du conseil privé en date du 21 mars 1873 et la négociation du Traité n^{o} 3 au Lac des Bois en 1873 par les commissaires Alexander Morris, J.A.N. Provencher et S.J. Dawson, en vertu duquel les étendues de terre attribuées dans les réserves ont été accrues à six cent quarante acres par famille de cinq personnes.[33] Le gouvernement canadien espérait qu'en offrant des terres, de l'argent et des vivres aux Indiens visés par les traités et aux

Sioux américains sans traité qui étaient réfugiés la colonisation de l'Ouest se ferait de façon paisible, et que grâce à l'établissement sans tumulte d'un système de réserves dans l'Ouest canadien les Indiens, sous la conduite d'agents et de missionnaires, apprendraient mieux les usages de la société "civilisée".

Les conditions du Traité de Northwest Angle en date du 10 octobre 1873 étaient plus généreuses que celles des Traités n° 1 et n° 2 de 1871. Les membres des bandes signataires ont touché des annuités plus élevées et reçu de grandes terres dans les réserves. En outre, le Traité n° 3 a créé beaucoup de précédents utiles pour la négociation des traités ultérieurs avec les Indiens, aux termes desquels ces derniers ont obtenu des instruments aratoires et du bétail, et les droits de chasse et de pêche dans les territoires cédés qui n'étaient pas colonisés.[34] L'exception la plus notable a été le Traité n° 6 de 1876 qui contenait également un article relatif à "un buffet à médicaments".[35]

L'année 1875 a vu l'abolition des conseils des Affaires indiennes établis en 1873 par le ministère de l'Intérieur pour administrer les Affaires indiennes au Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique[36], et leur remplacement par un système de surintendants inspiré de la structure ontarienne. Toutefois, l'adoption d'une loi générale apparaissait de plus en plus nécessaire au gouvernement fédéral pour régir toutes les questions importantes relatives aux Indiens dans tout le pays.

Au printemps de 1876, le Parlement canadien a reconnu la nécessité de réviser certaines dispositions des lois des Indiens de 1868 et 1869. Des hommes politiques des deux partis avaient souligné l'ambiguité et mis en doute l'efficacité de certaines clauses de ces lois depuis 1871 au moment

où Simcoe Kerr, grand chef des Iroquois de Brantford, avait proposé une loi tendant à régler les problèmes incessants du statut des Indiens, des droits de propriété et de la vente de boissons alcooliques.[37] Kerr avait rédigé son projet de loi suivant les instructions de Joseph Howe, Secrétaire d'Etat pour les provinces. Bien que le projet ait omis plusieurs articles des lois de 1868 et de 1869, la proposition n'a pas reçu l'agrément des autres chefs des Six Nations ni celui de Richard William Scott, successeur de Howe au poste de Secrétaire d'Etat du Canada et des provinces en 1873.[38]

Kerr avait recommandé de conférer les droits et les privilèges attachés au statut d'Indien aux personnes dont un parent était indien et qui étaient réputées jouir d'un droit sur les propriétés d'une bande ou d'une tribu indienne. Il avait proposé d'interdire par voie légale l'enlèvement, la location ou l'aliénation du bois, des minéraux ou d'autres ressources naturelles des terres des Indiens tant que celles-ci n'auraient pas été cédées à la Couronne conformément aux dispositions de l'article sept du nouveau projet de loi. Le Chef avait également conseillé de remettre au gouvernement fédéral pour qu'il les place dans un fonds en fiducie toutes les sommes tirées par les bandes de leurs terres et de leurs ressources.[39]

En plus des propositions de Kerr, en 1872, les Indiens du conseil général du Québec et de l'Ontario ont demandé au surintendant général d'instaurer un système d'enregistrement destiné à conformer la possession des terres de réserves.[40] Cette demande a été appuyée plus tard par le rapport du comité d'enquête sur les Affaires des Six Nations qui attestait le mécontentement persistant des Indiens par rapport à la loi de 1869 en vertu de laquelle la libre propriété de leurs terres leur était refusée.[41] Par suite de

telles demandes, Gilkison, agent des Six Nations, a écrit au Secrétaire Howe en 1874 pour lui faire reconnaître l'urgence d'abroger toutes les dispositions des lois des Indiens antérieures dont l'application était devenue complexe en raison de circonstances atténuantes.[42]

Dans la loi de 1876, les rédacteurs ont énoncé les lignes essentielles de toutes les lois des Indiens jusqu'à aujourd'hui. En présentant le projet de loi à la Chambre des communes le 2 mars 1876, David Laird, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, a dit:

> Le principal but de ce projet, c'est la refonte de toutes les lois fédérales et provinciales relatives aux Indiens.[43]

Il a ajouté que les intérêts des Indiens seraient mieux servis par la refonte de ces lois et par leur application dans toutes les provinces canadiennes. D'après Laird, pour l'émancipation surtout, "il faut traiter les Sauvages comme des mineurs ou comme des blancs".[44] Le 4 avril, le Ministre a averti les députés en ces termes: "...je pense que nous ne devons pas agir contrairement à leur désirs, au moins en ce qui concerne leurs droits de propriété. Dans tous les cas, c'est là la ligne de conduite adoptée par l'administration."[45]

Dans une note de service en date du 22 août 1876, le sous-surintendant général Vankoughnet a entériné l'affirmation de Laird à propos des lignes de conduite en vigueur et confirmé que (TRADUCTION) "le statut des Indiens au Canada était celui de mineurs et que le gouvernement était leur tuteur".[46] Bien que les principales modifications du projet de loi aient porté sur l'émancipation, l'Acte des Sauvages, 1876 (sanctionné le 12 avril) contenait dans l'ensemble peu de dispositions diamétralement nouvelles par rapport aux politiques et aux lois antérieures.

Les douze paragraphes de l'article 3 de la Loi contenaient des définitions sans précédent de mots auparavant controversés comme "bande", "bande irrégulière", "Sauvage sans traités", "Sauvage émancipé", "réserve", "réserve spéciale" et "terres des Sauvages". Voici la définition du mot "Sauvage" du paragraphe trois:

> Premièrement. - Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière;
>
> Secondement. - Tout enfant de tel individu;
>
> Troisièmement.- Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu.

Donc, le fait d'appartenir à une bande et d'être de sang indien étaient les conditions essentielles de statut d'Indien. Cependant, cinq alinéas du paragraphe trois, énoncent les conditions qui excluent diverses personnes du nombre des membres d'une bande et les privent du statut d'Indien:

> (a) Pourvu que tout enfant illégitime, à moins qu'il n'ait partagé, du consentement de la bande, dans les deniers à distribuer à cette bande, pendant une période de plus de deux ans, puisse en tout temps être exclu du nombre de ses membres par la bande, si cette exclusion est sanctionnée par le Surintendant-Général;
>
> (b) Pourvu que tout Sauvage qui aura continuellement résidé pendant cinq ans dans un pays étranger, cessera, avec la permission du Surintendant-Général, d'en faire partie, et ne pourra faire de nouveau partie de la bande ou d'aucune autre bande, à moins que le consentement de la bande, avec l'approbation du Surintendant-Général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu; mais la présente disposition ne s'appliquera à aucun homme de profession, artisan, missionnaire, instituteur ou interprète y exerçant ses fonctions comme tel;

> (c) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage ou un Sauvage sans traités, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de partager également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement dans la distribution annuelle ou semi-annuelle de ses annuités, fonds d'intérêt et rentes; mais ce revenu pourra être commué en sa faveur en tout temps, en le lui payant pour dix ans, du consentement de la bande;
>
> (d) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre bande, ou à un Sauvage sans traités, cessera de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, et deviendra membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fera partie;
>
> (e) Pourvu aussi que tout Métis dans Manitoba qui aura partagé dans la distribution des terres des Métis, ne sera pas compté comme Sauvage; et qu'aucun Métis chef de famille (sauf la veuve d'un Sauvage ou un Métis qui aura déjà été admis dans un traité,) ne pourra, à moins de circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées dans chaque cas par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage, ou avoir droit à être admis dans un traité avec les Sauvages.[47]

L'alinéa b) visait à réprimer le prétendu usage chez certains Indiens, surtout dans le Nord-Ouest, de percevoir des annuités du gouvernement canadien et du gouvernement américain.[48] Les alinéas c) et d) tendaient à apaiser le ressentiment des Indiens pour le refus de verser des annuités aux femmes autochtones mariées à une autre personne qu'un Indien visé par les traités. L'alinéa e) donnait effet à l'opposition exprimée par Laird le 28 mars 1876 contre tout traitement de faveur pour les Métis du Manitoba.

> Je ne vois pas pourquoi les Métis de Manitoba devraient être traités différemment de ceux des autres provinces...
>
> ...Ils auraient pu se retirer en vertu de l'acte de 1874 [37 Victoria, chapitre 20]. Ceux qui n'ont pas cru devoir le faire ont dû être traités comme sauvages.[49]

Depuis 1830, on croyait généralement que les Indiens ne feraient pas d'améliorations sur leurs terres tant qu'un titre enregistré ne leur serait pas accordé à chacun sur son terrain propre. En 1872, le conseil général a repris les demandes en ce sens présentées à l'époque par les Mississaugas.[50] La lois des indiens de 1876, aux articles 4 à 10, visait à répondre à ces demandes au moyen des billets d'occupation accordés à chaque personne pour son terrain personnel dans les réserves. En outre, l'article 9 garantissait que les biens d'un Indien décédé seraient transmis d'abord à sa famille, puis éventuellement à la bande.[51]

Les articles 11 à 20 portaient sur la protection des réserves contre l'empiétement et les dommages. L'article 16 de la loi en 1876 fixait des peines sévères en cas d'infractions commises par des intrus dans les réserves. L'article 20 donnait au surintendant général le pouvoir de représenter les Indiens lorsqu'il s'agissait d'obtenir une indemnité en cas d'expropriation de leurs terres:

> 20. Si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se trouvent sur une réserve appartenant à une bande de Sauvages ou possédée par elle, ou qu'il y causent quelque dommage, ou si une réserve souffre quelque dommage fait en vertu de quelque acte du parlement ou de la législature d'une province, il lui sera payé une indemnité en conséquence de la même manière que celle prescrite quant aux terres ou aux droits d'autres personnes. Dans tous les cas où un arbitrage sera possible, le Surintendant-Général nommera l'arbitre au nom des Sauvages et les représentera en toute chose se rattachant au règlement de cette indemnité; et la somme adjugée dans chaque cas sera remise au Receveur-général pour l'usage de la bande de Sauvages, au bénéfice de laquelle la réserve est possédée et au bénéfice de tout Sauvage qui y aura fait des améliorations.[52]

Les répercussions de cet article étaient insoupçonnées en 1876. L'indemnisation des Indiens pour les dommages causés dans leurs réserves par l'emprise des voies ferrées et des chemins publics n'a posé des problèmes au gouvernement qu'à partir de la fin du XIX^{e} siècle au moment où la construction des embranchements du Canadian Pacifique à travers les terres des Indiens a provoqué la colère de plusieurs bandes de l'Ouest.

Les articles 25 à 28 on fixé les conditions de la cession de terres des réserves par les Indiens. Voici la teneur de l'article 25:

> Nulle réserve ou partie de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été cédée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte.[53]

Cette disposition a confirmé l'avis de ceux qui prétendaient que les Indiens "ressemblent passablement à des enfants; c'est pourquoi ils ont besoin de protection beaucoup plus que les blancs".[54]

Le Ministre a prétendu que l'article 26 de la loi de 1876 protégeait mieux les intérêts des Indiens que l'article 8 de la loi de 1868 qui validait conditionnellement les cessions de terres de réserves si le chef ou la majorité des chefs de la bande donnaient leur consentement.[55] Le sous-surintendant général William Spragge avait en fait tenté de modifier cet article au moyen de l'article 13 du projet de loi non révisé de 1874 relatif aux Indiens: (TRADUCTION)

> Aucune cession de terres réservées expressément ou mises à part, pour le bénéfice d'une bande ou d'un groupe d'Indiens ne sera valide à moins d'avoir été

> ratifiée par les deux tiers des hommes de la bande qui auront atteint l'âge légal, réunis en conseil (convoqué à cette fin) et autorisés à voter dans les conseils généraux de leur tribu ou bande, mais néanmoins les cessions en faveur de la Couronne de territoires situés dans des districts sans gouvernement seront valides si elles sont ratifiées par la majorité des Indiens présents au conseil général convoqué à cet effet; cette cession doit être établie devant un juge de paix par le représentant dûment autorisé à assister à ce conseil par le surintendant-général des Affaires indiennes; et par au moins un chef des tribus ou bandes intéressées; la cession ratifiée sera soumise au gouverneur en conseil pour qu'il l'accepte ou la refuse.[56]

Durant les débats de la Chambre le 21 mars 1876, Hector Langevin, principal artisan de la loi de l'émancipation de 1869, a demandé à Laird si l'article 26 du nouveau projet de loi relatif aux Indiens exigeait le consentement de la majorité de tous les hommes de la bande ou seulement de la majorité de ceux qui assistaient à une réunion dont l'objet était la cession de terres. Laird a répondu que c'était la deuxième solution et il a ajouté que "le Département a toujours eu soin de ne pas permettre ces remises, à moins que les Sauvages ne soient chez eux à cette époque."[57] Langevin a soutenu qu'il fallait modifier cet article ainsi que l'article 61 de la Loi qui portait sur l'élection des chefs afin de s'assurer qu'un certain pourcentage des membres de la bande assistent à une réunion dont l'objet est la cession des terres ou l'élection des chefs.[58]

L'article 26 de la Loi ne comportait pas les garanties proposés par Langevin:

> 1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages,

> et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé;
>
> 2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comte ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté et lorsque la ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse;[59]

Si la proposition de Langevin avait été acceptée, "la question de la majorité" et celle de l'attestation sous serment requise pour valider la cession n'auraient pas fait l'objet de débats aussi longs.

Les articles vingt-neuf à quarante-quatre de la nouvelle Loi étaient des versions entièrement remaniées de plusieurs articles de la loi de 1868 relatifs à la vente et à la gestion des terres des Indiens. Les articles 31 à 34 et 39 à 42 portaient sur la concession et les lettres patentes des terres ayant déjà appartenu aux Indiens. Les articles 35, 43 et 44 de la Loi fixaient les peines pour fraude et délit (misdemeanour).[60] Les treize articles suivants de la Loi de 1876 portaient sur la gestion et la vente du bois dans les réserves. Ces dispositions ont complété les articles 7, 11 et 22 de la loi de 1868.[61]

Une grande partie de la loi de 1876 relative à la protection des terres et des ressources des réserves reproduit textuellement les lois de protection des Indiens de 1850 du Haut-Canada et du Bas-Canada.[62] Les lois de 1850 et de 1860 relatives à la gestion des terres des Indiens dans la province du Canada différaient des dispositions de la loi de 1876 surtout en ce qui concerne les formalités de cession, la transmission par héritage des billets d'occupation et les peines en cas de déprédations.[63]

Les articles 58 à 60 portaient sur la gestion et le placement des fonds des Indiens au gré du gouverneur en conseil. Voici le texte de l'article 60:

> Les recettes provenant de la vente, ou location des terres des Sauvages, ou des bois de service, du foin, de la pierre, des minéraux ou autres choses de valeur qui se trouvent sur ces terres...devront être remises au Receveur-Général et portées au crédit du fonds des Sauvages.[64]

Les articles 61 à 63 portaient sur l'élection des chefs et des conseils. Ils accordaient aux Indiens une plus grande influence dans l'administration locale. La Loi de l'émancipation de 1869 avait prévu une forme d'administration locale par le moyen de l'élection d'un chef pour chaque bande de trente Indiens ou "la proportion d'un chef et de deux chefs subalternes, pour chaque deux cents âmes". Aux termes de l'article 10 de cette loi, les chefs

> seront en ce cas élus pour trois ans, à moins d'être démis par le gouverneur pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité, ...; pourvu toujours, que tous les chefs à vie continueront d'agir comme tels jusqu'à leur décès ou résignation, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis par le gouverneur pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité.[65]

L'article 62 de la nouvelle loi était rédigé dans les mêmes termes. Sous réserve de la ratification par le gouverneur en conseil, les chefs avaient le pouvoir d'établir, aux termes de l'article 63, des règles et règlements relatifs aux objets suivants:

1. A la salubrité publique;
2. Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées des Sauvages réunis en conseil général, ou en d'autres occasions;
3. A la répression de l'intempérance et de l'immoralité;
4. Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de faire des dégâts;
5. A l'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures;
6. A la construction et réparation des maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages;
7. A l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrière;
8. A l'affermage des terres de leurs réserves et à l'établissement d'un registre de ces fermages.[66]

Le gouvernement a sans doute supposé que le remplacement du tribalisme par une administration locale restreinte accélérerait l'assimilation. De même, la délivrance de billets d'occupation devait faire disparaître graduellement le régime de la tenure communautaire.

Sous la rubrique générale "Privilèges des Sauvages", les articles 64 à 69 exemptaient les Indiens des taxes, des privilèges, des hypothèques ou d'autres droits sur leurs terres et de la perte de la possession de celles-ci en raison de leurs dettes ou de gages pour des boissons enivrantes. L'article 64 permettait de taxés les biens

mobiliers et immobiliers des Indiens qu'ils possédaient à bail ou en pleine propriété en dehors de la réserve ou de la réserve spéciale.[67] Au surplus, vu que peu d'Indiens jouissaient de l'émancipation et que l'entretien des chemins, des ponts, des fossés et des clôtures dans les réserves incombait aux Indiens, l'article 65 exemptait de taxe

> Toute terre attribuée à la Couronne, ou à quelque personne ou corporation, en fidéicommis pour un Sauvage ou un Sauvage sans traités, ou une bande ou une bande irrégulière de Sauvages ou de Sauvages sans traités, ou pour leur usage.[68]

En fait, le gouvernement a repris cet article "d'exemption fiscale", qui avait été omis dans la loi de 1869, dans le même libellé en gros que l'article 4 de la loi de 1850 du Haut-Canada relative à la protection des Indiens.[69]

Le 9 octobre 1876, J.A.N. Provencher, surintendant suppléant pour les Affaires indiennes à Winnipeg, a recommandé au Ministre d'insérer une disposition à l'article 66 de la loi pour assujettir certaines entreprises commerciales des Indiens aux "créances légitimes des créanciers".[70] La proposition de Provencher traduisait l'opinion exprimée par les députés libéraux de North et de South Brant au cours des débats du 30 mars avec le ministre:

> M. FLEMING - Cette section est injuste envers les Sauvages, et le système de tutelle auquel on les soumet les empêches d'avoir confiance en eux-mêmes et de travailler à leur indépendance. ...Il n'est donc que juste de leur laisser le droit de pouvoir donner un gage comme garant de ce qu'ils achètent à crédit.
>
> Hon. M. LAIRD - Ils peuvent acheter tous les outils dont ils ont besoin avec l'argent de leur annuité. En 1809, et par inadvertance, une section analogue à celle-ci a été abrogée, et comme les agents des

> Sauvages la trouvent très nécessaire, nous croyons devoir la rétablir aujourd'hui. Par malheur, les Sauvages achètent déjà trop facilement à crédit,...
>
> M. PATERSON - C'est un non-sens de supposer que l'annuité peut suffire à l'achat d'instruments aratoires. Cette section sera très préjudiciable aux Sauvages, et fera que la mesure sera imbue d'un esprit plus rétrograde que l'ancienne législation.[71]

Malgré ces avis, Laird n'a pas présenté d'amendement à l'article 66. L'article 67 permettait aux Indiens d'intenter des actions pour les créances qui leur étaient dues ou pour la réparation des dommages qu'ils avaient subis. Les articles 68 et 69 reprenaient les articles 13 et 14 de la loi de 1868 qui protégeaient les biens des Indiens contre la perte ou la saisie dans certains cas.

Sous la rubrique "Incapacités et amendes", l'article 70 interdisait aux Indiens de s'établir au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et les articles 71 et 72 privaient du versement des annuités les Indiens reconnus coupables d'un crime et ceux qui avaient abandonné leur famille.[72] L'article 71 a été considéré comme discriminatoire par quelques députés des communes:

> M. FLEMING - Je ne vois pas pourquoi un Sauvage n'a pas autant de droit qu'un blanc d'émigrer à Manitoba et d'y obtenir la concession d'une terre.
>
> M. SCHULTZ - Parce que le gouvernement donne aux Sauvages une annuité de $5 par tête, on dirait qu'il prétend que ces derniers doivent être privés de tous les droits et privilèges auxquels les blancs tiennent le plus. Je ne vois pas pourquoi les Sauvages du Nord-Ouest, lorsqu'ils seront aussi civilisés que ceux de Brant, n'auraient pas droit à des concessions de terre.[73]

Il semble assez clair que l'article 70 visait à empêcher les Indiens qui avaient conclu un traité de réclamer à la fois une part dans une réserve et une concession de terre. L'article 71 qui suspendait le versement des annuités aux Indiens emprisonnés a fait l'objet de protestations analogues:

> M. PATERSON - Je ne vois pas de raison pour qu'un Sauvage, sujet aux mêmes lois qu'un blanc, soit puni plus sévèrement que ce dernier pour toute infraction à ces lois. Un blanc condamné et emprisonné à raison d'un crime qu'il a commis n'est pas privé pour cela de ses revenus pécuniaires; mais le Sauvage, pour une offense analogue, subit non seulement la même peine, mais aussi la perte de son revenu pendant la durée de son emprisonnement et cela est tout à fait injuste.[74]

Les articles 74 à 78 portaient sur la recevabilité des dépositions des Indiens non-chrétiens devant les tribunaux, en particulier les autochtones de l'Ouest qui n'avaient pas été exposés autant que leurs semblables de l'Est à l'enseignement des missionnaires. Il convient de souligner que ces articles reprenaient avec plus d'ampleur le libellé de l'article 10 des Instructions du roi George III au gouverneur Carleton en date de 1775.[75] Cette partie de la Loi atteste la distinction établie par le gouvernement canadien en 1876 entre les tribus de l'Est et celles de l'Ouest.

Les articles 79 et 80 ont repris le premier article de la loi de 1874 au sujet des peines pour la vente illicite de boissons enivrantes aux Indiens au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.[76] Sous réserve de quelques modifications, cette disposition devait désormais s'appliquer dans tout le pays.

Enfin, les articles 86 à 94 portaient sur l'émancipation. Un Indien qui était "sobre et travailleur" pouvait se rendre chez un agent désigné à cet effet et lui demander s'il avait les qualités requises pour être émanciper. S'il possédait les qualités requises, il obtenait un billet d'occupation d'une terre, et à l'expiration de trois ans il avait droit à des lettres patentes (titre de propriété) pour cette terre. Il jouissait alors de tous les droits de propriété sur cette terre pendant toute sa vie et il pouvait la léguer par testament à qui il voulait. Durant ce laps de temps de trois ans, il conservait sa part des fonds de la bande. Après un autre laps de temps de trois ans, l'Indien pouvait demander sa part des fonds de la bande qui avaient été placés. Ainsi, après six ans de bonne conduite, il cessait à tous égards d'être un Indien au sens des lois du Canada et devenait un sujet ordinaire de Sa Majesté.[77]

En vertu de la loi de 1869, après avoir obtenu le consentement de la bande et après un délai de trois ans d'épreuve, l'Indien se voyait accorder le titre de propriété de sa terre. Il conservait également son droit aux annuités, aux intérêts et aux rentes de la tribu.[78] Toutefois, comme l'a souligné à la Chambre des communes, le 4 avril 1876, Hector Langevin, député de l'opposition représentant Charlevoix au Parlement, peu de bandes consentaient à accorder l'émancipation à des Indiens parce qu'en leur attribuant le titre de propriété libre elles ouvraient la porte des réserves aux occupants "blancs". Langevin a proposé au gouvernement libéral de favoriser plutôt l'émancipation graduelle de tous les Indiens.[79] En outre, le député libéral William Paterson a proposé un amendement permettant aux Indiens d'en appeler au surintendant général lorsque la majorité de la bande refusait l'émancipation. Toutefois, le ministre de l'Intérieur a refusé les deux propositions et il a soutenu que les Indiens étaient satisfaits de la teneur du projet de loi.[80]

Il semble que Langevin et Paterson aient eu raison de se poser des questions car très peu d'Indiens ont demandé l'émancipation d'eux-mêmes au cours des cinq années suivantes. Tous les Wyandottes de Anderson ont cependant été émancipés en 1881 en vertu de l'article 93 qui prévoyait l'émancipation volontaire de tous les membres de la bande avec l'accord du surintendant général. Cet accord n'était donné que s'il était prouvé que l'Indien avait une conduite exemplaire, qu'il était capable de bien gérer la propriété, et qu'il était intègre et sobre et avait une bonne réputation.[81]

Enfin, l'article 94 de la Loi excluait de l'application des huit articles précédents relatifs à l'émancipation, sauf proclamation contraire du gouverneur général, les Indiens de la Colombie-Britannique, du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest ou du Keewatin.[82] les dernières dispositions de la loi de 1876 portaient sur les affidavits requis en vertu de celle-ci, le pouvoir du gouverneur en conseil d'exempter des Indiens de l'application d'un article de la Loi et l'abrogation de certaines dispositions de lois antérieures.[83]

L'adoption de la première loi des Indiens refondue en 1876 n'a réglé qu'une partie des problèmes du gouvernement canadien depuis 1867. Au cours des quatre années suivantes, la Loi a fait l'objet de modifications d'importance diverse destinées à régler des problèmes nouveaux ou anciens. Néanmoins, la loi de 1876 a préciser les fonctions et la qualité de membre du cabinet canadien du surintendant général des Affaires indiennes.

Laird avait rempli les fonctions à la fois du ministre de l'Intérieur et du surintendant général depuis novembre 1873.[84]

La loi de 1876 a réduit les pouvoirs du gouverneur en conseil à l'égard de la loi des Indiens et accru le pouvoir discrétionnaire du surintendant général. Toutefois, conformément à des modifications ultérieures, appel pouvait être interjeté devant les tribunaux des décisions de ce dernier, en particulier en ce qui a trait à la gestion des terres des Indiens.

Le gouvernement avait révisé certaines dispositions du projet de loi pour tenir compte de bandes plus évoluées comme les Iroquois des Six Nations à Brantford, et il avait modifié d'autres articles afin d'accélérer l'assimilation des tribus "moins civilisées" de l'Ouest. Des Indiens instruits ont eu une influence sur la rédaction de la loi de 1876 malgré les protestations de la bande de la Grande rivière selon laquelle le député William Paterson ne les avait pas consultés comme il convenait au sujet du nouveau projet de loi.[85] L'acceptation des recommandations des autochtones par la Direction des Affaires indiennes du ministère de l'Intérieur en 1876 attestait une ouverture d'esprit et une recherche du juste milieu sans égal dans la plupart des administrations des Affaires indiennes en Amérique du Nord britannique depuis le milieu du dix-huitième siècle.

L'administration Laird n'a pas compris l'urgence de préciser la compétence du Ministère sur les divers peuples de l'Ouest. En 1874, les Métis qui habitaient au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest ont demandé au lieutenant-gouverneur Morris de reconnaître officiellement leurs droits.[86]

L'acte du Manitoba de 1870 visait à les indemniser en partie pour leurs terres au moyen de concessions de la Couronne. La Loi de 1874 relative à l'affectation de certaines terres fédérales au Manitoba a permis à toutes les personnes qui

avaient déjà accepté les avantages conférés par un traité de se retirer du traité et de renoncer au statut d'Indien.[87] En 1876, le ministère de l'Intérieur voulait désespérément résoudre la question des terres des Métis au Manitoba et dans les Territoires.[88]

Bien que la loi de 1876 ait apporté quelques solutions aux problèmes posés par le statut et les revendications territoriales des Indiens et des Métis du Manitoba et des Territoires, les conflits ont continué et ont abouti finalement à la révolte du Nord-Ouest de 1885.

CHAPITRE CINQ

Les affaires de l'Ouest et les nouvelles dispositions législatives: 1876-1886

En 1879, le bison avait presque disparu des prairies du Canada, entraînant la perte de la principale source de subsistance des Indiens des plaines. Avec le retour des Conservateurs* au pouvoir, en 1878, une partie de la "politique nationale" de Sir John A. Macdonald visait à l'implantation pacifique des Indiens de l'Ouest dans des réserves et leur adoption de travaux agricoles. Le brusque changement du mode de vie, les hivers rigoureux, les épidémies, la famine et l'établissement d'un grand nombre de non-Indiens qui a accompagné la construction de la ligne de chemins de fer Canadien Pacifique ont contribué à un malaise général des Indiens et des Métis et à la rébellion du Nord-Ouest de 1885. Cette décennie a été marquée par des modifications successives de la loi sur les Indiens pour répondre aux effets de ces événements; elle a également été témoin de la création d'un ministère des Affaires indiennes distinct.

. . . . . .

*Aux fins de la présente étude, le Gouvernement libéral - réformiste de Mackenzie et le Gouvernement libéral - conservateur de Macdonald seront respectivement appelés les Libéraux et les Conservateurs.

Les modifications apportées à la loi sur les Indiens entre 1879 et 1884 ont complété le programme de "civilisation" du Premier ministre destiné aux Indiens, c'est-à-dire d'affranchir les tribus les "plus acculturées" des anciennes provinces et de faire progresser les Indiens du Nord-Ouest par l'établissement de "fermes modèles" et d'écoles industrielles pour enseigner les techniques agricoles et les métiers mécaniques. Ces entreprises étaient compliquées par le commerce illégal du whisky dans le Nord-Ouest, la prostitution des femmes autochtones et l'exploitation des Indiens par les colons, les commerçants et les spéculateurs. De plus, il était difficile de recruter des instructeurs compétents et souciaux des intérêts des Indiens.

La direction des Affaires indiennes du ministère de l'Intérieur devint un ministère autonome en 1880, mais demeura sous l'autorité du ministre de l'Intérieur agissant comme surintendant général.[1] Par la suite, le Parlement adopta une loi en 1883 qui sépara les fonctions de Macdonald à la tête des ministères des Affaires indiennes et de l'Intérieur.[2] Toutefois, la prééminence des activités quotidiennes du ministère des Affaires indiennes avait progressivement augmenté depuis les années 1860, sous William Spragge. Elle a culminé pendant que Vankoughnet était en fonction de 1874 à 1893. Ce fonctionnaire prit toutes les décisions importantes au début des années 1880. En 1885, le Ministère établit quatre nouvelles directions pour s'occuper des <u>écoles</u> des autochtones, de la correspondance officielle, des levés topographiques et des <u>terres des Indiens</u>.[3] Un contrôle plus rigide exercé par le bureau d'Ottawa pendant les années 1880 bloqua la décentralisation des ministères et empêcha les gestionnaires régionaux de s'occuper des questions locales.

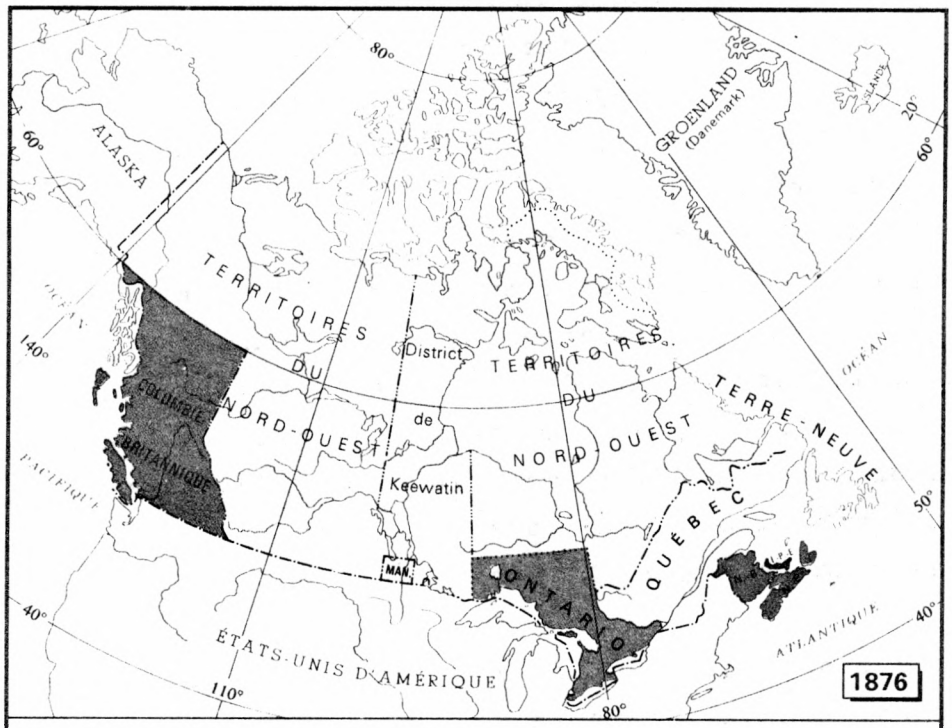

On décrit la frontière provisoire septentrionale et occidentale de l'Ontario (1874). Le District de Keewatin est formé à même les Territoires du Nord-Ouest (1876).

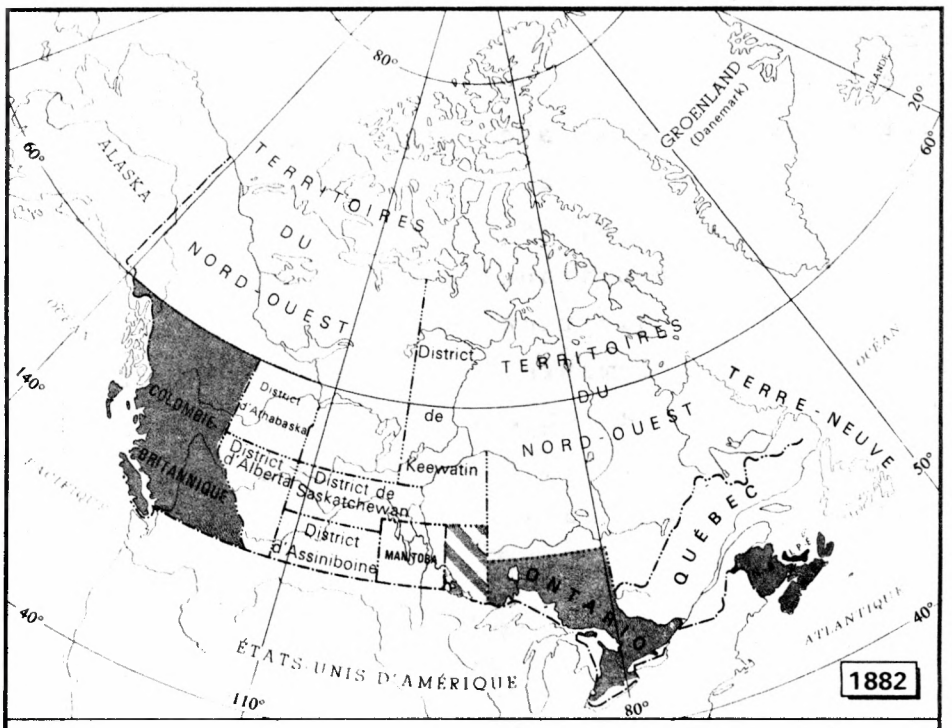

Les droits de la Grande-Bretagne sur les îles arctiques passant au Canada (1880). Les frontières du Manitoba s'élondent (1881), mais l'extension orientale est contestée par Ontario. Les districts provisoires d'Assiniboine, Saskatchewan, Athabaska et Alberta sont formés (1882).

L'évaluation bureaucratique et financièrement prudente faite par Vankoughnet des difficultés des Indiens de l'Ouest, dont les traditions mouraient en même temps que le bison, allait à l'opposé de l'humanitarisme du programme de "civilisation" de Macdonald. L'application des directives de Vankoughnet pour des rations limités et une aide agricole réduite ont aggravé la situation troublée des Indiens et des Métis dans le Nord-Ouest.[4] Ils eurent l'impression que les cadres supérieurs du ministère, en majorité originaires de l'Est, négligeaient leurs problèmes. La méconnaissance des traits culturels des Indiens des plaines, l'inexpérience du ministre de l'Intérieur Laird en matière d'affaires de l'Ouest avant l'élaboration de la loi de 1876 et la résistance de Vankoughnet à une autorité décentralisée, ont accru les difficultés des autochtones de l'Ouest.

A partir d'octobre 1876, le ministère de l'Intérieur reçut diverses demandes de renseignements et des avis au sujet du sens envisagé et de l'application des dispositions de la loi sur les Indiens relatives aux boissons enivrantes,[5] à la poursuite des déprédateurs et à l'enlèvement illicite des ressources naturelles sur les terres des Indiens.[6] La difficulté de faire appliquer les prescriptions de la loi sur les Indiens relative aux boissons alcooliques, à la déprédation et au bois se sont poursuivies au cours des années 1880 pour deux motifs. En premier lieu, les autorités provinciales, en particulier en Colombie-Britannique, ont refusé d'utiliser leurs agents de police de district pour arrêter les personnes qui désobéissaient aux règlements fédéraux.[7] En deuxième lieu, le Projet d'amendement de la loi sur les Indiens d'avril 1877 qui s'attaquait à ces questions, fut retiré à la suite de l'opposition de Langevin à l'autorité accrue du surintendant général.

Le Projet d'amendement de la loi sur les Indiens du 24 avril 1877 traitait de la saisie du bois coupé dans les réserves indiennes par des personnes non autorisées et de la poursuite en justice de ces délinquants par des magistrats stipendiaires ou de la police et des juges de paix.[8] Les débats parlementaires portant sur le projet de loi concernaient également la révision de l'article 69 de la Loi relatif à la vente, l'échange ou le troc de marchandises donnés aux Indiens par le gouvernement. L'amendement proposé autorisait le surintendant général ou ses suppléants à confisquer tout bien, en particulier les dons du gouvernement, achetés ou obtenus des Indiens en violation de la loi.

A la Chambre des Communes, le 25 avril 1877, Sir Hector Langevin a objecté que le surintendant général n'était pas, en l'espèce, le magistrat mais le plaignant; que par conséquent, il n'avait pas le pouvoir d'émettre un mandat pour percevoir les amendes prononcées par le magistrat stipendiaire ou le juge de paix.[9] Alors que Langevin prétendait que les amendements de 1877 accordaient trop de pouvoirs discrétionnaires au chef de la Direction des Affaires indiennes, le premier ministre Alexander Mackenzie laissait entendre que la Chambre pouvait considérer une réduction des pouvoirs du ministre en vertu de la loi sur les Indiens. Le projet d'amendement de celle-ci fut retiré le 26 avril 1877 pour permettre un nouvel examen de la question.[10]

Dès le début des années 1870, le désaccord sur la compétence en matières d'affaires indiennes s'était intensifié en Colombie-Britannique. L'administration des Indiens y était chaotique parce que, en plus de l'incompétence personnelle des fonctionnaires fédéraux, la province mettait obstacle à la plupart des initiatives. La Colombie-Britannique refusait de faire des concessions aux Indiens et s'opposait à toute modification sensible par le gouvernement fédéral des politiques

de compromis qui existaient avant la Confédération. Comme Andrew C. Elliott, premier ministre de la Colombie-Britannique de février 1876 à juin 1878 l'écrivait à G.M. Sproat, membre de la Commission mixte nommée en 1875, le ministre canadien de l'Intérieur était à des milliers de milles de la scène et ignorait tout des faits et des mérites de la politique provinciale.[11] Sproat était en même temps étonné du dogmatisme des membres du gouvernement qui avaient passé leur temps à Victoria mais donnaient l'impression de comprendre les aspirations, les besoins et la condition sociale d'une population indienne différente.[12]

Les travaux de la Commission conjointe nommée en 1875 pour régler la question de l'attribution des terres aux réserves indiennes de la Colombie-Britannique devinrent également plus difficiles pendant la décennie. Après 1876, la tâche du commissaire fut compliquée par la division du ministère des Affaires indiennes de la province en deux surintendances. Le rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1876 annonça qu'après le 1er février 1876, la Colombie-Britannique aurait deux surintendants, D^{r} I.W. Powell, à Victoria, qui assumerait la responsabilité des Indiens de la côte et James Lenihan, à New Westminster, qui serait chargé des tribus de l'intérieur. Une nouvelle réorganisation eut lieu en 1880, avec la nomination d'agents de district.[13]

De février 1877 à mars 1878, le gouvernement de la Colombie-Britannique insista auprès du gouverneur général du Canada pour dissoudre la Commission. L'opinion publique s'était rapidement montée contre la Commission des réserves. De nombreux colons, tant sur la côte qu'à l'intérieur, considéraient que la Commission était trop libérale à l'égard des Indiens. A l'intérieur, Sproat avait essayé de ne pas s'immiscer dans les droits des colons, mais ces derniers protestèrent amèrement lorsque des réserves indiennes furent

établies sur les limites de leurs terres. Par exemple, un groupe de colons de South Thompson River s'opposa au voisinage des Indiens parce qu'ils étaient (TRADUCTION) "une source constante d'ennuis" à cause de leur nature nomade et "les tendances au vol bien connues des Indiens eux-mêmes".[14] L'administration d'Andrew Elliott, et plus tard celle de George Walkem, étaient d'accord sur les demandes des colons dont les votes pouvaient souvent être décisifs pour ces administrations qui ne jouissaient que de majorités réduites. Cette attitude de Victoria avait une influence constante sur les travaux de la Commission conjointe.

En juin 1878, Georges Walkem forma le gouvernement tandis que l'opinion publique continuait à monter contre la Commission. Finalement, Sproat fut contraint de démissionner en 1880. Lors de sa démission, il remit à Ottawa une longue liste des questions demeurées en suspens avec le gouvernement provincial. En 1878, celui-ci fit clairement savoir qu'il n'était pas prêt à considérer comme définitives les décisions prises par Sproat, tout en ajoutant qu'il n'interviendrait que dans des cas extrêmes. Le gouvernement de la Colombie-Britannique doit avoir considéré toutes les décisions prises par la Commission comme extrêmes, parce qu'à l'époque de la démission de Sproat, pas une seule réserve indienne projetée par la Commission n'avait reçu l'approbation du ministère provincial des Terres et Travaux.[15]

Des différends entre le gouvernement fédéral et la province surgirent également en Ontario vers la fin des années 1870. Le 31 mars 1879, Simon J. Dawson, député d'Algoma, révéla à la Chambre des Communes que les dispositions de la loi sur les Indiens relatives à l'<u>affranchissement</u>, qui dépendaient du morcellement et du découpage des réserves, étaient inapplicables en Ontario. La loi sur les élections de l'Ontario

interdisait aux Indiens de voter, qu'ils possèdent leurs terres en pleine propriété ou qu'ils la détiennent en commun avec le reste de la tribu. La motion de Dawson pour le retour de tous les Indiens émancipés depuis 1869 à leurs bandes et tribus respectives fut approuvée en principe.[16] On n'a jamais déterminé si cette décision a jamais été appliquée.

Un différend avait également surgi au sujet du paiement des annuités augmentées des traités de Robinson de 1850.[17] Le 1er mai 1879, le Parlement avait voté une augmentation de 60¢ à $4 par tête et le premier ministre Macdonald avait convenu avec Sir Richard J. Cartwright (Huron Centre) et Simon J. Dawson (Algoma) que le gouvernement de l'Ontario devait en assumer la charge.[18] Le 23 avril 1880, Dawson avait déclaré: "les réclamations des Sauvages des lacs Huron et Supérieur constituent, pour ainsi dire, une hypothèque sur ces terres, et comme le gouvernement d'Ontario en perçoit les revenus, la province devrait être obligée de payer les arrérages dus aux Sauvages".[19] En définitive, le Comité judiciaire du Conseil privé confirma, en 1896, une décision antérieure de la Cour Suprême selon laquelle le paiement de ces annuités incombait au Dominion et non à la Province.[20]

Les amendements de 1879 et la loi sur les Indiens de 1880 montrèrent le désir du gouvernement Macdonald d'établir des politiques administratives distinctes pour les Indiens et les Métis. Pour compléter les mesures budgétaires de Vankoughnet et le programme de "civilisation" de Macdonald, les Conservateurs encouragèrent les Métis qui avaient adopté le statut juridique d'Indiens à se retirer du traité. L'article premier de la loi de 1879 modifia l'alinéa 3(3) (e) de la Loi de 1876 en y ajoutant des dispositions relatives au retrait des Métis d'un traité:

> Et tout Métis qui pourra avoir été admis à un traité aura le droit de s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il ou elle aura reçus comme annuité en vertu dudit traité ou en subissant une réduction correspondante en la qualité de toute terre ou certificat de terre que ledit Métis pourra avoir droit, comme tel, de recevoir du gouvernement.[21]

L'article 14 de la loi sur les Indiens de 1880 (43 Victoria, chapitre 28) contenait la même disposition. Toutefois, quatre ans plus tard, l'article 4 de la loi visant à modifier de nouveau la loi sur les Indiens de 1880 supprimait tous les termes suivant le mot "en" et y substituait l'expression:

> signifiant par écrit son désir de le faire, -- laquelle signification sera signée par lui en présence de deux témoins, qui attesteront cette signature sous serment devant quelque personne autorisée par la loi à le faire prêter.[22]

Cette dernière prescription et la décision prise par le gouvernement en 1885 de délivrer des certificats aux Métis des territoires entraînèrent un flot de demandes de retrait des traités.[23]

Les lois de 1879 et 1880 montraient le souci du gouvernement de protéger les Indiens et leur terre, en particulier dans le Nord-Ouest. Les articles 2, 3 et 5 des modifications de 1879 incorporaient les révisions proposés en 1877 des articles 16, 17 et 69 de la loi de 1876 concernant la mise en vigueur des dispositions relatives à l'intrusion, au bois et aux "ventes ou échanges illégaux".[24] Les articles 7 et 8 de la Loi de 1879 essayaient d'établir des prescriptions plus efficaces pour empêcher la <u>prostitution</u> des femmes indiennes.[25] Ces prescriptions étaient reprises par les articles 95 et 96 de la loi de 1880 et punissaient non pas

les femmes indiennes coupables de cette infraction, mais le tenancier de la maison.[26]

La politique nationale de Macdonald s'appuyait sur le succès remporté par le Ministère de l'Intérieur dans l'encouragement des activités agricoles parmi les Indiens et les Métis pour le peuplement pacifique des prairies du Canada. La lettre adressée 27 avril 1880 par le sous-surintendant général Vankoughnet au représentant des affaires indiennes Gass, à Shubenacadie (Nouvelle-Ecosse) soulignait l'application envisagée du plan de Macdonald dans l'Etat et le Nord-Ouest du Canada:

> (TRADUCTION)
>
> Vous devez par tous les moyens en votre pouvoir essayer de persuader les Indiens de votre district d'exercer une activité industrielle en cultivant le sol etc. comme moyen d'existence; vous ne devez d'aucune façon encourager l'oisiveté en fournissant une aide gratuite aux Indiens robustes.[27]

La création envisagée d'école résidentielles, agricoles ou industrielles dans les Territoires suscita un débat sur le meilleur moyen de faciliter une acculturation rapide des Indiens du Canada. Le gouvernement était indécis sur la question de savoir s'il devait les isoler ou les intégrer.[28] Sir Hector Langevin soutenait, en 1883, que les Indiens fréquentant ces écoles accroîtraient leurs connaissances en matière d'agriculture et de mécanique ainsi que leur instruction générale s'ils étaient loin des traditions et de l'influence de leur bande.[29] William Paterson, député libéral de South Brant, convenait qu'il n'y aurait pas de solution au "problème de la civilisation du peau-rouge...tant que l'on continuera de parquer les Sauvages dans les réserves et de maintenir les relations de la tribu".[30] En revanche, Simon J. Dawson (Algoma) prétendait

que bien que le droit de vote et la détention de biens aideraient à "civiliser" les Indiens, le système de la tribu les protégeait contre les "empiétements de l'homme blanc".[31]

Ce débat précédait la rédaction de l'Acte de l'avancement des Sauvages, 1884, qui cherchait à transformer les règlements de la tribu en lois municipales et à présenter aux conseils des bandes un système d'autonomie. Il portait à leur point culminant les efforts de Macdonald pour protéger la population autochtone tout en la "civilisant" graduellement. En 1880, son gouvernement apporta des changements mineurs aux articles de la loi de 1876 relatifs à l'administration locale. En fait, les articles 72 et 74 de la loi de 1880 concernant l'administration locale contenaient des dispositions qui n'étaient pas comprises dans les articles 62 et 63 de la loi de 1876 qui avaient le même objet.[32] L'article 72 de la loi de 1880 prescrivait:

> Lorsque le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour le bon gouvernement d'une bande, d'introduire le système d'élire les chefs, il pourra pourvoir, par un ordre en conseil, à ce que les chefs d'une bande soient élus, ainsi qu'il est ci-après prévu aux temps et lieu que le Surintendant-général pourra indiquer.[33]

Ce texte clarifiait la situation des chefs héréditaires ou nommés "à vie" à l'égard du système électoral établi en vertu de l'article 62 de la loi de 1876.[34]

Les paragraphes un, dix et onze de l'article 74 de la loi de 1880 augmentaient les pouvoirs accordés aux conseils des bandes par l'article 63 de la loi de 1876. Dès lors, les chefs pouvaient établir des règles et règlements relativement aux objets suivants:

> 1. A la désignation de la communion religieuse à laquelle l'instituteur de l'école établie sur la réserve devra appartenir -- pourvu toujours qu'il soit de la même communion que la majorité de la bande, et pourvu que la minorité, catholique ou protestante, puisse aussi établir une école séparée, avec l'approbation du gouverneur en conseil et suivant les règlements rendus par lui;
>
> 10. A la destruction des mauvaises herbes;
>
> 11. A l'imposition d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, pour l'infraction de ces règles et règlements; en aucun cas, l'amende ne devant dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours; et les procédures pour l'application de ces peines devant un juge se faire de la manière sommaire ordinaire, devant un juge de paix, en suivant la procédure usitée en matières sommaires devant un juge de paix hors des sessions.[35]

Les dispositions de la loi de 1876 relatives aux membres et à l'affranchissement demeurèrent essentiellement sans changement en 1880. Toutefois, la nouvelle loi modifia les articles concernant les femmes autochtones mariées à des Indiens non compris dans les traités et les Indiens détenant des grades universitaires. L'article 13 de la nouvelle loi prescrivait que si une femme autochtone se mariait avec un Indien non compris dans les traités,

> ...tout en devenant membre de la bande irrégulière dont son mari fait partie elle aura droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, à la distribution de ses deniers; mais ce revenu pourra être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande.[36]

La loi de 1880 modifia également le premier paragraphe de l'article 86 de la loi de 1876 qui émancipait tout Indien détenant un grade universitaire.[37] Le paragraphe un de l'article 99 de la loi de 1880 énonçait que tout

> pourra, en adressant une pétition au Surintendant Général devenir et sera ipso facto émancipé sous l'empire du présent acte; et dès lors, il aura tous les droits et privilèges qui seraient dévolus à tout autre membre de la bande à laquelle il appartient par l'émancipation en vertu des dispositions du présent acte; et le Surintendant général pourra lui attribuer un lot convenanble sur les terres appartenant à la bande dont il fait partie.[38]

L'article 94 de la Loi de 1876 apparut sous l'article 107 de la Loi de 1880. Il excluait les Indiens de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du district de Keewatin des dispositions de la Loi quant à l'affranchissement, "sauf et qu'autant que les dites sections seraient, à quelque époque que ce soit, par proclamation du Gouverneur-Général, étendues, comme elles peuvent l'être, à toute bande de Sauvages dans une des dites provinces ou un des dits territoires".[39]

Le cadre fondamental de la loi de 1880 sur les Indiens est demeuré sans changement jusqu'en 1951. Un certain nombre d'ajouts et quelques modifications y ont été apportés. Des amendements étaient soumis au Parlement presque annuellement, reflétant, dans chaque cas, soit de nouvelles difficultés nées dans la gestion des affaires indiennes, soit un changement des rapports entre les Indiens et la société majoritaire.

Les modifications les plus importantes introduites en 1881 concernaient le Nord-Ouest; elles visaient, en premier lieu, à y établir une meilleure administration des affaires indiennes et, en deuxième lieu, à garantir le succès de la politique du ministère relative à l'installation des Indiens dans les réserves et à leur formation en matière agricole. Comme le premier ministre l'a concédé à l'opposition le 17 mars 1881,

l'expérience du gouvernement pour amener les Indiens et Métis de l'Ouest à changer leurs habitudes traditionnelles était encore à son stade préliminaire.[40] Dans ce but, les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes étaient nommés juges de paix ex-officio, la compétence des magistrats dans les villes était étendue aux réserves et le gouverneur en conseil était autorisé à nommer un certain nombre de commissaires adjoints aux affaires indiennes pour mieux coordonner les activités du nombre accru de fonctionnaires dans une région.[41]

Pour ce qui était de promouvoir le programme d'instruction agricole, le député libéral David Mills (Bothwell) protesta contre le fait que les trois premiers articles du projet de loi qui, en partie, empêchaient les Indiens de vendre le produit de leur travail, leur contestait le droit d'en retirer tous les avantages.[42] En revanche, Macdonald prétendait que ces règlements rigoureux, qui ne s'appliquaient qu'aux Indiens du Canada de l'Ouest, ne visaient qu'à les empêcher de vendre leurs biens contre des boissons ou autres articles sans valeur.[43] William Paterson (South Brant) allégua que cela plaçait les Indiens sous la tutelle absolue du gouvernement fédéral. Le premier ministre répondit que l'on ne pouvait juger "le Sauvage farouche et nomade du Nord-Ouest" sur la même base que le "Sauvage de l'Ontario".[44]

La prise en considération des droits fonciers respectifs des colons, des Métis et des Indiens dans les Territoires mirent obstacle à l'exécution du programme de "civilisation" du ministère. Aux demandes des Métis pour obtenir de la terre et des certificats de deniers dans les Territoires s'ajoutait l'agitation qui entourait la contestation de lettres patentes concernant des terres, les subventions d'installation des nouveaux colons et les arpentages qui ne tenaient pas compte de

leurs revendications.[45] En 1884, les Indiens prétendirent qu'ils avaient signé les "traités numérotés" des années 1870 pour permettre à "l'homme blanc" d'"emprunter", non pas pour "acheter" leurs terres,[46] et que le gouvernement n'avait pas exécuté les obligations mises à sa charge par les traités.

En réponse à cette accusation, le sous-surintendant général Vankoughnet déclara, en décembre 1884, que les Indiens n'avaient (TRADUCTION) "aucun motif valable de plainte sérieuse" et qu'ils étaient (TRADUCTION) "très généreusement traités par le gouvernement, bien au-delà de toutes les perspectives qu'ils auraient pu avoir selon l'interprétation la plus libérale" des traités.[47] En 1885, le ministère n'avait pas encore exécuté certaines promesses faites dans les traités; toutefois, cela n'était pas dû à un oubli ou à la corruption, mais à l'opinion que certaines bandes n'avaient pas suffisamment progressé pour bénéficier pleinement des outils, des écoles et du bétail promis.[48]

Les modifications de 1882 (45, Victoria, chapitre 30) apportaient de légers changements au libellé de la loi de 1880 pour en supprimer les ambiguités. L'article 26 de cette loi fut modifié pour exiger que deux juges de paix tranchent les nouveaux litiges portant sur l'extraction illégale du foin, du bois ou des minéraux dans les réserves indiennes.[49] Toutefois cette procédure ne put être appliquée efficacement dans le Nord-Ouest où les magistrats étaient rares et séparés par de longues distances. L'article 4 de la loi de 1882 modifia l'article 78 de la loi de 1880 qui permettait aux Indiens de poursuivre pour dettes ou d'exiger l'exécution des obligations contractés à leur égard.[50] De plus, pour amoindrir (TRADUCTION) "l'affection des Indiens pour les litiges de peu d'importance" et pour éviter les irrégularités qui accompagnaient une nouvelle instruction de ces litiges, le

gouvernement interdit les appels interjetés contre les premières décisions rendues par les magistrats de districts, les magistrats stipendiaires, les magistrats de police ou les juges de paix.[51] La clause suivante était ajoutée à l'article 78:

> mais dans les actions mues entre Sauvages, il n'y aura appel d'aucun ordre rendu par un magistrat de district, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, quand la somme adjugée n'excèdera pas dix piastres.[52]

La loi sur les Indiens de 1880 fut modifiée de nouveau dans les deux ans qui suivirent, en réponse à des difficultés et à des troubles éventuels dans le Nord-Ouest. La principale disposition permettait au gouvernement d'aller au-delà du Code criminel pour supprimer les désordres, faisant de l'incitation des Indiens à l'émeute un délit en vertu de la loi. Au cours des débats du 24 mars 1884, Macdonald fit observer que le gouvernement avait constaté qu'il pouvait "très bien" s'entendre avec les Indiens si on les laissait tranquilles.[53] L'article 1er de la nouvelle loi du 19 avril 1884 rendait passible d'emprisonnement pendant un terme de deux ans au plus quiconque était déclaré coupable d'avoir incité des Indiens, des Indiens non compris dans les traités ou des Métis, au nombre de trois ou en plus grand nombre:

> a) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre serviteur du gouvernement d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante ou d'une manière propre à causer une infraction de la paix, ou --
>
> b) A commettre un acte propre à causer une infraction de la paix, ...[54]

Cet article était une des mesures prises par Macdonald visant à réduire le malaise croissant parmi les Indiens et les Métis du Nord-Ouest.

Le deuxième article visant à prévenir la violence dans le Nord-Ouest autorisait le Surintendant général à interdire, par avis public et en appliquant des sanctions en cas d'infraction, de vendre, donner ou procurer d'autre manière aux Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest des "munitions préparées" ou des "cartouches à la balle".[55] Le premier ministre avait appuyé cet article parce que la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique avait augmenté le nombre de points de vente et avait compliqué les efforts de la Gendarmerie royale dans le Nord-Ouest pour contrôler la vente des munitions.[56] A l'époque, le gouvernement craignait un soulèvement général parmi les Métis et les Indiens des plaines.

L'article 3 de la Loi de 1884 endossait l'avis des agents et des membres du clergé en Colombie-Britannique qui s'opposaient à la célébration de la fête de la "Potlache". Vankoughnet favorisa également l'imposition par Macdonald de deux à six mois d'emprisonnement à toute personne trouvée coupable de participer à la "Potlache" ou à la danse de "Tawanawa". Le sous-surintendant général estimait que ces célébrations, que les officiers et missionnaires locaux décrivaient comme (TRADUCTION) " une débauche de la pire espèce", avaient des "effets pernicieux" sur les Indiens.[57] Dans un sens, cette modification faisait époque, parce qu'elle représentait la première d'une longue série de tentatives faites par le Parlement pour protéger les Indiens contre eux-mêmes et contre les "blancs" sans scrupule.

L'article 5 permettait aux Indiens de disposer par testament de leur terre et de leurs effets personnels. En 1884, le partage systématique de la succession d'un Indien en accordait un tiers à la veuve et des parts égales du reliquat aux enfants. Dans le cas des mineurs, l'article 20 de la loi de 1881 accordait au surintendant général le pouvoir de nommer un fiduciaire et de "décider toute question" qui pourrait s'élever au sujet du partage du terrain et des meubles et effets de l'Indien décédé. En vertu de la loi de 1884, le surintendant général pouvait appliquer cet article à sa propre discrétion suivant "le véritable sens et esprit" de la loi.[58] Toutefois, la loi de 1884 a apporté trois modifications importantes à l'article relatif aux successions: 1) elle a permis à un Indien de disposer de ses biens par testament; 2) elle a donné à la bande l'autorité partielle de s'assurer d'une transmission régulière des biens en faisant du consentement de la bande une condition préalable de la validité du testament; et 3) elle a exclu de la succession toute personne d'un degré de parenté plus éloigné que celui de cousin issu de germain ou qui n'avait pas le droit de résider sur la réserve sur laquelle vivait l'Indien décédé. La veuve était également exclue de la succession, si, de l'avis du Surintendant général elle n'était pas "...une femme de bonne vie et moeurs... et [ne vivait pas] avec son mari à l'époque de son décès...". Toutefois, dans le cas d'un Indien décédé intestat, l'ancienne formule était conservée, aucun consentement de la bande n'étant exigé.[59]

L'article neuf de la loi de 1884 donnait au Gouverneur en conseil le pouvoir d'annuler l'élection de tout chef indien reconnu coupable de fraude.[60] L'article 11 traitait des taxes sur les Indiens émancipés, en ajoutant la disposition suivante à l'article 57 de la loi de 1880:

> Et nulles taxes ne seront prélevées sur les immeubles d'aucun Sauvage acquis en vertu des clauses d'émancipation du présent acte, avant que ces immeubles n'aient été déclarés passibles de taxes par une proclamation du Gouverneur général publiée dans la Gazette du Canada.[61]

L'expérience avait démontré que beaucoup d'Indiens ne s'étaient pas prévalus des dispositions relatives à l'émancipation, de crainte d'être assujettis à l'impôt. Bien que le gouvernement considérât l'obligation fiscale comme un élément de la responsabilité civile du citoyen, le Parlement décida, en 1884, de suspendre temporairement la taxation des (TRADUCTION) "biens immobiliers" des Indiens récemment émancipés.

Les articles 13 et 14 de la Loi de 1884 étendaient la portées des précédents articles relatifs à la punition des personnes qui fournissent aux Indiens des boissons enivrantes et à la prostitution des femmes indiennes.

> 13. La quatre-vingt-dixième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition des mots suivants: "Quiconque donnera ou fournira à un Sauvage ou à un Sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante sur un ordre verbal ou écrit, sera passible de toutes les punitions qu'il aurait encourues s'il l'eût vendue sans cet ordre; et tout individu trouvé ivre dans la maison, la tente, le wigwam ou autre demeure d'un Sauvage, ou y jouant à des jeux de hasard, et tout individu trouvé après le coucher du soleil dans un village, un établissement ou une réserve de Sauvages, et qui refusera d'en sortir après en avoir reçu l'ordre d'un agent ou chef Sauvage, sera passible de toutes les amendes et punitions qu'il aurait encourues s'il eût fourni des substances enivrantes aux Sauvages, et elles seront appliquées à la suite des mêmes procédures."
>
> 14. La quatre-vingt-quinzième section du dit acte est par le présent modifiée en insérant après le mot "maison", dans les première, deuxième et quatrième lignes, les mots "tente ou Wigwam" et en ajoutant après les mots "au plus", dans la dixième ligne, les mots "et

> tout Sauvage, homme ou femme, qui tient, fréquente ou est trouvé dans une maison, tente ou wigwam déréglés servant à cette fin, est passible des mêmes peines, qui seront appliquées d'après la même procédure".[62]

Les dispositions de la loi de 1880 relatives à l'émancipation étaient également rendues plus favorables. En 1880, un Indien avait besoin du consentement de la bande pour être émancipé. Un des obstacles à l'émancipation avait été le fait que la majorité d'une bande y était souvent opposée. En 1884, l'article 16 accorda un pouvoir discrétionnaire au Surintendant général, à la suite d'une enquête sur les qualités morales et l'intelligence de l'Indien qui demandait son émancipation.[63]

Le jour même où les modifications de 1884 de la loi sur les Indiens étaient adoptées, l'Acte de l'avancement des Sauvages recevait également la sanction royale.[64] Au cours des débats d'avril 1884, la Chambre et le Sénat accordèrent plus d'appui aux propositions visant à faire progresser et émanciper les tribus de l'Est qu'aux lois répressives proposées par les Territoires. Toutefois, le Sénat montra de l'intérêt pour les lois visant à réduire l'agitation montante dans le Nord-Ouest.[65] Il se rendit compte que des bandes errantes et mécontentes, armées de "fusils à répétition" et de munitions préparées étaient hostiles au peuplement pacifique des Prairies. Néanmoins, le Sénat accorda moins d'importance aux difficultés du Nord-Ouest qu'à l'établissement d'une forme d'administration municipale dans les tribus de l'Est.

Le sous-surintendant général Vankoughnet avisa Macdonald le 18 avril que si l'article de la loi de 1884 relatif aux munitions n'était pas mis en vigueur immédiatement, le gouvernement aurait de sérieuses difficultés à contrôler l'agitation montante parmi les Indiens et les Métis de l'Ouest.[66]

En 1882, le Comité du conseil privé convint avec Macdonald que l'institution d'un système de sauf-conduits dans les Territoires pourrait éliminer les raids des Indiens canadiens et américains.[67] Le commissaire aux Affaires indiennes, Dewdney, recommanda à Macdonald le 15 février 1885 la proposition du sous-commissaire Hayter Reed visant à nommer certains fonstionnaires des Territoires magistrats stipendiaires pendant les manifestations violentes.[68] Selon Vankoughnet, le 17 mai 1885, l'article 2 des modifications de 1884 ne prévoyait que l'interdiction de "vendre, donner ou procurer d'autre manière des munitions préparées ou cartouches à balles" aux Indiens du Manitoba. Il conseilla qu'un nouveau projet, à l'étude par le ministère de la Justice, interdise à quiconque la possession d'armes perfectionnées ou de munitions dans tous les Territoires.[69] Cette loi était toujours à l'étude à la fin de la rébellion, lorsque le contrôleur Fred White de la Gendarmerie du Nord-Ouest soumit au premier ministre un mémoire concernant la demande de Poundmaker sur les conditions d'une reddition.[70]

Dans une circulaire en date du 16 janvier 1885 adressée aux agents et surintendants dans chaque province, Vankoughnet déclara que le ministère ne voulait pas imposer aux Indiens l'Acte de l'avancement. Il demanda aux fonctionnaires de décider quelles bandes étaient (TRADUCTION) "suffisamment avancées en civilisation et en intelligence pour leur appliquer les dispositions de l'Acte".[71] Par la suite, les agents de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Ontario répondirent soit que leurs bandes étaient incapables d'une forme municipale d'autonomie, soit qu'elles refusaient d'adopter les dispositions prévues.[72] Toutefois, au Manitoba, l'inspecteur Ebenezer McColl était d'avis que plusieurs bandes pouvaient bénéficier de l'Acte de l'avancement. Néanmoins, selon les agents Reader et Mackay, aucun Indien à The Pas ou à

Beren's River n'était capable d'autonomie en vertu de la nouvelle loi.[73] La plupart des fonctionnaires régionaux considéraient que les Indiens n'étaient pas prêts pour une telle loi, qu'ils voulaient garder une administration tribale et leur exemption d'impôt, conformément à la loi sur les Indiens de 1880.

L'Acte de l'avancement des Sauvages de 1884 prévoyait des élections annuelles des conseillers, des réunions régulières du conseil, la perception de taxes et la mise en vigueur des statuts. En outre, l'article 10 accordait aux conseils certains pouvoirs non prévus par la loi de 1880, notamment ceux ayant trait:

> 11. Au prélèvement de deniers pour toutes les fins au sujet desquelles le conseil est autorisé à faire des statuts comme susdit, au moyen de cotisations et taxes imposées sur les terres des sauvages émancipés ou en possession de terres en vertu de billets d'occupation sur la réserve, - l'évaluation qui doit servir de base à la cotisation devant être faite tous les ans, de la manière et aux époques prescrites par le statut passé à ce sujet, et étant sujette à révision et correction par l'agent du surintendant général pour cette réserve, et ne devant être mise en vigueur qu'après qu'elle lui aura été soumise et qu'il l'aura corrigée selon qu'il le croira juste et équitable, et qu'il l'aura approuvée; la taxe sera imposée pour l'année pendant laquelle le statut aura été passé et ne dépassera pas une demie d'unité pour cent sur la valeur attribuée à la terre sur laquelle elle doit être payée; et si cette taxe n'est pas payée dans le délai prescrit par le statut, le montant en pourra être payé par le surintendant général, avec addition d'une demie d'unité pour cent de la taxe, au trésorier et imputée sur la quote-part des derniers de la bande afférente au sauvage en défaut; ou si cette quote-part est insuffisante pour la payer, le défaillant sera passible d'une amende égale au déficit pour l'infraction du statut imposant la taxe résultant de ce défaut de paiement; mais tout sauvage qui se croira lésé par la décision de l'agent, rendue tel que ci-dessus prescrit, pourra en appeler au surintendant général, dont la décision dans l'affaire sera définitive;

> 12. A l'affectation et la remise à l'agent local comme trésorier, par le surintendant général, de telle partie des derniers de la bande qui pourra être requise pour couvrir les dépenses nécessaires pour la mise à exécution des statuts passés par le conseil, y compris celles d'absolue nécessité faites à titre d'aide pour permettre au conseil ou à l'agent de remplir les devoirs qui leur sont assignés par le présent acte;
>
> 13. A L'imposition d'amendes ou de l'emprisonnement, ou des deux peines, comme punition de l'infraction ou de la désobéissance aux statuts, règles ou règlements faits en vertu du présent acte, par tout sauvage habitant la réserve, - l'amende ne devant en aucun cas (sauf pour le non-paiement des taxes) dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours; les procédures pour l'application de ces peines devront se faire de la manière sommaire ordinaire devant un juge de paix, en suivant le mode prescrit par "1'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires"; et le montant de ces amendes sera versé entre les mains du trésorier de la bande à laquelle appartient le sauvage qui l'aura encourue, pour l'usage de cette bande;
>
> 14. A la modification, la révocation ou la remise en vigueur de tout tel statut, par un statut ultérieur fait et approuvé tel que ci-haut prescrit.[74]

Au cours des débats sur les articles relatifs à la taxation, Macdonald fit observer que "les Sauvages savent parfaitement la chose, et ils résistent aux tentatives faites par le département des Sauvages pour les rendre co-sujets avec nous".[75] Bien que Macdonald n'eût jamais envisagé que la loi devait "inculquer prématurément les idées des Blancs aux Sauvages", apparamment, le Parlement, le public canadien et les Indiens pensèrent différemment.[76]

Macdonald savait qu'il fallait appliquer la politique de "civilisation" avec précaution pour éviter le mécontentement.

Bien qu'il reconnût qu'en vertu de l'article dix de l'Acte de l'avancement des Sauvages, les conseils des bandes pouvaient subdiviser leurs réserves et perpétuer la tenure communautaire, le Premier ministre prétendait qu'il fallait prendre ce risque si les Indiens devaient assumer les responsabilités "d'hommes civilisés".[77]

Macdonald présenta à la Chambre le projet d'Acte concernant le cens électoral le 19 mars 1885, moins d'une semaine avant le début de la rébellion du Nord-Ouest.[78] En mai, l'hésitation et la crainte marquèrent l'attaque de l'opposition sur l'Acte concernant le cens électoral, qui devait permettre à des "hordes de sauvages" d'Indiens de l'Ouest "de se rendre au bureau de votation entre deux massacres".[79] Les libéraux prétendirent que malgré les bévues faites par le gouvernement dans l'Ouest, les nouveaux électeurs indiens favorisaient le gouvernement qui leur avait accordé le droit de vote. Ils prétendirent également que les Indiens du Canada, qui ne payaient pas d'impôt pour l'entretien du pays ni ne détenaient des biens assujettis à la saisie pour dettes ou obligations, et dont les activités, dans la plupart des cas, exigeaient la sanction du surintendant général ou de ses représentants, n'étaient pas suffisamment compétents pour voter sur la même base que les autres citoyens.[80]

Le premier ministre Macdonald prétendit que bien que les Indiens fussent incapables de prendre soin de la majorité de leurs propres affaires, certains d'entre eux étaient suffisamment avancés pour partager les privilèges de la société "blanche". Le 4 mai 1885 il proclama avec fermeté devant le Parlement:

> Ainsi je dis que les sauvages des anciennes provinces qui sont allés aux écoles-et tous vont aux écoles-qui sont instruits et vivent avec des blancs,

> connaissent tous les principes de la civilisation, et les mettent en pratique, qui ont acquis par eux-mêmes des propriétés, ont de bonnes maisons bien meublées, qui instruisent leurs enfants, qui contribuent au revenu public, dans la même mesure que les blancs, je dis que ces Sauvages doivent avoir le droit de vote. Dans la province d'Ontario, et je crois aussi, dans la province de Québec, je ne puis dire au juste quant aux autres provinces, ils ne sont pas soumis au rôle de cotisation leur propre système de taxation sur leurs réserves, dans ces parties du pays où ils résident. Ils paient leurs propres taxes, construisent leurs ponts, et leurs chemins, bâtissent leurs écoles, mettent leur système complet en opération d'une manière qui leur est propre, et qui est très efficace.
>
> Si vous allez sur les réserves des anciennes provinces, vous trouverez que les sauvages ont de bonnes maisons, qu'ils sont contents eux et leurs familles, vous trouverez un bon système d'éducation, une bonne morale et de forts sentiments religieux, Vous trouverez chez les hommes rouges d'aussi bonnes églises et d'aussi fervent fidèles que chez les blancs. Vous trouverez que sous tous les rapports ils ont le droit d'être considérés comme les égaux des blancs. Dans les nouvelles provinces, dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba, peut être aussi dans la Colombie-Britannique, ne sont pas encore prêts à exercer le droit de suffrage; et j'ai l'intention quand viendra la partie du bill relative à cette question, de proposer un amendement dans ce sens. Mais pour ce qui est du sauvage instruit des anciennes provinces, vivant comme nous, sous les mêmes lois, qu'ils respectent -- car ils ne remplissent pas les prisons en aussi grande proportion que les blancs-- en effet, nous entendons rarement parler de crime commis par un sauvage, -- vous trouvez en eux un peuple respectable et craignant Dieu, et je ne vois pas, pourquoi ils n'auraient pas le droit de vote.[81]

L'adoption, le 20 juillet 1885, de l'Acte concernant le sens électoral accorda le droit de vote, avec une certaine réserve minimale quant aux biens, à tous les adultes mâles qui étaient sujets britanniques de naissance ou par naturalisation. L'article 11 n'accordait le droit de vote aux Indiens qu'à certaines conditions:

> Les personnes suivantes seront incompétentes et inhabiles à voter dans aucune élection à laquelle s'applique le présent acte...:
>
> (c) Les sauvages dans le Manitoba, la Colombie-Britannique, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, et tout sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettraient d'être inscrits sur les listes d'électeurs en vertu du présent acte.[82]

Les répercussions immédiates de la rébellion de 1885 comprenaient la réduction des annuités payées aux bandes de rebelles et l'institution d'un système de permis pour les Indiens absents des réserves.[83] Ces mesures limitaient les droits des Indiens et ont caractérisé le retour du gouvernement, au cours de la décennie suivante, à une surveillance plus étroite des Indiens.

CHAPITRE SIX

1886-1906: les illusions perdues

Après 1879, le gouvernement conservateur de Macdonald a essayé diverses mesures tendant à permettre aux Indiens de subvenir à leurs propres besoins et à en faire des "civilisés". Toutefois, la transition lente des bandes indiennes de l'Ouest vers une vie agricole autonome, ainsi que l'hésitation des tribus de l'Est à adopter des plans d'autonomie "plus avancés" ont déçu beaucoup de fonctionnaires des Affaires Indiennes. Dix ans après la rébellion du Nord-Ouest, les successeurs de Macdonald cherchèrent des solutions de rechange à un programme de civilisation "idéaliste". En outre, l'arrivée d'immigrants au Canada et les programmes pragmatiques de colonisation de Clifford Sifton, Ministre libéral de l'intérieur sous Laurier de 1896 à 1905, influencèrent fortement les buts et les activités du Ministère des Affaires Indiennes.

Après la rébellion de 1885, des restrictions, des récompenses et des encouragements à vivre de leurs propres ressources ont caractérisé la façon dont le ministère traitait les autochtones dans l'ouest du Canada. Un système de permis régissait le déplacement des Indiens à l'extérieur des réserves. Quelques rebelles ne reçurent plus d'annuités jusqu'en 1890-91.[1] Des Bandes qui, après la rébellion, avaient été envoyées à Onion Lake étaient nourries au frais du gouvernement, mais furent réinstallés dans de nouvelles réserves en 1887.[2] En revanche, le gouvernement donna du bétail aux Bandes indiennes, comme les Blackfoot, qui étaient demeurées fidèles à la Couronne.[3]

En 1886, le Commissaire des Affaires Indiennes, Edgar Dewdney, déclara dans un rapport que la subdivision des réserves indiennes en lots distincts et l'encouragement de l'élevage du bétail parmi les Bloods, les Peigan et les Blackfeet réduiraient leur dépendance à l'égard des rations gouvernementales et stimuleraient l'individualisme et la confiance en soi.[4] Dewdney succèda au surintendant général et son remplaçant comme commissaire, Hayter Reed, l'informa en 1889 qu'on avait commencé à oeuvrer dans ce sens:

> On s'efforce par tous les moyens de détruire le système communiste et d'implanter à sa place un sentiment de responsabilité individuelle.[5]

Reed ajoutait que cela, non seulement préparerait les autochtones à l'émancipation, mais leur donnerait également l'occasion de devenir " une source de profit pour le pays". Bien que Reed pensât que réunir des Indiens sur des Réserves ralentissait leur conversion en citoyens consciencieux, il considérait qu'ils deviendraient "bientôt aux pieds et pervertis" s'ils étaient laissés, à ce moment, sans protection parmi les "blancs".

Le commissaire Reed préconisa l'application stricte de l'Acte relatif aux vagabonds pour décourager les Indiens de flâner dans les villes voisines. Il proposa également un système de prêts permettant aux Indiens d'acquérir la propriété conditionnelle du bétail et des instruments aratoires que le gouvernement achetait pour eux.[6] De même, le surintendant général Dewdney était convaincu que l'attribution de biens individuels, acquis par le travail des Indiens ou par la vente des ressources des réserves, encouragerait les détenteurs de billet d'occupation à subvenir à leurs propres besoins.[7]

L'article 5 de l'Acte de l'avancement des Sauvages que l'on trouve dans les statuts révisés de 1886 constituait l'une des premières tentatives des conservateurs, après la Rébellion, d'appliquer le programme de civilisation de Macdonald. Il donnait un vote décisif dans les élections du conseil de la bande au fonctionnaire qui les présidait ou à son représentant; il constituait un exemple de la tendance du gouvernement vers une gestion plus stricte des affaires locales dans les réserves.[8] La plupart des Indiens étaient mal préparés ou hésitaient à adopter une forme quelconque d'administration locale qui menaçait de détruire leur système tribal traditionnel. En 1897, seuls les Mississaugas de Credit, en Ontario, et les Indiens de Caughnawaga, au Québec, avaient utilisé dans une mesure relativement importante l'Acte de l'avancement, bien que les Indiens des réserves de Cowichan, Kincolith, Metlakahtla, Port Simpson et St-Peter en eussent adopté certaines dispositions.[9] Les règlements relatifs aux Indiens traitaient principalement de la santé publique, de l'envoi des enfants à l'école, de la surveillance des animaux domestiques et du comportement moral dans la tribu.[10]

La méfiance des Indiens à l'égard des motifs des conseillers des bandes et des fonctionnaires du gouvernement limitèrent l'application de l'Acte de l'avancement. Ce sentiment amena certains des Indiens les plus éclairés à refuser ses dispositions fondamentales. Par exemple, en 1887, Peter Jones, de Mississaugas, recommanda au Premier ministre Macdonald d'étendre aux conseillers en chef des bandes les pouvoirs accordées aux agents des Indiens par l'article 9 de la loi de 1886 de règlementer les questions de procédure du conseil et de certifier les statuts. Vankoughnet rejeta cette recommandation parce que ces pouvoirs avaient été accordés aux agents pour former les Indiens à l'exercice de l'administration municipale. Il prétendit que des (TRADUCTION)

"résultats nuisibles" pourraient accompagner une telle modification.[11]

En 1890, Vankoughnet avisa Dewdney que l'autorité du conseil élu de Caughnawaga était inefficace à cause de l'obstruction faite par certains de ses membres. Ils refusaient de voter ou d'assister aux réunions du conseil tant que le Ministère n'approuvait pas la nomination d'un agent de police que Vankoughnet considérait comme un ivrogne incompétent.[12]

Le Projet de Modification de mars et avril 1890 proposait la division des réserves en districts électoraux et l'élection de conseillers désignés par des membres admissibles de la bande. Il prévoyait également des règlements du conseil en matière de construction, d'entretien et d'amélioration des routes et des ponts sur les terres indiennes; il prévoyait le renvoi par le surintendant général des conseillers "immoraux" faisant de l'obstruction. La loi de 16 mai 1890 adopta toutes ces dispositions, sauf la dernière.[13] Cette prescription aurait sérieusement restreint la gestion des affaires locales par les Indiens et tenu en échec le but essentiel de l'Acte de l'avancement.

Vers la fin des années 1880, le Gouvernement Conservateur poursuivit une politique de transition à l'égard des Indiens. Il chercha à protéger les droits de ces derniers, tout en poussant graduellement les autochtones à devenir plus indépendants. En même temps, il décida d'accorder au surintendant général et à ses représentants un pouvoir discrétionnaire plus étendu dans la gestion des affaires des Indiens. Il poursuivit ses efforts pour empêcher la célébration des fêtes "barbares", la prostitution des femmes autochtones et le commerce omniprésent des boissons alcooliques qui mettaient obstacle à

"l'avancement" des autochtones. Le Parlement légiféra également en matière de membres des bandes, de protection des ressources des réserves, de la disposition des terres indiennes cédées et du versement d'annuités aux familles abandonnées.

De février à juin 1887, le Ministère examina un certain nombre de modifications proposées à la loi sur les Indiens de 1886. Hayter Reed, à l'époque commissaire adjoint des Territoires, recommanda au surintendant général, en février 1887, que toute personne déclarée coupable d'avoir vendu des substances enivrantes à des Indiens soit condamnée à la prison et non à une amende, en vertu des dispositions de l'article 90. Il proposa également que tout Indien trouvé en état d'ivresse soit poursuivi en vertu de l'article 84.[14] Vankoughnet appuya les propositions de Reed.[15]

Le 27 mai 1887, une épreuve confidentielle du projet de modification était envoyée au sous-ministre. Elle contenait des dispositions supplémentaires qui furent exposées dans un mémoire annoté adressé au Premier ministre Macdonald au cours de la session parlementaire de 1887.[16] Le 14 juin, neuf jours avant qu'il reçut la sanction royale, les Sénateurs Kaulback, Power et Abbott discutèrent les pouvoirs "extraordinaires" accordés au surintendant-général par ce projet de loi.[17] L'article 1er prévoyait:

> Le surintendant-général pourra, à toute époque, sur le rapport d'un officier ou autre personne spécialement nommée par lui pour s'enquérir des faits, décider la question de savoir qui est ou n'est pas un membre d'une bande de Sauvages en droit de participer à la propriété et aux annuités de celle-ci; et sa décision, en pareil cas, sera finale, sauf appel néanmoins au Gouverneur en conseil.[18]

L'article 2 autorisait le surintendant général, son suppléant, ou toute autre personne nommée par le Gouverneur-Général à citer et interroger sous serment tout témoin relativement à des questions concernant les Indiens. Le non-respect de ces prescriptions, entraînait une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatorze jours.[19]

La Loi de 1887 modifiait les articles 72 et 73 de la loi de 1886 et autorisait le surintendant général à interdire à tout Indien coupable d'avoir abandonné sa famille de participer à la propriété immobilière de la bande, aux annuités et aux fonds, et à affecter ces fonds, "pour leur soutien", à la famille, à la femme ou aux enfants abandonnés.[20] Ainsi, le Parlement passait outre à ses arguments de 1877 contre l'accroissement des pouvoirs discrétionnaires du surintendant-général et renforçait le rôle de tuteur du Ministère.

D'autres modifications adoptées en 1887 accordèrent une meilleure protection aux Indiens et aux terres des Indiens et appliquèrent également aux autochtones eux-mêmes les sanctions prévues par la loi au sujet des boissons alcooliques et de la prostitution. L'article 5 interdisait l'expropriation de terres de réserve pour un chemin de fer sans le consentement du Gouverneur-en-conseil. Selon les débats du Sénat du 13 juin 1887, cette prescription importante ne visait pas à interdire la création de droits de passage prévus par les privilèges provinciaux, mais à empêcher de prendre plus de terres que nécessaire des réserves indiennes.[21] Les articles 6 et 7 concernaient la saisie d'arbres coupés sans autorisation sur les terres des Indiens.[22]

L'article 10 assujettissait tout Indien trouvé en état d'ivresse à un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas trente dollars. Tout Indien trouvé en état d'ivresse pouvait être arrêté sans mandat, détenu jusquà ce qu'il soit sorti de son ivresse et traduit ensuite devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou un agent des Indiens. Enfin, l'article 11 assujettissait à une amende de cent dollars ou à un emprisonnement de six mois tant le tenancier d'une "maison" de prostitution que l'Indienne qui s'y prostituait.[23]

Au cours des derniers mois de 1887, le gouvernement étudia des règlements concernant la disposition des terres cédées par les Indiens et l'exploitation minière des terres des Indiens contenant des minéraux autres que de la houille. Par la suite, en septembre 1888, des arrêtés en Conseil adoptèrent des règlements relativement aux bois, minéraux, houille et terres des Indiens. Ces règlements régissaient la répartition en lots, la méthode d'achat, le règlement et la disposition du bois provenant de terres abandonnées par les Indiens, en particulier dans l'Ontario et au Québec.[24] Il se peut que la réduction de la taille de certaines agences par la fusion de bandes et la cession de réserves aient inspiré l'établissement de ces règlements.[25] Le marché foncier de l'Ouest, en particulier, accueillit à bras ouverts la superficie supplémentaire alors qu'un nombre croissant d'immigrants canadiens et européens se dirigeaient vers les Prairies.

Les modifications de 22 mai 1888 de la loi sur les Indiens concernaient le retrait des métis des traités, le transfert des terres vendues pour taxes, l'exemption de taxes des terres détenues par des Indiens et l'application des dispositions relatives aux substances enivrantes.[26] En vertu de l'article 13 de la loi sur les Indiens de 1886, de nombreux métis

s'étaient retirés des traités et avaient reçu de l'argent ou des certificats de terres; ils étaient ensuite retournés pour accepter les avantages des traités. Toutefois, en 1888, ils ne pouvaient plus changer leur statut juridique sans obtenir au préalable le consentement écrit du commissaire. Ce règlement s'appliquait également aux enfants mineurs non mariés des métis.[27]

Un décret du Conseil du 9 août 1888 complétait les articles 30 et 31 de la loi de 1886 relatifs aux pénalités applicables aux détenteurs de présents, racines, grains ou autres produits qui leur avaient été donnés ou vendus par des Indiens du Manitoba, de Keewatin ou des Territoires:

> Nulle bande ou bande irrégulière de Sauvages, et nul Sauvage d'une bande ou bande irrégulière, dans les territoires du Nord-Ouest, ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages de la localité, vendre, troquer, échanger ou donner à qui que ce soit aucuns grains, racines ou autres produits récoltés sur une réserve des Sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, ou sur aucune partie d'une telle réserve; et toute vente, tout troc, échange ou don de ce genre sera absolument nul et sans effet, à moins d'avoir été fait conformément aux dispositions et règlements par le présent établis; et tous tels grains, racines ou autres produits qui seront illégalement en la possession d'une personne ou de personnes quelconques pourront être saisis, et il pourra en être pris possession par toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du Surintendant des affaires des Sauvages, et il en sera disposé selon que le Surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin l'ordonnera.[28]

Ces mesures renforçaient le domaine de compétence du surintendant-général et démontraient la manque de confiance du Ministère dans la perspicacité des bandes de l'Ouest en matière d'affaires.

Au cours de 1889, le Ministère étudia des propositions visant à une application plus stricte de la loi en matière de déprédations commises sur les terres des Indiens, d'interdiction des danses tribales, de poursuite pour infractions relatives à l'ivresse, d'application aux Indiens des présomptions provinciales ou territoriales relatives au gibier et à l'élargissement de la compétence des agents des Indiens pour y inclure l'Acte relatif aux vagabonds.[29] La plupart de ces recommandations furent à la base de la loi modificative du 16 mai 1890.[30] L'article 10 ajouta trois nouveaux articles à l'Acte des Sauvages. L'un d'eux, l'article 134, interdisait aux employés du Ministère aux missionnaires et aux professeurs d'école tout commerce avec les Indiens. Les autres personnes devaient obtenir un permis spécial du surintendant général.[31]

Les modifications de 1891 donnaient une définition plus claire de ce qu'étaient les violations de propriété commises sur les terres des Indiens et prévoyaient des pénalités plus strictes.[32] Elles ajoutaient également un article au sujet de la location ou de l'octroi de privilèges de chasse et de pêche dans les réserves.[33]

Abbott remplaça Macdonald deux mois avant que la loi de 1891 ne reçût la sanction royale (28 août). La politique indienne de ce gouvernement et des gouvernements conservateurs qui lui succédèrent jusqu'en 1896, sous John Thompson, Mackenzie Bowell et Charles Tupper, n'était pas très différente de celle qui existait au cours des dernières années de la vie de Macdonald. Le Ministère continua à offrir une aide charitable aux Indiens et à encourager l'application sur le plan local des dispositions de la loi relative aux boissons alcooliques, bois et violations de propriété. Il essaya également d'empêcher les achats par les Indiens "d'articles inutiles à des prix excessifs" et les dettes qui s'ensuivaient, en interdisant

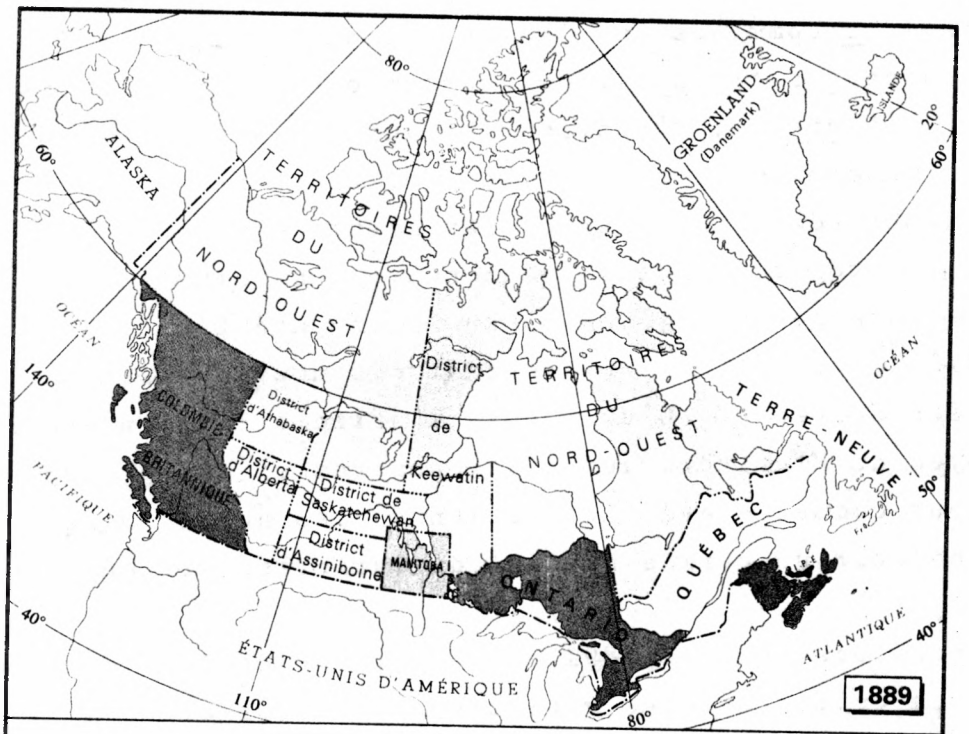

L'Acte de la Frontière ontarienne règle la question de la frontière Ontario-Manitoba. L'Ontario s'étend à l'ouest jusqu'au Lac des Bois et au nord jusqu'à la rivière Albany.

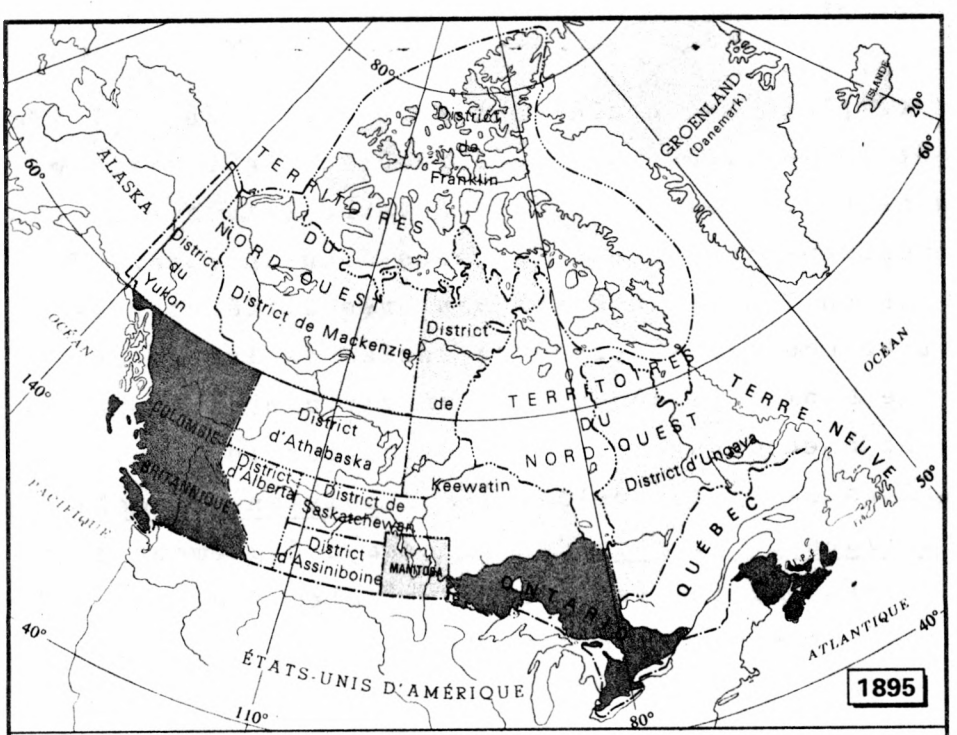

On forme de nouveaux districts dans les Territoires du Nord-Ouest: Ungave, Frenklin, Mackenzie et Yukon. En créant le District de Franklin, le Canada reconnaît l'inclusion des îles arctiques dans son territoire. Les Districts d'Athabaska et Keewatin s'agrandissent.

toute vente ou tout troc d'un produit indien sans la permission écrite d'un agent ou du Sous-surintendant général.[34]

De 1891 à 1895-96, le Ministère suivit à l'égard des Indiens de l'Ouest une politique de surveillance plus étroite, de ration réduite et d'assistance pour les amener à subvenir à leurs propres besoins. En décembre 1894, le sous-surintendant général Hayter Reed recommanda que cette politique fût appliquée dans tout le Canada.[35] Toutefois, les efforts du ministère pour consolider son autorité, protéger les droits des Indiens et encourager l'éducation personnelle parmi ces derniers entrèrent en conflit au cours des années 1890.

En janvier 1892, une proclamation étendit aux Indiens de la Colombie-Britannique les dispositions de la Loi relatives à l'émancipation.[36] En mars, le commissaire Reed demanda une loi pour obliger les enfants des Indiens des Territoires à aller à l'école.[37] Vankoughnet répondit, cependant, que le Surintendant général Dewdney considérait que ces Indiens n'étaient pas suffisamment civilisés (TRADUCTION) "pour des mesures aussi drastiques".[38] Bien que la fréquentation obligatoire de l'école et l'émancipation pussent encourager les Indiens à devenir plus indépendants et mieux les réparer à leur intégration dans la société "blanche", ces mesures auraient divisé les familles des Indiens, bouleversé les communautés autochtones et encouragé une exploitation accrue des ressources des réserves indiennes.

Entre 1892 et 1894, le Ministère étudia des modifications à la loi sur les Indiens relativement à la succession, aux violations de propriété, à l'abandon, aux boissons alcooliques et à la présence des enfants à l'école. Il révisa également les dispositions de la loi relatives à l'emploi des fonds des bandes pour la création d'écoles industrielles et

l'amélioration des terres de réserve. Le grand Conseil des Indiens de l'Ontario et du Québec, le Sous-ministre de la Justice Robert Sedgewick et plusieurs autres fonctionnaires firent des recommandations.[39]

L'article 1er de la loi de 1894 (57-58 Victoria, chapitre 32), a modifié l'article 20 des statuts révisés de 1886 relatif aux successions des Indiens. Il a augmenté les pouvoirs discrétionnaires du Surintendant-général et a assujetti à l'approbation de ce dernier la force exécutoire du testament d'un Indien. Selon la déclaration du surintendant général Daly du 9 juillet 1894, l'approbation du conseil de la bande avait été supprimée parce que les conseillers votaient souvent sans justification contre un testament pour des raisons personnelles.[40] En tout, neuf paragraphes de l'article concernant les successions traitaient du partage des biens en l'absence d'un testament, de la gestion des biens des mineurs, des veuves, de la nomination de tuteurs des mineurs, de la nécessité d'un billet d'occupation pour avoir droit à la possession ainsi que de la vérification des testaments et de la délivrance des lettres d'administration.

L'article 2 de la loi de 1894 a modifié l'article 21 de la loi sur les Indiens relatif aux personnes pouvant résider dans une réserve, et a soumis au contrôle du Surintendant-général l'occupation de la réserve par des non-membres.[41] L'article 3 a donné au surintendant général le pouvoir de "... donner à bail, au profit des Sauvages engagés dans des occupations qui les empêchent de cultiver la terre sur la réserve, et des Sauvages malades, infirmes ou âgés, ainsi que des veuves et des orphelins ou des enfants délaissés, les terrains auxquels ils ont droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon".[42]

Au fond, cette modification permettait au surintendant général de louer des terres de réserve sans le consentement de la bande, ce qui n'avait pas toujours été le cas dans le passé.

Les articles suivants imposaient des contrôles stricts sur la conduite des Indiens et augmentaient les pouvoirs des agents locaux. L'article 4 autorisait le surintendant général à suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférent à un Indien et à priver celui-ci de toute participation à la propriété immobilière de la bande, s'il était séparé de sa femme ou de sa famille, à cause de sa propre conduite ou de son emprisonnement. Le surintendant général pouvait affecter ces derniers et cette participation au soutien de la femme ou de la famille.[43] L'article 7 permettait à tout constable ou officier de paix d'arrêter sans mandat "tout individu ou sauvage qui sera trouvé jouant à des jeux de hasard, ou ivre, ou ayant en sa possession des substances enivrantes, sur quelque point que ce soit d'une réserve".[44] L'article 8 habilitait les agents des Indiens à être juges de paix ex-officio en matière d'infractions aux dispositions de la loi sur les Indiens et à certains articles du Code criminel de 1892.[45]

En 1894, le Gouvernement assouplit son attitude à l'égard du commerce avec les Indiens. Alors que les modifications de 1890 avaient interdit à tous les fonctionnaires du Ministère, aux missionnaires et aux professeurs d'école de commercer avec les Indiens, la loi de 1894 (article 10) autorisait ce commerce sous réserve d'une licence spéciale du surintendant général. Comme l'a déclaré Vankoughnet en janvier 1891, le Ministère n'avait pas promulgué la Loi de 1890 pour interdire aux missionnaires, agents ou professeurs d'école résidents d'acheter les (TRADUCTION) "nécessités de la vie" aux autochtones dont ils s'occupaient.[46]

La plupart des modifications de 1894 ont été apportées sous la direction de Vankoughnet, entre 1891 et octobre 1893. Toutefois, l'article 11 mettait à exécution les efforts de Hayter Reed depuis 1892 visant la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants indiens et la création d'une école industrielle ou d'un pensionnat pour les Indiens.[47] La fréquentation volontaire de l'école, particulièrement dans le Nord-Ouest, avait été minimale et la nouvelle loi permit au Ministère d'instruire les enfants indiens sans leur consentement ou celui de leurs parents. Le gouverneur général n'hésita pas à mettre en vigueur les nouvelles dispositions. Un décret du Conseil de novembre 1894 établit des règlements concernant les écoles industrielles, la fréquentation obligatoire de l'école et l'entretien des enfants indiens.[48]

La plupart des lois de 1895 incorporèrent à la loi sur les Indiens des modifications mineures bien que subtiles. L'une d'entre elles, cependant, avait des implications importantes. L'article 1er abrogeait l'article 33 de la loi sur les Indiens concernant la location des terres de réserve.[49] La modification précédente datait de 1894 et permettait au surintendant général de donner à bail, sans formalité de cession ou d'abandon, les terres des Indiens invalides et de ceux qui étaient incapables de la cultiver.[50] Toutefois, le nouvel article supprima ces conditions et permit au surintendant général de "donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon".[51] Le 5 juillet 1895, le surintendant général Daly déclara à la Chambre des communes que cette modification de la loi surmonterait le refus opposé par une bande, "par dépit ou par haine", à la cession d'une terre pour être louée.[52]

D'autres articles des modifications de 1895 traitaient du placement et de la gestion de fonds des bandes, des élections des chefs et des premiers, du paiement des fonds de la bande

aux Indiens émancipés, de l'interdiction des fêtes indiennes, de la compétence des agents indiens comme juges de paix ex-officio et du passage des Indiens d'une bande dans une autre.[53]

Reed, maintenant sous-surintendant général, reconnut que les agents du Ministère devraient faire preuve de beaucoup de discrétion, en particulier au sujet de l'interdiction des fêtes indiennes.[54] Il applaudit également à l'esprit d'indépendance des Indiens qui avaient recours au nouveau système des emprunts personnels provenant des fonds de la bande.[55] Il croyait que l'avenir des jeunes Indiens dépendait davantages de leurs progrès en agriculture et en élevage de bétail que de lois protectrices qui avaient découragé leurs parents d'assumer la responsabilité de la citoyenneté.[56]

Le successeur de Reed, James Smart, convint que les efforts pour enseigner aux Indiens l'agriculture et l'élevage avaient produit un certain résultat vers la moitié des années 1890. Il maintint, toutefois, que le Ministère devait utiliser complètement les écoles existantes avant d'engager des dépenses pour de nouvelles constructions.[57] L'attitude de Smart reflétait la prudence budgétaire de l'administration de Clifford Sifton. Ce dernier considérait l'éducation des Indiens comme un moyen pour encourager les Indiens progressistes à compter davantage sur eux-mêmes moyennant une formation pratique agricole ou industrielle. Dans son rôle supplémentaire de surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton considérait "qu'un jeune indien qui sort de l'école n'est pas capable de lutter contre les blancs et de gagner sa vie".[58]

Bien que Sifton eût modifié l'organisation administrative du ministère des Affaires indiennes pour le rendre plus efficace, il ne fit aucun changement radical de politique. En 1897, il

mit fin aux fonctions que A.M. Burgess avait occupées comme sous-ministre de l'Intérieur pour nommer à ce poste James Smart, le sous-surintendant général.[59] Smart fut chargé de la coordination des activités de l'Ouest des deux ministères. Sous Sifton, le ministère des Affaires indiennes ne comptait que trois directions: celle de la comptabilité, celle des terres et du bois et celle du secrétariat.[60] Sur l'avis du commissaire des Affaires indiennes Forget, le Ministre transféra le bureau du commissaire de Régina à Winnipeg et créa deux nouveaux inspectorats, au Manitoba et dans les Territoires, pour augmenter le contrôle d'Ottawa sur les questions concernant les Indiens dans les Prairies.[61]

Sifton réduisit également le nombre de fonctionnaires et les traitements du Ministère et persista à refuser aux Indiens plus d'accès à leur propre fonds que dans le passé.[62] La loi de 1898 indiquait une tendance à un contrôle plus étendu du gouvernement sur l'instruction, la moralité, l'administration locale et les ressources foncières des Indiens.

La plupart des modifications apportées en 1898 à la Loi sur les Indiens concernaient la gestion des <u>terres indiennes</u>. Aux termes de l'article 1er, les Indiens "habitant une réserve" et ne tirant pas "de l'agriculture leurs principaux moyens d'existence" étaient tenus de travailler aux chemins publics tracés ou ouverts sur cette réserve ou y aboutissant.[63] L'article 38, relatif aux <u>baux</u>, et à la <u>cession</u>, fut modifié de nouveau pour permettre au surintendant général de disposer, sans le consentement de la bande, "des graminées sauvages et du bois mort ou abattu". Il y avait à cela divers motifs, mais dans un mémoire adressé au Ministre en 1897, le secrétaire John D. McLean déclarait:

(TRADUCTION)

> La bande n'a pas d'intérêt permanent dans ces articles périssables; ceux-ci constituent souvent, pour la réserve, une source sérieuse de danger d'incendie, alors qu'en disposer donne aux Indiens industrieux les moyens de contribuer à leur propre entretien ... Par exemple, une quantité considérable de bois peut être détruite par le feu et pour obtenir quelque chose d'une valeur équivalente, il faudrait en disposer promptement avant qu'il ne pourrisse. Si une cession était exigée, les Indiens soupçonneux et faisant de l'obstruction pourraient contrecarrer les efforts déployés par le Ministère dans son intérêt et dans le leur.[64]

Sifton admit devant la Chambre des Communes qu'il voulait "éviter la formalité" d'obtenir le consentement du Conseil pour vendre ces produits.[65] Les autres articles de la loi de 1898 concernaient les permis et la vente du bois, le placement et la gestion des fonds des Indiens ainsi que les élections des chefs et des conseillers.

L'article 70 de la loi fut de nouveau modifié pour autoriser le Gouverneur en conseil à ordonner l'emploi des fonds de la bande, en plus des travaux publics et de l'entretien des écoles, "... pour les arpentages, l'indemnité à payer aux sauvages pour améliorations ou tout intérêt qu'ils auront dans les terres dont ils seront dépossédés ..."[66] Le but général de l'augmentation quasi-annuelle des pouvoirs du Gouverneur en conseil était de surmonter l'hésitation apparemment croissante des conseils des bandes à faire ce que le Ministère considérait désirable:

(TRADUCTION)

> Il pourrait arriver que les Indiens s'opposent ou empêchent complètement des améliorations d'ordre public très importantes dans une réserve indienne.

> Je pense que dans ce cas, le Gouverneur général en conseil devrait avoir le pouvoir d'autoriser la dépense sans le consentement de la bande. Je suis d'avis de soumettre à la bande les dépenses de tous ordres sauf celles prévues par l'article, parce qu'il sera alors évident que le Surintendant général ou le Gouverneur en conseil n'entend pas agir d'une manière arbitraire; mais en cas de besoin spécial, lorsqu'une bande refuse de voter des fonds dans son propre intérêt, le Gouverneur en conseil devrait avoir le pouvoir de les prélever sans son consentement.[67]

On a ajouté à la partie de la Loi relative aux incapacités et aux sanctions, une disposition permettant au surintendant général de "... suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à tout sauvage qui aura un enfant illégitime, et affecter ces deniers au soutien de cet enfant". Cette disposition était également étendue à la femme qui a abandonné son mari ou sa famille.[68]

Le dernier article de l'Acte modificatif du 13 juin 1898 a également abrogé l'article 3 des modifications de 1895 (58-59 Victoria, chapitre 35) et a rétabli le système de la proportion des chefs par rapport aux membres de la bande prescrite par les statuts révisés de 1886.[69] Comme l'a indiqué le secrétaire du Ministère J.D. McLean dans son mémoire du 11 janvier 1898 adressé au Ministre:

> (TRADUCTION)
>
> Pour un motif inconnu, lorsque l'article 75 a été abrogé et que l'article actuel y a été substitué, la proportion d'un chef et de deux sous-chefs ou conseillers pour chaque deux cents Indiens a été réduite à un chef pour chaque trente membres, ce que le Ministère a trouvé impraticable, vu que cela donne à l'ensemble de certaines bandes trop de chefs et de conseillers.[70]

L'article n'a pas imposé de peine plus sévère aux chefs ou conseillers déposés pour malhonnêteté, intempérance, immoralité ou incapacité.

La Loi de 1898 n'a pas touché non plus aux articles de la loi sur les Indiens relatifs à l'émancipation qui étaient censés retarder l'octroi de la citoyenneté à beaucoup d'Indiens qualifiés qui en ont, en fait, été exclus.[71] En 1899, Sifton avisa le gouverneur général Minto que le Ministère prendrait en considération le point de vue des Indiens autant que possible, mais que (TRADUCTION) "le droit des Indiens de contrôler l'action du Ministère", ne serait reconnu "en aucune circonstances".[72]

En 1900, un nombre sans précédent de Canadiens venant de la région située à l'est du Manitoba et des Immigrants des Etats-Unis et d'Europe affluèrent vers les prairies. Ce fait, plus la découverte d'or dans la Pelly River, au Yukon, conduisit le gouvernement canadien, en 1899, à négocier l'extinction des droits des Indiens à la vaste région allant du Nord d'Edmonton à Great Slave Lake.[73] Cela fit l'objet du Traité n° 8 et faisait suite à la succession des traités numérotés conclus avec les Indiens qui, depuis la Confédération, visaient à ouvrir l'Ouest au peuplement et à d'autres buts. Deux autres traités furent signés dans les sept ans qui suivirent. L'activité minière, un peuplement accru et la construction d'un nouveau chemin de fer dans le nord de l'Ontario entraînèrent, en 1905, la signature du Traité n° 5 avec les Indiens vivant au nord des traités Robinson. Au cours de la même année, les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta furent établies dans leurs frontières actuelles. En 1906, la Couronne négocia le Traité n° 10 avec les Crees et les Chipweyans nomades du nord de la Saskatchewan, une région riche en minéraux et en faune sauvage.[74]

Frank Pedley, sous surintendant général de 1902 à 1913, avisa le Ministère, le 7 décembre 1903, que cette première vague de colons de l'Ouest amènerait les bandes de la périphérie en contact plus étroit avec les "blancs" et changerait radicalement le mode de vie des Indiens. Il prétendit que les frictions locales pourraient être réduites si le Ministère poursuivait une politique stricte de protection des réserves et des droits des Indiens. Pedley prétendait que cela permettrait aux autochtones de voir venir à eux, "sans trop s'alarmer, ... ce flot menaçant de l'immigration, qui pourra... les entourer, mais non pas les submerger".[75]

James Smart, le prédécesseur de Pedley, s'était plaint de ce qu'une sympathie publique décroissante avait empêché l'application des prescriptions de la loi sur les Indiens relatives aux boissons alcooliques.[76] De même, Pedley avait déclaré qu' une loi prohibitive visant des Indiens "en contact continuel" avec des communautés où les boissons alcooliques étaient librement vendues ne pouvait pas être appliquée sans la sympathie et la coopération du public.[77] A cet égard, David Laird, commissaire des Affaires indiennes pour les territoires du Nord-Ouest en 1905, découragea les Indiens de chercher des emplois dans les villes où l'on trouvait tous les "maux" de la "civilisation"; il considérait qu'au lieu de le faire, on pouvait persuader les Indiens de gagner indépendamment leur vie dans les réserves au moyen d'un système de dons et de prêts ministériels.[78]

Après 1900, le Ministère étudia d'autres modifications concernant les boissons alcooliques, la prostitution, l'abandon et la célébration de fêtes et danses tribales. En février 1901, le secrétaire légiste du Ministère, Réginal Rimmer, avait préparé le projet d'une nouvelle loi sur les Indiens.[79] En vérité,

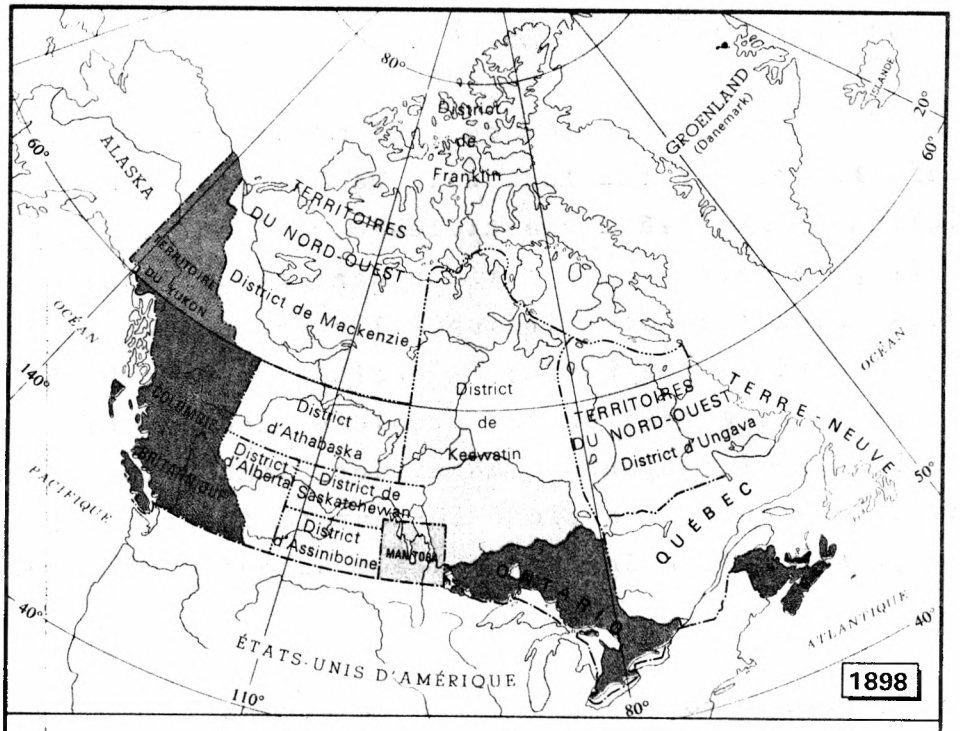

On modifie les frontières des districts de Mackenzie, Keewatin, Ungava, Franklin et Yukon (1897).. Retenant les même frontières, le District du Yukon est constitué en territoire séparé (1898). Les frontières du Québec sont poussées plus au nord.

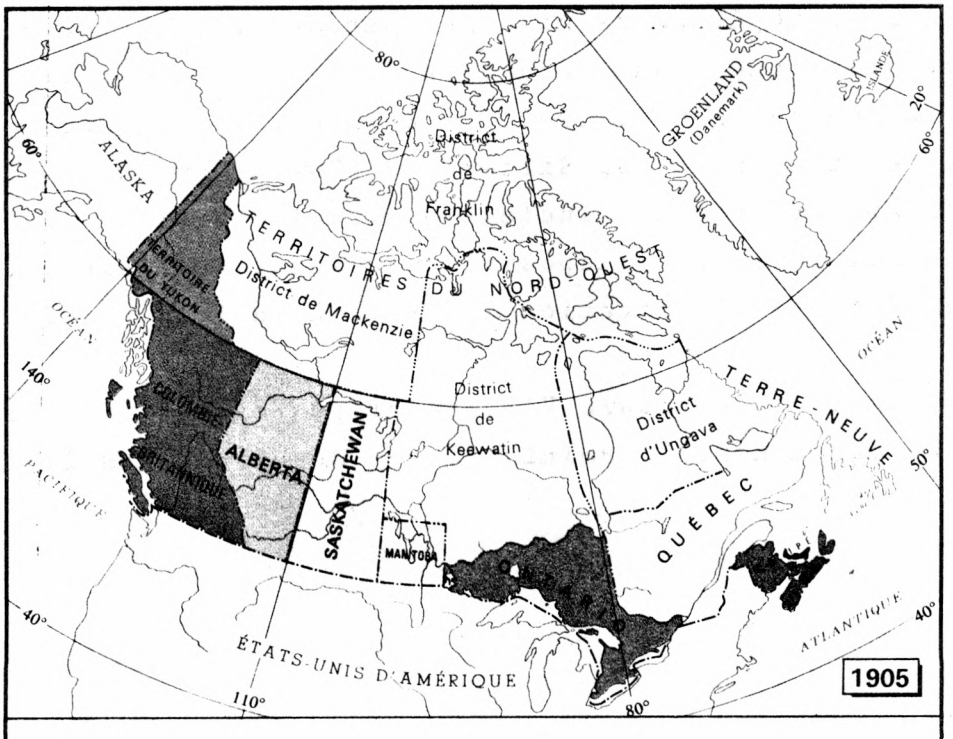

L'Alberta et la Saskatchewan sont créées provinces,portant à neuf le nombre total de provinces (1905). Le District de Keewatin est de nouveau annexé aux Territoires du Nord-Ouest. À cause des changements dans les régions avoisinantes, les frontières des Territoires du Nord-Ouest sont redéfinies (1906).

le 14 novembre 1899, le commissaire Laird avait indiqué au secrétaire McLean qu'une refonte de la loi révisée de 1886 faciliterait l'application des dispositions législatives relatives aux Indiens.[80]

Une copie du projet de loi de 1901 montrait qu'il refondait et modifiait la loi sur les Indiens. La loi proposée aurait substantiellement modifié les articles concernant l'émancipation. L'article 77 proposait que le surintendant général soit seul juge des qualifications de l'Indien à l'émancipation et de sa part dans les fonds de la bande; sa décision devait être définitive.[81] De plus, en raison des problèmes sociaux et médicaux causés par les "hommes blancs" cohabitant "immoralement" avec des femmes autochtones, l'article 109 aurait interdit les mariages des jeunes filles indiennes âgées de moins de douze ans.[82]

En 1903, Pedley souligna à Laird la nécessité de dispositions imposant une quarantaine ou des mesures similaires pendant les épidémies de petite vérole ou autres maladies contagieuses parmi les Indiens.[83] De mauvaises récoltes périodiques et des épidémies répérées de maladies pendant plus d'une décennie avaient contribué à une réduction de la population indienne du Nord-Ouest entre 1896 et 1900.[84] Bien que le docteur P.H. Bryce eût été nommé par Sifton, en 1904, pour surveiller l'aide médicale offerte aux Indiens et aux immigrants, le Parlement n'adopta aucune disposition au sujet de l'aide médicale aux Indiens dans la modification apportée à la loi en 1906.[85]

La Loi de 1906 (6 Edward VII, chapitre 20) modifia les dispositions concernant l'administration des fonds des Indiens.

La modification importante portait sur la proportion du produit de la vente de terre payée à la bande au moment de la cession. Elle avait précédemment été de dix pour cent et prévoyait maintenant:

> ... n'excédant pas dix pour cent du produit des bois ou biens, qu'il a été convenu de payer, lors de l'abandon de ces biens, aux membres de la bande intéressée.[86]

Le reste des fonds devait être placé au profit des Indiens. Toutefois, le nouveau ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, était d'avis qu'un acompte plus élevé encouragerait plus de cessions:

> Nous constatons qu'une aussi faible indemnité ne suffit pas pour les engager à se déposséder de leurs terres: à cette condition nous avons beaucoup de difficulté à les induire à s'en déposséder. Il y a quelques semaines, pendant que nous délibérions le budget du département des Indiens, plusieurs députés, du Nord-Ouest pour la plus grande partie, déclarèrent qu'il serait urgent d'assurer l'utilisation des vastes étendues de terre détenues par les Indiens, et que ceux-ci n'utilisent aucunement, et cela au détriment des colons, de la prospérité et du progrès de la région.[87]

En conséquence, l'article fut modifié pour prévoir un paiement allant jusqu'à cinquante pour cent du produit au moment de la cession.[88] Il comprenait également les buts plus précis dans lesquels les fonds pouvaient être investis.

En 1906, la loi sur les Indiens, avec toutes les modifications qu'elle avait subies depuis 1886, était devenue trop encombrante pour permettre aux agents du Ministère et aux magistrats de s'y référer facilement. Une nouvelle loi refondue sur les Indiens fut publiée dans les Statuts révisés de 1906. Elle changeait le texte de certains passages, à cause du statut provincial accordé à la Saskatchewan et à l'Alberta en 1905. Elles modifiait l'ordre des articles adopté par la loi de 1886.

De même, l'acte de l'avancement des Sauvages de 1886 fut incorporé comme partie II de la Loi concernant les Sauvages.[89] Par conséquent, la loi comprenait cent cinquante-neuf articles contenus dans deux parties et figurant sous trente-huit titres. Dans de nombreux cas, les paragraphes de la loi précédente étaient rédigés de nouveau comme des articles.

La répartition des articles dans le statut révisé de 1906 illustrait le changement intervenu dans la politique du Ministère et les lois depuis 1886. Vingt-six articles entraient dans la catégorie des "Infractions et peines". Ces articles figuraient au titre de "l'émancipation", et pas moins de quarante-six articles traitaient directement de l'administration des terres indiennes et des ressources du bois. Depuis la rébellion, le gouvernement avait accru son contrôle sur le comportement moral, les moyens de subsistance, les ressources foncières et les fonds des Indiens; il avait peu légiféré pour donner aux Indiens plus d'autonomie dans leurs propres affaires. La loi et la politique avaient trouvé leur origine dans la déception causée par le programme de civilisation de Macdonald comme dans la façon de voir de Sifton selon laquelle l'intégration des Indiens dans la société "blanche" venait au second rang, après un développement économique rapide.

CHAPITRE SEPT

L'influence de l'immigration et de la Première guerre mondiale: 1906 - 1927

Au cours des premières années du XXe siècle, la population totale du Canada a augmenté d'environ 35%. Alors que les gains étaient réduits dans les provinces de l'Atlantique et que l'augmentation était d'environ 20% dans l'Ontario et dans le Québec, un million d'immigrants envahissaient les trois provinces des Prairies et la Colombie-Britannique. Le peuplement de l'Ouest a été accompagné d'une construction massive de voies de chemins de fer et de routes, de l'apparition de villes et d'une demande insatiable de terres agricoles. Bien que la superficie de nombreuses réserves indiennes eût été substantiellement réduite à l'époque, les Indiens ne semblaient pas avoir tiré un avantage social ou économique.

Le même phénomène se répéta après la Première guerre mondiale, avec la nécessité de réinstaller les milliers de soldats qui revenaient. Cela entraîna l'adoption d'une troisième partie à la Loi des Indiens concernant l'établissement de soldats.[1] Ce fait, plus l'inclusion des Inuits en 1924 et les modifications constantes apportées aux dispositions relatives aux terres et à l'émancipation des Indiens, amenèrent le Parlement à refondre ces lois dans les statuts révisés de 1927.

. . . . . .

En 1906, l'établissement au Canada empiétait sur les réserves précédemment isolées. En novembre 1906, le sous-surintendant général Pedley demanda à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, "si le moment [n'était] pas venu de laisser la loi naturelle (qui tend à favoriser la survivance des individus les mieux doués) suivre son cours".[2] S'opposant à ce point de vue, le commissaire Laird prétendit que les Indiens étaient mal armés contre la débauche, les bagarres et le trafic d'alcool qui allaient habituellement de pair avec la création d'un nouveau chemin de fer ou des villes nées de l'industrie du bois.[3] De toute façon, en partie pour soustraire les Indiens aux influences démoralisatrices, mais probablement encore plus pour faire un meilleur usage des terres de réserve "excédentaires", l'administration de Oliver encouragea l'abandon de nombreuses terres indiennes.

En 1908, l'arrivée d'immigrants dans les provinces des Prairies amena le Ministère à modifier sa politique de protection des réserves indiennes non développées:

> Tant qu'il n'est pas résulté de préjudice particulier ni d'inconvénient du fait que les Sauvages possédaient des terres vacantes au-delà de leurs besoins, et qu'il n'était pas possible d'en faire une disposition profitable, le département s'est fermement opposé à toutes tentatives de les induire à se départir d'une partie quelconque de leurs réserves.
>
> Les circonstances ont cependant changé, et il est maintenant reconnu que lorsque les Sauvages possèdent des étendues de terre à culture ou à bois en outre de leurs besoins possibles, et par là entravent la croissance de la colonisation et que la demande des terres est telle que l'on est sûr d'en obtenir une vente profitable, dont le produit peut être placé pour le bénéfice des sauvages et peut soulager d'autant le pays du fardeau de leur entretien, il est de l'intérêt de tous les intéressés d'encourager ces ventes.[4]

Cette conception procédait partiellement du point de vue que le gouvernement ne devait offrir que l'aide suffisante pour permettre aux Indiens de s'aider eux-mêmes.[5]

Des lois réparatrices proposées en 1908, mais non promulguées, concernaient l'héritage des biens des Indiens, la vente des présents du gouvernement et les coutumes de mariage des Indiens. La première visait à investir le sous-surintendant général de tous les pouvoirs délégués sur la transmission des succession des Indiens. Pour éviter le morcellement possible des réserves et l'intrusion de personnes indésirables, le Ministère voulait empêcher les legs de terres indiennes à des héritiers n'ayant pas le droit de vivre dans les réserves.[6] De plus, il voulait protéger contre son achat par des commerçants sans scrupule, le bétail qui avait été donné ou prêté aux Indiens. En pareil cas, les bestiaux et les chevaux devaient être considérés des "présents" qui ne pouvaient pas être vendus sans l'autorisation écrite du surintendant général.[7] Une autre proposition interdisait, en Colombie-Britannique, les coutumes tribales "licencieuses" en matière de mariage.[8]

Pendant l'administration de Oliver (1905-1911), des doutes au sujet de la possibilité des Indiens de progresser suffisamment pour concurrencer les "blancs" entraînèrent des modifications en 1910 (9-10 Edward VII, chapitre 28) concernant la protection des terres des Indiens, la surveillance des obligations contractuelles des Indiens, et la protection des biens ou des fonds acquis par traité.[9] On avait le sentiment que les Indiens faisaient obstacle au progrès général du Canada. Les terres non développées des Indiens empêchaient la croissance des centres urbains, l'exploitation des ressources naturelles et l'expension du transport local dans l'Ouest. Le commissaire Laird croyait que les terres de réserve dans l'Ouest allaient "bien au-delà"

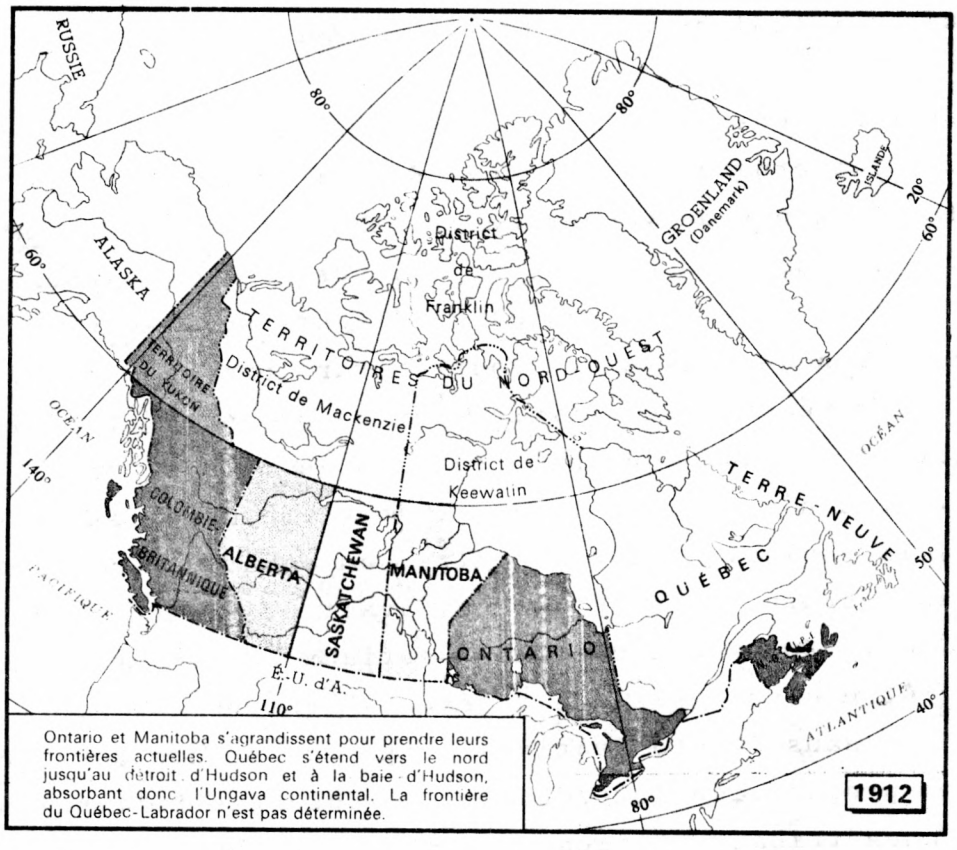

Ontario et Manitoba s'agrandissent pour prendre leurs frontières actuelles. Québec s'étend vers le nord jusqu'au détroit d'Hudson et à la baie d'Hudson, absorbant donc l'Ungava continental. La frontière du Québec-Labrador n'est pas déterminée.

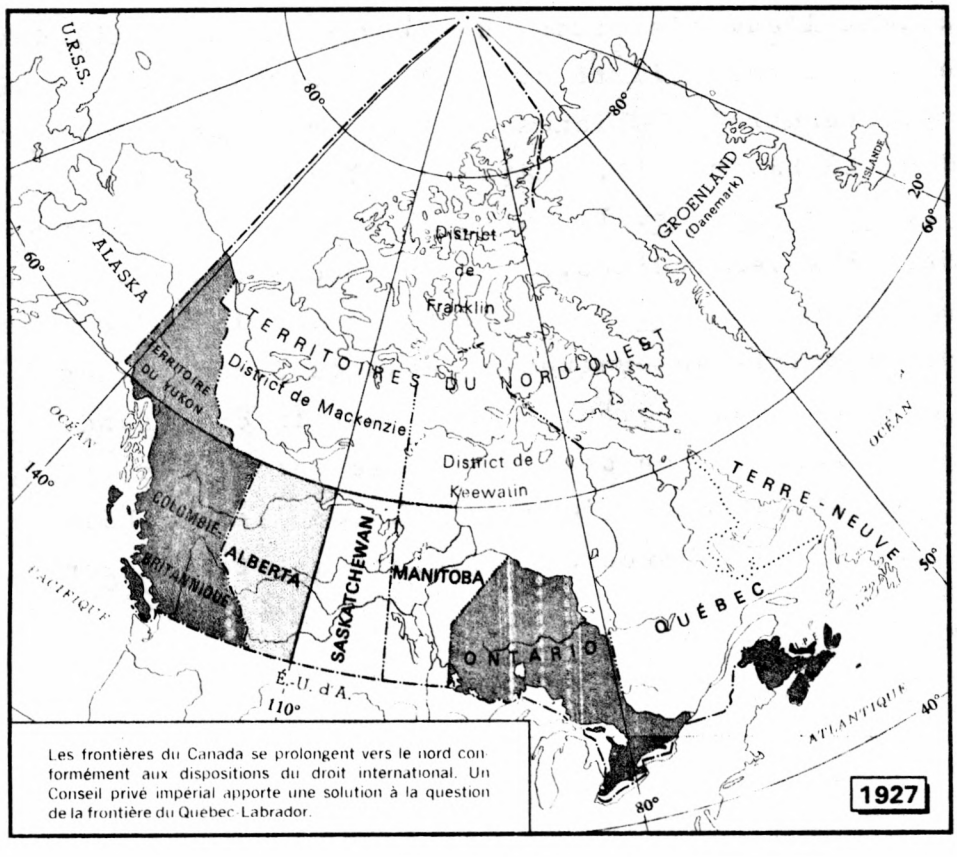

Les frontières du Canada se prolongent vers le nord conformément aux dispositions du droit international. Un Conseil privé impérial apporte une solution à la question de la frontière du Québec-Labrador.

de ce que les Indiens pouvaient être en mesure d'utiliser avec profit "même quand ils auraient atteint la plénitude de leur capacité pour leur travail".[10] Il pensait plutôt que les Indiens pouvaient utiliser le produit de l'abandon des terres incultes pour améliorer leurs conditions de vie et leur patrimoine.[11]

Le Parlement vota une loi spéciale pour certains abandons et pour l'expropriation des réserves voisines des villes. Par exemple, il adopta en 1916 la Loi relative à la réserve des Sauvages de St. Peter pour confirmer les lettres patentes relatives aux terres abandonnées en 1907 dans la réserve de St.Peter.[12] De plus, en 1911, une Loi concernant la réserve des sauvages Songhees compléta l'expropriation de la réserve des Songhees à Victoria (Colombie-Britannique).[13]

En 1911, une loi modifiant la loi sur les Indiens apporta des modifications importantes à l'article 46 relatif à l'expropriation des terres de réserve pour des fins publiques. L'article révisé permettait à toutes compagnies, municipalités ou autorités possédant le pouvoir statutaire nécessaire d'exproprier autant de terres de réserve que cela était nécessaire pour des travaux publics.[14] Oliver déclara que le caprice d'une bande n'empêcherait plus désormais une compagnie de chemins de fer constituée en vertu d'une charte provinciale de développer une partie déterminée du pays.[15]

En 1911, le sous-ministre de la Justice, E.L. Newcombe, fit remarquer à Oliver que la loi de 1910 relative au "recouvrement de la possession des réserves" en cas d'empiètements ou de revendications, n'était pas suffisamment étendue pour s'appliquer aux cas d'une revendication de terres indiennes "non réservées".[16] D'où, en 1911, la modification du premier paragraphe de l'article 37A.[17]

Une autre modification importante de 1911 concernait l'expropriation des réserves avoisinantes ou situées dans une ville ayant une population d'au moins 10 000 habitants. Au cours des débats du 26 avril, Oliver accepta de réduire cette limite arbitraire à 8 000 résidents.[18] Il mit en garde les membres du Parlement contre le fait qu'une autre réduction mettrait sérieusement en danger les droits des Indiens. En conséquence, dans sa forme finale l'article 49A disposait:

> Dans le cas d'une réserve sauvage avoisinant ou entièrement ou en partie située dans une ville ou une cité constituée en corporation ayant une population d'au moins huit mille âmes, laquelle réserve n'a pas été cédée ou abandonnée par les sauvages, le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Surintendant général, référer au juge de la cour de l'Echiquier du Canada pour faire une requête et dresser un rapport, la question de savoir s'il est à propos, en tenant compte de l'intérêt du public ainsi que de celui des Sauvages de la bande pour l'usage desquels la réserve est tenue, de déplacer les Sauvages de la réserve ou de quelque partie de la réserve.[19]

Les paragraphes suivants décrivaient les méthodes de l'enquête, les pouvoirs de la cour, la fixation de l'indemnité, l'approbation par le Gouverneur en conseil et le Parlement de la procédure de déplacement, la disposition du produit de la vente des terres et l'acquisition de nouvelles réserves conformément à la Loi des expropriations.[20]

Le 26 avril 1911, Oliver déclara que l'article 49A était d'une importance primordiale parce qu'il constituait une dérogation radicale à la législation antérieure relative aux droits des Indiens et aux terres des Indiens:

> Car, bien que l'Indien, détenteur d'un droit garanti par traité, puisse légitimement tenir à l'exercice de ce droit et en bénéficier, nous croyons que parfois, et tenant trop fortement aux droits que lui confèrent les traités, l'Indien se fait tort à lui-même, en dernière analyse, et fait également tort aux Blancs, dont les intérêts sont intimement liés à ceux des Indiens.[21]

Se référant au rachat de la réserve des Indiens Songhees, le Ministre déclara que l'article 49A était nécessaire "tant pour la protection des droits réels des Indiens que pour le bien-être des blancs".[22]

Le gouvernement et les membres de l'opposition se rendirent compte des implications de politique de l'article 49A. Robert Borden (conservateur-Halifax), déclara qu'il outrepassait les droits des Indiens conférés par les traités:

> Il se peut que les nécessités produites par le développement du pays, spécialement dans l'Ouest, justifient le Parlement de prendre les mesures extrêmes qui sont actuellement proposées, mais je ne crois pas que le Parlement ou le Gouvernement soient autorisés à régler cette question en adoptant une mesure générale comme celle qui est proposés dans ce bill. La rupture des traités avec les Indiens du pays - car vous ne pouvez pas qualifier autrement cet acte - est une mesure que l'on ne devrait pas adopter d'une façon précipitée...
>
> Vous proposez l'adoption d'une mesure fort extrême quand vous demandez au Parlement d'adopter une loi en vertu de laquelle des traités qui ont été desservis scrupuleusement depuis cent cinquante ans seront abolis à la demande du directeur général des Affaires indiennes sur un ordre de la cour et sans que les Indiens aient aucun droit, d'après cett loi, de se faire représenter au procès sauf par le directeur général des Affaires indiennes. Au Canada, les Indiens jouissent de certains droits qui leur ont été accordés par des traités et jusqu'à maintenant ces traités n'ont

> jamais été modifiés, sauf avec le consentement des Indiens eux-mêmes. Vous considérez les Indiens comme étant incapables de s'occuper de leurs propres affaires, vous les traitez comme des pupilles de la nation et vous qui êtes leurs tuteurs vous proposez de juger vous-mêmes et avec vos propres tribunaux si oui ou non les traités conclus avec les Indiens seront modifiés et vous n'avez pas l'intention de soumettre au Parlement de la nation cette proposition chaque fois qu'il s'agira de violer un traité. Au contraire, vous proposez de créer une procédure et une pratique par lesquelles chacun de ces traités pourra, sans la sanction du Parlement, être modifié en ne donnant pas aux Indiens les moyens de s'opposer à l'exécution d'un projet particulier dans un cas spécial.[23]

En fait, le Ministre lui-même avait relevé plus tôt dans le débat que le gouvernement ne devrait jamais permettre que les blancs aient "à souffrir du fait des droits ... reconnus aux sauvages".[24] Toutefois, il avait maintenu que les intérêts des particuliers "ne sauraient prévaloir sur ceux du plublic".[25]

Oliver affirma que le cas des Indiens Songhees avait été réglé dans des "circonstances de nature exceptionnelle". Toutefois, il ajouta qu'il devrait y avoir une disposition légale pour protéger les droits des Indiens et le bien-être des communautés blanches résidant dans le voisinage des réserves.[26] Le Parlement ne sanctionna le projet de loi concernant les Indiens Songhees que quelques minutes avant d'adopter les modifications de 1911 de la loi sur les Indiens. Le premier autorisait la mesure sans précédent de transférer la propriété de la réserve à la province de la Colombie-Britannique.[27] Le Parlement adopta l'article 49A pour éviter qu'à l'avenir, on doive voter un loi spéciale du type de la Loi concernant la réserve des Sauvages Songhees.

A la suite du débat du 22 mars 1911 sur l'abandon de la réserve de St. Peter, George Bradbury (conservateur-Selkirk) objecta que le pouvoir d'expropriation accordé au surintendant général par l'article 49A était trop arbitraire.[28] De plus, les Indiens de la réserve des Six nations adressèrent au Gouverneur général des réclamations au sujet de la procédure relative à l'aliénation des terres et de la reconnaissance des droits conférés par les traités.[29] Entre 1911, 1914, les Indiens de Sarnia et de Caughnawaga se plaignirent de l'article 49A.[30]

Les modifications de 1914 de la loi sur les Indiens (4-5 George V, chapitre 35) traitaient également de l'expropriation, mais plus spécialement du retrait des Métis des traités. Le Parlement modifia le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi refondue de 1906 en désignant le Surintendant général, au lieu du Commissaire ou du Sous-commissaire, pour consentir au retrait des Métis des traités. De plus, le paragraphe 4 fut modifié pour inclure automatiquement la femme de tout métis mâle se retirant d'un traité.[31] Cela visait à éliminer les difficultés d'ordre social et juridique susceptibles de ce présenter lorsque la femme d'un métis ne demandait pas séparément le retrait et demeurait dans la réserve après la libération de son mari.[32]

L'article 1er de la Loi de 1914 permettait au Gouverneur en conseil d'une école industrielle ou un pensionnat pour les Indiens de toute institution convenablement équipée. L'article 2 permettait au Gouverneur en conseil de "prendre le terrain" possédé sous le régime d'un billet d'occupation, pour des fins scolaires, en payant une indemnité appropriée.[33] Selon un mémoire qui accompagnait le projet de loi, celui-ci était nécessaire pour maîtriser une situation qui avait surgi dans la réserve des Six nations:

(TRADUCTION)

> Habituellement, le Ministère est en mesure d'obtenir des occupants de la terre, par consentement mutuel, des sites convenables; cependant, lorsqu'on a récemment eu besoin d'agrandir une certaine école dans la réserve des Six Nations, le propriétaire refusa de vendre le terrain nécessaire et, ce qui empira les choses, il construisit un immeuble sur le terrain, à quelques pieds du bâtiment de l'école.[34]

Une modification de l'article 27 relatif aux successions autorisa le surintendant général à nommer une ou des personnes pour gérer la succession d'un Indien décédé et à établir des règlements pour en assurer l'administration satisfaisante.[35]

L'article 92 fut modifié pour permettre au Surintendant général d'établir les règlements nécessaires pour la prévention des maladies, le nettoyage des rues, des cours et des maisons et la fourniture de soins de médecins, de médicaments et autres articles et commodités pour prévenir les maladies. Le surintendant général était investi de l'autorité suprême à cet égard:

> Dans le cas d'un conflit entre quelque règlement établi par le Surintendant général et toute règle ou règlement fait par une bande quelconque, les règlements établis par le Surintendant général doivent prévaloir.[36]

Jusque là, le Ministère avait des difficultés à amener les Indiens à se rendre à l'hôpital pour y être traités. Le Surintendant général avait désormais le pouvoir de les envoyer se faire soigner, sans leur consentement.[37]

L'article 8 de la loi de 1914 modifiait l'article 105 et rendait passible de poursuites tant l'acheteur que le vendeur du bétail d'un Indien soumis à un traité.[38] L'article 9 assujettissait au consentement de l'agent, dans les provinces

de l'Ouest et les Territoires, la participation des Indiens à des danses, spectacles, jeux et expositions.[39] Le Ministère était d'avis que ces événements exerçaient une influence "démoralisatrice" sur les Indiens et bouleversaient le calendrier des travaux dans les réserves.[40]

En 1911, la Commission royale du Manitoba qui enquêtait sur l'abandon de la réserve de St. Peter s'occupa de l'article de la loi sur les Indiens relatif au "vote majoritaire" exigé pour un abandon.[41] En 1914, une requête fut présentée par les Indiens à la Cour de l'Echiquier du Canada au sujet de la délivrance de lettres patentes concernant des terres abandonnées. En 1916, le Parlement adopta la Loi relative à la Réserve des Sauvages de St. Peter et modifia ensuite l'article 49 de la loi sur les Indiens de 1918.[42] Aucune de ces deux mesures ne solutionna complètement la controverse qui entourait l'abandon ni ne clarifia l'interprétation et l'application de cet article important de la loi.

En 1916, une autre commission d'enquête (McKenna-McBride) avait terminé ses travaux de rectification de la superficie des réserves indiennes de la Colombie-Britannique.[43] Toutefois, les débats de 1916 sur l'acquisition d'une partie de la réserve Kitsilano à Vancouver, firent revivre les anciennes questions du concept de la Colombie-Britannique en matière de titre des Indiens et de droit de retour sur les terres de réserve.[44]

La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1917 interdisait conditionnellement aux Indiens du Canada de chasser le gibier à plumes à toute époque de l'année.[45] Cela devint une question nationale pour les Indiens qui pensèrent que la convention abrogeait les droits de chasse accordés par les traités.[46]

Les exigences de la première Guerre mondiale et la politique du Ministère consistant à encourager les Indiens à pourvoir à leurs propres besoins influencèrent fortement les modifications apportées en 1918 et 1919 à la loi sur les Indiens. Le gouvernement essaya d'augmenter la production agricole locale. Pour répondre à la pression exercée par la guerre sur l'économie nationale et les marchés étrangers ainsi qu'à la demande d'un accroissement du rendement des fermes canadiennes, le gouvernement Borden institua en 1918 une "campagne de grande production". Pour les Indiens, cela signifiait, sous la direction de l'inspecteur W.M. Graham, une culture intensive de la plus grande superficie possible de terres de réserve "laissées improductives" dans les prairies.[47] En 1918, le Parlement modifia l'article 90 de la loi sur les Indiens pour permettre au surintendant de donner à bail, sans qu'il y ait eu rétrocession, des terres de réserve incultes.[48]

Arthur Meighen, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur de 1917 à 1920 expliqua cette modification le 23 avril 1918:

> Les réserves indiennes de l'Ouest du Canada ... comprennent de très grandes étendues de terrain qui dépassent de beaucoup ce qu'ils utilisent maintenant pour la production ... Nous voulons être capables d'utiliser cette terre dans tous les cas, mais sans doute le département suivra la coutume d'obtenir le consentement de la tribu quand ce sera possible et de prendre des mesures d'accords avec les Indiens, de façon à ne pas aliéner leurs sympathies à l'égard de leur tuteur, le Gouvernement du Canada.
>
> ... Nous serions trop heureux si nous voyons les Indiens cultiver les terres qu'ils occupent. C'est la surproduction que nous voulons encourager, peu importe qu'elle soit le résultat du travail de l'Indien ou de n'importe quel citoyen du pays. Néanmoins, les faits sont là. L'Indien ne veut pas cultiver ses terres et nous tenons à ce qu'elles soient mises en valeur.

> Voilà tout. Du moment qu'il montrera la moindre inclination à vouloir se livrer à la culture, l'Indien rentrera aussitôt en possession de ses terres.[49]

Les observations de Meighen illustraient l'influence de la guerre sur la production locale de nourriture et la détermination du gouvernement à encourager les Indiens, moyennant des prescriptions légales, à développer leurs ressources foncières.

Avant 1918, les efforts du Ministère en matière d'émancipation avaient été contrecarrés par des bandes qui refusaient d'approuver l'émancipation des Indiens qui n'étaient pas en possession de billets d'occupation.[59] Pour contourner ce refus, le Parlement ajouta à la loi, en 1918, l'article 122A:

> (1) Quand un sauvage qui ne détient aucune terre sur une réserve, ne réside pas sur une réserve et ne suit pas le mode de vie des sauvages, fait une demande d'être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et qu'il établit à la satisfaction du Surintendant général qu'il a des moyens de subsistance et a des titres légitimes à ces droits et privilèges; quand en outre il abandonne toutes prétentions quelconques à tout intérêt dans les terres de la bande à laquelle il appartient et accepte sa part de fonds au crédit de la bande, y compris le principal des annuités de la bande auxquelles il aurait eu droit de participer s'il eût été admis à jouir des droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits aux biens de la bande; ou, advenant que la bande à laquelle il appartient ne possède pas de fonds ni de principal d'annuités, quand il abandonne toutes prétentions quelconques à tous biens de la bande, le Gouverneur en conseil peut ordonner que ledit sauvage soit admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et reçoive au besoin sadite part, et à compter de la date de pareille ordonnance ledit sauvage ainsi que sa femme et ses enfants mineurs non mariés doivent être considérés comme admis à jouir des droits et privilèges de citoyen.

> (2) Toute femme sauvage non mariée de l'âge de vingt et un ans, et toute veuve sauvage et ses enfants mineurs non mariés peuvent être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen de la même manière, à tous égards, qu'un sauvage du sexe masculin et sesdits enfants.
>
> (3) Le présent article s'applique aux sauvages dans toutes les parties du Canada.[51]

Toutefois, la plupart des Indiens continuèrent à résister à l'émancipation volontaire.

En 1918 et 1919, d'autres modifications portèrent sur la disposition des terres indiennes. En 1918, une disposition concernant les successions prescrivait que tout terrain dévolu sans testament à quelqu'un qui n'avait pas le droit de demeurer sur une réserve, devait être vendu par le surintendant général à un membre de la bande, au bénéfice de l'héritier. L'article 49 de la loi refondue était modifié pour permettre l'attestation de la cession de la terre appartenant à un Indien par toute personne autorisé à recevoir des affidavits et compétente pour le ressort où le serment était administré.[52] L'article 1er de la loi de 1919 modifiait l'article 48 de la loi pour permettre au surintendant général de donner à bail des droits de surface dans les réserves.[53] De plus, l'article 89 était modifié pour autoriser le Gouverneur en conseil de payer au moment de l'abandon jusqu'a cinquante pour cent du produit projeté de la vente de bois ou de ressources foncières.[54]

En 1919, le Parlement ajouta quatre nouveaux articles à la loi sur les Indiens.[55] Numérotés cent quatre-vingt-seize à cent quatre-vingt-dix-neuf, ils formaient la Patrie trois de l'Acte refondu de 1906. Cette partie de la loi autorisait le sous surintendant général à accorder aux anciens combattants indiens des billets d'occupation dans les réserves, sans le consentement du conseil de la bande.[56]

L'Honorable Arthur Meighen et le sous surintendant général Duncan Campbell Scott convinrent, en 1920, que les articles de la loi relatifs à l'enseignement et à l'émancipation devaient être changés. Ils étaient d'avis que plus d'Indiens deviendraient citoyen en vertu du droit canadien si on leur offrait une orientation par l'intermédiaire de l'école et des moyens plus directs de s'émanciper. Scott exposa ce point de vue à un comité spécial de la Chambre des Communes:

> (TRADUCTION)
>
> Je veux me débarrasser du problème des Indiens. Je ne pense pas, en fait, que ce pays doive protéger une catégorie de personnes capables de compter sur elles-mêmes. Tel est mon point de vue. Je ne veux pas passer à la catégorie de citoyens qui sont indigents. Ce n'est pas l'esprit du projet de loi. Mais après un siècle, après avoir été en contact étroit avec la civilisation, il est énervant pour la personne ou pour la bande de demeurer dans cet état de tutelle, alors qu'elle est capable d'assumer son statut de citoyen britannique ou de citoyen canadien, de pourvoir à ses besoins et de compter sur elle-même. Tel a été, depuis les temps les plus reculés, l'objet de l'éducation des Indiens et des mesures prises pour les faire progresser. Une des premières lois visait à l'émancipation de l'Indien. Il est donc écrit dans notre droit que l'Indien devait par la suite être émancipé.
>
> ... Notre but est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait pas un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé par l'Etat et qu'il n'y ait aucune question indienne et aucun ministère des Affaires indiennes. Tel est le but de ce projet de loi.[57]

Des modifications d'une grande portée furent apportées en 1920 aux articles de la loi relative à l'enseignement. Précédemment, le Gouverneur en conseil pouvait établir des règlements pour assurer la fréquentation de l'école, la création d'écoles industrielles et pour appliquer les annuités

des enfants à l'entretien de ces derniers à l'école. En vérité, des règlements furent établis de temps à autre, mais ce n'est qu'en 1920 qu'ils furent incorporés à la loi.[58]

La loi transféra au surintendant général plusieurs des pouvoirs du Gouverneur en conseil. Le surintendant général pouvait ainsi pourvoir au transport à l'école, prescrire des normes et appliquer les annuités et les intérêts des enfants à leur entretien à l'école.[59] Il pouvait faire appliquer, par l'intermédiaire d'officiers de surveillance et de pénalités, la fréquentation de l'école par tous les enfants indiens âgés de 7 à 15 ans.[60] Toutefois, le Gouverneur en conseil était toujours habilité à établir des externats, des écoles industrielles ou des pensionnats.

Une caractéristique importante des modifications de 1920 était le pouvoir assumé par le Gouvernement pour émanciper les Indiens qui manifestaient de l'impatience à l'égard du taux d'assimilation. Scott prétendit que le processus de l'émancipation décourageait beaucoup d'Indiens qualifiés.[61] L'article 107 de la loi refondue de 1906 fut alors modifié pour accélérer le processus:

> Le surintendant général peut nommer une Commission se composant de deux fonctionnaires du Département des Affaires des sauvages et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent le sauvage ou les sauvages qui font l'objet d'une enquête pour s'enquérir de l'à propos d'émanciper un ou des sauvages et en faire rapport. Dans les trente jours de la notification de l'avis au conseil de la bande, ce dernier nomme le sauvage qui doit être membre de la Commission. A défaut de cette nomination, le surintendant général fait la nomination. Au cours de cette enquête, il incombe à la Commission de tenir compte de l'attitude d'un pareil sauvage à l'égard de son émancipation, attitude qui doit influer sur la détermination de la question d'à propos, et de faire rapport. Ledit rapport doit contenir une description de la terre occupée

> par chaque sauvage, l'étendue de ladite terre et les améliorations y effectuées, les noms, âge et sexe de chaque sauvage dont il est anticipé que les intérêts seront affectés, et tout autre renseignement que le surintendant général peut signifier à cette Commission d'obtenir.[62]

Si le surintendant général considérait un Indien âgé de plus de vingt et un ans apte à être émancipé, le Gouverneur en conseil pouvait ordonner que cet Indien soit émancipé dans les deux ans. A partir de la date de cette émancipation, la loi sur les Indiens cessait de s'appliquer à cet Indien, à son épouse ou à ses enfants mineurs non mariés.[63]

Lors de l'émission d'une ordonnance d'émancipation, le Surintendant général délivrait des lettres patentes relativement à toute terres de réserve détenue par l'Indien, pourvu que ce dernier versât au fonds de la bande le montant que le Surintendant général jugeait être la valeur de cette terre. Il pouvait également ordonner le versement à chaque Indien émancipé de sa part des fonds, des annuités et de la valeur de l'intérêt commun de la bande dans les terres de la réserve.[64]

Ces dispositions entraînèrent des réactions différentes dans les communautés indiennes et "blanches". Après janvier 1920, lorsque Scott écrivit à Meighen au sujet de ce projet de loi et de l'adoption d'une loi aux Etats-Unis sur la citoyenneté des Indiens, le Ministère reçut des lettres de protestation aussi bien que des lettres de soutien relativement à la nouvelle loi canadienne.[65] Le commissaire des Affaires indiennes, W.M. Graham, le chef des Ojibway, W.C. Jacobs, et J. Welch, missionnaire oblat en Colombie-Britannique, firent bon accueil aux articles relatifs à l'enseignement obligatoire du projet de loi.[66] Les chefs des bandes de Oka et de St. Régis s'opposèrent à l'envoi arbitraire des enfants indiens à des

pensionnats ou à des écoles industrielles.[67] Toutefois, le débat sur l'éducation des Indiens était peu important comparé à la controverse sur les dispositions concernant l'émancipation.

Le 20 mars 1920, un éditorial du "Globe" de Toronto mit en doute la préparation des Indiens du Canada à l'émancipation.[68] Le 29 mars, le Conseil de Garden River, adressa au gouvernement fédéral une requête indiquant que les articles sur l'émancipation du projet de loi 14 affectaient d'une façon nuisible les vies, réserves et privilèges des Indiens.[69] Le père J.C. Cadot, missionnaire à la réserve de Cape Croker, croyait que l'émancipation des Indiens devait être facultative et non obligatoire.[70] Dans une requête soumise au gouverneur général le 15 jui 1920, le conseil des Abenakis de Odanak, Québec, déclarait que l'émancipation des membres de leur bande - (TRADUCTION) "des gens jeunes, faibles du point de vue social" - aboutirait à la dispersion ou à l'annihilation de la tribu.[71] Treize jours plus tard, le sénateur Bostock déclara que puisque les Indiens considéraient que l'émancipation obligatoire entraînerait la désintégration des réserves, le gouvernement ne devrait pas promulguer cette loi contre leur volonté.[72]

Ces arguments contrastaient avec ce que déclarait W.J. Calihoo, un Indien de la Michel's Reserve, en Alberta:

> (TRADUCTION)
>
> J'ai attendu au cours des dix dernières années que ce projet de loi présenté à la Chambre, parce que plus j'y pensais, plus j'y trouvais d'avantages. Voici venu la jour où nous, Indiens, devons conduire notre barque.[73]

Le Révérend G.H. Raley, directeur du Coqualeetz Industrial Institute, dans la Chilliwack Valley de la Colombie-Britannique, approuvait les sentiments de Calihoo. Le 13 juillet, Raley avisa Scott que la "législation avancée" aiderait à améliorer les conditions et l'avenir des Indiens par l'autodétermination.[74] L'examen de ces opinions contradictoires amena le gouvernement à adopter une autre modification deux ans plus tard.

Une modification s'imposait également à la définition d'un "Sauvage émancipé". Précédemment, la loi disposait:

> "sauvage émancipé" signifie tout sauvage ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque portion de la réserve qui lui a été assignée, ou à sa femme et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, ou tout sauvage non marié qui a reçu des lettres patentes pour un lot de la réserve;
>
> (Statuts Révisés du Canada, 1906, chap. 81)

Voici la définition modifiée:

> (TRADUCTION)
>
> L'expression "sauvage émancipé" signifie tout sauvage chef de famille, ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié, ou tout autre sauvage de sexe masculin ou féminin âgé de plus de vingt et un ans, à l'égard duquel une ordonnance d'émancipation a été rendue par le gouverneur en conseil.[75]

Une autre modification importante en 1920 traitait de la participation de la femme indienne qui a épousé un non-Indien à la distribution des fonds de la bande. Précédemment, elle perdait sont statut mais pouvait continuer à recevoir les annuités ou une commutation de sa part dans les fonds de la bande, avec le consentement de celle-ci. En 1920, l'article 14 de la loi de 1906 fut modifié pour exiger uniquement l'appro-

bation du surintendant général.[76] Le 12 janvier 1920, le sous surintendant général Scott expliqua cette modification à Meighen comme suit:

> (TRADUCTION)
>
> Lorsqu'une femme sauvage se marie en dehors de la bande, soit avec un sauvage non compris dans un traité, soit avec un blanc, il est de l'intérêt du Ministère aussi bien que du sien, de rompe complètement ses relations avec la réserve et le mode de vie indien; le but de cet article était de nous permettre de commuer ses intérêts financiers. L'expression "avec le consentement de la bande" a, très souvent, été efficace pour empêcher cette rupture, vu que certaines bandes sont égoïstement intéressées à empêcher la dépense de leurs fonds. Le refus de consentir n'est motivé que par la stupidité, parce que les fonds ne sont en réalité affectés d'aucune façon. La modification vise au même but que les articles proposés relatifs à l'émancipation, c'est-à-dire qu'elle enlève aux bandes non progressives le pouvoir d'empêcher leurs membres d'accéder à la complète citoyenneté.[77]

Le 1er juillet 1920, le Parlement adopta une loi (10-11 George V, chapitre 51) pour régler tous les différents existant entre le Gouvernement fédéral et la Colombie-Britannique au sujet des terres indiennes. En vertu de cette loi, le gouverneur en conseil pouvait décréter des réductions ou des retranchements des réserves "sans leur abandon ..., nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi des sauvages".[78] La loi permettait désormais au Gouverneur général de régler la question de la répartition des réserves en suspens depuis longtemps en Colombie-Britannique, sans recourir à la protection accordée aux terres indiennes par la loi sur les Indiens.

Pendant les débats de juin 1922 sur les dispositions relatives à l'émancipation et à l'établissement de soldats de la Loi sur les Indiens, l'ancien surintendant général Sir James Lougheed fit observer au Sénat:

> Ce n'est pas juste de supposer que le gouvernement du Canada doive nécessairement et pour toujours prendre soin des sauvages et les tenir en tutelle. Il va sans dire, une fois que l'Etat a entrepris de voir au peuple, de lui procurer les nécessités de la vie, de penser et d'agir pour lui, qu'il s'ensuit une espèce d'atrophie des facultés humaines remarquables chez les sauvages tout aussi bien que chez les autres individus. Par conséquent, je suis d'avis - ... - que jamais les différentes bandes de sauvages du Dominion ne demanderont leur affranchissement tant qu'on leur laissera la responsabilité de prendre cette initiative.[79]

Les modifications de 1920 de la loi sur les Indiens avaient autorisé Lougheed, en tant que ministre de l'Intérieur du gouvernement conservateur de Meighen (1920-1921), d'entamer une procédure arbitraire d'émancipation des Indiens. Toutefois, le nouveau gouvernement libéral sous Mackenzie King n'était pas d'accord là dessus et, en 1922, adopta une nouvelle modification selon laquelle l'émancipation ne devait avoir lieu qu'à la demande de l'Indien ou de la bande.[80]

Cette modification était née de la controverse qui s'était élevée après la loi de 1920. En général, les Indiens craignaient que le Ministère n'ait recours à "l'émancipation forcée" pour supprimer les réserves et détruire la société tribale. Par exemple, les Indiens des Six Nations prétendirent être les alliés de la Couronne britannique et non-sujets du gouvernement canadien; qu'ils étaient exemptés des dispositions de la Loi sur les Indiens sur l'expropriation et l'émancipation obligatoire.[81] Cette prétention amena le sénateur conservateur Fowler à observer en 1922:

> Cette question des sauvages est apparemment entrée dans une phase aiguë et elle est des plus importantes. Les sauvages, particulièrement ceux qui appartiennent aux Six Nations, ont dans la tête qu'ils ne sont aucunement sujets de ce pays ... Plus vite on leur apprendra qu'ils ne sont pas des alliés du Canada,

> mais des sujets du Canada et qu'ils sont citoyens canadiens, du moins en ce qui concerne la citoyenneté relative qu'on leur a accordée, sans le droit de vote, le mieux ce sera, parce que nous ne voulons pas que telles anomalies existent dans le pays. Nous avons assez d'ennuis avec notre immigration sans qu'il nous faille encore avoir des démêlés avec nos aborigènes. Il me semble que le département des Affaires des sauvages n'a pas eu la poigne assez ferme avec ces individus ... Voilà quelle est la situation actuelle et il me semble que toute législation tendant à se montrer plus coulante envers ces gens est de nature à leur faire croire qu'ils sont les maîtres de la situation....[82]

Charles A. Stewart, surintendant général de 1921 à 1926, croyait que le Ministère aurait plus de succès à l'égard de la mise en valeur des terres indiennes et des politiques relatives à la citoyenneté en encourageant les Indiens à faire les choses moyennant un accord sincère plutôt que par la force.[83] En plus d'éliminer l'émancipation obligatoire, la loi de 1922 confirmait le contrôle de la bande sur les terres de réserves qu'elles soient "occupées par un colon soldat, ou par un autre Indien".[84]

Les modifications de la Loi des Indiens de 1924 (14-15 George V, chapitre 47) étaient également susceptibles de controverse. Cette loi soumettait les Esquimaux du Canada à l'administration du surintendant général des Affaires indiennes. Jusque là, le gouvernement fédéral avait affecté des petits montants à titre de secours lorsque les Esquimaux manquaient de nourriture ou de fourniture.[85] A part cela, on ne leur fournissait aucun service semblable à ceux qu'on mettait à la disposition des Indiens. La question se posa de savoir s'il devrait y avoir un article de la Loi déclarant que, pour des fins d'administration, les Esquimaux étaient des Indiens.

La proposition originale comprenait le mot "Esquimaux" dans la définition d'un "Indien" et étendait aux Esquimaux les dispositions de la Loi des Indiens.[86] L'ancien premier ministre, l'Honorable Arthur Meighen, s'y opposa avec force:

> Je ne voudrais pas que la même politique fût appliquée aux Esquimaux comme aux Indiens.
>
> Je m'oppose à une sollicitude exagérée. Je crois réellement qu'elle leur a nui. La meilleure politique que nous puissions adopter à l'égard des Esquimaux est de les laisser en paix.
>
> Quoiqu'ils soient en tutelle depuis soixante-quinze ans, [les Indiens] sont pour la plupart sans ressources et à notre charge.[87]

D'autres membres se déclarèrent d'accord et adoptèrent l'article suivant:

> Le surintendant général des Affaires des Sauvages a l'administration des Affaires des Esquimaux.

sans mentionner les biens ou l'application de la Loi des Indiens aux Esquimaux.[88]

D'autres modifications apportées en 1924 traitaient du partage des successions des Indiens, de l'annulation des baux relatifs à des terres, de la gestion des fonds de la bande et de l'émancipation.[89] Le Surintendant général acquit le pouvoir de nommer des exécuteurs pour gérer la succession d'un Indien décédé ou dément et l'on mit fin à la pratique selon laquelle le Surintendant général devait considérer que la veuve d'un Indien décédé intestat était "de bonnes vies et moeurs" pour recevoir une partie de la succession de son mari.[90] L'article 28 de la loi consolidée fut modifié pour permettre l'attribution de la succession au plus proche parent du de cujus, qu'il fût Indien ou non. Toutefois, la modification ne

permettait pas la transmission de droits dans des terres de réserve à un degré de parenté plus éloigné que celui de frère ou de soeur.

La Loi de 1924 établit une procédure formelle pour l'annulation des baux concernant les terres. Elle habilita le Gouverneur en conseil à accorder aux membres de la bande des prêts n'excédant pas "la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient".[91] Enfin, la Loi supprima l'émancipation de la femme indienne qui vivait séparée de son mari et remit en vigueur l'article 122A qui avait été ajouté à la loi refondue de 1918 mais avait été abrogé en 1920.[92]

Le 11 avril 1924, le sous-surintendant général Scott demanda au sous-ministre de la Justice E.L. Newcombe s'il était d'avis d'ajouter un article dans la Loi pour empêcher les "avocats" et les "agitateurs" de percevoir de l'argent des Indiens pour actionner le gouverneur en revendication, sans obtenir au préalable le consentement du ministre de la Justice.[93] Cette inquiétude était née du fait que quelques avocats américains avaient sollicité des fonds des réserves d'Oneida, St. Régis, Oka et Lorette pour présenter une revendication contre l'Etat de New-York relativement à des terres "qui appartenaient précédemment à la confédération des Iroquois".[94] Par la suite, le 31 mars 1927, l'article 149A fut ajouté à la Loi et accorda au Surintendant général le pouvoir d'imposer des peines à quiconque, sans son consentement écrit, sollicitait des fonds d'un Indien.[95]

Une autre modification apportée en 1927 permettait, dans toute poursuite, d'accepter à titre de preuve prima facie, le rapport d'un analyste provincial ou fédéral sur le contenu alcoolique de l'échantillon analysé.[96] Une autre vérification

permettait au Gouverneur en conseil de porter au crédit d'une bande un petit capital, au lieu de verser annuellement à chaque membre un montant négligible d'intérêts.[97] Fut également ajouté à la Loi un nouvel article interdisant d'acquérir ou d'enlever de sur les réserves les monuments commémoratifs sculptés, les poteaux totémiques ou les grands rochers ornés d'images gravées ou peintes. C'était un moyen de protéger la valeur historique de ces articles.[98] Le surintendant général pouvait également établir des règlements sur le fonctionnement des salles de billard, salles de danse et autres lieux d'amusement pour Indiens. Le 15 février 1927, Stewart déclara que bien que le conseil de bande pouvait établir des règlements locaux sur ces questions, les règlements du surintendant général s'appliqueraient à tout le Canada.[99]

En 1909, le sous surintendant général Pedley prétendit que le Ministère ne pouvait pas permettre une stagnation dans la condition des autochtones.[100] Au cours de la décennie suivante, le successeur de Pedley, Duncan Campbell Scott, plaida en faveur d'une forme d'émancipation plus arbitraire.[101] Les surintendants généraux Oliver et Meighen ont certainement dévié de la protection traditionnelle des terres indiennes et de l'assimilation graduelle et volontaire des Indiens. Si l'assimilation de ces derniers était le but ultime du Ministère, il fallait minimiser l'isolation protectrice. La Loi des Indiens refondue de 1927 (Statuts révisés du Canada, chapitre 48) montra les efforts déployés par le gouvernement depuis 1906 pour pousser les Indiens vers la citoyenneté et l'indépendance économique.

CHAPITRE HUIT

La législation indienne, la Dépression et la Deuxième guerre mondiale: 1927-1946

En 1927, lorsque le Parlement a fait une nouvelle codification de la législation indienne (Statuts révisés du Canada, chapitre 48), le pays connaissait une grande prospérité économique sur le plan national et international. Cependant, dans les deux années qui suivirent, l'attention se fixa sur la crise économique mondiale et ce, jusqu'à la Deuxième guerre mondiale. La politique des Affaires indiennes oscillait entre l'intégration immédiate des Indiens à la société canadienne et l'incitation à l'autonomie de subsistance et l'émancipation progressive.

En 1938, la direction des Affaires indiennes au ministère des Mines et des Ressources a constaté que plusieurs dispositions de la Loi de 1927 ne répondaient pas bien aux problèmes des autochtones et elle a commencé à rédiger une nouvelle Loi des Indiens. Le processus de révision fut retardé par la Deuxième guerre mondiale mais il reprit en 1946 alors que le gouvernement et le public avaient un intérêt accru pour les affaires sociales.

. . . . . .

A l'exception de l'abrogation de l'article dans la Loi des Indiens relatif aux affaires des Inuits, la législation de 1930 a peu modifié la Loi refondu de 1927. Le surintendant général Charles A. Stewart a avisé les membres de la Chambre des Communes le 31 mars 1930 qu'il n'y avait pas de représentants des Affaires indiennes dans les régions habitées par les Inuits. Il affirmait que le ministère de l'Intérieur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest devaient prendre en charge les affaires des Inuits.[1] Six ans auparavant, Stewart avait appuyé l'article de la loi qui confiait au surintendant général les affaires des Inuits.[2]

Des modifications de moindre importance avaient porté sur l'éducation des Indiens, la vente et le troc de bétail et de produits et la vente de spiritueux dans les réserves. Le paragraphe 10(1) de la Loi refondue de 1927 a été modifié pour permettre au surintendant général de garder des enfants indiens à l'école jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les articles 40 et 41 ont été modifiés pour exiger le consentement écrit de l'agent des Indiens pour tout achat ou vente de bétail ou de produits dans lesquels sont engagés des Indiens. Les articles 9 et 17 habilitaient les conseils des bandes à règlementer les jeux et loisirs publics dans la réserve le jour du sabbat. Comme l'a expliqué le surintendant général Stewart, ceci donnait aux bandes le contrôle de la boisson et des "rassemblements indésirables" qui l'accompagnaient.[3]

Un nouvel article a été ajouté et bien qu'il ne soit pas important en lui-même, il traduit l'intérêt sincère du Ministère d'éloigner les Indiens de tout vice social:

> Lorsqu'il est établi en pleine audience que tout Indien, traduit devant la cour, en fréquentant immodérément une salle de billard à l'intérieur ou en dehors d'une réserve indienne, gaspille ou perd son temps ou ses

> ressources à son propre détriment ou à celui de sa famille ou du foyer dont il fait partie, le magistrat de Police, le magistrat stipendiaire, l'agent des Indiens ou deux juges de paix tenant cette cour, doivent, par voie d'un écrit signé de leur main, interdire au propriétaire ou gérant de la salle de billard que cet Indien fréquente à l'ordinaire, de permettre à cet Indien, d'entrer dans ladite salle de billard pour un an à compter de la date de ce même avis.
>
> Tout propriétaire ou gérant d'une salle de billard qui permet à un Indien d'entrer dans une salle de billard contrairement audit avis, et tout Indien qui entre dans une salle de billard où son admission a été ainsi interdite, sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars et les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours.[4]

En réponse aux critiques de l'opposition selon lesquelles cet article pouvait "ouvrir la porte à la persécution", Stewart a déclaré qu'en vertu de cette loi la poursuite relevait de la discrétion du magistrat ou du juge de paix. Il a ajouté que l'endroit convenable pour un Indien n'était pas une <u>salle de billard</u> mais "la réserve ou l'école" et que l'oisiveté permanente était un obstacle à l'autonomie de subsistance et à la citoyenneté. Toutefois, Stewart a admis que cette clause se rapportait à une partie infime de la population indienne dont les actes ne pouvaient être contrôlés sans loi spéciale.[5]

Charles Coote, membre de United Farmers of Alberta, estimait que "l'amendement de la salle de billard" était au centre d'un problème plus vaste:

> C'est peut-être parce que nous ne les avons pas encore assez instruits, et que nous les avons laissés sortir des écoles sans leur assigner un endroit où aller ... Toute ma critique porte sur le fait que notre système ne va pas assez loin; il ne pourvoit pas à l'éducation de l'Indien jusqu'à l'âge adulte.[6]

Dans les années 1920, par la suite de l'aménagement des ressources naturelles, particulièrement les forêts et les mines, les trois provinces des prairies exigèrent la contrôle de leurs propres ressources. Les provinces fondatrices de la confédération avaient retenu le contrôle de leurs terres, forêts et minéraux mais le Dominion contrôlait les ressources des Territoires du Nord-Ouest qui ont donné naissance aux provinces nouvelles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Finalement, le 30 mai 1930, le Parlement a consenti au transfert des ressources naturelles à ces provinces.[7] Cependant, des dispositions ont été prévues pour respecter les droits des Indiens (accordés par traité) sur les terres de réserve et pour permettre aux Indiens de chasser, de pêcher et de poser des pièges pendant toute l'année. De nombreux jugements ont porté sur l'interprétation de ces droits dans les années suivantes.[8]

La Loi des Indiens a été modifiée de nouveau en 1933 pour clarifier les articles portant sur la surveillance, l'achat et la vente de bétail et de produits indiens, la construction de routes dans la réserve, les peines pour sanctionner la chasse dans la réserve par des personnes qui ne sont pas membres de la bande et l'élargissement des pouvoirs du conseil de la bande. Détail plus important, la loi de 1933 a introduit de nouveau l'émancipation obligatoire mais avec de meilleurs garanties pour les Indiens par rapport à 1920.[9] La Loi précédente (10-11 George V, chapitre 50) avait permis au surintendant général de commencer les procédures d'émancipation des Indiens sans que ces derniers le demandent expressément. En 1922, le caractère obligatoire a été modifié (12-13 George V, chapitre 26) pour que l'émancipation ne soit permise qu'à la demande de l'individu ou de la bande. Cependant, le rétablissement de l'émancipation obligatoire en 1933 reconnaît des droits établis par traité:

> Toutefois, l'émancipation d'un Indien ou d'Indiens ne doit nullement être effectuée sous le régime du présent paragraphe en violation des termes d'un traité quelconque qui a pu être conclu entre la Couronne et les Indiens de la bande intéressée.[10]

Cette modification souleva de nombreuses objections. J.A. Bradette, membre de l'opposition, disait: "... Cela me répugne d'abandonner à un certain groupe d'hommes le droit de décider quels sont les Indiens qui obtiendront le droit de citoyen et, par conséquent, le droit de suffrage".[11] Paul Jacobs, chef de Caughnawaga, prétendait que (TRADUCTION) "l'émancipation obligatoire sans le maintien de nos droits actuels en vertu de la Loi des Indiens pourrait vite conduire à notre extinction totale".[12] Les Indiens des Six Nations à Brantford affirmaient qu'ils (TRADUCTION) "souffraient encore des effets de l'émancipation aveugle et absurde des années antérieures...".[13] Comme en 1920, les Indiens se sont opposés en déclarant que l'émancipation facilitait le morcellement des terres de la réserve et leur occupation par des non-Indiens.[14]

Selon les partisans de l'émancipation obligatoire, bien que de nombreux Indiens aient la capacité d'assumer les responsabilités de citoyens canadiens "naturalisés", ils ont refusé de renoncer à leurs exemptions statutaires relatives à l'impôt foncier et aux actions en recouvrement de créances.[15] L'agent Létourneau prétendait que les Indiens estimaient (TRADUCTION) "que les blancs devaient subvenir à leurs besoins".[16] En accordant aux Indiens mis sous "tutelle" des prestations qu'ils ne recevraient pas s'ils étaient "citoyens", la Loi a plutôt freiné et non encouragé la citoyenneté et l'assimilation.

La loi en 1934 (24-25 George V, chapitre 29) portait sur l'administration locale dans les réserves. Plus particulièrement, elle visait le décret du conseil du 12 juillet 1906 qui avait appliqué les dispositions de l'Acte de l'avancement des Sauvages à la réserve de Caughnawaga. Alors que l'Acte prévoyait la division d'une réserve en <u>districts électoraux</u>, le décret du conseil faisait de la réserve de Caughnawaga un seul district. Toutefois, le décret du conseil ne se fondait sur aucune loi antérieure. La loi de 1934 l'a déclaré valide et elle a modifié la Loi des Indiens pour que le gouverneur en conseil puisse permettre à une réserve de former un seul district électoral, s'il le juge désirable, mais sans que la réserve comprenne plus de six districts.[17] Les subtilités de ce genre prévues dans la Loi des Indiens traduisaient le défaut de politique globale du gouvernement à leur égard en pleine Dépression.[18]

Les amendements de 1936 (1 Edward VIII, chapitre 20) ont illustré également ce pragmatisme gouvernemental. Selon le premier et le troisième article de la loi, le Ministère désirait toujours garder intactes les terres de réserve pour une bande donnée malgré l'intégration voulue des communautés indiennes et "blanches". La bande pouvait donc acheter toute terre de réserve héritée par une personne qui n'avait pas le droit de vivre dans la réserve.[19] Avec le consentement de la bande, le gouverneur en conseil pouvait prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande pour l'achat du "droit de possession par un membre de la bande sur toute parcelle particulière de terrain sur la réserve".

Le deuxième article autorisait le surintendant général à établir des règlements spéciaux pour les Indiens (devant être publiés dans la Gazette du Canada) ou à appliquer

certaines lois procinciales dans les secteurs suivants: lois sur le gibier, destruction des herbes nuisibles, prévention des maladies végétales et vitesse et fonctionnement des véhicules à moteur sur les autoroutes dans les réserves.[20] Le surintendant général avait acquis le pouvoir d'appliquer les lois provinciales aux réserves à sa discrétion.

Le Ministère prévoyait que les articles 6 à 12 inclusivement de la loi de 1936 établiraient des normes de justice communes pour l'exécution des lois régissant les boissons alcooliques. Cette intention du Ministère s'explique par le fait 1) que les dénonciateurs zélés envoyaient trop d'affaires aux tribunaux pour percevoir la moitié des amendes imposées et 2) qu'un tel traitement des Indiens diminuait le respect dû à l'exécution impartiale de la loi.[21]

D'autres modifications secondaires ont été faites. Les articles 4 et 13 portaient sur les élections dans la réserve et l'article 5 sur les fonctions de l'agent des Indiens dans les réunions du conseil de la bande.[22]

En 1936, à la suite d'une restructuration administrative assez importante du Ministère, le ministère des Affaires indiennes a été transféré du ministère de l'Intérieur à celui des Mines et des Ressources.[23] Le ministre des Mines et des Ressources, Thomas A. Crerar, devint surintendant général. Le sous surintendant général McGill fut porté à la tête de la Direction des Affaires indiennes de ce Ministère. La Direction comprenait quatre services: Administration locale, bien-être médical et formation, réserves et fidéicommis, statistiques.[24] Cette organisation n'a subi de modification qu'en 1945 lorsque McGill a été remplacé par R.A. Hoey comme directeur et qu'un décret du conseil a transféré le Service médical des Indiens au ministère de la Santé nationale et du Bien-être.[25]

La Direction des Affaires indiennes était consciente de la situation socio-économique et juridique des Indiens dans la société canadienne. Elle reconnaissait les problèmes qu'avaient connus certains Indiens pendant la dépression parce que les employeurs les considéraient comme une charge publique ou comme des personnes qui n'avaient pas besoin d'un emploi régulier.[26] Les autorités publiques voulaient trouver un moyen pour encourager l'initiative personnelle et ainsi les Indiens n'auraient plus besoin de compter "sur la charité publique" comme beaucoup étaient enclins à le faire.[27]

Les amendements de la Loi des Indiens de 1938 (2 George VI, chapitre 31) ont créé "caisse renouvelable" pour les Indiens. La nouvelle clause 94B dans la Loi refondue de 1927, permettait au surintendant général

> d'effectuer des prêts à des bandes d'Indiens, ou à des Indiens individuellement pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'outillage, d'animaux de ferme, d'agrès de pêche et autre matériel, de graines de semence, et de matières devant servir aux arts indigènes, de même qu'autoriser à dépenser et prêter de l'argent en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens.[28]

Le ministre des Finances avancerait ces fonds au surintendant général à partir du Fonds du revenu consolidé du Canada. Tout remboursement que les Indiens verseraient au surintendant général "pour l'assistance fournie en vertu de cet article" reviendrait au ministre des Finances. Le montant total des avances en souffrances pour ce "fonds renouvelable" ne doivent en aucun temps dépasser trois cent cinquante mille dollars.[29]

Cet amendement reçut un accueil mitigé à la Chambre des Communes et au Sénat. M. Thomas Crerar, ministre des Mines et des Ressources, a déclaré à la Chambre des Communes le 3 juin 1938 que l'amendement visait à "conduire les Indiens à se sentir indépendants et à compter sur eux-mêmes". Il a expliqué que jusqu'à cette époque, les Indiens qui recevaient de l'argent pour du matériel ou pour un logement avaient tendance à prendre cela pour un don ou un cadeau et cette attitude ne les aidait pas à acquérir un esprit d'indépendance.[30]

Les membres du parlement, pour la plupart, étaient d'accord avec le Ministre. Le sénateur Dandurand estimait que l'amendement pouvait préparer graduellement les Indiens à acquérir leur " pleine citoyenneté".[31] Cependant, le sénateur Meighen manifestait une certaine réserve:

> Je parierais que la caisse que crée le bill se renouvellera jusqu'à épuisement; le renouvellement cessera alors, et l'Etat sera appelé à acquitter toute la note. A moins que l'administrateur de la caisse possède des qualités extraordinaires et qu'il ne l'administre pendant plusieurs années à venir, vaudrait tout aussi bien faire dès à présent le sacrifice de toute cette somme. Elle ne serait jamais remboursée. L'Etat prête à des blancs, et les avances, reposant sur des obligations personnelles, ne sont pas souvent remboursées. Combien plus de risques courrait le remboursement d'avances d'une caisse renouvelable pour les Indiens? En effet, les Indiens ne sont pas individualistes et ne comprennent guère le sens d'une obligation. Les risques se multiplieraient à l'infini si les avances étaient consenties à des groupes ou tribus, et si l'obligation

> de remboursement était collective, quel que soit le sens de cette expression. Le Gouvernement ne s'attendrait guère, dans ces conditions, que les Indiens comprennent qu'il existe une obligation réelle.[32]

Dix jours avant la sanction royale de cet amendement, un article dont voici le texte avait paru dans le journal Free Press de Winnipeg: (TRADUCTION) "On se demande si les autochtones ... pourront jamais s'adapter au mode de vie des blancs. Ce n'est pas une caisse renouvelable qui pourra les changer".[33] Ceci illustrait l'attitude des adversaires de la nouvelle clause qui estimaient qu'une "caisse renouvelable" ne modifierait pas la situation de "tutelle" des Indiens vis-à-vis du gouvernement. Néanmoins, la Direction des Affaires indiennes a créé cette caisse pour favoriser des programmes d'emplois et l'autonomie de subsistance chez les Indiens.

La Direction a cherché également à assurer l'exploitation des gisements de minerais, de gaz naturel ou de pétrole situés dans les réserves. En 1937, M. W.M. Cory de la Division judiciaire du Ministère a décidé qu'il fallait d'abord modifier la Loi des Indiens avant que puisse entre en vigueur le nouveau règlements sur les mines.[34] Par conséquent, la loi de 1938 comportait une clause qui habilitait le surintendant général à accorder des baux miniers ou des baux de prospection dans les réserves avec ou sans renonciation.

Le deuxième paragraphe du cinquantième article de la Loi refondue a été modifié pour prévoir uniquement des baux "aux conditions jugées pertinentes dans l'intérêt des Indiens et de tout autre locataire ou titulaire de droits de surface".[35] Les débats portant sur cet amendement à la Chambre des Communes contestaient les droits de surface des Indiens et les droits de jouissance futurs de la province en ce qui concernait les terres de réserve cédées, particulièrement en Colombie-Britannique.[36] Dans quelle mesure ces points litigieux ont-ils influencé la forme de l'amendement? La question reste ouverte; toutefois, en 1939 la Direction penchait en faveur de la "conservation des terres réservées aux Indiens pour pourvoir aux besoins futurs d'une population toujours croissante".[37]

Vers la fin des années 1930, on estimait que la concurrence des chasseurs "blancs" et les ravages faits parmi le gibier à poil et à plume menaçaient les moyens d'existence des chasseurs et des piégeurs Indiens dans le nord du Canada.[38] Des réserves indiennes de gibier et des programmes de conservation des animaux à poil ont été créés pour résoudre en partie le problème.[39] Par la suite, un décret du conseil a porté sur la chasse dans les Territoires du Nord-Ouest et une loi a été adoptée sur l'achat de peaux d'Indiens habitant dans des régions données.[40]

En 1938, la Direction décida d'entreprendre une révision générale de la Loi. Cette loi avait besoin d'être mise à jour pour répondre aux nouveaux besoins et objectifs. En novembre 1938, une circulaire a été envoyé aux inspecteurs de la Direction pour leur demander de soumettre leurs critiques de la Loi et leurs propositions pour l'améliorer.[41] Les propositions considérées l'année suivante portaient sur l'appartenance à une bande des enfants illégitimes, la définition juridique de l'"Indien" et des "Indiens non compris dans les traités", le

droit des créanciers d'aller dans les réserves, le régime et la liquidation des annuités de la femme indienne après le mariage.[42] Les événements mondiaux de 1939 ont cependant déplacé l'attention du gouvernement des Affaires indiennes.

En 1939 et en 1940, les surintendants Hoey et Allan, le procureur du Ministère Cory et H.G. Crowley du bureau du vérificateur général ont étudié la Loi et proposé d'en modifier certaines parties.[43] En 1941, le secrétaire MacInnes a fait circuler un projet de la nouvelle Loi des Indiens aux surintendants.[44] Cependant, un seul amendement (4-5 George VI, chapitre 19) a été présenté par Crerar et adopté par le Parlement au cours de cette année. Cet amendement permettait au gouverneur en conseil d'établir des règlements concernant le commerce des peaux et du gibier par les Indiens. Le nouvel article 42A suivait les principes généraux de la loi sur le commerce du bétail et des produits dans les réserves. En l'espèce, cet article pouvait s'appliquer à tous les Indiens du Canada, qu'ils soient ou non dans la réserve, plutôt qu'aux Indiens habitant les Prairies et les Territoires.[45]

De 1942 à 1945, les fonctionnaires de la Direction ont continué à discuter plusieurs questions: le statut et l'appartenance à une bande, la définition juridique de l'"Indien", la location des terres de réserve au nom des Indiens qui étaient dans les forces armées canadiennes à l'étranger, l'effet de la protection prévue dans la Loi des Indiens sur l'acquisition de la "citoyenneté" par les Indiens.[46] La participation active des Indiens dans les forces armées canadiennes durant la guerre a suscité un intérêt nouveau pour leur situation. Quelques fonctionnaires du gouvernement et plusieurs organismes ont insisté pour que la nouvelle Loi donne plus de pouvoir aux Indiens dans la gestion de leurs affaires. Le 14 août 1944, M. Crerar affirmait: " ... je n'ai pas le moindre doute au sujet de la nécessité d'une révision complète de la Loi des Indiens. Il y

a déjà cinq ou six ans que je me suis rendu compte de ce besoin ... Après tout, la loi actuellement en vigueur a été adoptée il y a plusieurs années, alors que les problèmes relatifs à l'administration des affaires indiennes étaient bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui".[47]

Durant les deux années suivantes, dans l'attitude du gouvernement sur la rédaction d'une nouvelle Loi et dans la politique correspondante, il a été tenu compte des propositions faites par des groupes d'Indiens.[48] En 1946, un comité parlementaire mixte a été nommé pour examiner la Loi et l'administration des affaires indiennes en général dans l'espoir qu'il serait tenu compte de l'opinion indienne lors de l'élaboration d'une loi et d'une politique nouvelles.

La politique et la législation relatives aux Indiens n'avaient pas été modifiées depuis 1933.[49] La crise économique de 1929 et la Deuxième guerre mondiale avaient retardé la formulation d'une ligne d'action pour réaliser l'objectif ultime d'assimilation. Parallèlement, le gouvernement avait tenté de répondre aux besoins des Indiens qui se trouvaient à divers degrés de "développement" à travers le Canada. Tout en continuant à chercher des mesures pour protéger les Indiens et leurs terres, le Ministère essayait aussi d'encourager un plus grand nombre d'Indiens à s'épanouir pour être des Canadiens à part entière.

L'établissement de l'émancipation obligatoire en 1933 prouvait que le surintendant général Murphy, comme Duncan Campbell Scott treize années plus tôt, estimait qu'il était temps que le gouvernement prenne la mesure finale de faire de "nos Indiens de véritables citoyens de notre pays quant ils auront atteint le degré de développement qui leur permettra

de comprendre tous les devoirs et d'exercer tous les droits d'un citoyen".[50] Cependant, certaines modifications (de 1933 à 1941) ont révélé que le gouvernement canadien ne s'était pas tellement écarté de la vieille politique britannique envers les Indiens qui consistait à accorder "une protection spéciale de l'Indien, de sa personne, de ses biens, de son progrès et de son bien-être en général".[51]

Ce n'est qu'après la Deuxième guerre mondiale que la politique des Affaires indiennes a été modifiée sensiblement. Le programme de "civilisation" et d'"assimilation" du Ministère ne visait plus uniquement à apprendre aux Indiens à "imiter le mode de vie de l'homme blanc" et ses valeurs. En 1946, J. Allison Glen, le nouveau ministre des Mines et des Ressources déclarait: "L'Indien, ... devrait conserver et cultiver la plupart de ses caractéristiques naturelles et assumer en fin de compte tous les droits et responsabilités de la citoyenneté démocratique". Glen concluait qu'"il ne faut pas trop hâter l'assimilation".[52] Cette attitude indiquait que la politique et la législation antérieures seraient l'objet d'une nouvelle évaluation dans les prochaines années. Ce processus de révision a abouti à l'adoption d'une nouvelle Loi des Indiens en 1951.

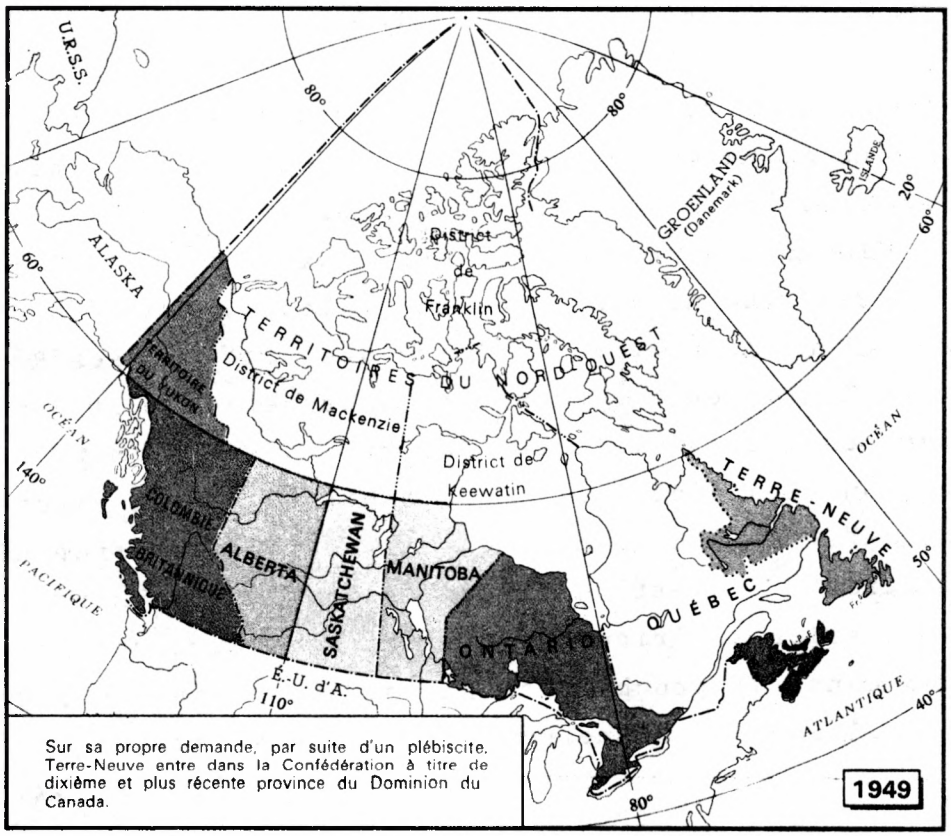

Sur sa propre demande, par suite d'un plébiscite, Terre-Neuve entre dans la Confédération à titre de dixième et plus récente province du Dominion du Canada.

CHAPITRE NEUF

La Loi sur les Indiens de 1951

Une nouvelle prise de conscience sociale est apparue après la Dépression et la Deuxième guerre mondiale. Elle a donné naissance à un intérêt public pour les problèmes indiens qui s'est étendu jusqu'à la Chambre des Communes en 1945.[1] La présence d'Indiens dans les forces armées canadiennes pendant les deux guerres mondiales était assez importante et elle a favorisé l'apparition d'un intérêt nouveau pour l'amélioration des conditions de vie des Indiens. C'est dans ce contexte que se situe le processus de révision de la Loi des Indiens en vue d'arriver à un nouveau statut qui soit acceptable par les Indiens et par le gouvernement.

. . . . . .

Vers le milieu de l'année 1946, le Parlement a institué un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes qu'il a chargé:

> ... de faire l'examen et l'étude de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada, 1927, et de ses amendements, et proposer les modifications qu'il jugera utiles et que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur les questions suivantes:

1. Les droits et obligations découlant de traités;

2. La qualité de membre de la bande;

3. L'obligation des Indiens à payer les taxes;

4. L'émancipation, facultative ou obligatoire, des Indiens;

5. L'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales;

6. L'empiétement des blancs sur les réserves indiennes;

7. Le fonctionnement des externats et internats à l'usage des Indiens; et

8. Toute autre question ou tout autre sujet concernant le statut social et économique des Indiens et leur avancement, qui, de l'avis de ce comité, devrait être traité dans la loi révisée.[2]

Le comité a siégé durant trois sessions du Parlement de 1946 à 1948 et ses travaux ont été considérablement diffusés par les organes d'information. Il a entendu les témoignages de nombreux fonctionnaires fédéraux, de représentants d'associations indiennes et d'autres parties intéressées.

En juin 1947, le député créditiste (de Lethbridge) John Blackmore a décrit au comité l'intérêt ressuscité du public pour les affaires indiennes en ces termes:

> Les Indiens comptent que nous viendront à leur rescousse; la population canadienne dans l'ensemble s'intéresse aux problèmes des Indiens; elle voit la négligence de l'Etat à l'égard des Indiens et elle désire un remède à la situation. Le Parlement et le peuple reconnaissent les droits humains. La chose ressort clairement des discussions à la Chambre des Communes à l'heure actuelle.[3]

Le 7 juin 1950, W.E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui était chargé également de la Division des Affaires indiennes, a introduit au Parlement la nouvelle

Loi proposée sous le nom de Bill 267. De longs débats s'ensuivirent parce que la législation proposée ne traduisait pas les recommandations du comité et le projet de loi fut retiré.

En avril 1951, un comité spécial de la Chambre des Communes a envisagé un nouveau Bill portant le numéro 79 qui se distinguait du projet de loi précédent à plusieurs égards. Le 17 mai 1951, la Chambre des Communes a adopté le Bill 79, le Sénat l'a voté le 5 juin et la sanction royale a été donnée le 20 juin.

Ce dernier chapitre est composé de trois parties: les dispositions recueillies aux audiences du comité mixte, les débats sur les projets de loi suivants et la nouvelle Loi sur les Indiens. La troisième partie de ce chapitre porte également sur les modifications de la Loi sur les Indiens au cours des années 1950 et sur les données relatives à cette loi.

I

LES AUDIENCES DU COMITE MIXTE DE 1946 A 1948

A l'origine, le comité n'avait pas l'intention d'entendre les témoignages des Indiens avant d'avoir recueilli la déposition des fonctionnaires du Ministère sur des questions administratives. La Division des Affaires indiennes avait été handicapée par une insuffisance de fonds et de personnel. Selon le chef de Division R.A. Hoey, les effectifs du bureau central étaient inférieurs en nombre à ceux de 1918 alors qu'à cette époque il y avait moins de services et moins de population indienne.[4] Par la suite, comme en 1946, des conditions

différentes selon les régions où vivaient les indiens ont entravé la mise en application efficace de la politique et de la loi.[5] Cependant, malgré l'importance attachée aux audiences de la Division, le comité a entendu les dépositions de plusieurs associations indiennes. Ceci a marqué le premier effort systématique du gouvernement vers une consultation des Indiens.

Les opinions de la North American Indian Brotherhood ont été présentées par le président de cette association, Andrew Paull, au comité le 27 juin 1946. M. Paull proposait que le comité fasse enquête sur la violation des droits garantis par traité et que soit restreint le pouvoir du Ministère d'admettre et d'exclure des membres de la bande. Il a également demandé des exemptions fiscales au niveau fédéral et provincial pour les Indiens et l'abolition de toutes les écoles confessionnelles dans les réserves.

La North American Indian Brotherhood a proposé la décentralisation de la Division des Affaires indiennes qui serait confiée à "des conseils régionaux provinciaux relevant d'un département ou conseil fédéral responsable devant le Parlement". Cette association estimait que les Indiens ayant les qualités requises devaient travailler dans l'administration, que les conseils de la bande devaient être habilités à gérer les affaires locales et que les bandes devaient maintenir l'ordre dans leurs propres réserves. Les Indiens étaient prêts à acquérir le droit de vote dans les élections fédérales et Paull a demandé au comité d'envisager que les Indiens puissent élire leur propre député à la Chambre des Communes. Il a fortement appuyé une modification de la Loi sur les chemins de fer afin de faire bénéficier tous les Indiens du Canada de la réduction du tarif de moitié.[6]

Vers le début de juin 1946, les chefs des réserves de Soloose, Coldwater et Canfort en Colombie-Britannique ont informé le secrétaire du Ministère qu'ils ne voulaient pas d'Andrew Paull comme porte-parole, ils voulaient garder la (TRADUCTION) "vieille Loi ... que la Reine Victoria avait données aux Indiens" qui avait été modifiée en 1927 et en 1930.[7] Dix ans plus tard, un député à la Chambre des Communes affirmait que rien ne se ferait si le gouvernement espérait des mesures parfaites parce qu'il y avait une grande divergence d'opinion et d'intérêts parmi les Indiens eux-mêmes.[8]

L'Indien Association of Alberta a présenté un exposé au comité en 1946 dans lequel elle demandait vivement qu'une commission royale d'enquête soit désignée sans tarder pour connaître les besoins ... des Indiens et que la Loi des Indiens soit révisée en tenant compte des propositions formulées par les Indiens.[9] Plus particulièrement, les Indiens de l'Alberta s'opposaient à l'article 18 de la Loi refondue des Indiens qui faisait du surintendant général l'ultime autorité en matière d'appartenance à une bande. Ils proposaient que cet article soit modifié pour exiger le consentement de la majorité de la bande lors de l'admission.

Lors de leur réunion tenue en juin 1945, les délégués de l'Association avaient voté une résolution portant que "toutes les personnes et leurs familles ainsi exclues du régime d'un traité [en vertu de l'article 18] soient réinscrites au rôle de la bande et réintégrées dans les privilèges complets du traité".[10] Il avait été également résolu que les chefs et les conseillers reçoivent des versements en plus du traité. L'Association estimait que les résidents de la réserve et les membres de la bande devaient avoir droit à des redevances sur les minerais dans les réserves. Par ailleurs, elle demandait

que la Loi affranchisse tous les Indiens couverts par le traité de service militaire à l'étranger et elle réclamait la confirmation de tous les droits et privilèges garantis par traité.[11]

Par contre, le rapport présenté par the Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts proposait une politique à long terme ayant pour but ultime "l'émancipation totale de l'Indien, quand il le voudra, ...".[12] La Society proposait aussi que soit réorganisée la Division des Affaires indiennes dans le même sens que le United States Indian Service,[13] et que le secteur de l'éducation des Indiens relève de la juridiction provinciale "afin de donner une certaine mesure d'égalité aux Indiens dans les endroits où ils vivent".[14]

The Okanagan Society réclamait également le droit de vote pour les Indiens immédiatement et sans aucune condition d'éligibilité.[15] Elle citait "un Indien notable de l'île de Vancouver" qui avait déclaré: "Ce qu'il nous faut, c'est un Indien ou un blanc qui ne soit pas assujetti à d'autres fonctions, pour exposer notre point de vue au Parlement. A l'heure actuelle, nous n'avons connaissance des modifications et des amendements que lorsqu'ils sont présentés et adoptés par la Chambre".[16] Alberta Millar, présidente de la Society, pensait que ce projet de représentation distincte maintiendrait l'isolement des autochtones du reste de la société canadienne; pourtant, admettait-elle, c'était le seul moyen pratique de faire entendre le point de vue indien au Parlement.[17]

En 1946, les bandes étaient nombreuses à présenter des propositions au comité. La plupart s'opposaient à l'émancipation obligatoire et à l'imposition et elles demandaient un respect plus strict des dispositions du traité. L'exposé

rédigé par la United Native Farmers' Organization de la Tribu de Stahlo, Sardis (Colombie-Britannique) proposait que la Loi des Indiens soit désignée "Loi des Aborigènes du Canada".[18] La bande des Songhees préférait que les services de santé et d'éducation des Indiens soient du ressort provincial.[19]

En 1947, un comité spécial mixte a entendu plusieurs bandes et associations dont certaines avaient déposé l'année précédente. Les audiences de 1946 n'avaient pas porté sur la Loi des Indiens. En 1947, le comité a accordé moins d'intérêt à l'administration générale des Affaires indiennes.

En avril, John Calihoo, président de l'Indian Association of Alberta déclarait:

> Nous croyons en tant qu'association que la Loi des Indiens révisée doit s'inspirer de larges principes de justice. Nous savons qu'elle doit assurer l'essor des Indiens au Canada. Dans cet essor, la nouvelle loi doit attribuer une responsabilité croissante à nos chefs et conseils afin qu'ils agissent comme corps régisseurs. Par exemple, il faut restreindre les pouvoirs vastes et arbitraires du surintendant général et permettre d'en appeler plus souvent de ces décisions.[20]

Calihoo réclamait un assouplissement du régime de permis dans la Loi qui exigeait l'autorisation écrite d'un agent pour les Indiens de l'ouest qui voulaient vendre leurs produits et leur bétail: "Un homme doit apprendre la valeur de son travail. Il doit apprendre à se rendre responsable du commerce à son compte et assumer la responsabilité de ses dettes ou de ses crédits".[21] Selon un article paru dans le Toronto Globe and Mail le 25 juin 1947, le chef de Division Hoey pensait que les conseils des bandes indiennes dans l'ouest du Canada devaient pouvoir délivrer des permis de vente au membres de bandes.[22]

Calihoo demandait également certains changements en matière d'éducation, y compris la formation professionnelle, l'éducation des adultes et des cours spéciaux pour permettre aux Indiens d'occuper des postes dans la Division des Affaires indiennes. Il a ajouté que l'Association s'opposait à l'émancipation, qu'elle soit volontaire ou involontaire: "Il faut abolir à tout jamais l'affranchissement involontaire ... et autres qui ont été exclus du traité, doivent, ainsi que leurs familles, être rétablis dans les droits et privilèges entiers du traité ... ". Il a demandé aussi que les chefs de tribus soient habilités à décider de l'admission dans la bande:

> Lors de la conclusion des traités on avait jugé que les chefs de tribus étaient compétents pour décider ceux qui devaient faire partie des bandes. Ils devraient être aujourd'hui, en se conformant à la volonté exprimée de leurs bandes, les seuls juges de ceux qui peuvent ou non devenir membres de leurs bandes. Nous ne voulons pas que le traité soumette d'autres personnes; nous voulons que ceux qui ont été privés de leurs droits garantis par traité dans notre province en obtiennent le rétablissement.[23]

Le 21 avril 1947, le chef Yellowfly, porte-parole des Indiens non affiliés de l'Alberta, s'est prononcé sur le rapport qui existe entre les traités et la Loi des Indiens:

> La première question à se poser est celle-ci: pourquoi y a-t-il une Loi des Indiens? Au tout début une situation particulière existait. Le blanc n'avait pas acquis l'Indien et ne s'était pas emparé de ses terres par la conquête, mais il avait acquis ceux qu'on appelle maintenant les Indiens du Canada, et leurs pays, par accord mutuel ainsi qu'il est patent dans les traités conclus avec eux.
>
> Malgré que les Indiens aient certainement eu une culture ou civilisation à eux (ces expressions sont employées dans un sens large et de façon synonyme) ils n'avaient pas de coutumes codifiées ou ce que nous appelons des lois. Le blanc qui était l'immigrant, a apporté avec lui sa culture, ses coutumes codifiées ou lois. Le principal problème était alors surtout de transmettre cette culture aux Indiens.

> Vu ce qui précède nous soutenons ce qui suit: la Loi des Indiens, en sus de sa relation avec les traités, est par sa forme et son objet les plus simples un régime sociologique codifiée. Nous estimons qu'en son essence l'objet de la Loi des Indiens est double. D'abord, la Couronne a fait certaines promesses aux Indiens par les traités. Afin de donner suite à ces promesses il a fallu légiférer ou instituer une loi concernant les Indiens et les traités. En deuxième lieu, promulguer des lois conçues pour la protection et la direction des Indiens au cours de l'adoption et de l'assimilation par eux de la culture qui leur a été imposée.
>
> L'assimilation par les Indiens de cette prétendue culture occidentale ne peut être accomplie uniquement par des règlements, mais doit s'entourer de sympathie, de compréhension et de réserve, en traitant les Indiens comme des compatriotes qui ont un problème à résoudre, non pas comme un groupe de sauvages qu'il faut subjuguer et enrégimenter pour obtenir d'eux qu'ils fassent quelque chose. Les conditions diffèrent aujourd'hui de ce qu'elles étaient au début. Aujourd'hui, la régimentation et la frustration économiques tendent à créer une attitude de dépendance chez les Indiens; elle se traduit par un sentiment d'infériorité et d'insuffisance.[24]

Le chef Yellowfly a fait plusieurs recommandations. Il a demandé qu'une distinction soit faite entre les biens de la tribu et les biens personnels. Les particuliers gèrent et disposent de leurs biens personnels à leur gré. Il a également contesté le besoin d'une plus grande autonomie pour les conseils des bandes élus et il a cité un certain nombre de situations où cette autonomie serait indésirable. Finalement, il a contesté la valeur d'un programme d'enseignement conçu pour des personnes non autochtones mais qui est appliqué dans les écoles indiennes et il a mis en doute d'utilité de l'enseignement de ce même programme dans tout le pays alors que les besoins des bandes varient d'une région à l'autre.[25]

Les annexes des procès-verbaux et dépositions du 21 avril 1947 contenaient un rapport du juge Macdonald de la Cour suprême de l'Alberta qui portait également sur la corrélation entre les dispositions du traité et la Loi des Indiens:

> Un traité avec les Indiens, ou de fait toute entente formelle avec des tribus primitives et illettrées ne doit pas être interprété conformément aux règles rigoureuses et techniques de l'interprétation. Sans dépasser les bornes de la raison, il doit être lu au sens que les Indiens eux-mêmes lui donneraient.
>
> ... La Loi des Indiens est rédigée en termes vagues et bourrée d'inconséquences. Je me risque à dire que la souplesse plutôt que la rigueur, l'élasticité, de préférence à la raideur, doivent inspirer l'interprétation.[26]

L'exposé détaillé de l'Indien Association of Alberta a été également annexé aux procès-verbaux. Trente-cinq points de l'exposé, sur soixante-seize, portaient expressément sur la Loi des Indiens. Les doubles fonctions du surintendant général ont été critiquées en particulier:

> La position du surintendant général est particulièrement irrégulière, en fait que la Loi prétend l'obliger à servir à la fois d'agent de la Couronne, et le représentant des Indiens. Il est vrai qu'en théorie, les Indiens sont les pupilles de la Couronne, et qu'à ce titre, ils bénéficient des secours et des avantages que la Couronne peut posséder et leur communiquer au moyen de ses agents. Dans cette mesure, le surintendant général, à titre d'agent de la Couronne peut être considéré comme étant dans une situation lui permettant de conférer de tels avantages. Mais il existe des cas où un cestui que trust, c'est-à-dire une personne qui doit bénéficier de l'existence d'une tutelle (état dans lequel les Indiens sont censés être) a droit de recevoir des conseils et des services tout à fait indépendamment de ceux qui lui sont fournis par un tuteur (dans notre cas, la Couronne). L'une des principales difficultés qui se sont élevées dans les Affaires indiennes vient du fait que la même personne s'est efforcée de représenter à la fois les intérêts

> de la Couronne et ceux des Indiens (le tuteur est le cestui que trust). Il est résulté que le surintendant général qui a été placé dans cette situation illogique, n'a pas réussi à servir les intérêts des deux parties à la fois. Il a par conséquent penché fortement en faveur des intérêts de la Couronne, étant donné que c'était la partie la plus forte, plus éloquente et la plus riche.[27]

Les critiques et les propositions avaient surtout porté sur le rôle du surintendant général vis-à-vis de l'administration de la bande. L'exposé proposait que les "pouvoirs importants et discrétionnaires" du surintendant général soient confiés en vertu de la Loi aux chefs et aux conseillers. Ces pouvoirs déterminaient la forme du conseil et les règlements qu'il pouvait établir de même que l'appartenance à une bande, la gestion des fonds de la bande et enfin des terres de la réserve. L'Association proposait aussi que le pouvoir de réglementer la vente des produits ainsi que la disposition et la transmission des biens soit confié aux conseils de la bande ou soumis à l'appel.[28]

L'Association a insisté pour que l'émancipation soit volontaire, à la demande de l'individu: "Le droit de naissance de l'Indien constitue sa situation privilégiée d'après le traité et il ne faudrait pas entraver les droits qui en dérivent, sauf à la demande spéciale de l'intéressé".[29]

Dès 1944, le docteur J.H. Jacobs de Caughnawaga avait demandé la modification de la Loi pour faciliter la nomination de personnel indien à la Division des Affaires indiennes.[30] En 1947, L'Union of Saskatchewan Indians réclamait la représentation du peuple indien au Parlement selon des critères qui n'étaient pas politiques. Les demandes formulées par les Indiens en vue de leur représentation à la Division, à la fonction publique et au Parlement prouvent qu'ils désirent avoir plus de contrôle sur l'administration de leurs propres affaires.[31]

Les demandes présentées par les Indiens de la Saskatchewan se rapprochaient beaucoup des points de vue, critiques et propositions de l'Association de l'Alberta. L'Union n'a pas seulement demandé une plus grande autonomie pour les chefs et les conseillers mais aussi des pouvoirs plus restreints pour les fonctionnaires des Affaires indiennes à Ottawa. L'Union a souligné de nouveau l'intérêt qu'elle attachait à la protection des droits garantis par traité et son opposition à l'émancipation.[32]

La Native Brotherhood of British Columbia, représentée par le révérend Peter Kelly, a présenté un exposé en 1947 qui portait sur les principaux pouvoirs du comité. La Brotherhood proposait que l'appartenance à une bande soit déterminée par les bandes.[33] Elle estimait que l'imposition des autochtones était injuste parce "qu'ils ne votent pas, étant considérés comme des pupilles ou des mineurs".[34] La Brotherhood pensait que l'émancipation ne devait pas être une condition pour l'acquisition des droits de la citoyenneté et elle a demandé une représentation au Parlement comparable à celles des Maoris en Nouvelle-Zélande. Elle a proposé que l'éducation des Indiens ne soit pas confessionnelle et que le système actuel soit modifié pour offrir de plus grandes chances aux Indiens d'aller à l'école secondaire et à l'université. Finalement, la Brotherhood a conclu que les Indiens devaient participer à l'élaboration des amendements de la Loi.[35]

Selon un article qui avait paru dans The Vancouver Daily Province le 1er mai 1947, Peter Kelly a déclaré au comité qu'il y avait trois catégories d'Indiens: ceux qui étaient fiers de leur origine, qui insistaient pour rester sous la (TRADUCTION) "tutelle du gouvernement" et qui "ne voulaient aucun apport de la civilisation"; ceux qui voulaient avoir les avantages mais non les obligations du développement; et

ceux qui admettaient le prix du progrès mais qui étaient prêts à l'assumer.[36] Le point de vue de Kelly a été confirmé par les Indiens des Six Nations et de l'Ontario.

Plusieurs factions des Six Nations prétendaient être des alliés indépendants et former une nation au sein d'une nation. Les chefs héréditaires demandaient l'abolition de la Loi des Indiens. Le représentant du conseil élu, par contre, proposait certains changements et certaines modifications de la politique.[37]

Les Indiens de Caughnawaga insistaient sur la reconnaissance des droits garantis par traité. En 1942, leur conseil avait demandé que les vieilles lois de la tribu soient rétablies à la place de la Loi parce que (TRADUCTION) "nous ne demandons que le droit de jouir de la paix et de la liberté comme nos ancêtres...".[38] Ils ont demandé "la restauration de nos droits primordiaux, le respect et l'exécution des obligations découlant des traités, la reconnaissance comme nation souveraine".[39] Ils ont affirmé que la Loi "est trop dictatoriale et les pouvoirs dont elle investi l'agent des Indiens et le surintendant général sont trop arbitraires et autocratiques ...".[40] Ils voulaient l'abolition de la Loi.

Les indiens de St. Régis ont exprimé les mêmes sentiments en 1946. Une année plus tard, ils ont réitéré leur point de vue au comité:

> D'un commun accord, les chefs et les membres de notre tribu veulent que la Loi des Indiens disparaisse de notre réserve! Cette loi pour l'affranchissement obligatoire des Indiens, non seulement viole nos accords et nos traités, qui sont sacrés, mais tant qu'elle durera il n'y aura aucune sécurité pour la demeure de l'Indien![41]

D'autres Indiens de l'Ontario ont souligné l'importance du respect des traités, du contrôle de l'appartenance à une bande et ils ont demandé l'immunité d'expropriation et l'exemption fiscale.[42] Toutefois, leurs opinions divergeaient sur la question de savoir qui du gouvernement provincial ou fédéral devait être chargé de l'éducation des Indiens et si les écoles confessionnelles devaient continuer à fonctionner.[43]

Les prétentions de l'Indian Association of Manitoba et l'exposé des Northwest Angle Treaty Indians portaient essentiellement sur les promesses accordées par traité. Ces Indiens aussi prétendaient que leurs traités n'avaient pas été respectés. L'Association a décidé que la Loi des Indiens devait être abolie et que les exemptions fiscales devaient être rétablies en faveur des Indiens.[44]

MM. T.W. McIlwraith et Diamond Jenness, anthropologues connus, ont témoigné également aux audiences de 1947. Ils n'ont fait aucune proposition à l'égard de la Loi mais tous deux considéraient le système de réserves comme le plus grand obstacle à l'égalité économique et sociale des Indiens avec la communauté canadienne. Selon un journaliste de Toronto Globe and Mail, McIlwraith a déclaré au comité que la politique future du gouvernement devait tenir compte du fait que les (TRADUCTION) "Indiens vont être acquis, tôt ou tard, au mode de vie des blancs".[45]

Jenness a soumis un plan qui abolirait dans un délai de vingt-cinq ans toute distinction dans le statut politique et social des Indiens:

1. Changer le présent système scolaire indien en abolissant les écoles indiennes séparées et en plaçant les enfants indiens dans des écoles provinciales ordinaires, sujet à tous les règlements scolaires provinciaux.

2. Inclure les Indiens (et les Esquimaux) dans tous les projets de loi (reconstruction), par exemple ceux qui ont trait au chômage, à l'hygiène, à l'assurance-maladie et autres phases de sécurité sociale.

3. Instituer immédiatement une commission de 3 membres (le président sera un juge et un des membres un agronome) pour étudier les diverses réserves indiennes dans le Dominion et pour se prononcer sur les meilleurs moyens de les abolir, d'affranchir les habitants et de leur accorder un statut économique comparable à celui de leurs voisins blancs.

4. Multiplier les moyens d'éducation pour les Indiens nomades du Nord.[46]

De Deseronto, l'agent A.D. Moore avait écrit au Ministre en janvier 1946 (TRADUCTION) qu'"il n'était pas impossible pour le Canada d'assimiler toute la population indienne en l'espace de quatre ou cinq générations de la même manière qu'il assimile les races européennes".[47] Jenness citait à l'appui de sa thèse l'exemple entre autres des Inuits du Groenland et de la Sibérie, et celui des Maoris de la Nouvelle-Zélande.

En 1947, le comité a entendu les dépositions du commissaire adjoint américain des Affaires indiennes, du Directeur des services médicaux des Indiens, de fonctionnaires fédéraux, d'organismes intéressés, d'hommes d'église et d'Indiens non affiliés. Un sous-comité a enquêté sur la situation dans les Maritimes où la Division (TRADUCTION) "avait déployé de sérieux efforts pour améliorer le statut économique et social des Indiens" depuis 1940.[48] De nombreux exposés ont été acceptés et des procès-verbaux de plus de deux mille pages ont été imprimés.

Les commissaires ont fait vingt-six propositions dans leur quatrième rapport officiel à la Chambre des Communes et au Sénat le 10 juillet 1947. La plupart de ces propositions traitaient de l'administration du Ministère. Pour répondre

aux griefs des Indiens du traité, le comité a avancé la thèse suivante:

> Qu'une commission, de la nature d'une commission de revendications soit instituée pour faire enquête dans le plus bref délai possible sur les clauses de tous les traités conclus avec les Indiens, ... et pour évaluer et régler de façon juste et équitable toutes revendications ou tous griefs qui en découlent; ... .[49]

Les questions d'appartenance à une bande et d'émancipation devaient cependant faire l'objet d'étude au cours de la session de 1948.

Le comité a recommandé que la question de l'éducation des Indiens soit l'objet d'un intérêt particulier. Il a proposé que des mesures immédiates soient prises pour confier à la Division l'éducation susmentionnée. Le comité a également proposé que soient construits des hôpitaux et des infirmeries dans le nord et que des dispositions soient prévues dans la loi pour le soin des Indiens âgés, infirmes et aveugles.[50]

Le comité s'est réuni en 1948 avec les mêmes pouvoirs qu'il avait en 1946 et en 1947. Il a tenu moins de réunions mais plus de sessions privées et il a entendu moins de témoins. Il a tenu compte des recommandations et des propositions qui avaient été faites durant les sessions antérieures. Les procès-verbaux des témoignages ne reproduisent que peu de débats.

Le comité a fait deux rapports formels. Le 6 mai 1948, il a proposé que le droit de vote soit accordé aux Indiens aux élections fédérales.[51] Le 22 juin 1948, il a présenté ses recommandations à l'égard de la Loi des Indiens. Beaucoup d'anachronismes, d'anomalies et de contradictions ont été relevés dans la Loi:

> Votre Comité juge recommandable que tous les articles, à quelques exceptions près, soient abrogés ou modifiés. Les légistes de la Couronne devront, cela va de soi, effectuer les autres révisions et remaniements de la loi qui s'imposent en conséquence, et celle-ci une fois révisée, devra être présentée au Parlement aussitôt que possible, mais pas plus tard qu'à la prochaine session.
>
> Votre comité recommande que dès la prochaine réunion du Parlement, un comité spécial mixte soit constitué et revêtu de pouvoirs analogues à ceux qui ont été accordés à votre comité le 9 février dernier, et que soit déféré audit Comité spécial l'avant-projet de loi qui doit servir à la refonte de la Loi des Indiens et qui est actuellement entre les mains des légistes de la Couronne.[52]

Le comité a fait remarquer que des révisions étaient nécessaires afin "de permettre aux Indiens de passer graduellement de la tutelle à la citoyenneté et de favoriser leur avancement".[53]

Le rapport contenait également des propositions qui, tout en portant sur la Loi, ne relevaient pas des pouvoirs accordés en 1946. Néanmoins, le comité a recommandé:

a) Que la loi révisée renferme des dispositions protégeant contre l'injustice et l'exploitation les Indiens qui ne sont pas assez avancés pour administrer leurs propres affaires;

b) Que les femmes indiennes, ayant 21 ans révolus, soient investies du droit de voter aux élections des conseillers de bande et chaque fois que les membres d'une bande sont tenus de décider une question par voie de suffrage;

c) Qu'une plus grande responsabilité et qu'un plus haut degré d'autonomie dans l'administration des affaires des réserves et des bandes soient accordés aux conseils de bande afin de leur permettre d'assumer et de remplir leurs obligations;

d) Que de l'aide financière soit accordée aux conseils des bandes afin de leur permettre d'entreprendre, sous la surveillance voulue, des projets visant à l'amélioration de la condition physique et économique des membres de la bande;

e) Que l'incorporation des réserves dont le progrès est suffisamment avancé soit recommandée conformément aux dispositions des lois concernant les municipalités de la province dans laquelle elles se trouvent situées;

f) Que les articles de la Loi des Indiens portant sur les infractions et les peines soient rendus équitables et conformes aux articles analogues du Code criminel et des autres lois;

g) Que les Indiens jouissent des mêmes droits et soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis, mais il est interdit de fabriquer, vendre ou absorber, dans ou sur une réserve, des "substances enivrantes" aux termes de la Loi des Indiens;

h) Que ce soit le devoir et la responsabilité de tous les fonctionnaires chargés d'administrer les affaires indiennes d'aider les Indiens à atteindre les droits intégraux de la citoyenneté canadienne et d'en assumer les obligations.[54]

Le rapport du comité du 22 juin 1948 contenait un certain nombre de propositions. Afin de résoudre la question de l'appartenance à une bande, il recommandait une nouvelle définition du terme "Indien" conformément aux conditions actuelles. Cette proposition a renforcé la conviction antérieure du procureur Cory, du Ministère, selon laquelle la définition des "Indiens" dans la loi devait être modifiée pour supprimer de nombreux problèmes administratifs.[55] Le comité a proposé que les articles de la Loi relatifs à la taxation et à l'émancipation soient plus clairs. Cependant, il a demandé que les Indiens continuent de payer l'impôt sur le revenu gagné hors de la réserve.

Le comité pensait que le droit de vote aux élections fédérales encouragerait les jeunes Indiens à s'intéresser aux affaires publiques et inciterait le public en général à mieux

comprendre les problèmes indiens. Le comité a avisé la Chambre des Communes et le Sénat qu'une Loi des Indiens révisée devait interdire aux personnes qui ne sont pas indiennes l'accès aux réserves et il a conseillé des réformes de l'éducation et des pensions pour les Indiens.[57]

Le comité a appuyé l'établissement d'un comité permanent des Affaires indiennes en plus de la nomination de conseils consultatifs pour assurer une meilleure administration de la Loi des Indiens.[58] Bien qu'il ait prévu une assimilation éventuelle des Indiens et le besoin de réduire leur protection, il reconnaissait quand même que le Canada avait une "obligation morale" et "juridique" de fournir aux Indiens tous les services sociaux qui leur étaient nécessaires.[59]

Dans son rapport final, le comité a préconisé la collaboration entre fonctionnaires fédéraux et provinciaux "en vue de réaliser la future intégration économique des Indiens dans le corps politique du Canada".[60] Le comité a recommandé que la prochaine conférence fédérale-provinciale examine diverses questions concernant les Indiens dont l'éducation, les services médicaux et sociaux, la conservation des animaux à poil et la mise au point de techniques de piégeage, des lois (provinciales) sur la pêche et le gibier, des lois provinciales sur les boissons alcooliques et la validité des mariages indiens. Il a proposé que des mesures financières soient prises pour appliquer les lois et les programmes provinciaux aux Indiens afin que ces derniers deviennent des membres à part entière de la communauté.[61] Les modifications de la Loi des Indiens de 1927 et 1930 avaient déjà amorcé ce mouvement, en particulier l'application de certaines lois provinciales aux Indiens et aux réserves.

W.E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a introduit la Loi proposée le 7 juin 1950 sous le nom de Bill 267. Des copies ont été envoyées simultanément aux agents et aux bandes pour recueillir leur opinion et le vote au Parlement était prévu pour la fin du mois. Il était clair pour la presse, les Indiens et de nombreux députés qu'il restait peu de temps pour consulter les autochtones sur la question; le délai de deux semaines était insuffisant pour étudier le projet de loi et présenter des propositions. Leurs recommandations ne purent être ajoutées au projet de loi avant la fin de la session.[62]

II

BILL 267 ET BILL 79

Les points principaux du Bill 267 portaient sur une nouvelle définition de l'"Indien", la création d'un registre des Indiens pour faciliter la détermination du statut indien et de l'appartenance à une bande ainsi que la mise au point et la codification de nombreux articles qui étaient devenus archaïques.[63] Il s'agissait des articles relatifs à la gestion des terres et des deniers, à l'administration des successions et à l'administration locale.

Le Bill 267 assouplissait les dispositions relatives aux boissons alcooliques dans la Loi de 1927 à la suite de la recommandation qu'avait faite le comité spécial mixte selon laquelle les Indiens devaient jouir "des mêmes droits et être passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis".[64] Malgré les protestations élevées par les Indiens au cours des audiences du comité, le Bill de 1950 a gardé l'article sur "l'émancipation involontaire". Le projet de loi contenait aussi des dispositions "contestables" qui se rapportaient à l'expropriation des terres de la réserve et à la suppression du statut indien et de l'appartenance à une bande de tout Indien "quarteron".

Les Indiens et l'opposition aux Communes ont demandé que l'examen du Bill 267 soit retardé jusqu'à la prochaine session parlementaire. Les débats ont porté plus sur le contenu du projet de loi que sur son introduction tardive à la Chambre.

John Blackmore, député créditiste de Lethbridge (Alberta) a déclaré que le projet de loi ne réflétait guère le dur labeur du comité qui avait duré trois ans: "J'ai consulté le Bill, jusqu'ici, je n'y ai rien vu qui permette à l'Indien, mieux que ne ne le faisait l'ancienne loi, de s'aider".[66] Il a contesté le fait que le Ministre n'ait pas inclus certaines recommandations du comité dans le projet de loi, telles que l'établissement d'une commission d'étude des revendications et d'une formule prévoyant la transition graduelle mais constante des Indiens "de la tutelle à la citoyenneté".[67]

Le Ministre a fait valoir l'objet général du projet de loi par rapport aux objectifs antérieurs et actuels de la politique et de la loi relatives aux affaires indiennes:

> La protection et le progrès de la population indienne constituent depuis toujours les principes dont s'inspire la législation indienne. Au début, on insistait surtout sur la protection. Mais à mesure que les Indiens deviennent plus indépendants, plus capables de s'adapter aux conditions actuelles de la vie, la participation de plus en plus grande des Indiens à la conduite de leurs affaires, l'acceptation de leurs responsabilités à cet égard passent au premier plan. De fait, on peut dire que depuis la Confédération, le principe directeur des Affaires indiennes a été de préparer les Indiens à devenir de véritables citoyens, qui jouiront des mêmes responsabilités que les autres membres de la société. Nous n'avons pas perdu de vue cet objectif en rédigeant le projet de loi.
>
> La fin ultime de notre politique indienne, c'est la participation des Indiens à la vie et à l'économie nationales. Nous reconnaissons, cependant, que durant une période de transition provisoire, dont la durée véritable sera fonction des circonstances et de l'évolution des différentes bandes, une législation et un traitement spéciaux s'imposeront.

> Par ailleurs, nous ne prétendons pas que le bill apportera une solution immédiate à tous les problèmes des Indiens. Le bill n'est pas autre chose que ce qu'il prétend être, c'est-à-dire une révision de la loi des Indiens, fondée sur l'appréciation des circonstances telles qu'elles existent vraiment et sur un nouvel examen de la loi actuelle, à la lumière de ces circonstances. En somme, le projet de loi améliore et met au point la législation actuelle.[68]

L'objet global de ce projet de loi différait peu de celui de Glen en 1946. Cependant, quatre ans plus tard, de nombreux Indiens croyaient que le "rapprochement" signifiait "assimilation" et ils s'y opposaient énergiquement.[69]

Le Bill 267 a "fortement déçu" les "amis des Indiens".[70] Le député conservateur John Diefenbaker l'a dénoncé en affirmant qu'il s'agissait simplement de la modification de certaines dispositions de la Loi des Indiens afin de donner aux fonctionnaires plus de pouvoirs qu'il n'en avaient jamais eu depuis 1880.[71] Il a condamné ce projet de loi sous prétexte qu'il contredisait les recommandations du comité spécial mixte de 1946-48.

Le Bill 267 a été finalement retiré en vue d'être rédigé de nouveau. Il était prévu d'introduire un nouveau projet de loi à la prochaine session parlementaire et de rencontrer les représentants des Indiens au moment de son introduction au Parlement. Ceci ressortait des déclarations du premier ministre St-Laurent le 5 mai 1950:

> Le ministère a pensé ... qu'il était opportun de lui faire subir sa première lecture, afin de le distribuer, et ensuite de laisser s'écouler un temps suffisant pour permettre aux chefs intéressés et aux autres membres de leurs bandes d'en connaître la teneur et de présenter leurs observations à ce

> sujet ... Si d'après leur attitude à l'égard du bill, on jugeait qu'ils préféreraient ne pas le voir adopté au cours de la présente session mais poursuivre les entretiens et l'étudier davantage, on ferait un accueil sympathique à leurs observations.[72]

La conférence s'est tenue à Ottawa du 28 février au 3 mars 1951. Y ont assisté dix-neuf représentants dont cinq de l'Ontario, quatre de la Colombie-Britannique, trois de la Saskatchewan, deux du Manitoba, de l'Alberta et du Québec et un des Maritimes ainsi que le Ministre et le sous-Ministre.

Un sommaire des délibérations, annexé aux Débats de la Chambre des Communes du 16 mars 1951, révélait qu'il "il y avait appui unanime à l'égard de 103 articles du projet de loi." Les opinions étaient partagées sur les autres articles... La majorité des représentants appuyaient 118 articles mais s'opposaient à six articles seulement. Par contre deux articles on fait l'objet d'une opposition unanime.[73] Bien que le sénateur Reid ait confirmé ces statistiques le 23 mai 1951, Harris avait déclaré plus tôt que la majorité des Indiens qui étaient présents s'opposaient à quatre articles seulement.[74] Deux rapports préliminaires différaient aussi à l'égard de ces statistiques mais ils contenaient une liste des articles qui avaient été l'objet d'une opposition de la part d'un ou de plusieurs représentants.[75]

Les deux articles 86 et 112 qui ont soulevé une opposition unanime portaient sur l'exemption fiscale et sur l'émancipation. Les représentants indiens n'ont pas jugé satisfaisante l'exonération fiscale accordée par l'article 86. Ils ont affirmé que le droit de vote prévu dans la Loi électorale du Canada ne devait pas être conditionné à l'abandon de leur exemption fiscale.[76] Ils se sont tous opposés à l'émancipation involontaire, compte tenu des conclusions de la commission d'enquête.

Selon le sommaire des délibérations, quatre articles sur les six qui ont soulevé l'opposition de la majorité des représentants portaient sur la vente et la possession de substances enivrantes. Les Indiens proposaient trois solutions: maintien de l'interdiction; application des lois provinciales aux Indiens; une mesure de compromis prévue à l'article 95 selon laquelle les Indiens pourraient consommer des spiritueux dans les endroits publics aux termes des lois provinciales mais ne pourraient en prendre dans la réserve.[77] Il n'y eut pas d'unanimité d'opinion sur ce point.

Il y eut moins de six représentants pour s'opposer aux dispositions relatives aux personnes qui n'avaient pas le droit d'être inscrites comme "Indiens", à la possession de terres de la réserve en vertu du système de lotissement, à la gestion des fonds indiens, à la composition et au mandat des conseils de la bande ainsi qu'au pourcentage de votes nécessaire dans la bande pour l'émancipation d'un individu.[78] L'opposition à ces articles reflétait en général les intérêts de la bande ou les intérêts régionaux et une méfiance localisée à l'égard d'une loi particulière:

> La discussion a révélé que le problème des affaires indiennes différait beaucoup d'une réserve à l'autre. Il a été reconnu que les Indiens des diverses provinces semblaient avoir des droits et des problèmes différents, et que ces divergences expliquaient la variété des points de vue exprimés à l'égard de certains articles du projet de loi.[79]

Le Ministre a fait remarquer que les Indiens étaient surtout préoccupés par les traités et les droits garantis par traité.[80] Les Indiens savaient que même si leurs oppositions n'aboutissaient pas toujours à des modifications, le Parlement tiendrait compte de leurs observations au cours des dernières étapes de l'adoption du projet de loi.[81]

Harris a déclaré aux Communes que les Indiens voulaient garder leurs privilèges tout en échappant à l'intervention du gouvernement. Le Ministre a conclu que pour la Division, le problème était "de répartir l'administration de la Loi sur les Indiens de façon à accorder à tous les Indiens du pays la liberté d'action et l'autonomie administrative qui paraîtront opportunes, tout en nous assurant, dans l'intervalle, l'autorité législative dont nous avons besoin pour les protéger et les aider".[82]

Détail important: ces réunions consultatives avec les Indiens étaient les premières du genre. Le député de l'opposition Douglas Harkness a déclaré à la Chambre le 2 avril 1951:

> Pour ce qui est des Indiens eux-mêmes, je crois que la décision de les inviter à exprimer leur opinion est d'une extrême importance au point de vue psychologique. Ils estiment, maintenant qu'on les a consultés, qu'on attache une certaine importance à leur opinion et que la mesure est un peu leur oeuvre. Pour qu'une loi des Indiens donne de bons résultats il est essentiel que les Indiens y aient eux-mêmes confiance et aient l'impression d'avoir mis la main à sa rédaction.[83]

Ses paroles traduisaient le sentiment général en 1946 selon lequel la Loi avait négligé de tenir compte des aptitudes particulières des Indiens. Personne n'avait pensé que les autochtones s'acheminaient vers la déchéance s'ils n'étaient pas traités avec compréhension et que ce seraient eux seuls qui décideraient de leur avenir.[84]

Le 2 avril 1951, un comité spécial de la Chambre des Communes a été nommé pour étudier le nouveau Bill 79. Il s'est réuni du 12 au 30 avril. Le comité n'a pas beaucoup modifié le projet de loi mais il formulait des réserves sur un certain nombre d'articles. Plutôt que de prolonger le

débat sur les articles en cause, le comité a renvoyé le projet de loi aux Communes le 30 avril sous la condition "que la Loi des Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans".[85] Au cours des débats du 15 mai 1951, Harris prétendait que les amendements faits par le comité de la Chambre étaient de nature juridique et visaient à clarifier la Loi et à simplifier son application. Toutefois, il a affirmé qu'il a été accordé chaque fois aux Indiens de meilleures chances de réaliser leur autonomie.[86]

Après trois jours consécutifs de débats, la Chambre a adopté le projet de loi le 17 mai 1951. Le Sénat l'a ratifié le 5 juin 1951 et la sanction royale a été accordée le 20 juin.

III

LA LOI SUR LES INDIENS, S.R.C. 1952, chap. 149

La nouvelle Loi sur les Indiens était semblable à la loi antérieure à plusieurs égards. Les principaux éléments de la version la plus ancienne sont restés intacts: soit la protection des terres indiennes de la vente et des biens indiens du pillage, une administration locale éventuelle et les moyens de retrait du statut indien.

Cependant, les pouvoirs du surintendant général et du Ministre n'avaient pas semblé aussi limités depuis la Loi de 1876. En vertu de la nouvelle Loi, les fonctions du Ministre étaient réduites à un rôle de surveillance mais avec un droit de veto.[87] Selon le sénateur Reid, 78 articles de la Loi antérieure permettaient au Ministre de prendre l'initiative de mesures. Le Bill 267 (1950) réduisait le nombre à vingt articles et le Bill 79 à vingt-six.[88]

Avec la nouvelle Loi, l'intervention du Ministre dans les affaires de la bande ou des individus devait être approuvée par les Indiens. La bande avait plus d'autonomie pour la gestion de ses réserves. L'historien John Tobias a écrit: (TRADUCTION) "Une cinquantaine d'articles et de paragraphes ont été supprimés des lois précédentes parce qu'ils étaient désuets ou trop restrictifs à l'égard des membres de la bande".[89]

Aussi loin que l'on remonte dans le temps, les articles restrictifs de la Loi des Indiens étaient devenus de plus en plus compliqués, particulièrement sur la question des substances enivrantes. Il était interdit aussi aux Indiens de faire certaines cérémonies et danses, de vendre leurs produits ou leur bétail sans l'autorisation de l'agent et il leut fallait une permission spéciale pour aller aux foires et aux rodéos. Jusqu'en 1941, le gouvernement avait adopté des modifications pour réglementer le commerce des peaux par les Indiens dans le pays. Ces articles, à l'exception de celui qui a été modifié par l'article 72, ont été supprimés de la Loi de 1951 (15 George IV, chapitre 29).

La plupart de ces restrictions avaient été ajoutées à la Loi entre 1890 et 1918. En 1918, Le Ministère considérait que l'évolution lente des Indiens vers le statut de "citoyens conscients" était une entrave à la croissance et au développement du pays. La politique de Sifton et d'Oliver a été caractérisée par les mesures qui ont été prises pour utiliser les terres indiennes de façon plus rentable, pour limiter les coutumes tribales et pour protéger les biens qui leur avaient été donnés par le gouvernement. Le Ministère a modifié son attitude par la suite, il a estimé que les Indiens pouvaient gérer leurs affaires et leurs terres sans la surveillance directe du gouvernement. La Loi de 1951 a supprimé les

dispositions relatives à l'expropriation, à la suppression des réserves situées près des villes et à la location des terres de la réserve à des personnes qui n'étaient pas indiennes. Toutefois, la Loi gardait un système de permis conditionnels pour la vente ou le troc d'animaux et de produits agricoles par les Indiens dans les réserves de l'Ouest du Canada.[90]

Les articles relatifs aux successions et à la transmission des biens, adoptés au petit bonheur depuis 1880, ont été simplifiés pour réduire les contradictions avec la loi provinciale. Cependant, leur objet était le même: s'assurer qu'il était subvenu aux besoins des personnes à charge et qu'aucun bien immobilier ne serait cédé à une personne qui n'avait pas le droit de résider dans la réserve.[91]

Le Parlement a adopté l'Acte de l'avancement des Sauvages en 1884 pour favoriser l'intégration des communautés indiennes à la société canadienne grâce à une plus grande autonomie. Cette Loi ainsi que les modifications ultérieures étaient devenues la Partie II de la Loi refondue des Indiens de 1906. Dans la Loi de 1951, ces dispositions ont été fusionnées avec les articles de la Partie I relatifs à l'élection des chefs et des conseils pour devenir la partie de la nouvelle Loi qui traitait de l'administration locale.[92] Les pouvoirs accordés aux conseils "municipaux" dans l'Acte de l'avancement des Sauvages ont été étendus aux conseils de la bande.

En dépit des thèses contraires, les pouvoirs, du Ministre et du gouverneur en conseil sont restés considérables. L'application de plus de la moitié de la Loi était du ressort du Ministre ou du gouverneur en conseil et ce dernier pouvait déclarer la Loi, en tout ou en partie, inapplicable à une bande ou à un Indien, sous réserve uniquement d'une autre loi ou d'un autre traité.[93]

Quant à l'émancipation, la Loi de 1951 a supprimé le pouvoir arbitraire du Ministre qui consistait à demander au gouverneur en conseil de déclarer un Indien émancipé sans le consentement de l'intéressé (ce pouvoir était prévu dans la Loi de 1920, il a été supprimé en 1922 et rétabli en 1933 dans une forme plus discrète). A tout autre point de vue, le processus d'émancipation est resté intact.

La politique hardie du gouvernement après 1880 en matière d'"assimilation" et de "citoyenneté" n'a pas eu les résultats escomptés. Malgré les interdictions spéciales dont ils étaient l'objet en vertu de la Loi, la plupart des Indiens refusaient de renoncer à leur statut juridique distinct, à leurs droits garantis par traité et à leurs privilèges et ne prenaient donc pas la citoyenneté et les responsabilités y afférentes. Si la Loi des Indiens régissait effectivement les rapports entre les Indiens et l'ensemble de la société canadienne, il semble que ces liens n'aient guère changé jusqu'en 1951. Du moins, aucune des parties en présence n'a admis l'existence de changements suffisants pour justifier une nouvelle loi.[94]

Tout comme les lois précédentes, la Loi de 1951 avait besoin d'une plus grande précision et de certaines révisions. Au cours de la décennie suivante, le Parlement a voté certaines modifications pour clarifier la loi. Les modifications de 1953 portaient sur les prêts consentis aux Indiens pour l'achat de matériel agricole et pour l'exploitation de nouvelles terres agricoles, la vente des terres cédées ainsi que le droit de saisir des minéraux ou autres ressources qui ont été extraites illégalement des réserves.[95]

Comme l'a déclaré J.W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, aux Communes le 24 juillet 1956, les modifications de 1956 visaient "à rectifier quelques points qui, au cours de l'application, n'étaient pas aussi bien rédigés qu'on le croyait au moment de l'adoption de loi en 1951".[96] Ces modifications portaient sur la vérification du statut indien, l'application de la Loi, l'admission des enfants illégitimes, le transfert des bandes et l'admission dans les bandes, les billets de location, la cession des terres, les dépenses et le recouvrement des fonds indiens, l'émancipation, les écoles et les substances enivrantes.[97]

En 1958, le gouvernement conservateur de John Diefenbaker a proposé d'accorder aux Indiens le droit de vote aux élections fédérales sans pour cela affecter les droits ou autres privilèges qui leur avaient été garantis par traité. Toutefois, la seule modification qui ait été adoptée en 1958 concernait les personnes qui avaient le droit d'être inscrites comme "Indiens".[98] En 1960, les restrictions relatives aux résidents des réserves qui votaient aux élections fédérales ont été supprimées.[99]

Le fait que l'on accorde le droit de vote aux Indiens dans les élections fédérales sans qu'ils doivent renoncer à leur exemption fiscale a marqué un tournant très net dans la politique de "citoyenneté" des gouvernements précédents. C'était une étape décisive qui marquait une plus grande participation des Indiens à la gestion de leurs propres affaires.

PARTIE DEUX

APRES LA CONFEDERATION

CHAPITRE QUATRE

Nouvelles politiques canadiennes à l'égard des Indiens: 1867-1876

1. PC, Statuts du Canada (31 Vic., chap. 42), 22 mai 1868, pp. 93-103: Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'ordonnance.

2. PC, Statuts du Canada (31 Vic., chap. 151), 30 juin 1860, pp. 677-78: Acte relatif à l'administration des terres et des biens des sauvages.

3. PC, Statuts du Canada (32-33 Vic., chap. 6), 22 juin 1869, pp. 22-27: Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, Chapitre quarante-deux.

4. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 1er parl., 1869, (Ottawa Information Canada, 1975), pp. 83-85: Affaires Indiennes, 27 avril 1869.

5. PC, Statuts du Canada (32-33 Vic., chap. 6), 22 juin 1869. p. 23.

6. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876. pp. 45-77: Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages; PC, Statuts Révisés du Canada 1927 (17 Geo V, chap. 98), vol. 2, p. 2283: Loi concernant les Indiens; Cumming and Mickenberg eds., Native Rights, pp. 8-9.

7. PC, Statuts du Canada (32-33 Vic., chap. 6), 22 juin 1869, Section 6, page 23.

8. ABC RG10 Red Series, (ci-après désigné RG10 R.S.) Vol. 1934, file 3541: Président, Conseil général des Indiens (Napanee) au ministre de l'Intérieur, 16 juin 1872.

9. PC, Statuts du Canada (37 Vic., chap. 20), 26 mai 1874, pp. 158-160: Acte relatif à l'affectation de certaines Terres fédérales dans la province de Manitoba.

10. PC, Statuts Révisés du Canada 1952 (16 Geo. VI), Appendices et Index, vol.VI: Appendice 3 - Arrêté en conseil de sa Majesté Admettant la terre Rupert et le territoire du Nord-ouest. 23 juin 1870, article 14, pp. 6609-6623.

11. PC, Indian Treaties and Surrenders, vol. 1: pp. 282-321; vol. 2: pp. 16-48, 56, 62, 127, 254.

12. PC, Documents de la Session (N° 23) 34 Vic., 1871. Rapport de la Division des Affaires des Sauvages du Secrétaire d'Etat pour les Provinces, p. 4: Rapport par William Spragge, Sous-Surintendant, Affaires des Sauvages, 2 février 1871.

13. Voir W.L. Morton, Manitoba: A History, 2 ed. (Toronto: University of the Toronto Press, 1967), pp. 121-50; G.F.G. Stanley, The Birth of Western Canada (Toronto: University of Toronto Press, 1960, c. 1936), pp. 44-86.

14. PC, Statuts du Canada (33 Vic., chap. 3), 12 mai 1870, p. 26: Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba.

15. Voir Chester Martin. "Dominion Lands" Policy, ed. Lewis H. Thomas (Toronto: McClelland & Stewart, 1973), p. 19: Morton, Manitoba: A History, pp. 121-56; Stanley, Birth of Western Canada, pp. 107-25.

16. PC, Statuts du Canada (34 Vic., chap. 6), 14 avril 1871, pp. 93-96: Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

17. PC, Statuts du Canada (35 Vic.), 16 mai 1871, p. 180. Arrêté en conseil de Sa Majesté Admettant la Colombie-Britannique.

18. Voir Peter Gillis ed. Division des Archives Fédérales, Collection de l'inventaire général n° 2:RG10, Ottawa Archives publiques du Canada, 1975, p.2; APC, RG10 B.S., Vol. 3605, file 2903: Memorandum from the delegates of the Manitoba Government to the Government of the Dominion of Canada, 30 avril 1873; Vol. 3603, file 2014: Alexander Campbell (Ministre de l'Intérieur) au (sous-surintendant général William Spragge (télégramme) 24 juin 1873; Ibid., file 2124: Note de Campbell à Spragge, 10 juillet 1873; Ibid., RG2, Ser. 1, Décrets, Conseil privé 14, 16 juin 1873 (ci-après désigné RG2-1, O/P P.C. 14).

19. APC, RG10 B.S., Vol. 3605, file 2921: Sous-ministre de l'Intérieur E.A. Meredith au sous-sur. gén. Spragge, 4 fév. 1874.

20. PC, Statuts du Canada (37 Vic., chap. 20), 26 mai 1874, pp. 158-160: Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba; PC, Statuts du Canada (37 Vic., chap. 21), 26 mai 1874, pp. 160-166: Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

21. Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3605, file 2921: Indian Bill of 1874: RG10 R.S., Vol. 1928, file 3281: copie annotée de l'agent Gilkison du projet de loi des Indiens de 1874.

22. PC, Statuts du Canada (35 Vic.), 16 mai 1871, p. 180: Arrêté en Conseil de Sa Majesté Admettant la Colombie-Britannique.

23. Robert E. Cail, Land, Man and the Law, Vancouver, University of British Columbia Press, 1974, p. 186 fns. 2, 3.

24. British Columbia Government, Papers Connected with the Indian Land Question 1850-1875 (Victoria: Richard Wolfenden, Government Printer, 1875), pp. 41-43: Chief Commissioner of Lands and Works Joseph W. Trutch au Acting colonial Secretary, pièces jointes, 28 août 1867; p. 45: Colonial Secretary William A.G. Young à Trutch, 6 nov. 1867 (ci-après désigné B.C. Govt., Indian Land Question); W. Garland Foster, "British Columbia Indian Lands", Pacific Northwest Quarterly, Vol. 28 (avr. 1937), pp. 153-55.

25. PC, Documents de la Session (N° 9), 39 Vic., 1876, vol. 7: Rapport Annuel du Département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875: Rapport du Gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des Réserves des Sauvages, août 18 1875, par George S. Walkem, Procureur Général; B.C. Govt., Indian Land Question, p. 117 (Copy): Privy Council Committee Report, 21 mars 1873; B.C. Executive Council, Prov. Atty.-Gen. Geo. A. Walkem, Report of the Government of British Columbia on the Subject of Indian Reserves (Victoria: Govt. Printer, 1875), pp. 1-7.

26. PC, Journaux, Chambre des Communes, (17 Geo. V, 1926-27), Appendices. Vol. LXIV, 1926-27: Comités Spéciaux du Sénat et de la Chambre des Communes, réunis en session mixte pour étudier les réclamations des tribus Indiennes

alliées de la Colombie-Britannique, telles que formulées dans leur pétition présentée au parlement en juin 1926. p. 6 (ci-après désigné PC, C.S.M., 1926-27; Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3605, file 2907: Secrétaire de la province John Ash à I.W. Powell, 28 juin 1873: Powell au ministre de l'Intérieur, 31 juillet 1873; Powell à Ash, 23 août 1873; vol. 3611, file 3756-1: Powell à Ash, 15 août 1874; vol. 3621, file 4825: "First Provincial Parliament of British Columbia", extrait de The Daily Standard, 20 avril 1875; Foster, "British Columbia Indian Lands" pp. 156-57.

27. APC, RG10 B.S., Vol. 3608, file 3129: Copy of a Report of the Privy Council Committee, P.C. 582, 19 mai 1874.

28. Voir Cail, Land, Man and the Law, pp. 190-95; APC, RG10 B.S., Vol. 3597, file 1353: Memorandum by David Laird, 2 nov. 1874; Robin Fisher, "An Exercise in Futility: The Joint Commission on Indian Land in British Columbia 1875-1880, Canadian Historical Association Papers, Edmonton, 1975, ed. Peter Gillis (Ottawa; Mortimer Graphics, 1975), pp. 80-82.

29. APC, RG10 B.S., Vol. 3612, file 3756-21: G.M. Sproat à L. Vankoughnet, 26 nov. 1879; voir Fisher, "Exercise in Futility", pp. 84, 90.

30. Voir Foster, "British Columbia Indian Lands", pp. 157-62.

31. PC, C.S.M., 1926-27, p. 6.

32. PC, C.S.M., 1926-27, p. 6; APC, MG 26A Macdonald Papers, Vol. 278, pp. 127650-51: Trutch à Macdonald, 14 oct. 1872; voir PC, Indian Treaties and Surrenders, vol. 1: pp. 282-85.

33. Voir B.C. Govt., Indian Land Question, p. 117; PC, Indian Treaties and Surrenders, Vol. 1: pp. 303-308; Alexander Morris, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories including the Negotiations on which they were based, and other information relating thereto (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédition, Toronto: Coles Publishing Co., 1971, pp. 44-76 (ci-après désigné Treaties of Canada).

34. PC, Indian Treaties and Surrenders, Vol. 1: pp. 303-08; Peter A. Cumming and Neil H. Mickenberg, eds., Native Rights in Canada, 2e éd., Toronto, General Publishing Co. Limited, 1972, pp. 124-25.

35. PC, Documents de la Session (N° 11) 1877. p. lxxvi: Copie de Traité N° 6; Voir CP, Indian Treaties and Surrenders.

Vol. 2: pp. 35-44; Cumming and Mickenberg eds., Native Rights, pp. 129, 130.

36. Voir APC, RG2-1, Copie au Ministre de l'Intérieur (8 déc. 1875) de O/C P.C. 1052, 7 déc. 1875 qui a annulé O/C P.C. 14, 16 juin 1873; O/C P.C. 1625, 9 fév. 1874; et O/C P.C. 219, 9 mars 1874.

37. APC, RG10, R.S., Vol. 1925, file 3108: 1871 projet de loi des Indiens du chef J.S. Kerr joint à un mémoire adressé au sous-sur. gén.. Vankoughnet, 1874.

38. Voir ibid., annoté par le Indian Office, 15 mars 1871; Isaac Davis à Alexander Mackenzie M.P., 20 mars 1874; Vol. 1860, file 168: G.H.M. Johnson, Interprète (compte rendu du conseil des chefs tenu le 22 avril 1872) au surintendant général 23 avril 1872.

39. APC, RG10 R.S., Vol. 1925, file 3108: projet de loi des Indiens 1871.

40. APC RG10 R.S., Vol. 1934, file 3541: Président, conseil général des Indiens (Napanee) au ministre de l'Intérieur, 16 juin 1872.

41. PC, Documents de la Session (N° 68), 37 Vic., 1874. Sauvages des Six Nations. Réponse à une adresse...; APC, RG10, R.S. Vol. 1935, file 3589.

42. PC, Documents de la Session (N° 68), 37 Vic., 1874. Sauvages des Six Nations; APC, RG10, R.S. Vol. 1928, file 3281: J.T. Gilkison (Indian Office, Brantford) au surintendant général, 29 avril 1874.

43. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., p. 351: Les Sauvages, 2 mars 1876.

44. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., p. 952: 30 mars 1876.

45. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 1059: 4 avril 1876.

46. APC, RG10, R.S., Vol. 1995, file 6886: L. Vankoughnet, Memorandum to the Indian Branch, Department of the Interior, relative to the Policy of the Government of the Dominion in their administration of Indian Affairs, 22 août 1876.

47. PC, Statuts du Canada (30 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 45-47.

48. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, pp. 888-89, 28 mars 1876.

49. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 891, 28 mars 1876.

50. PC, Journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada (11 Vic., 24 juin 1847). Appendice T. Section III, pt. 3: Terres, par. 2: Tenure des Terres.

51. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 47.

52. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 53.

53. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 54.

54. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 772: Lois concernant les sauvages, 21 mars 1876.

55. PC, Statuts du Canada (31 Vic., chap. 42), 22 mai 1868, p. 94.

56. Voir APC, RG10, B.S., vol. 3605, file 2921: Indian Bill of 1874; Meredith à Spragge, 4 fév. 1874; APC, RG10, R.S., vol. 1928, file 3281: Gilkison au surintendant général, 29 avril 1874; Ibid., copie annotée de Gilkison du projet de loi des Indiens de 1874.

57. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 773: Lois concernant les sauvages: 21 mars 1876.

58. PC, Débats de la Chambre Des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 950: Lois concernant les sauvages: 30 mars 1876.

59. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 54.

60. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 56-59.

61. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 60-64; (31 Vic., chap. 42), 22 mai 1868, pp. 93-97.

62. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 42), 10 août 1850, pp. 1267-68; PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74), 10 août 1850, pp. 1433-37.

63. PC, Statuts du Canada (23 Vic., chap. 151), 30 juin 1860, pp. 677-78; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 45-48.

64. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 65.

65. PC, Statuts du Canada (32-33 Vic., chap. 6), 22 juin 1869, p. 24.

66. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 66.

67. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 66.

68. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 66; APC, RG10, Vol. 6808, file 470-2-1: Chef Simcoe Kerr au Ministre de l'Intérieur, 11 mars 1876.

69. PC, Statuts du Canada (13-14 Vic., chap. 74), 10 août 1850, pp. 1433-37.

70. Voir APC, RG10, Vol. 6808, file 470-2-1. Surintendant suppléant J.A.N. Provencher au Ministre de l'Intérieur.

71. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3^{e} Sess., 3^{e} parl., 1876, p. 950: Lois concernant les sauvages, 21 mars 1876.

72. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 68.

73. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3^{e} Sess., 3^{e} parl., 1876, p. 952: Lois concernant les sauvages, 30 mars 1876.

74. PC, Débats de la Chambre Des Communes, 3^{e} Sess., 3^{e} parl., 1876, p. 952: Lois concernant les sauvages, 30 mars 1876.

75. PC, Documents de la Session (N^{o} 7), 1906-07, p. 400: Instructions au Gouverneur Carleton, 3 janvier 1775; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 69; APC, MG40B, vol. 7, pp. 23-26.

76 PC, Statuts du Canada (37 Vic., chap. 21), 26 mai 1874, p. 160; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 70-71.

77. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 72-76; PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., p. 351: Les Sauvages, 2 mars 1876.

78. PC, Statuts du Canada (32-33 Vic., chap. 6), 22 juin 1869, pp. 677-78.

79. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 1061: Lois concernant les sauvages; 4 avril 1876.

80. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 3e parl., 1876, p. 1059: Lois concernant les sauvages, 3 avril 1876.

81. Duncan C. Scott, "Indian Affairs 1867-1912", Canada and Its Provinces, ed. A. Shortt and A.G. Doughty (Toronto: Edinburgh University Press, 1913), Vol. 7, pp. 606-07.

82. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 76.

83. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 76-77.

84. PC, Statuts du Canada (36 Vic., chap. 4), 3 mai 1873, pp. 6-9: Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur; Henry J. Morgan éd., The Canadian Parliamentary Companion for 1876, pp. 14-15: Conseil privé de la Reine pour le Canada (Ministère créé le 7 nov. 1876).

85. APC, RG10, Vol. 6808, file 470-2-1: Petition of the Six Nation Indians on the Grand River Reserve to the Earl of Dufferin, Governor General of Canada, received at the Department of the Secretary of State of Canada, 17 mars 1876.

86. Voir APC, MG26A, Macdonald Papers, Vol. 104, pp. 41991-94 (Copie); Alexander Morris, Lieutenant-gouverneur des T.N.-O. Hon. David Laird, Ministre de l'Intérieur, 17 oct. 1874.

87. PC, Statuts du Canada (37 Vic., chap. 20), 26 mai 1874, pp. 158-160.

88. Voir APC, MG 27, Ser. 1, Vol. D10, David Laird, "Indian Affairs", North West, Notebook 1874, pp. 59-74; Notes on Treaty No. 3, Half-Breed Reserves and Outer Two Miles, 17 août 1874; Ibid., David Laird, "Letterbook 1875-76", pp. 496-98 (Private): Laird à Andrew S.G. Bannatyne (député de la circonscription de Provencher au Manitoba).

CHAPITRE CINQ

Les affaires de l'Ouest et les nouvelles dispositions législatives: 1876-1886

1. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, pp. 209-244, Articles 3 et 7 de l'Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages.

2. PC, Statuts du Canada (46 Vic., chap. 6), 25 mai 1883, pp. 46-47: Acte pour amender l'acte trente-six, Victoria, chapitre quatre, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur, et pour amender l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".

3. Gillis ed. Division des Archives Fédérales, Collection de l'inventaire général Séries No 2: RG10 (Ottawa: APC, 1975), p. 3.

4. Voir Stanley, Birth of Western Canada, pp. 270-72, 280; John L. Taylor, "Indian Policy in the North-West", thèse non publiée, pp. 236-37, 240.

5. APC, RG10 B.S., Vol. 3637, dossier 7000: (sous-ministre Meredith) Département de l'Intérieur à Z.A. Lash, sous-ministre de la Justice, 7 oct. 1876.

6. Voir APC, RG10 R.S., Vol. 2004, chemise du dossier 7728: Memorandum of the Deputy Supt.-Gen., 27 février 1877.

7. Voir APC, RG10 Departmental Letterbooks (ci-après désigné sous LB), Vol. 4507, pp. 685-86: sous-surintendant général Vankoughnet à l'agent des Indiens (Mathew) Hill, Shannonville, Ont. 30 avril 1885; Ibid., vol. 4509, pp. 645-46: Vankoughnet à J.W. Powell, surintendant des affaires indiennes, Victoria, C.-B., 1er juin 1885.

8. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 3e parl., 1877, pp. 1826-27: Acte des Sauvages, 25 avril 1877.

9. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 3e parl., 1877, p. 1826: Acte des Sauvages, 25 avril 1877.

10. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 3e parl., 1877, pp. 1843-44: Acte concernant les Sauvages, 26 avril 1877.

11. Robin Fisher, Contact and Conflict: Indian-European Relations in British Columbia 1774-1890, Vancouver, University of British Columbia Press, 1977, p. 181.

12. Ibid. (Sproat à Vankoughnet, 27 novembre 1878, APC, RG10 B.S., Vol. 3670, dossier 10, 776).

13. Robert E. Cail, Land, Man, And the Law; The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913, University of British Columbia Press, 1974, p. 192.

14. Robin Fisher, "An Exercise in Futility: The Joint Commission on Indian Land in British Columbia, 1875-1880", Canadian Historical Association, Historical Papers, 1975. (Requête de A.M. Bryan au Commissaire principal des terres et travaux, 29 septembre 1877, APC, RG10 B.S., Vol. 3668, (dossier 10, 344).

15. Voir British Columbia, Sessional Papers 1885, pp. 392-402.

16. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1879, pp. 1698-99: Affranchissement des Sauvages, 31 mars 1879.

17. Voir Indian Treaties and Surrenders, Vol. 1, pp. 149-52.

18. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1^{e} Sess., 4^{e} parl., 1879, pp. 1698-99: Subsides-Sauvages, 1 mai 1879.

19. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2^{e} Sess., 4^{e} parl., 1879, p. 1725: Subsides-Sauvages, Ontario et Québec, 23 avril 1880.

20. Voir Attorney-General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Quebec v. Attorney-General for Ontario (1897) A.C. 199 (P.C. 1896).

21. PC, Statuts du Canada (42 Vic., chap. 34), 15 mai 1879, pp. 286-88: Acte à l'effet d'amender "l'Acte Des Sauvages, 1876".

22. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 109: Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".

23. Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3587, dossier 1239-A (112/3-3): Applications for Withdrawals of Halfbreeds from Treaty 1885 to 1886; dossier 1239 (110/3-3) - 1-200. Applications for Withdrawal from Treaty Nos. 1-200, 1885(-86).

24. PC, Statuts du Canada (42 Vic., chap. 34), 15 mai 1879, pp. 286-87; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 4e parl., 1879, p. 2012: Bill amendant l'Acte des Sauvages, 13 mai 1879.

25. PC, Statuts du Canada (42 Vic., chap. 34), 15 mai 1879, p. 288.

26. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 239.

27. APC, RG10 LB, Vol. 4423, p. 447: Vankoughnet à James Gass, Agent des indiens. Shubenacadie, Nouvelle-Ecosse, 27 avril 1880.

28. Voir APC, MG 26A, Vol. 104, pp. 42084-91: Bishop of Rupert's Land à Col. Dennis, Westminster, Territoires du Nord-Ouest, 15 fév. 1879; Ibid., vol. 211, pp. 29991-96: E. Dewdney, commissaire des affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, à Macdonald, 29 déc. 1880; Morris, Treaties of Canada, p. 292.

29. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 5e parl., 1883, pp. 1459-1461: Subsides-Territoires du Nord-Ouest-Ecoles industrielles pour les Sauvages, 22 mai 1883.

30. Ibid., p. 1461.

31. Ibid.

32. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 65-66; PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, pp. 232-234.

33. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 231.

34 PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 65-66; APC, RG10 R.S., vol. 2112, dossier 20804: copie annotée de la loi de 1876, art. 62 et 63, p. 20.

35 PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 232.

36. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 212; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, p. 46.

37. PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 72-73; PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 240.

38. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 240.

39. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 243; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18), 12 avril 1876, pp. 72-73.

40. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 4e parl., 1881, 1527-1528: Acte concernant les Sauvages, 17 mars 1881.

41. PC, Statuts du Canada (44 Vic., chap. 17), 21 mars 1881, pp. 107-09; Acte pour amender "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880"; APC, RG10 RS, Vol. 2136, dossier 27298: J.S. Dennis, Sous-ministre du Département de l'Intérieur au sous-surintendant général, 2 mars 1881, annotation en marge signée L. Vankoughnet, 5 mars 1881.

42. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 4e parl., 1881, p. 1527: 17 mars 1881.

43. Ibid.

44. Ibid.

45. PC, Statuts du Canada (49 Vic., chap. 7), 2 juin 1886, pp. 65-66: Acte à l'effet d'accélérer l'émission des lettres patentes pour les terres des Sauvages; Stanley, Birth of Western Canada, pp. 245-57.

46. Stanley, Birth of Western Canada, pp. 244-59, 275-77.

47. Ibid. p. 292; APC, RG10 B.S., Vol. 3697, dossier 15423: Vankoughnet à Dewdney, 21 déc. 1884; voir Morris, Treaties of Canada, p. 250.

48. Stanley, Birth of Western Canada, p. 292; APC, RG10 B.S., Vol. 3697, dossier 15423: sous-commissaire Hayter Reed au surintendant général, 23 jan. 1885.

49. Voir, Debates of the Senate, 4e Sess., 4e parl., 1882, pp. 703-04: Indian Act Amendment Bill, troisième lecture, 15 mai 1882; PC, Statuts du Canada (45 Vic., chap. 30), 17 mai 1882, pp. 153-54: Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".

50. PC, Statuts du Canada (45 Vic., chap. 30), 17 mai 1882, pp. 153-54: Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".; PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 232.

51. Voir APC, RG10 R.S., Vol. 2112, dossier 20804: Copie annotée des modifications proposées en 1882 à l'Acte de 1880, lettre nº 37290, p. 4; Registre vol. 3265, lettre nº 37290: Indian Act Amendments 23 mai 1882;Ibid., vol. 2378, dossier 77190: copie annotée de l'article

24 du bill 1884 qui a modifié l'article 4 des modifications de 1882 à l'article 75 de l'Acte de 1880: Gilkison au surintendant général, 26 février 1884 contenant des modifications proposées aux Actes relatifs aux Sauvages, p. 2.

52. PC, Statuts du Canada (45 Vic., chap. 30), 17 mai 1882, p. 153: Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".

53. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, p. 1130: Amendement à l'Acte relatif aux Sauvages, 18 avril 1884.

54. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 109: Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880".

55. APC, RG10 R.S., Vol. 2378, dossier 77190: Projet imprimé (Ottawa: McLean, Roger & Co., 1884) du Indian Act Amendment Bill, 1ère lecture, 13 fév. 1884; voir Brief on A Bill entitled An Act further to amend the Indian Act, 1880, sec. 2, p. 2; PC, Statutes of Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 107.

56. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, p. 1130: Amendement à l'Acte relatif aux Sauvages, 24 mars 1884.

57. APC, MG26A, Vol. 290, p. 132824: Vankoughnet à Macdonald, mars 1884, avec annexes. (Indian Bill); voir RG10 B.S., vol. 3628, dossier 6244-1: Ministère des Affaires indiennes mémoire, visé par Vankoughnet, au Conseil Privé, 19 juin 1883; Ibid., Powell au sur. gén., 20 avril 1885 et 22 mai 1885; Vankoughnet à Powell, 12 mai 1885; circulaire, signée par Powell interdisant la pratique de la Potlatch, 21 pr. 1885.

58. PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 214; PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 111.

59. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, pp. 110-11.

60. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 113; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, vol. 1, p. 574: Gouvernement autonome aux Sauvages, 26 février 1884.

61. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 113; PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 233; PC, Statuts du Canada (39 Vic., chap. 18) 12 avril 1876, p. 66.

62. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 114; Voir APC, RG10 R.S., Vol. 2378, dossier 71180: Copie annotée de la modification apportée en 1884 à l'art. 95 de la loi de 1880, p. 16.

63. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 27), 19 avril 1884, p. 114; voir APC, RG10 R.S., Vol. 2378, dossier 77190: copie annotée des modifications apportées en 1884 aux articles 99 et 100 de la loi de 1880, pp. 18-20.

64. PC, Statuts du Canada (47 Vic., chap. 28), 19 avril 1884, pp. 118-123: Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer à l'exercise des pouvoirs municipaux.

65. Voir PC, Senate Debates, 1884, p. 605: Indian Act, 1880, Amendment Bill, deuxième lecture, 14 avril 1884; pp. 606-607: Indians of Canada Privilege Bill, deuxième lecture, 14 avril 1884, pp. 620-25: Indian Act Amendment Bill, in Committee, 15 avril 1884; pp. 653-57: Indian Act Amendment Bill and Indians of Canada Privilege Bill, 3e lecture, 17 avril 1884.

66. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, Vol. 2, p. 1751: Amendements à l'acte concernant les Sauvages, 1880, 18 avril 1884; APC, MG26A, Vol. 290, pp. 132846-47: Vankoughnet à Sir John A. Macdonald, 18 avril 1884.

67. Voir APC, RG2-1, O/C P.C. 859E: Copy of the Privy Council Committee Report, 24 avril 1882 avec appendices a-c.

68. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, vol. 2, p. 1750: Amendement à l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest, 17 avril 1884; voir APC, MG26A, Vol. 211, pp.90039-42: Dewdney à Macdonald (Private), 15 fév. 1884; APC, RG10 R.S., vol. 2262, dossier 53377: Inspecteur Dingman à Vankoughnet, 26 juil. 1884; sous-ministre de la Justice au sous-surintendant général, 9 sept. 1884.

69. APC, RG10 LB, Vol. 4508, pp. 321-22: Vankoughnet à George Burbidge, sous-ministre de la Justice, 17 mai 1885.

70. APC, MG26A, Vol. 295, pp. 134924-27: Fred White à Sir John A. Macdonald, 22 mai 1885.

71. APC, RG10 B.S., Vol. 3815, dossier 56883: Vankoughnet aux surintendants et agents des affaires indiennes en Ontario, Québec, Ile-du-Prince-Edouard, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Colombie Britannique, 16 jan. 1885; Ibid., RG10, R.S., Vol. 2283, dossier 56883, vol. 1: Copie de la circulaire de Vankoughnet, 16 jan. 1885; Ibid., RG10, LB, vol. 4500, p. 731: Vankoughnet aux Agents et surintendants inscrits, 16 jan. 1885.

72. APC, RG10 R.S., Vol. 2283, dossier 56883, vol. 2: L.F. Boucher, Agent des Montagnais, N.D. de Bethsiamits Reserve au sur.-gén. (traduction), 28 jan. 1885; Ibid., dossier 56883, vol. 3: James Farell, Agent des Indiens, Fredericton, N.B. à Vankoughnet, 23 jan. 1885: Chas. Sargeant, Agent des Indiens, Chatham Head, N.B. à Vankoughnet, 2 fév. 1885; Ibid., dossier 56883, vol. 4: Alex McKelvey, Agent de Walpole Island à Vankoughnet, 7 fév. 1885 et 11 mai 1885; Ibid., dossier 56883, vol. 5: J.E. Beckwith, Agent des Indiens, Kentville, N.-E. à Vankoughnet, 28 jan. 1885.

73. APC, RG10 B.S., Vol. 3815, dossier 56883: Inspecteur E. McColl, Winnipeg au surintendant général, 1er déc. 1880; Ibid., J. Reader, Agent des Indiens, The Pas, Manitoba à McColl, 13 avr. 1885; A Mackay, Agent de Beren's River au surintendant général, 3 juin 1885; voir MG 26A, vol. 293, p. 134028: A. De Cosmos, Victoria, C.-B. à Sir John A. Macdonald, Ministre de l'Intérieur, 29 sept. 1879.

74. PC, Statutes of Canada (47 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, pp. 118-20.

75. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, Vol. 1, p. 574: Gouvernement autonome aux Sauvages, 26 février 1884.

76. Ibid.

77. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, Vol. 1, pp. 574-77: Gouvernement autonome aux Sauvages, 26 février 1884; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1884, p. 72: Gouvernement autonome pour les Bourgades Sauvages, 29 janvier 1884; PC, Statuts du Canada (43 Vic., chap. 28), 7 mai 1880, p. 232.

78. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1885, Vol. 1, pp. 659-660: Cens Electoral, 18 mars 1885.

79. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1885, Vol. 2, p. 1647: Cens Electoral, 4 mai 1885.

80. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1885, Vol. 2, p. 1635-76: Cens Electoral, 4 mai 1885.

81. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1885, Vol. 2, p. 1643: Cens Electoral, 4 mai 1885.

82. PC, Statuts du Canada (48-49 Vic., chap. 40), 20 juillet 1885, p. 29: Acte concernant le cens électoral.

83. PC, Documents de la Session (N° 6) 50 Vic., 1887, pp. 108-09: Rapport du Département des Affaires des Sauvages. . . 1886; Manitoba et Territoires du Nord-Ouest: E. Dewdney, commissaire des Sauvages au Surintendant général, 17 novembre 1886; APC, MG27IC4. Dewdney Papers, North-West Rebellion 1885, vol. 4, pp. 1658-60: Maj.-Gen. Fred Middleton (de la Milice Canadienne dans le Nord-Ouest, à Fish Creek) à Dewdney à Régina, 6 mai 1885; Ibid., vol. 5, pp. 1848-49: Dewdney à l'agent J.M. Rae, Battleford, 23 juin 1885; Ibid., pp. 2076-87: sous-commissaire Reed à Dewdney, 16 août 1885; B. Bennett, "Study of Passes for Indians to Leave their Reserves", étude soumise au Ministère des affaires indiennes et du Nord, Centre de Recherches historiques et d'études des traités, oct. 1974, App. D. pp. 1-3.

CHAPITRE SIX

1886-1906: Une période de déception

1. PC, Documents de la Session (N° 18), 54 Vic., 1891, p. 132-140: Rapport Annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1890: Section -- Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Hayter Reed au Surintendant général, octobre 1890.

2. PC, Documents de la Session (N° 6), 50 Vic., 1887, p. 1: Rapport du Département des Affaires des Sauvages ... 1886: Rapport du Surintendant général des Affaires des Sauvages, J.A. Macdonald, au Gouverneur général du Canada, 1er janvier 1887.

3. PC, Documents de la Session (N° 6), 50 Vic., 1887, p. liv: Rapport du Département des Affaires des Sauvages ... 1886: Rapport du Surintendant général des Affaires des Sauvages, J.A. Macdonald au Gouverneur général du Canada, 1er janvier 1887; Ibid., p. 109-110: Rapport de Ed. Dewdney, Commissaire des Sauvages au Surintendant général, 17 novembre 1886.

4. PC, Documents de la Session (N° 6), 50 Vic., 1887, p. 110: Rapport du Département des Affaires des Sauvages ... 1886: Rapport de E. Dewdney, Commissaire des Sauvages au Surintendant général, 17 novembre 1886.

5. PC, Documents de la Session (N° 12), 53 Vic., 1890, p. 165: Rapport annuel ... Section -- Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, Hayter Reed au Surintendant général, 31 octobre 1889.

6. PC, Documents de la Session (N° 12), 53 Vic., 1890, p. 167: Rapport annuel, Section: Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.

7. PC, Documents de la Session (N° 18), 54 Vic., 1891, p. xxviii: Rapport du Département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1890. Rapport de Dewdney, Surintendant général au Gouverneur général du Canada, 13 janvier 1891.

8. PC, Statuts du Canada (7 Vic., chap. 28), 19 avril 1884, p. 119: Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de Sauvages du Canada, dans

le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux; PC, Statuts Révisés du Canada (49 Vic., chap. 44), Vol. 1, 1886, p. 724: article 5.

9. PC, Documents de la Session (N° 14), 61 Vic., 1898, p. xxv-xxvi: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897: Rapport du député Surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1897; PC, Documents de la Session (N° 6), 50 Vic., 1887, p. lxi-lxii: Rapport du Département des Affaires des Sauvages ... 1886: Rapport du Surintendant général des Affaires des Sauvages, J.A. Macdonald au Gouverneur général du Canada, 1er janvier 1887.

10. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 670-2-3, vol. 11, partie 6: Notice of Caughnawaga Council Bye-Laws, 10 juin 1885; Ibid., copie de l'arrêté en conseil 1318, John J. Magee, greffier du Conseil privé au surintendant général, 8 jui. 1885; Ibid., Vol. 6811, dossier 470-2-9, vol. 1: surintendant intérimaire, Victoria, C.-B. au surintendant gén. 2 déc. 1885; Ibid., copie du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue dans la Réserve de Cowichan, dressé par l'agent W.H. Lomas en date du 15 mars 1886: reçue au Ministère des Affaires indiennes le 12 avril 1886: [Vankoughnet] au Surintendant I.W. Powell, Victoria (C.B.) 27 mai 1886.

11. APC, MG26A, Vol. 152, partie 2, pp. 62344 à 69, en particulier 62359-61 art. 14: Vankoughnet à Macdonald, 28 mars 1887 avec annexe. P.E. Jones à Macdonald, 5 jan. 1887 et une copie annotée des modifications proposées à l'Acte de l'avancement des Sauvages.

12. APC, RG10 R.S., Vol. 2523, dossier 107382: Vankoughnet à Dewdney, 3 février 1890.

13. PC, Statuts du Canada (53 Vic., chap. 30), 16 mai 1890, p. 143-44: Acte modifiant l'Acte de l'avancement des Sauvages, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés; APC, RG10 R.S., Vol. 2523, dossier 107382: [Vankoughnet] à R. Sedgewick sous-ministre de la Justice (projet), service du secrétariat, en date du 13 février 1892; Vankoughnet au secrétaire légiste par intérim, Chambre des Communes (projet), service du secrétariat, en date du 18 février 1890 avec, en annexe, le projet de loi modificatif proposé, première lecture 3 février, deuxième lecture le lendemain: Sedgewick au sous-Surintendant général, 19 avril 1892 avec, en annexe, le projet de loi modifié.

14. APC, RG10 B.S., Vol. 3600, dossier 1635: H.R. Comm. adjoint, Régina au Surintendant général, 16-17 février 1887.

15. APC, MG 26A, Vol. 292, pp. 133712-15: Vankoughnet à Sir John Macdonald, 25 mai 1887.

16. APC, RG10, Vol. 6808, dossier 470-2-3, vol. 1: (Confidentiel) Bill, An Act to amend Chapter 73 [sic 43] of the Revised Statutes of Canada, otherwise known as "The Indian Act", visé par J.D. McLean, 27 mai 1887; PAC, MG26A, vol. 152, pt. 2, pp. 62370-81: Brief on An act ... [to amend] the Indian Act", 1887.

17. Voir PC, Senate Debates, 5 Sess., 6 Parl., 1887, pp. 398-400: Indian Act Amendment Bill, 14 June 1887; Ibid., pp. 417-24: Indian Act Amendment Bill, 15 juin 1887.

18. PC, Statuts du Canada (50-51 Vic., chap. 33), 23 juin 1887, p. 125: Acte amendant l'Acte des Sauvages.

19. Ibid.

20. Ibid., p. 127.

21. PC, Statuts du Canada (50-51 Vic., chap. 33), 23 juin 1887, p. 124; PC, Senate Debates, 1887, p. 358: Indian Act Amendment Bill, 13 juin 1887.

22. PC, Statuts du Canada (50-51 Vic., chap. 33), 23 juin 1887, p. 126.

23. Ibid., p. 127-128.

24. PC, Statuts du Canada (51 Vic., 1888), Arrêtés en Conseil, Affaires des Sauvages, : pp. lxiv-lxxxvii: Par un arrêté en conseil du samedi, 1er octobre 1887, en vertu des dispositions du 41e article du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages, les Règlements suivants établissant le mode de disposer des terres des Sauvages qui contiennent des minéraux autres que la houille ..., vide Gazette du Canada, vol. xxi, p. 838; Voir APC, RG10 R.S., Vol. 2389, dossier 77921: Regulations for the Disposal of Surrendered Indian Lands ... established ... [under the Order-in-council of 26 Oct. 1877]; Indian Land, Timber, Mineral and Coal Regulations adopted and established by Orders ... in Council, ... 15 Sept. 1888 as paginated in the Consolidated Orders in Council according to Vankoughnet, 2 Nov. 1888, who gave notice of these regulations in the Consolidated Regulations of the Department of Indian Affairs.

25. PC, Documents de la Session (N° 15), 51 Vic., 1888, pp. 190-194: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1887: Manitoba et les territoires du Nord-Ouest: Rapport du Commissaire des Sauvages, E. Dewdney au Surintendant général des Affaires des Sauvages, 23 décembre 1887.

26. PC, Statuts du Canada (51 Vic., chap. 22), 22 mai 1888, pp. 130-133: Acte modifiant de nouveau "l'Acte des Sauvages", chapitre quarante-trois des Statuts révisés.

27. PC, Statuts du Canada (51 Vic., chap. 22), 22 mai 1888, p. 130; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 6e parl., 1888, Vol. II, p. 951: Acte des Sauvages, 19 avril 1888; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 6e parl., 1888, Vol. II, pp. 1034-39: Amendement de l'acte concernant les Sauvages, 26 avril 1888.

28. PC, Statuts du Canada (52 Vic., 1889), Arrêtés en Conseil, Affaires des Sauvages, pp. xlvi-xlvii: Arrêté en conseil du jeudi le 9e jour d'août 1898, vide Gazette du Canada, vol. xxii, p. 269.

29. Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3832, dossier 64009: Reed à Vankoughnet, 20 déc. 1889 et RG10 R.S., vol. 2797, dossier 102950: Proposed Amendments to "The Indian Act" and to the Amendments thereto with Explanotory Notes, 1890, rec'd. D.I.A. 21 May 1889; APC, RG10 R.S., vol. 2497, dossier 102950: Proposed amendments to "Indian Act" ... 1890, rec'd D.I.A. 21 May 1889, p. 6; ibid., Memorandum of suggested amendments to Indian Act (Extraits), dossier 33711, portant la mention Opinion from Dept. of Justice on progeny of treaty cattle as Government presents under sec. 80 of the Indian Act, 24 Sept. 1889; ibid., (Extraits), dossier 56845, Notes concerning Indian Commissioner's letter of 31 May 1889 on amending sections 104 and 105 respecting intoxicated Indians, dossier 52583 in regards to James Anderson's letter of 23 Feb. 1889 suggesting that the Act be amended to prohibit Agents from trading with the Indians under their charge.

30. PC, Statuts du Canada (53 Vic., chap. 29), 16 mai 1890, pp. 132-142: Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts révisés.

31. Ibid., p. 141.

32. PC, Statuts du Canada (54-55 Vic., chap. 30), 28 août 1891, pp. 164-165: Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages, Art. 1, 3.

33. PC, Statuts du Canada (54-55 Vic., chap. 30), 28 août 1891, p. 165.

34. PC, Documents de la Session (N° 14), 55 Vic., 1892, pp. xvii-xviii: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891: Rapport du Département des Affaires des Sauvages, E. Dewdney, Surintendant général au Gouverneur général, 27 janvier 1892.

35. PC, Documents de la Session (N° 14), 58 Vic., 1895, pp. xviii-xx: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894: Rapport du sous-surintendant général des Affaires indiennes, H. Reed à Daly, 31 décembre 1894.

36. PC, Statuts du Canada (55-56 Vic., 1892), vide Canada Gazette, vol. xxv, p. 1727; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 7e parl., 1892, vol. 1, pp. 296-97: Sauvages de la Colombie-Anglaise, 21 mars 1892.

37. APC, RG10 B.S., Vol. 3600, dossier 1635: [Reed] au sous-surintendant général (Vankoughnet), 15 mars 1892.

38. Ibid., Vankoughnet à Reed, 19 avril 1892.

39. Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3947, dossier 1237640-1: [Vankoughnet] au Sous-ministre de la Justice R. Sedgewick (Projet) Service du Secrétariat, en date du 11 février 1892; Ibid., Agent John Thackeray, Roseheath, Ont. à Vankoughnet, 21 mars 1892; [Vankoughnet] à Sedgewick (Projet), Service du Secrétariat, 19 avril 1892; Ibid., E.D. Cameron, Agent des Indiens, Brantford, Ont. à Vankoughnet, 29 avril 1892; dossier 123764-2: Magistrat de police E.H. Hay, Portage La Prairie, Man. à John Thompson, Ministre de la Justice, 12 déc. 1892, reçue au M.A.I. le 21 janvier 1893; Ibid., Scobie Logan Sec. Grand Indian Council, Middlemiss, Ont. à Daly, 13 mars 1893; Ibid., [A.N. McNeill, Sec. et R. Sinclair pour le surintendant gén.] à Logan (Projet), 21 mars 1893.

40. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 7e parl., cols. 4806-07: L'Acte des Sauvages, 9 juillet 1894; PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 229: Acte concernant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages.

41. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 231.

42. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 232.

43. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 232.

44. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 233.

45. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 233.

46. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 234; APC, RG10 B.S., Vol. 3600, dossier 1635: Vankoughnet à Reed, 3 janv. 1891; Circulaire du Bureau du Commissaire pour les Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, Régina, par le commissaire-adjoint A.E. Forget, 14 janv. 1891.

47. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 234.

48. PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., 1895), Arrêtés en Conseil, Département des Affaires des Sauvages, pp. liv-lvii: Arrêté en conseil, du 10 novembre 1894, vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 916.

49. PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., chap. 35), 22 juillet 1895, p. 121: Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages.

50. PC, Statuts du Canada (57-58 Vic., chap. 32), 23 juillet 1894, p. 230.

51. PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., chap. 35), 22 juillet 1895, p. 121.

52. PC, Débats de la Chambre des Communes, 5^{e} Sess., 7^{e} parl., cols. 3443-3444: L'Acte des Sauvages, 5 juillet 1895; PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., chap. 35), 22 juillet 1895, p. 121; PC, Senate Debates, 7^{e} parl., 1895, p. 143: Indian Act Amendment Bill, 27 mai 1895.

53. PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., chap. 35), 22 juillet 1895, pp. 121-125.

54. APC. RG10, Vol. 6808, dossier 470-2-3, vol. 3: Reed à Powell, 16 sept. 1895.

55. PC, Documents de la Session (N^{o} 14), 59 Vic., 1896, pp. xvi-xxxii: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895. Reed à Daly, 31 décembre 1895.

56. PC, Documents de la Session (N° 14), 58 Vic., 1895, pp. xviii, xxi, xxiii: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Reed à Daly, 31 décembre 1894; PC, Documents de la Session (N° 14), 60 Vic., 1897, pp. xx, xxxvii: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896: Rapport du Sous surintendant général, H. Reed au Surintendant général, Daly, 1896.

57. PC, Documents de la Session (N° 14) 61 Vic., 1898, pp. ix-xxxi: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897. James A. Smart, Sous surintendant général au Surintendant général, C. Sifton, 31 décembre 1897; PC, Documents de la Session (N° 14), 62 Vic., 1899, Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages, pp. xxvi-xxviii: Rapport du Sous surintendant général Sifton, 31 décembre 1898.

58. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 9e parl., 1903, cols. 7474-7490: Subsides-Département des Affaires indiennes - Colombie Anglaise - pensionnats et écoles industrielles, 23 juillet 1903; PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 9e parl., 1904, Vol. IV, col. 7040: Subsides -- Indiens, 18 juillet 1904.

59. Voir David John Hall, "The Political Career of Clifford Sifton, 1896-1905" (Ph.D. dissertation, University of Toronto, 1973), pp. 140, 150-51 (ci-après cité sous Hall, "Sifton"); Gillis, ed., Collection de l'inventaire géné. no 2:RG10. p.3.

60. Hall, "Sifton", p. 151; Gillis ed., Collection de l'inventaire général no 2: RG10, pp. 3-4.

61. APC, MG27 II D. 15, Sifton Papers, Vol. 19, pp. 12029-40: Commr. Forget à Sur.-Gén. Sifton, 20 janv. 1897; D.J. Hall, "Clifford Sifton and Canadian Indian Policy 1896-1905" (article non publié, juillet 1975), p. 6 renvoi 16 (ci-après cité sous Hall, "Sifton and Indian Policy").

62. Hall, "Sifton and Indian Policy", pp. 6-8, 16.

63. PC, Statuts du Canada (61 Vic., chap. 34), 13 juin 1898, p. 147-148: Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages; APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4, (vol. II, part 4): Bill, An Act further to amend the Indian Act, 1898, p.3.

64. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4): J.D. McLean à Sifton (copie), Memorandum for the Minister in re proposed amendment of the Indian Act, 11 janv. 1898, p. 7; Ibid., Orr's comments on sec. 38 in Amendments to the Indian Act suggested by Agents and others, p. 3.

65. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 8e parl., 1898, Vol. 11, col. 5182: L'Acte des Sauvages.

66. PC, Statuts du Canada (61 Vic., chap. 34), 13 juin 1898, p. 149.

67. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4): Suggestions as to Amendments to the Indian Act, 15 Nov. 1897, Secretary D.C. Scott.

68. PC, Statuts du Canada (61 Vic., chap. 34), 13 juin 1898, p. 150; APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3; J.C. McLean "memorandum for Minister on proposed amendments to Act, 11 Jan. 1898 (those "considered urgent ... turned out" by J.A.J. McKenna, Sifton's Priv. Sec., 26 Mar. 1898; Ibid., autres modifications proposées déposées le 16 avril 1898 pour la session de l'année suivante.

69. PC, Statuts du Canada (61 Vic., chap. 34), 13 juin 1898, pp. 150-51; PC, Statuts du Canada (58-59 Vic., chap. 35) 22 juillet 1895, p. 122.

70. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4): McLean memorandum for Minister 11 Jan. 1898, sec. 75 under clause 9, Reason for change.

71. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4): J.D. McLean memorandum for Minister, 11 Jan. 1898, secs. 83-93 on enfranchisement and reasons.

72. Voir APC, Lord Minto Papers, Vol. 10, pp. 3-10 Minto à Sifton, 1er mai 1899; Sifton à Minto, 11 mai 1899, Minto à Sifton 14 mai 1899 tels que cités par Hall, "Sifton", p. 160, renvoi 54.

73. Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3848, dossier 75236-1: Sifton à Laird, McKenna et Ross, 12 mai 1899; René Fumoleau, O.M.I., As Long As This Land Shall Last, A History of Treaty 8 and 11, 1870-1939, Toronto, McClelland & Stewart, 1975, pp. 60-62.

74. Morris Zaslow, The Opening of the Canadian North 1870-1914, Toronto, McClelland and Stewart, 1971, pp. 226-27.

75. PC, Documents de la Session (N° 27), 3-4 Edouard VII, 1904, p. xviii: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages... 1903: Rapport du Sous surintendant général des Affaires indiennes, F. Pedley, au C. Sifton, 7 décembre 1903.

76. PC, Documents de la Session (N° 27), 2-3 Edouard VII, 1903, pp. xxvi-xxvii: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages... 1902: Rapport du Sous-surintendant général des Affaires indiennes, Smart au urintendant général, C. Sifton, 15 novembre 1902; Ibid., Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, D. Laird au surintendant général, C. Sifton, 15 octobre 1902, p. 188.

77. PC, Documents de la Session (N° 27), 4 Edouard VII, 1904, p. xxix: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1903: Rapport du Sous surintendant général des Affaires indiennes, Pedley au surintendant général, C. Sifton, 7 décembre 1903.

78. PC, Documents de la Session (N° 27), 4 Edouard VII, 1904. Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... le 30 juin 1903, pp. xvii-xviii: Rapport du Sous surintendant général Pedley au surintendant général, C. Sifton, 7 décembre 1903.

79. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4: S.E. Dawson, King's Printer and Controller of Stationery à R. Rimmer, Law Clerk, Dept. of Indian Affairs, 1er février 1901 et Bill, An Act relating to Indians and lands reserved for Indians 1901: Rimmer à Dawson, 5 Feb. 1901.

80. Ibid., Indian Commission David Laird à Secretary, Department of Indian Affairs, J.D. McLean, 14 nov. 1899, (Extrait), Rimmer à Laird (Copie), 18 nov. 1899.

81. Ibid., 1901 Bill, Enfranchisement, art. 75-83, pp. 35-37 en particulier, art. 77, p. 35.

82. Ibid., sec. 109, p. 47; dossier 470-2-3, vol. 6 (vol. 11, pt. 6) Memorandum de James J. Campbell au Sous surintendant gén. Frank Pedley, 31 janv. 1906. Pedley à tous les agents de Man., Sask., Alta., T.-N.-O. et C.-B., 2 février 1906; W. Murison, Agent des Indiens. Touchwood Agency, Kutawa Sask., au Sous surintendant- gén., 17 fév. 1906.

83. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 4 (vol. 11, pt. 4): Mémoire de Pedley à Rimmer, 4 fév. 1903.

84. PC, Documents de la Session (N° 18), 54 Vic., 1891, pp. xxvii-xxix: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1890: Rapport du Département des Affaires des Sauvages, E. Dewdney, surintendant général au Gouverneur général du Canada, 13 janvier 1891; PC, Documents de la Session (N° 14), 55 Vic., 1892, pp. xxvi-xxvii: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1891: Rapport du surintendant général, E. Dewdney au Gouverneur général du Canada, 27 janvier 1892; PC, Documents de la Session (N° 14), 56 Vic., 1893, pp. xvii-xix: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes ... 1892: Rapport du Sous-surintendant général, L. Vankoughnet à T.M. Daly, surintendant général, 11 janvier 1893; PC, Documents de la Session (N° 14), 59 Vic., 1896, pp. xxiv-xxvi: Rapport annuel du Département des Affaires indiennes ... 1895: Rapport du Sous surintendant général H. Reed à T.M. Daly, surintendant général, 2 décembre 1895; PC, Documents de la Session (N° 14), 59 Vic., 1896, pp. 199-200: Rapport annuel ... 1895: Rapport du Sous-commissaire, A.E. Forget au Surintendant général, 20 septembre 1895; PC, Documents de la Session (N° 14), 63 Vic., 1900, pp. xxiv-xxv: Rapport annuel du Département des Affaires ... 1899: Rapport du Sous surintendant général, Jas A. Smart au surintendant gén., C. Sifton, 31 déc. 1899; PC, Documents de la Session (N° 14), 63 Vic., 1900, p. 203: Rapport annuel du Département des Affaires ... 1899: Rapport du Commissaire D. Laird au surintendant général, 30 décembre 1899; PC, Documents de la Session (N° 27), 1901, p. xxvi: Rapport annuel du Département des Affaires ... 1900: Rapport au Sous surintendant général, Jas A.Smart à C. Sifton, surintendant général, 12 décembre 1900; PC, Documents de la Session (N° 27), 1902, p. xxi-xxii: Rapport annuel du Département des Affaires ... 1901: Rapport du Sous surintendant général Jas A. Smart à C. Sifton, Surintendant général, 12 décembre 1901; PC, Documents de la Session (N° 27), 1905, pp. xxii, xxv: Rapport annuel du Département des Affaires .. 1904: Rapport du Sous surintendant général, F. Pedley au surintendant général, Sifton 1er décembre 1904.

85. PC, Statuts du Canada (6 Edouard VII, chap. 20), 13 juillet 1906: Acte modifiant l'Acte des Sauvages; Hall, "Sifton and Indian Policy", pp. 21-22.

86. PC, Statuts Révisés du Canada 1906 (6 Ed. VII, chap. 81), p. 1533: Loi concernant les Sauvages; PC, Statuts révisés du Canada 1886 (49 Vic., chap. 43), pp. 704-05: Acte concernant les Sauvages.

87. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1906, vol. 3, col. 5558: Discussion sur le Bill modifiant la Loi sur les Indiens, 15 juin 1906.

88. PC, Statuts du Canada (6 Edouard VII, chap. 20), 13 juillet 1906, p. 129: Acte modifiant l'Acte des Sauvages.

89. PC, Statuts Révisés du Canada 1906, chap. 81, pp. 1556-1563: Loi concernant les Sauvages, Partie II -- Avancement des Sauvages.

CHAPITRE SEPT

L'influence de l'immigration et de la première Guerre mondiale: 1906-1927

1. Voir Donald Creighton, Canada's First Century, Toronto, Macmillan Company of Canada, 1970, pp. 106, 107; voir aussi Creighton's Dominion of the North, Toronto, Macmillan Company of Canada Limited, 1957, pp. 393, 454; voir J.M.S. Careless, Canada: A Story of Challenge, Toronto, Macmillan of Canada, 1970, pp. 304-308

2. PC, Documents de la Session (N° 27), 6-7 Edouard VII, 1906-07, p. xxix: Rapport annuel des Affaires des Sauvages pour l'année terminée ... 1906: Rapport du sous surintendant général Pedley au surintendant général F. Oliver, novembre 1906.

3. PC, Documents de la Session (N° 27), 8-9 Edouard VII, 1909, p. 186: Rapport annuel des Affaires des Sauvages ... 1908. Rapport du commissaire des Sauvages, Manitoba, province du Nord-Ouest et territoires, D. Laird, à F. Pedley, sous surintendant général des Affaires des Sauvages, 30 juin 1908.

4. PC, Documents de la Session (N° 27), 8-9 Edouard VII, 1909, p. xxxv: Rapport annuel des Affaires des Sauvages ... 1908. Rapport du sous surintendant général F. Oliver, 1er septembre 1908.

5. PC, Documents de la Session (N° 27), 8-9 Edouard VII, 1909, p. xx: Rapport annuel des Affaires des Sauvages ... 1908. Rapport du sous surintendant général F. Oliver, 1er septembre 1908.

6. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, Vol. 6: Sous surintendant général, Pedley à E.L. Newcombe, sous-Ministre de la Justice, 10 avril 1908 avec, en annexe, un projet de loi modifiant la Loi des Sauvages; Ibid., mémoire explicatif des modifications proposés à la Loi des Sauvages; Loi modifiant la Loi des Sauvages visée par J.J. Campbell.

7. Ibid.

8. Voir ibid., Memorandum of some considerations affecting the question of remedial legislation in connection with Indian marriage customs and obligations; Rev. A.E. O'Mera, Toronto à Pedley, 28 Oct. 1907; Ibid., Pedley à Newcombe, 10 avril 1908, avec projet de loi joint, pp. 5-9; Ibid., mémoire au sous sur. général (copie), 24 fév. 1908; Ibid., Newcombe à Pedley, 21 mai 1908; Ibid., Pedley à Newcombe, 30 mai 1908 (Ex.) Newcombe au sous sur. gén., 9 juin 1908.

9. PC, Statuts du Canada (9-10 Edouard VII, chap. 28), 4 mai 1910, pp. 251-52: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

10. PC, Documents de la Session (N° 27), 8-9 Edouard VII, 1909, p. 186: Rapport annuel des Affaires des Sauvages ... 1908. Rapport du commissaire des Sauvages, Manitoba, province du Nord-Ouest et territoires, D. Laird à F. Pedley, sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, 30 juin 1908.

11. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 11e parl., 1909, vol. 1 colonne 1214: Subsides-Indiens, 16 février 1909.

12. PC, Statuts du Canada (6-7 Geo. V, chap. 24), 18 mai 1916, pp. 123-24: Loi relative à la Réserve des Sauvages de St. Peter.

13. PC, Statuts du Canada (1-2 Geo. V, chap. 24), 19 mai 1911, pp. 233-35: Loi concernant la réserve des Sauvages Songhees.

14. PC, Statuts du Canada (1-2 Geo. V, chap. 14), 19 mai 1911, p. 193: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

15. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 11e parl., 1910-11, vol. IV, col. 8191: Discussion générale d'un Bill modifiant la loi des Indiens, 26 avril 1911.

16. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, Vol. 5: Newcombe à Oliver, 24 mars 1911.

17. PC, Statuts du Canada (1-2 Geo. V, chap. 14), 19 mai 1911, pp. 195-96: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

18. PC, Débats de la Chambre des Communes, 26 avril 1911, Vol. IV, cols. 8215-18.

19. PC, Statuts du Canada (1-2 Geo. V, chap. 14), 19 mai 1911, pp. 193-94.

20. PC, Statuts Révisés du Canada 1906, Vol. III, pp. 2461-2472: Loi concernant la prise de terres par voie d'expropriation.

21. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 11e parl., 1910-11, Vol. IV, col. 8192: Discussion générale d'un Bill modifiant la loi des Indiens, 26 avril 1911.

22. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 11e parl., 1910-11, vol. IV, col. 8192: Discussion générale d'un Bill modifiant la loi des Indiens, 26 avril 1911.

23. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 11e parl., 1910-11, Vol. IV, col. 8197-98: Discussion générale d'un Bill modifiant la loi des Indiens, 26 avril 1911.

24. Ibid., col. 8191.

25. Ibid.

26. Ibid., col. 8192.

27. PC, Statuts du Canada (1-2 Geo. V, chap. 24), 19 mai 1911, p. 233.

28. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 11e parl., 1910-11, vol. III, cols. 6106-6182; La Réserve des Indiens de St. Pierre, 22 mars 1911; PC, Débats de la Chambre des Communes, 26 avril 1911, vol. IV, col. 8198; PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 4e parl., 1914, vol. IV, cols. 3706-07: Suite de la discussion du Bill modifiant la Loi des Indiens, 11 mai 1914.

29. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 5: Chefs Josiah Hill, David Jamieson ET J.W.M. Elliott, Secrétaire du comité de la correspondance, Conseil des Six Nations, Ohsweken, Ont. à Earl Grey, Gouverneur général du Canada, reçue au Bureau du Gouv.-Gén. le 22 mai 1911 et transmis au M.A.I.

30. Voir ibid., Vol. 6: Ex-chef Francis W. Jacobs, Réserve de Sarnia, au Ministre de l'Intérieur, 14 avr. 1911 et vol. 5: Requête de la bande des Indiens Iroquois de la réserve de Caughnawaga au Dr. Roche, Ministre de l'Intérieur, reçue le 2 mars 1914.

31. PC, Statuts Révisés du Canada 1906 (Edouard VII, chap. 81), p. 1511: Loi concernant les Sauvages; PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 233-34: Loi modifiant la Loi des Sauvages; Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, Vol. 6: Mémoire du sous sur. gén. D.C. Scott à Roche, 30 jan. 1914, avec projet de loi modifiant la Loi des Indiens et mémoire joints, p. 8.

32. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 6: Scott à Roche, 30 jan. 1914 avec projet de loi et mémoire, pp. 8-9.

33. PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 233: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

34. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 6: Scott à Roche, 30 jan. 1914 avec projet de loi et mémoire, pp. 1-2.

35. Ibid., p. 2; PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 234.

36. PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 235.

37. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 6: Scott à Roche, 30 jan. 1914, avec projet de loi et mémoire, p. 6.

38. PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 235; Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol.5: Scott à Roche, 30 jan. 1914 avec projet de loi et mémoire, p. 7; Scott à W.M. Graham, Inspecteur des Agences des Indiens, Balcarres, Sask., 14 avr. 1914; Ibid., mémoire sur le projet de loi modificatif envoyé par Scott à Lougheed, le 18 mai 1914, pp. 13-16.

39. PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. V, chap. 35), 12 juin 1914, p. 235.

40. PC, Débats de la Chambre des Communes, vol. IV, 8 mai 1914, p. 3645: Discussion du Bill modifiant la Loi des Indiens, 8 mai 1914; Voir APC, RG10 B.S., Vol. 3825, dossier 60511-1 et 2: Correspondance concernant l'interdiction par le Ministère des danses indiennes, en particulier de la danse du Soleil au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, 1889-1903, Vol. 1904-11; Ibid.,vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 5: Scott à Roche, 30 jan. 1914 avec projet de loi et mémoire, p. 7, Mémoire sur le projet de loi modificatif envoyé par Scott à Lougheed le 18 mai 1914, pp. 17-22.

41. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1910-11, vol. III, col. 6107: La Réserve des Indiens de Saint-Pierre, 22 mars 1911; PC, Débats de la Chambre des Communes, 5e Sess., 12e parl., 1915, Vol. II, pp. 1410-1411: Subsides -- Affaires indiennes, 22 mars 1915; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1915, Vol. III, pp. 1997-2015: Suite de la discussion des subsides des Départements des Affaires indiennes, 1er avril 1915; Voir APC, RG10 B.S., Vol. 4027, dossier 301808-1A: L'avocat F. Heap au Sur. Gén. Oliver, 10 avril 1911; Ibid., Pedley à Heap, 27 avr. 1911: George Bradbury, Selkirk M.O. à J.D. McLean, Sec. M.A.I., 14 mai 1913; Ibid., vol. 4033, dos. 301808-S.P. Transcription du témoignage devant la Commission Royale d'enquête de la Province du Manitoba au sujet de l'abandon de la réserve de Saint-Pierre, 24 juillet au 24 octobre 1911, en particulier, pp. 403-424.

42. PC, Statuts du Canada (6-7 Geo. V, chap. 24), 18 mai 1916, pp. 123-124; PC, Statuts du Canada (8-9 Geo. V, chap. 26), 24 mai 1918, p. 87: Loi modifiant la Loi des Sauvages; Ministère des Affaires indiennes, Bureau du cadastre, Registres généraux des réserves, Réserve ind. de Saint-Pierre #1 au Manitoba, article 15: Information déposée auprès de la Cour de l'Echiquier du Canada pour les Indiens de la réserve de Saint-Pierre, 17 oct. 1914.

43. Voir Confidential Report of the Royal Commission Indian Affairs for the Province of British Columbia, 30 juin 1916, (Victoria, B.C. Acme Press, 1916) p. 4 pour O/P P.C. 1421, 10 juin 1913, qui a établi la Commission et pp. 8, 14, 16, 18-20 pour les recommandations du commissaire sur l'agriculture, les usines de poissons, les stations de pêche, l'éducation, les lois sur les boissons alcooliques et la loi sur les Indiens; Report of the Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia en 4 Volumes (Victoria, B.C.: Acme Press, 1916) pour les rapports généraux, intérimaires, provisoires et résumés sur les réserves des agences de la Colombie-Britannique 1913-16, pp. 1-956.

44. PC, Débats de la Chambre des Communes, 6e Sess., 12e parl., 1916, Vol. III, p. 2810-2818: Subsides-Indiens, Colombie-Anglaise, 7 avril 1916; PC, Débats de la Chambre des Communes, 7e Sess., 12e parl., 1917, Vol. II, pp. 1944-1946: Subsides-Indiens de la Colombie-Anglaise, 31 mai 1917; PC, Débats de la Chambre des Communes, 7e Sess., 12e parl., 1917, Vol. III, p. 1909-11: Subsides-Indiens de la Colombie-Anglaise 14 juillet 1917; Voir Cail, Land, Man and the Law, pp. 233-40; Foster, "British Columbia Indian Lands", pp. 159-61.

45. Voir G.R.G. Whitehead, "Indian Treaties and the Indian Act - The Sacredness of Indian Treaties?" (Chitty's Law Journal; Vol. 14, n° 4 (Acme 1966), p. 123.

46. Voir D.E. Sanders, "Indian Hunting and Fishing Rights", Saskatchewan Law Review, Vol. 38, n° 1 (1973-74), pp. 46, 59-60.

47. PC, Documents de la Session (N° 27), 9-10 Geo. V, 1919, p. 12: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1918. Rapport du sous surintendant général Scott au Surintendant général A. Meighen, 3 septembre 1918; PC, Documents de la Session (N° 27), 10-11 Geo. V, 1920, p. 10: Rapport annuel du sous surintendant général Scott au surintendant général des Affaires des Sauvages A. Meighen, 1 septembre 1919.

48. PC, Statuts du Canada (8-9 Geo. V, chap. 26), 24 mai 1918, p. 88; PC, Documents de la Session (N° 27), 6 Geo. V, 1916, pp. xxii-xxxiii: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1915. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Roche, 31 mars 1915; PC, Documents de la Session (N° 27), 9 Geo. V, 1919, pp. 20-21: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1918. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Meighen, 3 septembre 1918.

49. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 13e parl., 1918, Vol. I, pp. 1104-1106: Discussion du projet de loi tendant à modifier la Loi sur les Indiens, 23 avril 1918.

50. PC, Documents de la Session (N° 27), 9 Geo. V, 1919, pp. 20-22: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1918. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Meighen, 3 septembre 1918; Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 5: A.G. Chisolm, London (Ont.) à Pedley, 29 avril 1909 (copie).

51. PC, Statuts du Canada (8-9 Geo. V, chap. 26), 24 mai 1918, p. 89; PC, Documents de la Session (N° 27), 10 Geo. V, 1920, p. 31: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1919. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Meighen, 1er septembre 1919.

52. PC, Statuts du Canada (8-9 Geo. V, chap. 26), 24 mai 1918, p. 87.

53. PC, Statuts du Canada (9-10 Geo. V, chap. 56), 7 juillet 1919, p. 40: Loi modifiant la Loi des Sauvages; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 13e parl., 1919; Vol. 5, pp. 4409-10: Le Bill No 163 tendant à modifier la Loi des Indiens, 30 juin 1919; PC, Documents de la Session (No 27), 10 Geo. V, 1920, pp. 29-30: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1919. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Meighen, 1er septembre 1919.

54. PC, Statuts du Canada (9-10 Geo. V, chap. 56), 7 juillet 1919, p. 401; PC, Débats du Sénat, 2e Sess., 13e parl., 1919, p. 957: Loi modifiant la Loi des Sauvages, 4 juillet 1919; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 13e parl., 1919, Vol. V, p. 4411: Le Bill No 163 tendant à modifier la Loi des Indiens, 30 juin 1919; Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol., 6: Mémoire de l'Inspecteur du bois H.J. Bury au sous-ministre, 9 juin 1919, signé par W.A. Orr de la Direction des terres et du bois et visé par A.S. Williams, Secrétaire légiste du Ministère.

55. PC, Statuts du Canada (9-10 Geo. V, chap. 56), 7 juillet 1919, pp. 401-403; PC, Débats de la Chambre des Communes 1919, Vol. 5, p. 4323: Bill No 163 tendant à modifier la Loi des Indiens, 27 juin 1919; APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 6: Scott à W.F. O'Connor, 12 mar. 1919 avec un mémoire sur les dispositions du projet de loi relatives à l'établissement du soldat; O'Connor, Bureau du Conseiller principal, Commission de l'établissement du soldat, à Scott, 25 juin 1919.

56. PC, Statuts du Canada (9-10 Geo. V, chap. 56), 7 juillet 1919, p. 402.

57. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, Vol. 7: Témoignage de D.C. Scott devant le comité spécial de la Chambre des Communes qui examinait les modifications de 1920 à la Loi sur les Indiens, pp. 55 (L-3) et 63 (N-3) respectivement; Ibid., voir mémoire du 30 mars 1920 du Secrétaire du Conseil des Six Nations au Comité spécial de la Chambre des Communes concernant le projet de loi 14 (Loi modifiant la Loi des Sauvages).

58. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, pp. 315-16: Loi modifiant la Loi des Sauvages; PC, Statuts Révisés du Canada 1906 (chap. 81), p. 1510, PC, Documents de la Session (No 27) 11 Geo. V, 1921: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1920, p. 14: Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général des Affaires des Sauvages,

J.A. Lougheed, 1er décembre 1920; Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 6: Dossier du projet de loi modificatif envoyé par Scott à Lougheed le 18 mai 1914, pp. 2-3 comprenant les règlements relatifs à l'éducation des enfants Indiens, arrêté du Conseil du 6 août 1908.

59. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, p. 315.

60. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, p. 315, voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, Vol. 7: Chambre des Communes - Projet de loi - Loi modifiant la Loi des Sauvages (1920), addition proposée d'un 6ième paragraphe à l'article 10; Ibid., Vol. 8: L'Inspecteur de la Gendarmerie Royale T. Dann, du District du Manitoba, au Commissaire de la Gendarmerie Royale, Ottawa, 9 déc. 1926; Commissaire de la G.R.C. Cortlandt Starnes au sous surintendant gén. 15 déc. 1926; Ibid., Mémoire de A.S. Williams, Secrétaire légiste du M.A.I., 14 jan. 1927.

61. PC, Documents de la Session (N° 27), 11 Geo. V, 1921, p. 13: Rapport annuel ... 1920. Rapport du sous-surintendant général Scott, au surintendant général J. Lougheed, 1er décembre 1920.

62. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, p. 316; PC, Statuts Révisés du Canada 1906 (chap. 81), pp. 1508, 1538-1542.

63. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, pp. 317-318.

64. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, p. 318.

65. Voir APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, Vol. 7: Mémoire de Scott à Meighen, 28 jan. 1920; Vol. 6810, dossier 470-2-3, Vol. 7: Mémoire de Scott à Meighen, 12 jan. 1920; Ibid., Copie de H.R. 288 (66e Congrès, 2e Session) au Sénat des Etats-Unis jan. 15 1920 ... An Act for the purpose of conferring citizenship upon Indians, segregation of tribal property, and for other purposes, pp. 1-6; Observations des MP sur les articles du projet de loi relatifs à l'émancipation (1ère lecture, 12 mar. 1920).

66. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, Vol. 7: Commissaire W.M. Graham, Régina, Sask., à Scott, 6 avril 1920; Ibid., J. Welch, O.M.I., New Westminster, C.-B., à Scott, 8 avril 1920; Ibid., Scott à W.A. Boys, M.P., 17 avril 1920 joignant une lettre du chef W.C. Jacobs et de Joseph Jones au nom de la bande de Shawanaga et des Indiens Ojibway du district de Parry Sound (Ont.), 16 avril 1920.

67. Ibid., mémoire du sous-ministre et du Sec. J.D. McLean, 30 mar. 1920.

68. Ibid., extrait du "Globe" de Toronto, Samedi 20 mars 1920.

69. Ibid., J.C. Cabot, S.J., Réserve de Cape Croker, Ont. au Colonel Hugh Clark, M.P., 12 avril 1920.

70. Ibid., Chef et Conseillers des Indians Ojibway de la réserve de Garden River (Ont.) au Gouverneur général du Canada, 29 mars 1920.

71. Chef et conseillers des Abenakis de Odanak, Qué. au Gouverneur général, 15 juin 1920.

72. PC, Débats du Sénat 4e Sess., 13e parl., 1920, p. 820: Loi des Sauvages, deuxième lecture, 28 juin 1920.

73. Voir APC, RG10, Vol. 6810, dos.470-2-3, Vol.7: Copie d'une lettre de W.J. Calihoo, réserve de Michel; Ibid., agence d'Edmonton, Spruce Grove, Alta. à Meighen, 16 avril 1920.

74. Ibid., Rev. G.H. Raley, Sardis, C.B. à Scott, 13 juillet 1920.

75. Ibid., mémoire annoté de Scott à Meighen, 12 janvier 1920 relatif à l'émancipation des Indiens et état indiquant le nombre d'Indiens émancipés en vertu de l'article 122 A, W.A. Orr au sous-ministre, 9 janvier 1920.

76. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 50), 1er juillet 1920, pp. 316-317; PC, Statuts Révisés du Canada 1906 (chap. 81), p. 1511.

77. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 7: mémoire annoté de Scott à Meighen, 12 jan. 1920 re modifications de l'art. 14, par. 1 et 2.

78. PC, Statuts du Canada (10-11 Geo. V, chap. 51), 1er juillet 1920, p. 322: Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.

79. PC, Débats du Sénat 1e Sess., 14e parl., 1922, p. 634, Loi modifiant la Loi des Sauvages 26 juin 1922.

80. PC, Statuts du Canada (12-13 Geo. V, chap. 26), 28 juin 1922, p. 103: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

81. APC, RG10, Vol. 6809, dossier 470-2-3, vol. 5: copie du procès-verbal de l'assemblée du Conseil des Six Nations en date du 11 avril 1911, envoyé au ministère par le Surintendant Gordon J. Smith, Bureau des Affaires indiennes de Brandford, 27 avril 1911; Chefs Josiah Hill, David Jamieson et J.W.M. Elliott, Salle des séances du Conseil des Six Nations, Ohsweken, Ont. au Gouverneur-général, reçu au Ministère des Affaires indiennes le 29 mai 1911; Ibid.,Vol. 6: Copie de la requête du Rev. A. Leona Hatzan, M.D., Sixty Nine Corners, Réserve des Six Nations, Ont. au Ministère des Colonies, Londres, Angleterre, 14 juin 1914; Ibid., mémoire du secrétaire légiste A.S. Williams à Scott, 23 sept. 1914; Ibid., Vol. 6810, dos. 470-2-3, vol. 7: "The Case of the Six Nations" par A.G. Chisholm, Solicitor des Six Nations, extrait du London Free Press du 20 mars 1920 et reçu au Ministère le 30 mars 1920; Ibid., copie du télégramme envoyé par Asa R. Hills, Sec., Conseil des Six Nations au Speaker de la Chambre des Communes, 26 mar. 1920; Ibid., copie de la lettre de D.C. Scott à Asa R. Hill, Sec., C.S.N., Ohsweken, Ont., 29 juin 1920.

82. PC, Débats du Sénat 1922, p. 576: Bill modifiant la Loi des Sauvages, 23 juin 1922.

83. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1922, p. 3211: Discussion du projet de loi modifiant la Loi des Indiens, 19 juin 1922.

84. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1^{e} Sess., 14^{e} parl., 1922 Vol. III, p. 3010: Loi portant modification de la Loi des Indiens, 15 juin 1922; PC, Statuts du Canada (12-13 Geo. V, chap. 26), 28 juin 1922, p. 103.

85. PC, Documents de la Session (N^{o} 27), 2 Geo. V, 1912, pp. xxii-xxii Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1911. Rapport du sous surintendant général Pedley au surintendant général F. Oliver, 2 août 1911; Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice au 31 mars 1925, pp. 9-10: Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général Stewart; Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice au 31 mars 1926, pp. 8, 10: Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général C.A. Stewart, 1er octobre 1926.

86. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 14e parl., 1924, Vol. IV, p. 3837: Discussion du Bill modifiant la Loi des Indiens, 30 juin 1924; Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 7: Chambre des Communes du Canada-Bill - Loi modifiant la Loi sur les Indiens, Part IV, art. 200 à 204; Ibid., Scott à F.H. Gisborne, Conseiller parlementaire, Chambre des Communes, 6 mar. 1920; Ibid., Projet de modification de la Loi sur les Indiens 1920; Ibid., Gisborne à Scott, 13 fév. 1920; Ibid., vol. 8: Copie du surintendant général du projet de la loi imprimé nº 172, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, lu à la Chambre des Communes le 10 juin 1924, art. 1er, par. 4 al 2, avec note explicative.

87. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 14e parl., 1924, Vol. IV, p. 3838: Discussion du Bill ... La Loi des Indiens, 30 juin 1924.

88. PC, Statuts du Canada (14-15 Geo. V, chap. 47), 19 juillet 1924, p. 165: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

89. Ibid., pp. 165-167.

90. Ibid., art. 27A et 28; voir Senate Debates, 1924, pp. 792-793: Bill Nº 172, Loi modifiant la Loi des Sauvages, 16 juillet 1924.

91. PC, Statuts du Canada (14-15 Geo, V, chap. 47), p. 166, art. 90 par. 1.

92. PC, Statuts du Canada (14-15 Geo. V, chap. 47), 19 juillet 1924, p. 167.

93. Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 8: D.C. Scott à E.L. Newcombe, 11 avril 1924.

94. Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 8: Scott à Newcombe, 11 avril 1924.

95. PC, Statuts du Canada (17 Geo. V, chap. 32), 31 mars 1927, p. 160: Loi modifiant la Loi des Sauvages; Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 8: W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, à D.C. Scott, 25 oct. 1927.

96. PC, Statuts du Canada (17 Geo. V, chap. 32), 31 mars 1927, p. 160.

97. PC, Statuts du Canada (17 Geo. V, chap. 32), 31 mars 1927, p. 159; PC, Débats de la Chambre des Communes 1e Sess., 16e parl., 1926-27, vol. 1, p. 319: Discussion d'un Bill tendant à modifier la Loi des Indiens, 15 février 1927.

98. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 16e parl., 1926-27, vol. 1, pp. 320-21: Discussion d'un Bill tendant à modifier la Loi des Indiens; PC, Statuts du Canada (17 Geo. V, chap. 32), 31 mars 1927, pp. 159-60.

99. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 16e parl., 1926-27, Vol. 1, pp. 319-20; PC, Statuts du Canada (17 Geo. V, chap. 32), 31 mars 1927, p. 159.

100. PC, Documents de la Session (N° 27), 9-10 Edouard VII, 1910, p. xxi: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1909. Rapport du Sous surintendant général Pedley au Surintendant général F. Oliver, 16 juillet 1909.

101. PC, Documents de la Session (N° 27), 6 Geo. V, 1916, pp. xviii-xix: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1915. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général W.J. Roche, 31 mars 1915; PC, Documents de la Session (N° 27), 8 Geo. V, 1918, p. 20: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1917. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant-général Meighen, 21 octobre 1917; PC, Documents de la Session (N° 27), 10-11 Geo. V, 1920, pp. 31-32: Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages ... 1919. Rapport du sous surintendant général Scott au surintendant général A. Meighen, 1er septembre 1919.

CHAPITRE HUIT

La législation indienne, la dépression et la deuxième Guerre mondiale: 1927-1946

1. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1930, Vol. II, pp. 1067-79: Discussion du projet de Loi portant modification de la Loi des Indiens, 30 mars 1930; PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 25), 10 avril 1930, p. 245; PC, Statuts révisés du Canada 1927, chap. 98, p. 2285: Loi concernant les Indiens; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 16e parl., 1928, Vol. III, p. 3779: Reprise de la discussion des Subsides - Affaires Indiennes (administration centrale), 6 juin 1928; APC, RG10 Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: D.C. Scott et A.S. Williams, Projet pour la signature du Ministre à E.G. Moorehouse, avocat, London (Ont.), 25 mai 1929; Ibid., voir D.A.I. Rapport annuel, 1928, sous surintendant général D.C. Scott à Stewart, 1 novembre 1928, pp. 10-11, 14

2. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1924, 3e Sess., 14e parl., Vol. IV, pp. 3836-3841: Discussion du Bill modifiant la Loi des Indiens, 30 juin 1924; PC, Statuts du Canada (14-15 Geo. V, chap. 47), 19 juillet 1924, p. 165: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

3. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1930, 4e Sess., 15e parl., Vol. I, p. 286: Dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la Loi des Indiens, 5 mars 1930; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1930, Vol. II, p. 1092, 31 mars 1930; PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 25), 10 avril 1930, pp. 245-248; voir APC, RG10. Vol. 6810, dossier 470-2-3. vol. 9: (Charles Stewart) à l'Hon. Jas. Malcolm, ministre du Commerce, 30 mai 1930.

4. PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 25), 10 avril 1930, p. 248.

5. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1930, Vol. II, p. 1089, 31 mars 1930.

6. Ibid., p. 1090.

7. PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 3), 30 mai 1930, pp. 19-20: Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta; PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 29), 30 mai 1930, pp. 260-261: Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba; PC, Statuts du Canada (20-21 Geo. V, chap. 41), 30 mai 1930, p. 336: Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan; PC, Statuts du Canada (14, 15 Geo. V, chap. 48), 19 juillet 1924, pp. 169-173: Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des Sauvages.

8. Voir APC, RG26, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Vol. 71, dossier Miscellaneous re Indian Lands, regulations: Canadian Abridgement excerpts pp. 34-35 (1942): Hunting by Treaty Indians- Saskatchewan-whether rights controlled by Provincial Statute-The Game Act, R.S.S. 1930, C. 208, S. 69 (par. 1) ... R.V. Smith (1935), 2 W.W.R. 433, 64 C.C.C. 131 (1935), 3 D.L.R. 703 (Sask. C.A.); Rights of Indians-Hunting by Treaty-Indians-Rights Controlled by The Saskatchewan Natural Resources Act ... R.V. Wesley (1932), 2 W.W.R. 337, 26 Alta. L.R. 433, 58 C.C.C. 269 (1932), 4 D.L.R. 774, 20 Can Abr. 1156, distinguished; Vol. 74, dossier 1197: Memo, procureur (Cory) à MacInnes (sec.), 23 août 1944.

9. PC, Statuts du Canada (23-24 Geo. V, chap. 42), p. 230: Loi modifiant la Loi des Indiens.

10. Ibid.; PC Débats de la Chambre des Communes, 1932-33, Vol. 4, p. 4647: Modification de la Loi des Indiens, 8 mai 1933; APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Projet pour la signature du Ministre à G.G. Coote, M.P. (parafé par McGill et Williams), 19 avril 1933.

11. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 16e parl., 1932-33, Vol. V, pp. 4649, 4660, 4 mai 1933; PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 16e parl., Vol. II, 1933, p. 2289: Modification de la Loi des Indiens, 21 février 1933; APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: McGill à Edwards, 8 février 1933; Charles Bishop, "Glimpses of Parliament", Ottawa Evening Citizens, 23 février 1933, p. 5.

12. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Paul Jacobs, Caughnawaga (Québec) à Murphy, surintendant général, 22 février 1933.

13. Ibid., Six Nations Council Resolution citée par (McGill) dans une note à Murphy, 27 février 1933.

14. Ibid., Note, W.A. Boys, Chairman of the Special House Committee on Bill 14 amendements de 1920 et A.S. Williams à Murphy, 21 nov. 1932, concernant les clauses d'émancipation en vertu de la Loi de 1920 et oppositions au Bill; Ibid., Cecil E. Morgan, Sur. de Six Nations au Sec. D.A.L.; Ibid., 16 mai 1933; Ibid., pétition du gouv. gén. du Conseil de la Nation des Hurons de Lorette, (Québec); Ibid., McGill à Morgan, 10 juin 1933; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1932-33, Vol. II, pp. 2292-2296, 2299, 21 février 1933.

15. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1932-33, Vol. II, pp. 2294-2295, 21 février 1933; APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: 20 janvier 1933, projet, article 7; Bill 21 avec note explicative de l'art. 7; McGill à Edwards, 8 février 1933; Ibid., copie de la note du sous-sur. gén. Scott en 1920 sur l'émancipation; A.S. Williams à Murphy, note, 18 mai 1933; Ibid., voir "Modern Citizen", 2 mars 1933, p. 7; APC, RG10, vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Copie de l'article sous-mentionné, rec. à la D.A.I., 2 mars 1933.

16. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Lorenzo Letourneau, agent, St. Constant (Qué.) au Sec. D.A.I., 1er avril 1933.

17. PC, Débats de la Chambre des Communes, 5e Sess., 17e parl., 1934, Vol. IV, pp. 3570-71: Première lecture, modification de la Loi des Indiens (Bill 90), 1er juin 1934; Ibid., Vol. IV, p. 3617: Deuxième et troisième lectures Modification de la Loi des Indiens, 4 juin 1934; PC, Statuts du Canada, (24-25 Geo. V, chap. 29), 28 juin 1934, pp. 313-14: Loi concernant la réserve de Caughnawaga et modifiant la Loi des Indiens; PC, Statuts Révisés du Canada 1927, chap. 98, p. 2343: Loi concernant les Indiens.

18. Voir John L. Tobias, "Protection, Civilization, Assimilation: An Outline History of Canada's Indian Policy", The Western Canadian Journal of Anthropology, Vol. VI, Nº 2 (1976), p. 24.

19. Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: A.F. Mackenzie, secrétaire de la D.A.I. au secrétaire légiste Chambre des Communes, 30 janvier, 1936, copie des amendements proposés à la Loi des Indiens avec notes explicatives, art. 1 et 3; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 18e parl., 1936, vol. II, pp. 1307, 1313: Modification de la Loi des Indiens, 20 mars 1936; PC, Statuts du Canada (I Ed. VIII, chap. 20), 2 juin 1936, pp. 119-120: Loi modifiant la Loi des Indiens.

20. PC, Statuts du Canada (I Edouard VIII, chap. 20), 2 juin 1936, pp. 119-20: Loi modifiant la Loi des Indiens; PC, Débats du Sénat, 1e Sess., 18e parl., 1936, pp. 201-202: Bill modifiant la loi des Indiens -- deuxième lecture, 29 avril 1936; PC, Débats du Sénat, 1936, pp. 222-224: Bill des Indiens, examiné en comité, 5 mai 1936; Voir aussi APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Mackenzie au secrétaire légiste de la Chambre des Communes, 30 janvier 1936, copie des amendements proposés (Bill 4) avec explications, art. 2; Ibid., Edwards à Williams, 19 février 1936; Ibid., McGill au sou-ministre de la Justice (Edwards), 6 mars 1936.

21. Voir APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: McGill à Olaf Hanson, MP., Prince Rupert, C.B., 18 octobre 1934; Ibid., McGill à Edwards, 27 nov. 1934;Ibid., Edwards au sous sur. gén. McGill, 2 fév. 1935;Ibid., McGill à W.J.F. Pratt, sec. privé du ministre, 2 janv. 1935; Ibid., J.H. MacBrien, Comm. de Gendarmerie Royale à McGill, 21 fév. 1936; PC, Statuts du Canada (1 Ed. VIII, chap. 20), 2 juin 1936, p. 121; PC, Débats du Sénat, 1e Sess., 18e parl., p. 223, 5 mai 1936.

22. PC, Statuts du Canada (1 Ed. VIII, chap. 20), 2 juin 1936, pp. 120-122, art. 4, 5, 13.

23. PC, Statuts du Canada (1 Ed. VIII, chap. 33), 23 juin 1936, pp. 209-212: Loi concernant le ministère des Mines et des ressources.

24. Voir Rapport annuel du ministère des Mines et des Ressources, Direction des Affaires indiennes, 1937, Directeur McGill au Ministre Crerar, p. 205. (désigné ci-après rapport annuel du M.M.R., (D.A.I.).

25. Gillis, compilateur, Collection de l'inventaire général, p. 5.

26. Rapport annuel du Département des Affaires Indiennes pour ... l'exercice ... 31 mars 1931; p. 7: Rapport du Sous-sur. gén., Scott au sur. gén. Murphy, 1 nov. 1931; Rapport Annuel du Département des Affaires Indiennes pour l'exercice ...31 mars 1936, p. 10: Rapport du sous-sur. gén. McGill au sur. gén., Crerar, 1er juillet 1936.

27. Ibid., 1936, p. 13; Ibid., 1934, p. 15: McGill à Murphy, 11 juillet 1934.

28. PC, Statuts du Canada (2 Geo. VI, chap. 31), 24 juin 1938, pp. 95-96: Loi modifiant la Loi des Indiens.

29. Ibid.; PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 18e parl., 1938, Vol. IV, p. 3584: Modification de la Loi des Indiens -- Bill No 138, deuxième lecture du Bill, 3 juin 1938.

30. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1938, Vol. IV, p. 3599; 3 juin 1938.

31. PC, Débats du Sénat, 1938, 3e Sess., 18e parl., p. 489: Bill des Indiens, deuxième lecture, 9 juin 1938.

32. Ibid., p. 490.

33. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 10: Extrait du Winnipeg Free Press, 14 juin 1938.

34. Ibid., Vol. 9: Note de Cory à C.W. Jackson, secr. adm. principal (Copie), 30 sept. 1937.

35. PC, Statuts du Canada (2 Geo. VI, chap. 31), 24 juin 1938, p. 95: Loi modifiant la Loi des Indiens; PC, Statuts Révisés du Canada, 1927, chap. 98, p. 2300: Loi concernant les Indiens.

36. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1938, Vol. IV, pp. 3585-87, 3 juin 1938; PC, Débats du Sénat, 1938, pp. 488-89, 9 juin 1938; APC, RG26, Vol. 74, dossier 1197: Procureur, projet de note à C.W. Jackson, 9 fév. 1937.

37. Rapport annuel du M.M.R., D.A.I., 1939, McGill à Crerar, P. 246.

38. Rapport annuel du M.M.R., 1934, McGill à Murphy, 11 juin 1934, p. 7; Ibid., 1936, McGill à Crerar, 1er juillet 1936. p. 13.

39. Ibid., 1936, p. 16; Rapport annuel du M.M.R., D.A.I., 1940, McGill à Crerar, p. 191; Ibid., 1942, McGill à Crerar, p. 140.

40. Rapport annuel du M.M.R., D.A.I., 1937, McGill à Crerar, p. 206-07; PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. VI, chap. 19), 14 juin 1941, pp. 127-28: Loi modifiant la Loi des Indiens; APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-7: Note, D.J. Allan, sur. des réserves et des fidéicommis au sec. adm. princ. C.W. Jackson, 7 août 1941.

41. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 10: Note, procureur W.M. Cory à McGill, 18 nov. 1938; Ibid., circulaire signée par le Directeur, 22 nov. 1938.

42. Ibid., A.D. Moore, Muncey (Ont.) à McGill, 6 déc. 1938; Ibid., A.O. N'Daunt, New Westminster (C.B.) à McGill, 8 déc. 1938, H.J. Eade, Deseronto, (Ont.) au Sec., Mines et Ressources, 9 déc. 1938; Ibid., W.L. Tyrer, Moose Factory, (Ont.) au Sec., 9 déc. 1938; W.E. Gullion, Saddle Lake (Alta.) au Sec., 4 février 1939; Ibid., D.M. MacKay, (C.B.) commissaire Indien au Sec., D.A.I., 11 déc. 1939; Ibid., Résolutions avant la réunion annuelle des Agences Indiennes et Agronomes (Sask.) Inspectorate, avril 1939, signée par Thos. Robertson, Inspecteur des Agences indiennes (Sask.).

43. Ibid., Note, H.G. Crowley, Bureau du vérificateur général, "C" Branch à MacInnes (copie de projet), 16 oct. 1939; Ibid., Vérificateur général adjoint à MacInnes, 1 nov. 1939; Ibid., Cory à Crowley, 29 nov. 1940; Ibid., Note, Cory à MacInnes, 4 avril 1940 et 9 janvier 1941; APC, RG26, Vol. 74, dossier 2212: Projet de note., Cory à MacInnes, 11 janvier 1940.

44. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 10: MacInnes au Dr. Moore, Hoey et Allan, 30 mai 1941.

45. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-7: Note, Cory à MacInnes, 19 oct. 1940; copie du Bill 24 (amendements de 1941) avec notes explicatives; Ibid., note, MacInnes au sec. adm. princ. Jackson, 16 juillet 1941; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 19e parl., 1941, vol. II, pp. 1948-49: Modification de la Loi des Indiens, (Bill 24), 27 mars 1941; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 19e parl., 1941, Vol. III, pp. 3275-76: Modification de la Loi des Indiens, 27 mai 1941; PC, Débats du Sénat, 1940-42, p. 1700: Bill des Indiens, 2 juin 1941; PC, Statuts du Canada (4-5 Geo. VI, chap. 19), 14 juin 1941, pp. 127-128.

46. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-7: agent Lewis, Hobbema, (Alta.) au Sec., D.A.I.. (copie), 10 février 1942; Ibid., MacInnes à l'agent Ball, Vancouver, (C.B.), (copie) , 4 mars 1942; Ibid., agent J.L. Bryant, Kamsack, (Sask.), à MacInnes, 29 août 1942; Ibid., D.J. Allan, sur. des Réserves et fidéicommis à Bryant, 18 sept. 1942 (Copie); Ibid., vol. 6811, dossier 470-2-7, vol. 11: Note, MacInnes à Cory, 4 oct. 1944; Ibid., Note, Cory à Hoey, 13 mars 1945 (copie).

47. PC, Débats de la Chambre des Communes, 5e Sess., 19e parl., 1944, Vol. VI, p. 6680: Subsides-Division des Affaires Indiennes, 14 août 1944.

48. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-3, vol. 11: Copie du procès-verbal de la révision du conseil des Six Nations tenue le 21 mai 1945; Ibid., reçue au M.M.R. griffe du M.M.R., 29 mai 1945; Ibid., W.J. Robson, prés., Dock and Shipyard Workers' Union, Vancouver, (C.B.) à P.M. Mackenzie King, 15 oct. 1945; Ibid., dossier 470-3-6, vol. 1: Brief of the Protective Association for Saskatchewan Indians and their Treaties sent to the Minister of Indian Affairs, sept. 1945; Ibid., Memorial on Indian Affairs presented by the Indian Association of Alberta, sept. 1945.

49. Voir Tobias, "Outline History of Canada's Indian Policy", p. 24.

50. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 17e parl., 1932-33, Vol. II, p. 2293: Modification de la Loi des Indiens, 21 fév. 1933; APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 9: Copie d'une note écrite par Scott en 1920 sur l'émancipation.

51. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 20e parl., 1946, Vol. II, p. 1466: Affaires Indiennes - Comité Mixte de l'examen des modifications qui s'imposent à la Loi des Indiens et l'administration des Affaires Indiennes en général, 13 mai 1946.

52. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 20e parl., 1946, Vol. II, pp. 1464, 1466, 13 mai 1946.

CHAPITRE NEUF

La Loi des Indiens de 1951

1. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 20e parl., 1945, Vol. II, pp. 1484-1503: Pensions de vieillesse dispositions de la loi aux Indiens du Canada, 24 oct. 1945.

2. Ibid., 2e Sess., 20e parl., 1946, Vol. II, p. 1463: Affaires indiennes-Comité mixte de l'examen des modifications qui s'imposent à la Loi des Indiens, etc., 13 mai 1946; PC, Comité Mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, Institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 2, séance de 16 mai 1946, p. iii. (ci-après désigné PC, C.S.M. 1946).

3. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 32, séance du 10 juin 1947, p. 9.

4. PC, C.S.M. 1946, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no. 1, séances du mardi 28 mai 1946, pp. 1-8: Témoin, M. R.A. Hoey, Directeur de la Division des Affaires indiennes, Ministère des Mines et Ressources.

5. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: D.M. MacKay, Commissaire indien pour la C.B. à R.A. Hoey, Directeur, D.A.I., 14 juillet 1947.

6. PC, C.S.M. 1946, séance du jeudi 27 juin 1946. pp. 14-15: Témoin, le chef Andrew Paulle, président de la North America Indian Brotherhood.

7. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 1: Chefs Blair Peter, James Antoine et George Shackley au Sec. des Affaires indiennes, 12 juin 1946.

8. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 22e parl., 1956, Vol. VII, p. 7365: La Loi sur les Indiens (Bill No 439) 2e lecture, 7 août 1956.

9. PC, C.S.M. 1946, Procès-verbaux et témoignages. Fascicule no 2, séance du mardi 13 août 1946, p. 1: Appendice AC -- Exposés supplémentaires de l'Association des Indiens de l'Alberta.

39. PC, C.S.M. 1947, fascicule no 16, 1er mai 1947, p. 7.

40. Ibid., p. 8.

41. Ibid., p. 43; PC, C.S.M. 1947, fascicule no 21, 13 août 1946, p. 86: Appendice AX -- Exposé des Chefs héréditaires de la réserve de St. Régis Confédération des Six Nations.

42. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 2: Rapport par les S.W. Indians of Ont. au Comité spécial mixte, c. 1947.

43. PC, C.S.M. 1947, fascicule no 41, 9 juillet 1947, pp. 80-81: Appendice HN - Supplément au mémoire présenté par l'Union of Ontario Indians; PC, C.S.M. 1947, fascicule no 25, 22 mai 1947, pp. 40-44: Mémoire des Organismes faisant partie de l'Union of Ontario Indians.

44. Ibid., pp. 48-55: Témoins de M. Tom Roy, représentant les Indiens visés par le traité de North West Angle; PC, C.S.M. 1947, fascicule no 31, 6 juin 1947.

45. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: "Finds Indians Entering Life Pattern of Whites", extrait du Toronto Globe and Mail, 4 juin 1947, p. 81.

46. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 7, séance du mardi 25 mars 1947, pp. 6-7.

47. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-8: Moore à Glen, "Confidentiel", 28 janvier 1946.

48. Ibid., dossier 470-3-7, vol. 1: "Indian Affairs Commission Has Made Its Report - Anticipates Eventual Assimilation of Canada's Aborigines", extrait du St. John Telegraph, 9 juillet 1947: PC, C.S.M. 1947, pp. 1-7.

49. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 41, séance du mercredi 9 juillet 1947, p. v.

50. Ibid., pp. 1-7: Appendice GN -- Rapport de la Commission d'Enquête sur les Affaires Indiennes, 1946; PC, C.S.M. 1946, fascicule no 21, pp. v-vi.

51. PC, C.S.M. 1948, fascicule no 5, séance du 3 avril - 21 juin 1948, p. 22: Troisième rapport, 6 mai 1948.

52. Ibid., p. 23: Quatrième rapport.

53. Ibid., p. 23.

54. Ibid., pp. 23-24: Quatrième rapport.

55. Ibid., p. 24; voir aussi APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-2-3, vol. II: Cory à Hoey, note du 13 mars 1945, (copie); MacInnes à Cory, note 4 oct. 1944; Définition proposée par Cory, d'un "Indien".

56. PC, C.S.M. 1948, fascicule no 5, p. 25.

57. Ibid., p. 25.

58. Ibid., pp. 25-26.

59. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: "Indian Affairs Commission Has Made Its Report ... ", extrait du St. John Telegraph, 9 juillet 1947.

60. PC, C.S.M. 1948, fascicule no 5, p. 26.

61. Ibid., pp. 26-27.

62. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 21e parl., 1950, Vol. II, p. 1845: Subsides -- Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; 21 avril 1950; Ibid., Vol. IV, pp. 3438-3440: Loi des Indiens, 7 juin 1950; Ibid., pp. 4057-4059, 4083-4084: Loi des Indiens, 21 juin 1950.

63. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 2: Copie du Bill accompagnée de notes par Andy Paull, Loi concernant les Indiens, Loi des Indiens, p. 5; PC, Statuts du Canada (15 Geo. VI, chap. 29), 20 juin 1951, p. 134: Loi concernant les Indiens; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1950, Vol. IV, pp. 4054-55: Loi des Indiens, 21 juin 1950; APC, RG10, dossier 470-2-3, vol. II: Cory à Hoey, note 13 mars 1945 (copie); dossier remarques écrites à la main par Cory sur les questions d'admission; PC, C.S.M. 1947, fascicule no 12, 21 avril 1947, pp. 37-41: Appendice EL: Mémoire sur le Statut Indien et l'admissibilité comme membre d'une bande.

64. PC, C.S.M. 1948, fascicule no 5, p. 24: Quatrième rapport, 22 juin 1948; APC, RG26, Vol. 71, dossier Misc. Indian Administration, note au Cabinet, révision de la Loi des Indiens, points de discussion, W.E. Harris, n.d..

10. Ibid., p. 2.

11. Ibid., le 13 août 1946, fascicule no 2, pp. 2-5: Appendice AO -- Exposés supplémentaires de l'Association des Indiens de l'Alberta; APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 1: Deuxième mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta, pp. 2-5.

12. PC, C.S.M. 1946, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 14, séance du jeudi 18 juillet 1846, p. 9: Appendice Y: Recommandations soumises par The Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts.

13. Ibid., p. 34, Canadiens de Naissance, un plan pour la réadaptation des Indiens par The Okanagan Society.

14. Ibid., p. 11.

15. Ibid., p. 13.

16. Ibid., p. 35: Améliorations immédiates recommandées pour le Canada.

17. Ibid., p. 9, 13.

18. PC, C.S.M. 1946, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no. 21, séance du mardi 13 août 1946, p. 55: Appendice AG -- La United Native Farmers Organization de la tribu de Stahlo, Sardis, C.B.

19. Ibid., pp. 65-66: Appendice AL -- Recommandations des Indiens Songhees, de Victoria, C.B.

20. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no. 12, séance du lundi 21 avril 1947, p. 11: Témoins du chef John Callihoo, président de l'Association des Indiens de l'Alberta.

21. Ibid., p. 12.

22. APC, dossier 470-3-7, vol. 1: "State Schools Inevitable for Indians Ottawa Says", extrait du Toronto Globe and Mail, 25 juin 1947.

23. PC, C.S.M. 1947, fascicule no 12, 21 avril 1947, p. 12.

24. Ibid., pp. 19-20: Témoin du chef Teddy Yellowfly, réserve des Pieds Noirs... représentant les Indiens non affiliés de l'Alberta.

25. Ibid., pp. 19-23.

26. Ibid., p. 29: Appendice EK -- Rapport du juge W.A. MacDonald de la Cour Suprême de l'Alberta.

27. Ibid., p. 60: Appendice EM -- Exposé de l'Association des Indiens de l'Alberta.

28. Ibid., pp. 59-73.

29. Ibid., p. 72.

30. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 10: Agent F. Brisebois, Caughnawaga, au Sec., D.A.I., 19 juin 1942, (extrait); Ibid., (MacInnes) au député Vincent Dupuis, 9 mars 1944, (brouillon); Ibid., Crerar à Dupuis, 21 mars 1944 (copie).

31. Ibid., Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: "Indians to Carry Brief to Ottawa", extrait du Régina Leader-Post, 1er mai 1947.

32. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages. fascicule no 19, séance du 8 mai 1947, pp. 55-90: Appendice ES -- Mémoire de l'Union of Saskatchewan Indians, 8 mai 1947.

33. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 16, séance du 1er mai 1947, p. 10.

34. Ibid., p. 11.

35. Ibid., pp. 11-18; APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 2: Exposé de la Native Brotherhood of B.C., 1er - 2 mai 1947.

36. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: Reginald Hardy, (du bureau d'Ottawa), "Indians Seek Pensions, Tax Exemptions" extrait de The Vancouver Daily Province, 1er mai 1947.

37. PC, C.S.M. 1947, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 33, séance du jeudi 12 juin 1947, pp. 6-13, 27-31; PC, C.S.M. 1947, fascicule no 34, séance du vendredi 13 juin 1947, pp. 50-52.

38. APC, RG10, Vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 10: Conseiller principal Lazare, Résolution 1105, Caughnawaga, 2 juillet 1942, Sec. MacInnes à l'agent Brisebois, 28 juillet 1942; Ibid., Brisebois au Sec., 26 août 1942 (extrait) avec pièces jointes, Lazare, Résolution 1113, 6 août 1942; Ibid., MacInnes à Brisebois, 31 août 1942.

65. APC, RG26, Vol. 71, dossier Misc. Indian Admin., note au Cabinet révision de la Loi, points de discussion; APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-6, vol. 2: Copie du Bill 267; accompagnée de notes; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1950, Vol. IV, p. 4055, 21 juin 1950.

66. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1950, Vol. IV, p. 4064, 21 juin 1950.

67. Ibid., p. 4065.

68. Ibid., p. 4056.

69. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 21e parl., 1951, Vol. II, p. 1379: Loi des Indiens -- modification et codification -- dispositions relatives aux fonds des bandes, 16 mars 1951.

70. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1950, Vol. IV, p. 4084: Loi des Indiens -- extrait du Vancouver Sun (17 juin 1950), 21 juin 1950.

71. Ibid., pp. 4091-4109.

72. PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 21e parl., 1950, Vol. III, p. 2271: Les Indiens -- Révision proposée, 5 mai 1950; PC, Débats de la Chambre des Communes, 2e Sess., 21e parl., 1950, Vol. IV, 21 juin 1950, pp. 4058-59.

73. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 21e parl., 1951, Vol. II, p. 1394: Appendice B -- Sommaire des délibérations d'une conférence tenue à Ottawa, du 28 février au 3 mars 1951, avec des représentants Indiens.

74. Ibid., p. 1378: Loi des Indiens, 16 mars 1951; PC, Débats du Sénat, 1951, 4e Sess., 21e parl., p. 488: Bill concernant les Indiens (no 79) - 2e lecture, 23 mai 1951.

75. APC, RG26, Vol. 71, Misc. Indian Admin., document sur les délibérations de la conférence; Déclaration sur les délibérations de la conférence à l'intention de la Chambre des Communes accompagnée d'une liste des représentants indiens invités à discuter du Bill concernant les Indiens avec le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ..., Ottawa, du 28 février au 1er-2 mars 1951.

76. PC, Statuts Révisés du Canada, 1952, chap. 23, p. 499: Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes et le droit de vote -- Loi électorale du Canada.

77. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1951, Vol. II, p. 1394: Sommaire des délibérations, 16 mars 1951; PC, Statuts du Canada (15 Geo. VI, chap. 29), 20 juin 1951, pp. 167-68.

78. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1951, Vol. II, pp. 1395-97: Sommaire des délibérations, 16 mars 1951.

79. Ibid., p. 1394.

80. Ibid., p. 1379.

81. Ibid., p. 1394.

82. Ibid., p. 1380.

83. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1951, Vol. II, p. 1563: Loi des Indiens, 2 avril 1951.

84. APC, RG10, Vol. 6811, dossier 470-3-7, vol. 1: "Speakers Rap Indian Policy", extrait du Vancouver Sun, 8 janvier 1946; Elmore Philpott, "Native Voice", article paru dans le Vancouver Sun, 4 sept. 1946.

85. PC, Comité Spécial Institué pour étudier le Bill, N° 79, Loi concernant les Indiens, Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 8, séance du 30 avril 1951, p. 38.

86. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1951, Vol. IV, p. 3133: Loi des Indiens -- modification et codification, 15 mai 1951.

87. PC, Débats de la Chambre des Communes, 4e Sess., 21e parl., 1951, Vol. 1, p. 767: Loi des Indiens -- modification et codification, 27 février 1951; Tobias, "Outline History of Canada's Indian Policy", The Western Canadian Journal of Anthropology, Vol. VI, no 2 (1976), p. 25.

88. PC, Débats du Sénat, 4e Sess., 21e parl., 1951, p. 488: Bill concernant les Indiens -- deuxième lecture, 23 mai 1951.

89. Tobias, "Outline History of Canada's Indian Policy", p. 25.

90. PC, Débats du Sénat, 4e Sess., 21e parl., 1951, pp. 487-90: Bill concernant les Indiens, 23 mai 1951; PC, Statuts du Canada (15 Geo. VI, chap. 29), 20 juin 1951, pp. 167-168; APC, RG26, Vol. 71, dossier Misc. Indian Admin., note du Cabinet, révision de la Loi des Indiens, points de discussion, Harris, n.d..

91. PC, Statuts du Canada (15 Geo. VI, chap. 29), pp. 146-50, 20 juin 1951.

92. Ibid., p. 159-164.

93. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1951, Vol. IV, p. 3110: Loi des Indiens -- modification et codification, 15 mai 1951; PC, Statuts du Canada (15 Geo. VI, chap. 29), pp. 135, 164-65.

94. Voir Tobias, "Outline History of Canada's Indian Policy" pp. 25-26; Martha C. Randle, "The New Indian Act", Canadian Forum, Vol. XXXI, No 374 (mars 1952), pp. 272-73.

95. PC, Statuts du Canada (4-5 Eliz. II chap. 41), 14 mai 1953, pp. 307-09: Loi modifiant la Loi sur les Indiens (1952-53).

96. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 22e parl., 1956, Vol. VI, p. 6635: Loi sur les Indiens (Bill 439), 24 juillet 1956; Ibid., 1956, Vol. I, p. 34: Loi sur les Indiens -- modifications intéressant l'administration, montant des avances, 12 janvier 1956.

97. PC, Statuts du Canada (4-5 Eliz. II, chap. 40), 14 août 1956, pp. 305-14: Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

98. PC, Débats de la Chambre des Communes, 1e Sess., 24e parl., 1958, Vol. I, p. 95: Loi sur les Indiens -- modification tendant à donner aux Indiens le droit de voter aux élections fédérales, 15 mai 1958; PC, Débats de la Chambre des Communes, 1958, Vol. 1, p. 996: La Loi sur les Indiens -- modification visant l'inscription des Indiens, 9 juin 1958; PC Débats de la Chambre des Communes, 1958, Vol. I, pp. 1056-63: La Loi Electorale du Canada -- modification visant à protéger le droit de vote des Indiens, 10 juin 1958; PC, Débats du Sénat, 1958, p. 548: Bill concernant les Indiens - 2e lecture, 13 août 1958; PC, Statuts du Canada (7 Eliz. II, chap. 19), 13 août 1958, p. 89: Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

99. PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 24e parl., 1960, Vol. 1, p. 34: La Loi sur les Indiens -- modifications tendant à accorder le droit de vote aux Indiens aux élections fédérales, 18 janvier 1960; PC, Débats de la Chambre des Communes, 3e Sess., 24e parl., 1960, Vol. II, pp. 2003-8: La Loi sur les Indiens -- modification tendant à donner aux Indiens le droit de vote dans les élections fédérales (2e lecture, Bill No C-2), 9 mars 1960; PC, Statuts du Canada (8-9 Eliz. II, chap. 39), 1er août 1960, p. 251: Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes et le droit de vote; PC, Statuts Révisés du Canada 1952, chap. 23, p. 499: Loi électorale du Canada.

SOMMAIRE

Lorsque le Canada était une société rurale avec une population clairsemée, il suffisait de peu de règlements pour régir les rapports entre les Indiens et les "blancs". Avec l'expension du territoire et l'accroissement de la population, il fallait de nouveaux règlements pour définir ces rapports en pleine évolution. La Loi des Indiens était devenue plus complexe et elle affectait de plus en plus la vie quotidienne des Indiens. Comme le constatait le professeur J.E. Hodgetts dans Pioneer Public Service (1955):

> (TRADUCTION)
>
> "Ainsi, la politique formulée dans les années 1830 a été confirmée, raffinée et transposée à la confédération. Intacte, elle a servi d'exemple aux administrateurs des Affaires indiennes jusqu'à ce jour. Dans aucun autre secteur, une politique si continue, si logique et si précise n'a autant dominé; et probablement aussi, dans aucun autre secteur les objectifs ultimes ont été si peu réalisés".

Selon le professeur Hodgetts, la politique indienne après 1830 visait essentiellement à "civiliser" les Indiens et à les "assimiler" aux "blancs". C'est-à-dire qu'il fallait (TRADUCTION) "les élever au niveau moral et intellectuel de l'homme blanc et les préparer à assumer les fonctions et les obligations du citoyen".

La continuité de la politique est encore plus frappante si l'on examine, avec un écart de 80 ans, les déclarations de deux ministres des Affaires indiennes. En 1880, Sir John A. Macdonald affirmait que la politique indienne du gouvernement visait à:

> ... les détacher graduellement de leurs habitudes nomades qui, chez eux, proviennent de l'instinct, et les engager, petit à petit, à s'adonner à la culture de la terre. Jusque là, nous devons leur accorder une juste protection.
>
> (Débats de la Chambre des Communes, 5 mai 1880)

En 1950, Walter E. Harris a examiné la politique antérieure puis il a annoncé la nouvelle politique que voici:

> La fin ultime de notre politique indienne, c'est la participation des Indiens à la vie et à l'économie nationales. Nous reconnaissons, cependant, que durant une période de transition provisoire, dont la durée véritable sera fonction des circonstances et d'évolution des différentes bandes, une législation et un traitement spéciaux s'imposeront.
>
> (Débats de la Chambre des Communes, 29 juin 1950)

Le seul changement perceptible jusqu'en 1951 s'est produit au niveau de la sémantique: Les Indiens devaient être "intégrés" plutôt qu'"assimilés". Ils devaient devenir des citoyens à part entière. La même politique a été "redécouverte" et définie de nouveau à des intervalles réguliers pendant cent quarante ans pour servir les objectifs du gouvernement. Cependant, cette politique n'a connu que des échecs, nonobstant les avantages ou les incovénients de l'objectif final.

La Loi sur les Indiens actuelle est censée régir les rapports qui existent entre les Indiens et la société canadienne. La situation est paradoxale car bien que la Loi ait été conçue comme instrument d'assimilation, elle isole en fait les Indiens du reste des Canadiens. L'objectif de la politique et la Loi sont contradictoires.

Depuis l'époque coloniale, l'attitude des Européens envers les Indiens n'a cessé de changer et cette situation a été reflétée dans la loi. Les problèmes au début étaient causés par le commerce des boissons alcooliques, les commerçants sans scrupules et les spéculateurs fonciers. A l'époque de la confédération, les doutes et l'appréhension avaient laissé place à la bienveillance et au désir de protéger les Indiens jusqu'à ce qu'ils décident d'assumer leur rôle dans la société. C'est dans ce but que la législation indienne avait porté principalement sur la protection des terres de la réserve de la violation et de la détérioration et sur la protection des Indiens des maux sociaux de la vie urbaine.

Au début de ce siècle, les citoyens commencèrent à montrer des signes d'impatience. Ils constataient que les Indiens possédaient de vastes superficies de terres fertiles, qui n'étaient pas complètement exploitées, la plupart du temps, et qui, à maints endroits, entravaient le peuplement et le développement commercial. Les mesures de protection prévues dans la Loi ont été réduites et de nouvelles dispositions pour l'acquisition des terres de la réserve, avec ou sans le consentement des Indiens, ont été introduites dans la Loi.

En 1920, cette agitation était telle que l'émancipation obligatoire a été introduite dans la Loi des Indiens. Finalement, après la Deuxième Guerre mondiale, époque qui a été marquée par un intérêt pour les problèmes sociaux, la Loi des Indiens a été modifiée et la plupart des dispositions discriminatoires et répressives en ont été supprimées. Cependant, les principes et les théories qui sont à l'origine des rapports entre les Indiens et les "blancs" n'ont guère changé.

La Loi sur les Indiens de 1951 continua d'être l'objet de critiques de la part des Indiens. Le ministère des Affaires indiennes, qui avait hérité des mesures administratives prises antérieurement et qui était dans une large mesure le seul représentant du gouvernement avec lequel traitaient les Indiens, a été critiqué également pour son intransigence, sa bureaucratie et son manque d'originalité. Face à ce mécontentement, le Ministère a pris une série de mesures vers le milieu des années 1960 pour recueillir l'opinion indienne sur d'éventuelles modifications législatives. Cette initiative a été marquée par le rapport Hawthorn-Tremblay ("Choosing a Path") et par une série de consultations à travers le pays.

En juin 1969, un livre blanc sur la politique indienne a été déposé à la Chambre des Communes. Selon ce document, la Loi sur les Indiens devait être abrogée, le Ministère devait disparaître graduellement dans un délai de cinq ans et les services offerts aux Indiens par le gouvernement fédéral devaient être transmis aux provinces. Les Indiens ont rejeté ces propositions et en 1970 le gouvernement a dû abandonner le livre blanc face à une opposition quasi unanime. Les Indiens ont exprimé leurs oppositions clairement dans des documents comme le "Red Paper" (Indian Association of Alberta), "Wahbung" (Manitoba Indian Brotherhood) et le Citizen's Plus de Harold Cardinal. Les Indiens voulaient garder la Loi en y introduisant des modifications importantes.

Dans les années suivantes, de nombreuses démarches ont été prises pour donner plus de pouvoir aux Indiens dans le processus de prise de décisions. En 1978, le gouvernement fédéral et les Indiens ont cherché de nouveau à amender la législation.

Bibliographie

Période après la Confédération

Sources

PC, Comité Spécial Institué pour étudier le bill no 79, Loi concernant les Indiens, Procès-verbaux et témoignages, 1951

PC, Comité Spécial Mixte du Sénat et de la Chambre des Communes. Procès-verbaux et témoignages, institué pour continuer et terminer la Loi des Indiens, 1946.

PC, Comité Spécial Mixte du Sénat et de la Chambre des Communes. Procès-verbaux et témoignages, institué pour continuer et terminer la Loi des Indiens, 1947.

PC, Comité Spécial Mixte du Sénat et de la Chambre des Communes. Procès-verbaux et témoignages, institué pour continuer et terminer la Loi des Indiens, 1948.

PC, Débats de la Chambre des Communes, 1869-60.

PC, Debates of the Senate, 1882-1896.

PC, Débats du Sénat, 1897-1960.

PC, Documents de la Session, 1871-1925

PC, Indian Treaties and Surrenders, vols. 1, 2, 3.

PC, Statuts du Canada, 1868-1960.

PC, Statuts Révisés du Canada, 1906, 1927, 1952.

Gouvernement de la Colombie-Britannique, Papers Connected with the Indian Land Question 1850-1875, Victoria, Richard Wolfenden, éditeur du gouvernement, 1875.

Morgan, Henry J., éd., The Canadian Parliamentary Companion, The Queen's Privy Council for Canada, 1876.

Morris, Alexander, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories including the Negotiations on which they were based, and other information relating thereto, Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880: nouvelle édition, Toronto, Coles Publishing Co., 1971.

Procureur général du Dominion du Canada c. Procureur général de l'Ontario et Procureur général du Québec c. Procureur général de l'Ontario (1897) A.C. (C.P. 1896).

Rapport annuel du Département des Affaires indiennes, 1925-36.

Rapport du Ministère des Mines et des Ressources. Division des Affaires indiennes, 1937-42.

Archives publiques du Canada (APC):

-RG2, série 1 - Décrets du Conseil
-RG10 - Dossiers des Affaires indiennes - Red and Black Series, Letterbooks
-MG26A, documents de Sir John A. Macdonald
-MG27, Personnalités politiques 1867-1950,
série I, D10, David Laird.
série I, C 4, Edgar Dewdney.

Sources secondaires

I Livres

Cail, Robert E., Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913, Vancouver, University of British Columbia Press, 1974.

Careless, J.M.S., Canada: A Story of Challenge, Toronto, Macmillan of Canada, 1970.

Creighton, Donald, Canada's First Century, Toronto, Macmillan Company of Canada, 1970.

Creighton, Donald, Dominion of the North, Toronto, Macmillan Company of Canada Limited, 1957.

Cumming, Peter A., et Mickenberg, Neil H., Native Rights in Canada, 2e éd., Toronto, General Publishing Co. Limited, 1972.

Fisher, Robin, Contact and Conflict: Indian - European Relations in British Columbia, 1774-1890, Vancouver, University of British Columbia.

Tumoleau, René, O.M.I., As Long as this Land Shall Last, A History of Treaty 8 and 11, 1870-1939, Toronto, McClelland & Stewart, 1975.

Hodgetts, J.E., Pioneer Public Service, Toronto, University of Toronto Press, 1955.

Martin, Chester, "Dominion Lands" Policy, éd. Lewis H. Thomas, Toronto, McClelland & Stewart, 1973.

Morton, W.L., Manitoba: A History, 2e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1967.

Smith, Derek G., éd., Canadian Indians and the Law: Selected Documents, 1663-1972, Toronto, McClelland & Stewart, 1975.

Stanley, G.F.G., The Birth of Western Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1960, c. 1936.

Zaslow, Morris, The Opening of the Canadian North 1870-1914, Toronto, McClelland & Stewart, 1971.

DIAND / MAINC
1000302848

II Articles

Fisher, Robin, "An Exercise in Futility: The Joint Commission on Indian Land in British Columbia 1875-1880", Canadian Historical Association Papers, Edmonton, 1975, éd. Peter Gillis, Ottawa, Mortimer Graphics, 1975.

Foster, W. Garland, "British Columbia Indian Lands", Pacific Northwest Quarterly, vol. #28, avril 1937.

Gillis, Peter, éd., Division Des Archives Fédérales Collection de l'inventaire général, Séries N° 2: RG10, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1975.

Hall, D.J., "Clifford Sifton and Canadian Indian Policy 1896-1905" (article non publié, juillet 1975).

Hall, David John, "The Political Career of Clifford Sifton, 1896-1905" (thèse de doctorat, University of Toronto, 1973).

Jenness, Diamond, "Canada's Indians Yesterday: What of Today?", Canadian Journal of Economics and Political Science, vol. xx, no 1, février 1954.

Randle, Martha C., "The New Indian Act", Canadian Forum, vol. XXXI, no 374, mars 1952.

Scott, Duncan C., "Indian Affairs 1867-1912", Canada and its Provinces, éd. A. Shortt and A.G. Doughty, Toronto, Edinburgh University Press, 1913, vol. 7.

Taylor, John L., "Canada's North-West Indian Policy in the 1870's: Traditional Premises and Necessary Innovations", National Museum of Man Mercury Series, Paper N° 25, octobre 1975.

Tobias, John L., "Protection, Civilization, Assimilation: An Outline History of Canada's Indian Policy", The Western Canadian Journal of Anthropology, vol. IV, no 2, 1976.